

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 1023).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1053).
 - Premier ministre (p. 1053).
 - Affaires européennes (p. 1054).
 - Agriculture (p. 1054).
 - Anciens combattants (p. 1060).
 - Budget (p. 1061).
 - Commerce et artisanat (p. 1063).
 - Commerce extérieur (p. 1069).
 - Communication (p. 1070).
 - Consommation (p. 1070).
 - Coopération et développement (p. 1071).
 - Culture (p. 1072).
 - Défense (p. 1072).
 - Droits de la femme (p. 1074).
 - Economie et finances (p. 1074).
 - Education nationale (p. 1076).
 - Environnement (p. 1082).
 - Formation professionnelle (p. 1083).
 - Industrie (p. 1084).
 - Intérieur et décentralisation (p. 1085).
 - Jeunesse et sports (p. 1086).
 - Justice (p. 1088).
 - Mer (p. 1090).
 - P. T. T. (p. 1090).

Recherche et technologie (p. 1093).
Relations extérieures (p. 1093).
Santé (p. 1095).
Solidarité nationale (p. 1100).
Transports (p. 1100).
Travail (p. 1102).
Urbanisme et logement (p. 1103).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 1105).
4. Rectificatifs (p. 1106).

QUESTIONS ÉCRITES

Agriculture : ministère (personnel : Finistère).

10756. — 15 mars 1982. — M. Jean Beaufort attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la situation des préposés sanitaires vacataires du Finistère. Ces agents sont recrutés pour inspecter et contrôler les denrées animales et d'origine animale. Rémunérés à la vacatlon, ils ne bénéficient d'aucun statut, ni de droits d'ancienneté, ni de primes. Leurs vacances ne leur assurent qu'un faible traitement. Aussi il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour améliorer la situation et titulariser sur leur poste les préposés sanitaires vacataires.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

10757. — 15 mars 1982. — **M. Serge Beltrame** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'impossibilité pour les travailleurs d'obtenir de la S.N.C.F. des cartes hebdomadaires de travail dès lors que leur lieu de travail est situé à plus de 75 kilomètres de leur domicile. Au moment où la lutte contre le chômage impose, entre autres mesures, de faciliter la mobilité des travailleurs, il lui demande de lui faire connaître si cette limitation actuelle de distance peut être modifiée, voire supprimée.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

10758. — 15 mars 1982. — **M. Michel Berson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la charge que représente le contrôle des chômeurs pour certaines municipalités. En effet, nombreuses sont les petites communes comme celle de Crosne et Montgeron (Essonne) qui doivent pallier les carences de l'A.N.P.E. en effectuant le pointage des inactifs; cela représente pour elles l'immobilisation de personnel communal et n'apporte pas un service efficace aux chômeurs. Sachant que l'A.N.P.E. est en cours de décentralisation et démocratisation et qu'un effort important est fait pour créer 1 500 postes et augmenter les crédits d'équipement de plus de 40 p. 100, il lui demande de lui faire savoir quelles dispositions précises il compte prendre pour que l'implantation des agences locales pour l'emploi soit suffisante et, plus précisément, s'il compte multiplier les antennes locales afin de dégager les municipalités de tâches qui ne leur incombent pas et permettre un meilleur fonctionnement du service public de l'emploi.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi: Charente).

10759. — 15 mars 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions de fonctionnement de l'agence nationale pour l'emploi d'Angoulême. Il note que l'insuffisance et l'inadaptation des locaux augmentent les difficultés des conditions de travail de l'agence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les locaux existants.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

10760. — 15 mars 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les conditions d'attribution de l'agrément de la commission paritaire des organes de presse aux associations culturelles. Il note que les associations culturelles de type maison de la culture et C. A. C. connaissent de graves difficultés pour obtenir un numéro d'agrément qui faciliterait la diffusion de l'information culturelle des établissements concernés. Il souhaite que les établissements de décentralisation culturelle comme les maisons de la culture et les C.A.C. bénéficient d'un statut à part qui leur donnerait droit à un numéro d'agrément d'office pour des raisons d'utilité publique (comme les partis politiques et les syndicats). Cette disposition permettrait aux associations concernées de diffuser plus largement leurs publications et faciliterait l'accès à la culture au plus grand nombre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

10761. — 15 mars 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** au sujet de l'octroi de prêt sinistré pour les viticulteurs. Il note que le fonds national de calamités doit déterminer le montant des indemnités au titre des sinistres dont ont été victimes les viticulteurs en 1980. L'octroi de ces aides n'étant pas réalisé, il souhaite que la décision intervienne rapidement afin de ne pas obliger les viticulteurs concernés à avoir recours aux prêts bonifiés. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre à ce sujet.

Défense: ministère (personnel).

10762. — 15 mars 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'application de la réduction du temps de travail pour les personnels actifs du ministère de la défense nationale. Il note que la commission paritaire ouvrière en date du 28 juillet 1981 a eu pour effet le rétablissement des décrets salariaux qui avaient été supprimés

par le précédent gouvernement. Il souhaite connaître les dispositions qui seront envisagées pour la réduction du temps de travail de quarante et une heures à trente-neuf heures pour le personnel actif. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur).

10763. — 15 mars 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur les ventes à bas prix des moteurs électriques par les pays de l'Est et leurs conséquences pour l'économie nationale. Il note que la politique de dumping engagée par les pays de l'Est entraîne de graves conséquences pour le secteur industriel concerné de notre pays. Il souhaite qu'une intervention importante soit effectuée auprès de la commission compétente de la Communauté économique européenne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Installations classées (réglementation).

10764. — 15 mars 1982. — **M. Jean-Hugues Colonna** expose à **M. le ministre de l'industrie** la situation particulière dans laquelle se trouvent les entrepreneurs lors des enquêtes relatives aux installations classées. En effet, ceux-ci sont jugés et partie puisqu'ils prennent à leur charge les frais de l'expertise réalisée par les organismes de contrôle. Il lui demande: 1° dans quelle mesure de tels organismes de contrôle ne devraient pas être directement issus de l'administration afin d'assurer à leur mission une garantie d'impartialité, qualité trop souvent contestée à l'égard de ces organismes; 2° si une concertation avec les demandeurs (administration, entrepreneurs, associations riveraines) peut être établie pour déterminer les points sensibles où des sondages doivent être effectués; 3° si l'expertise peut être réalisée sans que les entreprises en soient prévenues et si les opérations de mesure ne doivent pas être répétées sur plusieurs semaines et à des heures différentes; 4° quels moyens il compte donner à l'inspection des installations classées pour que celle-ci aille périodiquement dans les entreprises vérifier l'adéquation de la situation présente avec celle qui a justifié l'autorisation d'installation et dans ce cas, accompagnée de techniciens compétents pour effectuer les sondages nécessaires.

Communes (personnel).

10765. — 15 mars 1982. — **Mme Berthe Fievet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les contradictions qui apparaissent entre les dispositions des arrêtés du 15 juillet 1981 et du 15 novembre 1978. En effet, l'arrêté du 15 juillet 1981 (*Journal officiel* du 28 juillet 1981) créant les grades d'animateur de 1° et 2° classe et d'assistant-animateur dans les collectivités et établissements visés à l'article 411-5 du code des communes prévoit en son article 8 une possibilité d'intégration dans le grade d'attaché de 2° classe pour les agents remplissant certaines conditions. Le même arrêté, en son article 11, précise que cette intégration s'opère en application des dispositions de l'article R. 414-4 du code des communes, c'est-à-dire selon le principe de « l'indice égal ou immédiatement supérieur ». Or, il se trouve que cette application devrait entraîner pour certains agents une intégration directe dans le grade d'attaché de 1° classe, comme le prévoyait d'ailleurs l'arrêté du 15 novembre 1978 au bénéfice des chefs de bureau ayant atteint l'échelon correspondant. Pourrait-on envisager de remplacer dans le texte de l'arrêté du 15 juillet 1981, article 8, les termes « attaché communal de 2° classe » par ceux « attaché communal de 1° ou 2° classe » afin de ne pas pénaliser les agents qui ont atteint un indice correspondant au niveau de la 1° classe en les soumettant au régime de l'indemnité différentielle; celui-ci implique une stagnation de leur rémunération pendant plusieurs années, voire jusqu'à la fin de leur carrière s'ils ne bénéficient pas un jour ou l'autre d'un passage en 1° classe.

Solidarité: ministère (services extérieurs).

10766. — 15 mars 1982. — **M. Jacques Flach** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des comités départementaux de liaison et de coordination des services sociaux. Institués par le décret n° 59-146 du 7 janvier 1959, ces comités ont pour mission d'établir un règlement départemental destiné à préciser la répartition des tâches entre les différents services sociaux. En permettant ainsi l'expression de tous les partenaires concernés par le service social, ces comités concourent à harmoniser l'action des institutions sociales et à renforcer leur dialogue avec les pouvoirs publics. Toutefois, alors que la politique de solidarité nationale mise en œuvre par le Gouvernement devrait

permettre le développement de ces comités, il constate que leur rôle et leur fonctionnement sont aujourd'hui entravés par la parution successive de plusieurs circulaires qui réduisent la portée du décret de 1959 et privent la plupart des partenaires d'un important moyen d'expression. Il lui demande donc quels moyens elle entend mettre en œuvre pour confirmer dans les faits la vocation des comités de liaison et de coordination des services sociaux.

Enseignement secondaire (personnel).

10767. — 15 mars 1982. — **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'éducation. Ces personnels, qui sont au cœur des réalités éducatives, tant par l'organisation de la vie scolaire qu'ils assurent que par leur liaison avec les équipes enseignantes et les parents d'élèves, ont vu en effet leurs conditions de travail et leurs rémunérations se dégrader constamment depuis la publication du statut réglementant leur fonction en juillet 1970. Malgré les dispositions statutaires qui alignent leur carrière sur celle des P. E. G.-C. E. T., ils n'ont connu aucun réajustement indiciaire tandis que leurs collègues de référence bénéficiaient dans le même temps d'une revalorisation substantielle puisque actuellement le déclassé indiciaire avoisine les vingt-cinq points. Ils se voient en outre contraints, la plupart du temps, de remplir leur mission dans le cadre d'horaires très élevés, dont l'importance est sans équivalent dans les établissements scolaires, alors que la dotation trop faible en personnels de surveillance augmente considérablement la difficulté de leur tâche. La mise en place d'un grand service de l'éducation nationale ne manquera pas de renforcer le rôle de ces personnels pour lesquels il lui demande si des mesures propres à satisfaire leurs revendications sont à l'étude.

Assurance maladie maternité (cotisations).

10768. — 15 mars 1982. — **M. Raymond Forni** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** qu'aux termes de la loi du 4 juillet 1975 (n° 75-574) et du décret d'application en date du 13 août 1975, l'époux divorcé, ne bénéficiant à aucun titre de l'assurance maladie maternité, continue à bénéficier des droits qu'il tenait à ce titre de son ancien conjoint pendant une durée d'un an à compter de la transcription du divorce, qu'au cas de divorce pour rupture de la vie commune, des dispositions plus favorables ont été prévues par le législateur afin que l'époux n'ayant pas pris l'initiative du divorce puisse bénéficier de ces prestations sans aucune limitation dans le temps et donc au-delà du délai d'un an précité; que ces dispositions sont contenues en l'article 16 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires qui stipule: « 16-1... en cas de divorce pour rupture de la vie commune au sens des articles 237 à 241 du code civil, l'époux qui n'a pas pris l'initiative ou divorce et qui ne bénéficie à aucun titre des prestations en nature de l'assurance maladie conserve tous les droits qu'il tenait à ce titre de son ancien conjoint. II. Dans ce cas, l'époux qui reste tenu au devoir de secours est redevable d'une cotisation forfaitaire d'un montant fixé par décret pour la couverture des dépenses maladie de son ancien conjoint »; que cependant le décret prévu au paragraphe II n'étant toujours pas intervenu, le texte demeure inapplicable. Il lui demande si elle entend remédier à cette lacune et prendre le décret nécessaire afin que soit fixé le montant de la cotisation forfaitaire dont l'époux serait redevable pour la couverture des dépenses maladie de son ancien conjoint.

Bâtiment et travaux publics (réglementation).

10769. — 15 mars 1982. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des candidats à la propriété immobilière ayant contracté des engagements de construction de pavillons auprès de sociétés anonymes exploitant de l'enseigne commerciale, en tant que concessionnaires, de groupes industriels dont ils sont juridiquement indépendants. Lorsque des conflits interviennent, principalement pour cause de malfaçons, la société propriétaire de la marque décline toute responsabilité, arguant de l'absence de liens contractuels entre elle-même et le plaignant. En cas de dépôt de bilan de la S. A. concessionnaire, dont la fréquence est pour le moins anormale dans certains groupes, le plaignant est démuné de toute garantie afférente à la construction, par la disparition du constructeur et le refus d'engagement de la responsabilité de la société dont il exploitait la marque. Il lui demande quelles sont les mesures prévues pour protéger le candidat à la construction de tels abus.

Sécurité sociale (cotisations).

10770. — 15 mars 1982. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'intégration dans l'assiette des cotisations sociales des primes versées notamment par l'intermédiaire d'associations de personnels aux agents des collectivités locales relevant du régime général de la sécurité sociale et non affiliés à la C. N. R. A. C. L. Cette initiative des U. R. S. S. A. F. résulte de l'application de l'interprétation jurisprudentielle de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale par la Cour de cassation. Elle paraît contestable. Elle introduit en effet une discrimination entre les personnels titulaires et non titulaires puisque les réintégrations ne concernent que ces derniers qui seuls relèvent du régime général. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Habillement, cuirs et textiles (cordonnerie. Nord-Pas-de-Calais).

10771. — 15 mars 1982. — **M. Roland Huguet** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** les difficultés que rencontrent actuellement les jeunes de la région Nord-Pas-de-Calais qui désirent acquérir une formation professionnelle de cordonnier, la section de cordonnerie du L. E. P. de Douai étant saturée et les artisans cordonniers de plus en plus rares. Il lui demande s'il est envisagé sur le plan de la formation professionnelle la revitalisation de ce secteur de l'artisanat.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

10772. — 15 mars 1982. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fonctionnement des centres d'interruption volontaire de grossesse. Ces centres fonctionnent, dans les hôpitaux, d'une façon autonome grâce à des professionnels de la santé motivés et expérimentés. Il lui demande les solutions qu'il compte prendre afin que: 1° la responsabilité de ces centres soit assumée par des praticiens qui ont fait la preuve de leur dévouement et de leur compétence, quel que soit leur statut professionnel. Dans beaucoup d'hôpitaux en effet, seuls des médecins généralistes ont été volontaires pour remplir ce rôle alors que des chefs de service étaient hostiles et pourraient le demeurer même s'ils en revendiquaient la responsabilité; 2° la mission de ces centres ne se limite pas à l'interruption de la grossesse mais privilégie systématiquement l'éducation et la planification familiale. Tout centre d'interruption volontaire de grossesse devrait en effet avoir le statut de centre de planification.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes: Hauts-de-Seine).

10773. — 15 mars 1982. — **M. Georges Le Bail** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la décision prise par le conseil municipal d'Asnières (92) le 3 décembre 1981. Cette délibération concerne le versement d'une subvention à une association de défense de locataires, destinée à rémunérer une milice privée composée de vigiles accompagnés de chiens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à de telles initiatives qui visent à se substituer au service public de maintien de l'ordre.

Industrie: ministère (administration centrale).

10774. — 15 mars 1982. — **Mme Marie-Françoise Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation actuelle de l'Afnor dont le montant des subventions est allé en s'amenuisant au cours des dernières années. Le fonctionnement de cet organisme a donc été possible pour une bonne part grâce aux cotisations des industriels intéressés par la normalisation et aux contrats signés avec eux; la subvention du ministère de l'industrie représentant 35 p. 100 seulement du budget. Elle lui demande comment, dans de telles conditions, l'indépendance d'un organisme dont les décisions concernent l'ensemble des Français peut être préservée. Par ailleurs, elle note avec satisfaction la création d'un groupe ayant pour but de réfléchir au fonctionnement de l'Afnor et de faire des propositions quant à son avenir financier et politique. Cependant elle lui demande de quelle manière il envisage la participation des représentants des consommateurs à cette commission ainsi que celle de tous les ministères concernés par la normalisation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

10775. — 15 mars 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** demande à **M. le ministre de la santé** quelle est sa position sur le développement d'expérimentations (dans le cadre du droit commun) du physiatron synthétique et son éventuel remboursement par la sécurité sociale.

Pharmacie (personnel d'officines).

10776. — 15 mars 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le non-respect par les personnels de nombreuses pharmacies du port obligatoire d'insignes distinctifs de leurs qualifications médicales lorsqu'ils exercent leurs fonctions. Ces insignes, que chacun doit revêtir (aux termes de la loi n° 77-745), permettent de distinguer les personnels titulaires d'une qualification professionnelle des employés non qualifiés et d'éviter que des médicaments ne soient délivrés par ces derniers. Or il apparaît que ces signes de reconnaissance ne sont utilisés que dans 20 p. 100 des officines et ce malgré l'effort des inspecteurs en pharmacie. Il lui demande quelles mesures d'information, ou d'autre nature, il compte prendre afin que les améliorations prévues par la loi soient appliquées par tous.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles).

10777. — 15 mars 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la très mauvaise protection dont bénéficient les assistantes maternelles tant au regard de leur rémunération que de leur couverture contre le chômage et le travail non déclaré. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre dans le cadre du nouvel essor et d'un suivi plus attentif qu'elle accorde à la politique familiale en France, afin que soit revalorisée cette profession dont la mission sociale est évidente.

Pernis de conduire (auto-écoles).

10778. — 15 mars 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions de travail des moniteurs salariés des auto-écoles. Actuellement au sein de multiples sociétés, les droits syndicaux sont bafoués, la convention collective des établissements d'enseignement de la conduite n'est pas respectée. Les moniteurs sont astreints à des journées de travail de dix-huit heures pour obtenir un salaire décent. De plus, en ce moment, une vague de licenciements en réduit de nombreux au chômage, notamment des syndiqués du S.N.E.C.E.R.F.E.N. Il lui demande quels moyens il entend mettre en œuvre pour protéger cette catégorie de travailleurs actuellement durement touchés.

Solidarité : ministère (personnel).

10779. — 15 mars 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation de vacataires, éducateurs et médecins de la région parisienne qui viennent travailler dans le département de l'Aisne. Deux problèmes les opposent aujourd'hui à la D.D.A.S.S. Un décret n° 81-383 du 21 avril 1981 modifiant celui du 10 août 1966, n° 66-619, stipule dans son article 1^{er} que « le remboursement des frais de transport en commun est subordonné à la production par l'agent du titre de transport utilisé ». Or certains agents utilisent un moyen de transport individuel. La D.D.A.S.S. refuse de leur rembourser leurs frais de déplacement et par extension de leur payer la vacation elle-même, puisqu'ils ne peuvent présenter aucun justificatif de transport. Cette dernière disposition ne s'appuie, semble-t-il, sur aucun texte législatif. Il lui demande de bien vouloir préciser si l'application de l'article 1^{er} du décret n° 81-383 entraîne le non-remboursement des frais de déplacement en voiture et si le remboursement des vacations est lié à la production d'un ticket S.N.C.F.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

10780. — 15 mars 1982. — **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des auteurs littéraires vis-à-vis des Assedic. En effet, l'article 45 du règlement de l'Unedic régissant le fonctionnement de la garantie de ressources (pré-traité) par les Assedic stipule que toute personne percevant des rémunérations du fait de ses activités cesse de percevoir la garantie de ressources. Se fondant sur cet article les Assedic en étendent les effets aux droits d'auteur alors que

la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique dans son titre 1^{er}, article 1^{er}, est tout à fait claire et précise en ce qui concerne la nature du droit d'auteur : « L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral, ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par la présente loi. L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa premier ». Il lui demande si elle approuve l'interprétation des Assedic souvent remise en cause par des membres de la société des gens de lettre.

Établissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Pas-de-Calais).

10781. — 15 mars 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la nécessité de créer un service d'aide médicale d'urgence (S.A.M.U.) dans la ville de Boulogne-sur-Mer. En effet, l'éloignement du S.A.M.U. de rattachement, qui se trouve à Arras, vi le distante de 120 kilomètres du littoral, implique un délai d'intervention incompatible avec la mission de ce service, et entraîne des coûts excessifs pour les malades et la population. A cette première justification s'en ajoute une autre tout aussi importante. En effet, le littoral de la Manche est la seule zone de la façade maritime à ne pas posséder un système d'interaction entre les services chargés du sauvetage maritime et l'aide médicale d'urgence. La mise en place d'un tel équipement qui travaillerait en liaison directe avec le Crosmu du cap Gris-Nez viendrait remédier à cette inadmissible carence. En outre, la situation centrale de notre agglomération sur le littoral la désigne tout naturellement pour accueillir ce nouveau service qui couvrirait les arrondissements de Calais, Saint-Omer, Montreuil-sur-Mer et Boulogne-sur-Mer, et desservirait ainsi une population de 500 000 habitants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour mettre en place le S.A.M.U. de Boulogne-sur-Mer dans les meilleurs délais.

Baux (baux ruraux).

10782. — 15 mars 1982. — **M. François Loncle** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que, selon des informations qui lui ont été communiquées par un notaire de sa circonscription, des difficultés seraient récemment apparues en matière de baux ruraux quant à la définition du preneur en place bénéficiaire du droit de préemption, certains arrêts semblant s'écarter de la définition donnée par l'article 793, 1^{er} alinéa, du code rural. Il lui demande si elle pourrait lui indiquer quelle définition précise du preneur en place bénéficiaire du droit de préemption doit être retenue.

Baux (baux ruraux).

10783. — 15 mars 1982. — **M. François Loncle** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que, selon des informations qui lui ont été communiquées par un notaire de sa circonscription, des difficultés seraient récemment apparues en matière de baux ruraux quant à la détermination de la notion d'exploitation personnelle du preneur à bail, certains arrêts semblant donner aux termes de l'article 793, 1^{er} alinéa, du code rural « exploitant par lui-même », une acception très large. Il lui demande si elle pourrait lui indiquer quelle définition précise de l'exploitation personnelle au sens de l'article 793, 1^{er} alinéa, du code rural doit être retenue.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

10784. — 15 mars 1982. — **M. François Loncle** demande à **M. le ministre de la santé** s'il ne pourrait pas envisager le remboursement par la sécurité sociale des interventions de dépistage (amiosynthèses et échographies) des malformations et anomalies, notamment la trisomie 21, pour toutes les femmes enceintes qui le souhaitent. La prise en charge par la sécurité sociale n'intervient jusqu'à maintenant que pour les femmes âgées de quarante ans et plus. Les analyses de dépistage et de prévention devraient être effectuées de manière plus systématique. Leur remboursement peut y inciter.

Assurances (assurance de la construction).

10785. — 15 mars 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés apportées aux artisans du bâtiment par l'application de la loi Spin-

netta. En effet, si la loi assure une meilleure garantie décennale pour les particuliers qui entreprennent une construction, elle s'est traduite cette année par des hausses spectaculaires des assurances à payer par les artisans. Ces hausses, passant par exemple, pour une entreprise de huit à dix ouvriers de 6 400 francs en 1981 à 13 000 francs en 1982, soit une augmentation de plus de 100 p. 100 et pour celle de six à sept ouvriers de 4 000 francs à 8 000 francs, sont une dissuasion à l'embauche. L'entrepreneur, en effet, s'il avait l'intention de recruter un ouvrier supplémentaire, ne le fera pas et cela pour éviter de passer dans la tranche supérieure. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, dont certaines organisations font porter toute la responsabilité au Gouvernement, malgré ses efforts pour aider ce secteur économique.

Transports aériens (compagnies).

10786. — 15 mars 1982 — **M. Jacques Mellick** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sa question écrite n° 8207 dans laquelle il lui signalait que les journaux reflétant les opinions politiques de l'opposition sont mis à la disposition des passagers de la Compagnie nationale Air France en quantité nettement supérieure, environ cinq pour un, à celle des journaux de gauche. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une information pluraliste soit mise à la disposition des passagers des compagnies nationales.

Pharmacie (personnel d'officines).

10787. — 15 mars 1982. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur certaines conséquences très graves, notamment en matière d'accidents du travail, de l'actuel statut des préparateurs en pharmacie et sur son inadaptation aux réalités contemporaines de l'exercice de cette profession. En effet, alors que d'après l'article L. 584 du code de la santé publique, les préparateurs en pharmacie doivent assumer « leurs tâches sous la responsabilité et le contrôle effectif d'un pharmacien », il n'est pas rare qu'ils soient tenus d'assurer seuls les gardes de nuit, sur ordre de leur employeur et sous peine de perdre leur emploi. Se trouvant ainsi en infraction avec la législation, ils perdent alors leurs droits aux dispositions en matière d'accident du travail, puisque leur statut leur interdit de faire valoir le lien de subordination qui existe entre le salarié et son employeur. Par ailleurs, il semble que rien ne soit prévu pour la prise en compte de ce travail de nuit, particulièrement éprouvant dans le cas où le préparateur est chargé de la garde pendant plusieurs nuits consécutives, et qui vient s'ajouter aux huit heures de travail de jour. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour adapter la législation aux conditions réelles d'exercice de cette profession et en particulier pour permettre aux préparateurs en pharmacie de bénéficier en toutes circonstances des dispositions en matière d'accident du travail.

Handicapés (établissements).

10788. — 15 mars 1982. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions de fixations des budgets de fonctionnement pour 1982 des établissements sociaux et médico-sociaux. En effet, l'ensemble des budgets est augmenté en pourcentage sans prendre en compte la spécificité de chaque établissement. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas préférable de comparer l'enveloppe départementale fixée au niveau ministériel avec la somme des besoins départementaux exprimés et d'effectuer dans chaque établissement un contrôle du bien-fondé des demandes par dialogue avec les divers professionnels engagés dans les actions éducatives et rééducatives.

Budget (ministère : personnel).

10789. — 15 mars 1982. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la grève engagée depuis le 24 novembre 1981 par les agents itinérants du corps de contrôle de la redevance télévision dont les grands moyens d'information ne se sont malheureusement pas fait l'écho. Depuis le 1^{er} janvier 1975, date de l'intégration du service de la redevance de l'ex-O.R.T.F. au Trésor public, un certain nombre de problèmes qui concernent les personnels du corps de contrôle de ce service sont restés en suspens. La loi sur l'audiovisuel du 7 août 1974, en effet, n'a pas fixé de régime spécial en matière d'indemnités pour ces agents, alignant le règlement de leurs frais de déplacement sur le régime général de la fonction publique. Il

en résulte pour tous les agents de ce corps, et de quelque grade qu'ils soient, une inadéquation certaine entre les missions d'enquête et de contrôle qui leur sont confiées et les moyens qui leur sont attribués pour les exécuter. Reconnaisant cette inadéquation, les régimes dérogatoires au décret du 10 août 1966 existent déjà à l'intérieur du propre ministère de **M. le ministre délégué chargé du budget**, pour des agents exerçant eux aussi, des fonctions essentiellement itinérantes : indemnité forfaitaire pour frais de tournées versées aux agents des impôts dépendant des I. F. A. C., aux inspecteurs chargés d'enquêtes dans les recettes, aux agents du cadre A des services du cadastre. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et apporter ainsi satisfaction aux souhaits unanimes de ces personnels.

Logement (amélioration de l'habitat).

10790. — 15 mars 1982. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les nouvelles modalités de financement de l'amélioration des logements à usage locatif (crédits Palulos). En effet, jusqu'à ce jour l'organisme de la caisse des dépôts (S. C. I. C.), compte tenu de ses particularités (parc immobilier considérable et filiale de la caisse des dépôts) était financé sur des crédits d'enveloppe n° 1 directement par le ministère ; il semble que désormais les crédits seront pris sur l'enveloppe n° 3 des départements. Sans contester l'intérêt de la décentralisation, cela revient à faire peser d'un poids considérable dans certains départements le parc immobilier de la S.C.I.C. par rapport à des O.P.H.L.M. de plus petite taille. Elle demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement entend prendre de façon à ne pas aggraver les problèmes financiers des petits offices H.L.M. et en particulier comment le Gouvernement, dans les années à venir, compte répartir les crédits Palulos et qui en sera le véritable gestionnaire.

Etrangers (logement).

10791. — 15 mars 1982. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le grave problème que représente la recherche d'un logement pour une famille d'immigrés. Ce problème, déjà extrêmement difficile pour une famille française ayant des revenus modestes, prend des proportions dramatiques quand il s'agit de familles africaines ou maghrébines, en particulier. Les foyers pour travailleurs immigrés n'accueillant que des célibataires, on voit couramment des couples séparés, des enfants éparpillés, recueillis temporairement par la D.D.A.S.S., faute de possibilité de logement. De plus, les critères d'attribution de logement des sociétés d'H.L.M. s'étant considérablement durcis au cours des dernières années (conditions de salaire de l'ordre de 8 000 francs par mois dans le foyer), ce sont ces familles d'immigrés, déjà les plus touchées par le chômage et les difficultés financières de tous ordres que nous connaissons, qui sont les premières victimes de ce manque de logements sociaux, car il est pratiquement impossible de les reloger. Elle lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation qui touche plusieurs milliers de familles.

Logement (accession à la propriété).

10792. — 15 mars 1982. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la loi du 10 juillet 1965, le décret n° 66-40 du 14 novembre 1966 et l'arrêté ministériel du 7 février 1967, lesquels fixent les conditions d'achat pour les locataires de leur logement H. L. M. De telles dispositions sont rejetées depuis leur création par les organismes H. L. M. car elles aggraveraient la crise du logement en diminuant le parc public des H. L. M., elles entraîneraient des complications juridiques certaines et accentueraient le déséquilibre d'exploitation de nombreux offices. Dans ces conditions, elle lui demande s'il ne conviendrait pas mieux d'abroger purement et simplement ces dispositions en particulier en ce qui concerne la construction collective.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

10793. — 15 mars 1982. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des représentants V.R.P. En effet, ceux-ci, très inquiets d'un projet de suppression des 30 p. 100 d'abattement sur impôts auquel ils avaient droit, connaissent de plus en plus de difficultés à exercer leur profession. Les frais professionnels tels l'essence, le restaurant,

l'hôtel... ont terriblement augmenté; la profession elle-même faite d'imprévus ne leur laisse pas un revenu fixe et stable. Aussi, elle lui demande de bien vouloir examiner avec attention la situation des V. R. P. et de tenir compte de leurs difficultés.

Enseignement secondaire (établissements : Val-de-Marne).

10794. — 15 mars 1982. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation tout à fait inquiétante des équipements scolaires trop vétustes dans le Val-de-Marne. Il s'agit notamment du C. E. S. Jules-Ferry, à Ville-neuve-le-Roi dont la remise en état est prévue depuis plusieurs années. L'inspecteur d'académie avait donné un avis favorable en novembre 1978, avis favorable émis de nouveau en juillet 1981. Une délibération du préfet datée du 30 octobre 1978 avait également approuvé cette reconstruction. Mais, à ce jour, rien n'a été réalisé concrètement. Elle lui demande d'intervenir très rapidement pour que cette reconstruction soit envisagée à brefs délais.

Enseignement secondaire (personnel).

10795. — 15 mars 1982. — **M. Henri Prat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants d'ingénieur adjoints de chefs des travaux, maîtres auxiliaires en fonction dans l'éducation nationale, dont les fonctions ne sont définies par aucun texte officiel, ce qui entraîne l'impossibilité de prétendre à la titularisation par concours. Dans le cadre du précédent plan de résorption de l'auxiliaariat, certains ont eu la possibilité d'être intégrés dans le corps des A. E. (sur des critères d'ancienneté) mais pas dans leur discipline. Il lui demande si l'on peut espérer qu'une décision à leur sujet sera prise dans le cadre des discussions menées actuellement sur la titularisation des auxiliaires.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

10796. — 15 mars 1982. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le décret n° 81-383 du 21 avril 1981, concernant le remboursement des frais de déplacement engagés par les personnels civils de l'Etat et des personnels assimilés. Ces textes, imposant une contrainte supplémentaire, sont perçus, par les agents concernés, comme une brimade inutile, en ne faisant aucune allusion aux délais souvent très longs de remboursement des frais de déplacement, alors qu'ils exigent la présentation du titre de transport. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, soit de généraliser la formule dite des bons de transport, soit de revenir au système du remboursement forfaitaire sur la base du tarif S. N. C. F. dans le cas le plus général, et de réduire les délais de remboursement tant des frais de transport que des indemnités de mission. Il lui demande également s'il ne serait pas plus économique de réprimer les quelques abus pouvant se produire que d'imposer des procédures désagréables à tous ceux qui font des avances à l'Etat sur leurs deniers personnels, et des contrôles supplémentaires aux agents chargés du mandatement et du paiement.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

10797. — 15 mars 1982. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le décret n° 81-383 du 21 avril 1981, concernant le remboursement des frais de déplacement engagés par les personnels civils de l'Etat et des personnels assimilés. Ces textes, imposant une contrainte supplémentaire, sont perçus, par les agents concernés, comme une brimade inutile, en ne faisant aucune allusion aux délais souvent très longs de remboursement des frais de déplacement, alors qu'ils exigent la présentation du titre de transport. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, soit de généraliser la formule dite des bons de transport, soit de revenir au système du remboursement forfaitaire sur la base du tarif S. N. C. F. dans le cas le plus général, et de réduire les délais de remboursement tant des frais de transport que des indemnités de mission. Il lui demande également s'il ne serait pas plus économique de réprimer les quelques abus pouvant se produire que d'imposer des procédures désagréables à tous ceux qui font des avances à l'Etat sur leurs deniers personnels, et des contrôles supplémentaires aux agents chargés du mandatement et du paiement.

Equipe ménager (commerce extérieur).

10798. — 15 mars 1982. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur la multiplication des contrefaçons observées chez certains fabricants

italiens de porcelaine, n'hésitant pas à estampiller leur production « Limoges France » ou « Porcellans Limoges » ou « Pâtes de Limoges ». Il apparaît même que des décorateurs italiens n'hésitent pas à inscrire sur des porcelaines achetées en Allemagne ou en Extrême-Orient le nom de Limoges. Dans ces conditions les fabricants de porcelaine de Limoges se trouvent aujourd'hui confrontés à de graves difficultés compte tenu du fait que le marché italien était jusqu'à présent leur premier débouché à l'étranger. En conséquence, il lui demande si une action coordonnée avec son collègue de l'agriculture et avec ses collègues européens ne peut pas être mise en œuvre pour mettre fin à de tels agissements contraires aux lois de la concurrence loyale.

Politique extérieure (Maroc).

10799. — 15 mars 1982. — **M. Georges Sèze** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des anciens ressortissants marocains, naturalisés français et séjournant en France, auxquels la caisse de sécurité sociale du royaume du Maroc refuse de verser les pensions à leur adresse en France, ou à un compte bancaire français. Il lui demande si l'exigence formulée, à savoir le paiement des pensions exclusivement au Maroc, n'est pas contraire à la réciprocité qui doit prévaloir avec la sécurité sociale française, laquelle accepte de verser à l'étranger les allocations de retraite. Il lui demande s'il envisage d'entreprendre des démarches à ce sujet auprès du gouvernement du royaume du Maroc.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).

10800. — 15 mars 1982. — **M. René Souchon** s'inquiète auprès de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de l'avenir des centres de gestion issus des compagnies consulaires ou des organisations syndicales du commerce et de l'artisanat. Il lui expose que ces centres de gestion sont des associations sans but lucratif, constituées pour apporter aux artisans et commerçants des services d'assistance mutuelle en matière de gestion, de formation et de comptabilité. Dirigés par leurs adhérents, animés par des spécialistes dont la compétence n'est plus à démontrer, ces centres assurent au moindre coût la promotion et le développement des petites entreprises. Paradoxalement, leur action se heurte encore au monopole institué par décret-loi, en 1942, au profit des experts comptables. Ces derniers, par l'intermédiaire de leur ordre professionnel, ont même engagé des poursuites judiciaires contre divers centres de gestion. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun de revenir sur un monopole corporatiste d'un autre âge qui prive les artisans et commerçants de droits reconnus aux agriculteurs ou aux professions libérales, qui empêche le libre jeu de la concurrence et l'amélioration des services et des coûts qui en découle.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

10801. — 15 mars 1982. — **Mme Renée Soum** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation matérielle des assistants agrégés titulaires de l'enseignement supérieur, lesquels voient leurs salaires bloqués lorsqu'ils atteignent le cinquième échelon, indice 530. En conséquence, ce plafonnement crée une disparité et un déclassement par rapport aux professeurs agrégés du secondaire, lesquels atteignent en dernier échelon l'indice 810 et bénéficient au niveau du cinquième échelon de l'indice 543. Enfin, outre ces disparités indiciaires, le reclassement en qualité de maître assistant des assistants agrégés s'opère sans qu'il soit tenu compte de l'ancienneté dans leur dernier échelon (cinquième échelon), ce qui prolonge leur déclassement durant toute leur carrière. Elle lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour réduire ces disparités indiciaires entre enseignants agrégés de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire. Elle lui demande enfin de prendre toutes mesures pour que le reclassement des assistants agrégés en qualité de maître assistant s'effectue en tenant compte de leur ancienneté dans leur dernier échelon (cinquième).

Enseignement (personnel).

10802. — 15 mars 1982. — **Mme Renée Soum** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de l'application de la circulaire qui aménage la durée du travail à quarante-deux heures hebdomadaire, par calcul moyen annuel, alors que le décret prévoit quarante et une heures trente pour l'ensemble des personnels de la fonction publique, agents ouvriers et assimilés. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir reconsidérer l'application de ladite circulaire contraire au décret de la fonction publique.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

10803. — 15 mars 1982. — **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **M. le ministre des anciens combattants** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6650 (parue au *Journal officiel* du 7 décembre 1981) relative aux droits des anciens combattants de la résistance. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocations).

10804. — 15 mars 1982. — **M. Yves Tondon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les salariés licenciés pour raison économique avant la mise en application du bénéfice de la préretraite dans la sidérurgie, puis, par l'extension, dans la métallurgie, ne peuvent bénéficier des avantages s'y rapportant. D'autre part, les salariés âgés de plus de cinquante ans et de moins de cinquante-six ans ne peuvent, dans la conjoncture actuelle, retrouver un emploi. C'est ainsi que bon nombre d'entre eux ne disposent que de 28,30 francs d'allocation journalière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour atténuer sensiblement les difficultés sociales de ces travailleurs licenciés.

Impôt sur le revenu (personnes imposables).

10805. — 15 mars 1982. — **M. Bruno Vennin** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il ne serait pas souhaitable que les personnes âgées pensionnaires long séjour en maisons de soins, hospices, hôpitaux, soient exonérées de l'I. R. P. P. chaque fois que leur revenu annuel est inférieur au montant des frais d'hébergement demandé par l'organisme public ou privé prenant en charge ces personnes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

10806. — 15 mars 1982. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le cas des retraités ayant cotisé aux deux régimes sécurité sociale et mutualité agricole et pour lesquels il n'est pas tenu compte des versements aux deux caisses précitées pour le calcul de la retraite de base, chacune des caisses faisant observer qu'il n'y a aucune coordination entre les deux régimes, celle-ci ayant été supprimée par la loi du 3 janvier 1974, décret n° 75-109, en ce qui concerne le régime général et les décrets n° 464 et 465 pour le régime agricole. Cette législation lèse un certain nombre de travailleurs. En effet, un salarié qui a versé à un régime sécurité sociale ou mutualité agricole (cent cinquante trimestres) perçoit, au 1^{er} janvier 1979, 24 000 francs par an. Un salarié ayant versé aux deux régimes ne perçoit que 18 000 francs par an. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier à cette discrimination.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : étrangers).

10807. — 15 mars 1982. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** (Départements et territoires d'outre-mer), sur certaines informations d'origine américaine selon lesquelles une implantation nouvelle de réfugiés d'origine asiatique (environ 2 000 personnes appartenant principalement à l'ethnie hmong) serait imminente en Guyane. Considérant les conséquences que cette information peut avoir sur l'opinion publique de ce D.O.M., alors même que les partis de gauche en France et en Guyane s'étaient prononcés nettement en 1977 contre de tels projets qui tendaient, plus qu'à régler un problème humanitaire, à parvenir progressivement à une modification de population et à une substitution de représentation politique, il lui demande de bien vouloir prescrire une enquête sur l'origine de ces informations et, le cas échéant, de prendre toutes mesures pour en combattre les effets pervers par des déclarations officielles.

Pétrole et produits raffinés (gaz de pétrole).

10808. — 15 mars 1982. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur les excès constatés dans le marché de la location, de la consignation et de la vente des bouteilles et cuves de gaz. La vente de gaz propane ou butane en cuve ou en bouteille qui représente, selon l'Union fédérale des consommateurs, un marché de plus de 3 millions de tonnes par an pour un montant de 8 à 10 milliards de francs, s'accompagne d'un important bénéfice sur la gestion des contenants. Grâce aux

contrats de consignation et d'entretien des cuves, préconisés sur sept ans et d'un montant unitaire moyen de 8 000 francs, les compagnies réalisent, par l'intermédiaire de placements en banque, des profits très élevés. Pour les locations, le même mécanisme est favorisé par un prix de vente dissuasif des cuves et bouteilles. Les hausses abusives de prix pratiquées par ces compagnies ont atteint depuis mars 1980 jusqu'à plus de 40 p. 100 et alimenté ainsi l'inflation. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle envisage de prendre pour réglementer les contrats et accords passés entre compagnies et clients de manière à assurer une transparence et un contrôle plus efficaces des marchés.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

10809. — 15 mars 1982. — **M. Michel Barnier** appelle particulièrement l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le préjudice financier causé à l'ensemble des agents économiques des stations thermales du fait du non-étalement des vacances scolaires d'été en 1982. Il est en effet possible d'ores et déjà d'estimer, d'après les réservations, la perte du chiffre d'affaires qui découlera du non-étalement de la rentrée scolaire 1982-1983. A ce jour, en ce qui concerne la station de Challes-les-Eaux en Savoie, les réservations des maisons d'enfants sont nulles pour les deux dernières cures thermales (20 août et 25 septembre) alors que la saison thermale de 1981 avait été particulièrement satisfaisante compte tenu de l'étalement sur une plus longue période de la clientèle et d'un remplissage important, qui constitue un phénomène nouveau en septembre. Il apparaît dans ces conditions regrettable que des décisions administratives soient prises sans mesurer préalablement les conséquences économiques qu'elles auront. Il lui demande de bien vouloir saisir de ce problème son collègue le ministre de l'éducation nationale afin de déterminer avec lui les dispositions qui pourraient être prises pour remédier aux difficultés qu'il vient de lui signaler.

Professions et activités médicales (médecins).

10810. — 15 mars 1982. — **M. Pierre de Benouville** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le honteux trafic de fœtus vivants qui a été révélé par la presse et qui permet à certains laboratoires de se livrer à des expériences pour lesquelles des fœtus de plusieurs mois sont décapités vivants après avoir été extraits par césarienne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour interdire au corps médical ces pratiques qui rappellent celles des médecins nazis dans les camps de concentration.

Professions et activités médicales (médecins).

10811. — 15 mars 1982. — **M. Pierre de Benouville** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le honteux trafic de fœtus vivants qui a été révélé par la presse et qui permet à certains laboratoires de se livrer à des expériences pour lesquelles des fœtus de plusieurs mois sont décapités vivants après avoir été extraits par césarienne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce crime ne soit plus toléré, mais au contraire sévèrement réprimé.

Agriculture (structures agricoles).

10812. — 15 mars 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences du projet de loi sur les offices fonciers. En effet, ce projet de loi prévoit la création d'offices cantonaux et départementaux et une réforme des règles de fonctionnement des S.A.F.E.R. Ces offices loueraient aux jeunes agriculteurs des terres qui auraient été achetées par une société foncière à laquelle participeraient l'Etat, les régions, divers investisseurs institutionnels, des intérêts privés et le jeune agriculteur lui-même au cas où il le souhaiterait. Ce problème pose de multiples questions auxquelles il souhaiterait la voir apporter des réponses : l'apparition de ces nouveaux acteurs publics sur le marché foncier agricole permettra-t-elle un regroupement des exploitations agricoles et garantira-t-elle la protection de la propriété privée. Ces offices seront-ils compétents exclusivement pour l'installation des jeunes agriculteurs. Le coût de l'aide publique ainsi que ses modalités de financement seront-ils arrêtés par le projet de loi, ou par un texte financier ultérieur. Quelles seront les relations de ces offices avec les S.A.F.E.R. Comment sera assurée la représentation des organisations agricoles.

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires).*

10813. — 15 mars 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le problème de l'intégration des agents non titulaires de l'Etat. En effet, un quotidien du matin a exposé tout récemment les conclusions de la commission Flamon chargée d'étudier pour le ministre de la fonction publique la résorption des effectifs des agents non titulaires de l'Etat. Le rapport estimerait à 270 000 le nombre des agents publics « ayant vocation à bénéficier de la titularisation ». Ce plan d'intégration des non-titulaires, qui serait exécuté sur quatre à six ans coûterait 2,5 milliards par an à l'Etat et 2,5 milliards aux régimes de sécurité sociale. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement, préoccupé de limiter la dégradation des finances publiques, envisage de faire supporter cette charge supplémentaire au contribuable, au moment même où le déficit du budget de l'Etat en 1982 est évalué à plus de 150 milliards et celui de la sécurité sociale à 35 milliards.

Produits agricoles et alimentaires (emploi et activité).

10814. — 15 mars 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de l'organisation des marchés agricoles. En effet, un projet de loi, qui doit être discuté par le Parlement au cours de la session de printemps, prévoit la mise en place d'offices par produit. Le titre I contiendrait des dispositions générales concernant l'organisation des marchés. Le titre II traiterait de l'organisation des marchés de la viande et du bétail, du vin, des fruits et légumes, des produits horticoles, des plantes à parfum, aromatiques et médicinales. Il souhaiterait donc savoir si cette socialisation de l'économie agricole de la production à l'exportation en passant par la transformation est conforme aux règles du traité de Rome sur la concurrence, de la politique agricole commune, ainsi qu'au principe de la liberté du commerce et de l'industrie. D'autre part, l'impact de ces dispositions sur notre balance agro-alimentaire a-t-il été évalué. Le financement des interventions de ces offices par produit ne contribuera-t-il pas à aggraver le déficit du budget de l'Etat.

Publicité (entreprises).

10815. — 15 mars 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rachat de la Société Goulet, S. A., par Havas Eurocom. Ce rachat pose de multiples questions auxquelles il souhaiterait voir le Premier ministre apporter des réponses. Est-il dans la doctrine du Gouvernement que les sociétés du secteur public, puissent absorber en France, des sociétés privées dont l'activité est fondamentalement différente. Quel sera le contrôle de l'Etat et de l'Assemblée nationale sur les sociétés privées filiales des sociétés nationalisées. Comment seront choisis les futurs dirigeants. S'agira-t-il de fonctionnaires. Quelle sera l'autorité du président de Havas sur le futur Eurocom. Y aura-t-il contrôle de l'Etat sur l'opération préparée d'après la presse sur une société américaine. Y aura-t-il exportation de capitaux et dans quelles conditions. Quel avantage en tirera l'économie française. Y aura-t-il rentrée de capitaux.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

10816. — 15 mars 1982. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'aux termes de l'article 239 octies du code général des impôts, lorsqu'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés a pour objet de transférer gratuitement à ses membres la jouissance d'un bien meuble ou immeuble, la valeur nette de l'avantage en nature ainsi consenti n'est pas prise en compte pour la détermination du résultat imposable. Cet article donne lieu à des interprétations diverses de la part des services fiscaux. Il est demandé à **M. le ministre** si cette disposition s'applique aux sociétés étrangères et en particulier à une société du Liechtenstein, propriétaire d'un appartement en France dont elle réserve la jouissance à ses associés. Il est précisé que la société est à même de produire l'extra du registre du commerce, ainsi que les statuts faisant apparaître l'objet social limité à la propriété de biens immobiliers à l'exclusion de toute autre activité ainsi que les noms, prénoms, adresses des associés.

Agriculture (revenu agricole).

10817. — 15 mars 1982. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les propositions de la commission européenne rendues officielles le 27 janvier 1982,

concernant les propositions de prix et les mesures connexes pour la campagne 1982-1983. La commission a proposé de diminuer les prix communautaires pour les rapprocher des prix mondiaux afin de rendre notamment les céréales européennes plus compétitives ; d'aider les éleveurs ; de réduire les prix aux consommateurs et de diminuer les dépenses du F.E.O.G.A. Or depuis le premier choc pétrolier, les prix mondiaux des céréales se sont rapprochés sensiblement des prix européens. Ce phénomène s'est accentué depuis la récente hausse du dollar, les effets sur les consommateurs seraient donc presque nuls (baisse de l'indice des prix I.N.S.E.E. de 4 10 000). Quant au bénéfice pour l'éleveur, il serait très vite annulé par une diminution du prix d'achat par les grandes surfaces. La seule solution réellement acceptable reste donc la limitation des importations des produits de substitution des céréales à leur niveau actuel. Toute autre politique renforcerait le poids des exportations nord américaines dans le reste du monde. Ainsi, quelles mesures elle compte prendre : 1° pour conserver des prix céréaliers rémunérateurs pour notre agriculture ; 2° pour freiner les importations de produits de substitution des céréales ; 3° pour éclairer l'opinion des consommateurs français sur les dangers pour notre alimentation de dépendre du marché mondial.

Radiodiffusion et télévision (programme Seine-et-Marne).

10818. — 15 mars 1982. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les conditions, intolérables d'intolérance, dans lesquelles s'organise l'extension de « Melun F. M. », poste urbain décentralisé du service public de la Radiodiffusion nationale. Avant le 10 mai, pendant la première année de fonctionnement de cette station, les habitants de l'agglomération de Melun, les seuls à recevoir les émissions de « Melun F. M. », étaient déjà frappés de constater qu'elles étaient un festival permanent d'élus socialistes ou communistes. Depuis le 10 mai, cette tendance n'a fait bien entendu que s'accroître. Les élus de l'opposition nationale en Seine-et-Marne nourrissent donc les craintes les plus vives devant le projet d'extension de la zone d'écoute et de travail de « Melun F. M. » à tout le département. Le directeur de la station « Melun F. M. » avait demandé à tous les conseillers généraux de Seine-et-Marne d'organiser autour de lui une réunion d'information et de concertation, regroupant les élus locaux et les représentants des associations. Cette réunion devait permettre à chacun des participants d'exprimer ses souhaits en prenant connaissance des objectifs de la radio. Le conseiller général du canton de Montereau (appartenant à l'opposition républicaine) avait accepté d'organiser une telle réunion. Cette prise de contact confiée à un élu de l'opposition, s'étant heurtée à une réaction hostile du maire communiste de Montereau, celui-ci a pris le directeur de la station d'organiser une autre réunion autour de lui dans la ville de Montereau. C'est ainsi que par une lettre du 15 février 1982, le directeur de « Melun F. M. », sous la contrainte d'élus de la majorité, a pris sur lui d'annuler une réunion organisée à sa demande par le conseiller général de Montereau, sans en prévenir celui-ci, et l'a remplacée par une autre, sous l'égide du maire communiste de Montereau. Il précisait aux destinataires de la première invitation : « cette lettre annule et remplace celle du conseiller général que vous avez dû recevoir ». Il lui demande : 1° les réflexions que lui inspire la manière choquante avec laquelle est traité un élu du suffrage universel, membre de l'assemblée départementale ; 2° les dispositions qu'il compte prendre pour assurer l'indépendance et la neutralité du service public de la radiodiffusion dans la station Radio Seine-et-Marne, et pour éviter de nouvelles manifestations d'intolérance et de sectarisme.

Logement (allocations de logement).

10819. — 15 mars 1982. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de la santé** les problèmes que pose l'octroi de l'allocation de logement aux personnes vivant en maison de retraite (tel qu'il a été défini par le décret n° 74-466 du 17 mai 1974). En effet, l'obtention de cette allocation est soumise à des normes précises de superficie prévues à l'alinéa 1° de l'article 18 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 pour les modes individuels de logement, à savoir 9 mètres carrés pour une personne seule et 16 mètres carrés pour deux personnes. Les structures hospitalières qui ont créé, depuis lors, des unités de long séjour reçoivent maintenant des résidents admis au bénéfice de l'allocation de logement par les divers organismes payeurs, notamment la C. D. A. F. et la M. S. A., dans les conditions précitées. Or les normes de construction autorisant et la qualité et la rationalisation des sols préconisent des chambres à trois ou quatre personnes pour de tels services. Ainsi, les résidents occupant les uns une chambre à trois lits de 28,50 mètres carrés et les autres de 31,50 mètres carrés avec accès à une salle de bains commune de 19 mètres carrés se verraient-ils refuser l'allocation de logement parce que les conditions requises de peuplement ne sont

pas exactement respectées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les normes d'occupation donnant droit à l'allocation de logement soient assouplies pour les pensionnaires des hôpitaux récemment rénovés et humanisés afin qu'ils ne se sentent pas lésés par rapport aux autres.

Commerce et artisanat (législation).

10820. — 15 mars 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelles mesures il compte prendre, au regard de l'application de la loi du 20 mars 1956 sur la location-gérance, afin que le propriétaire des murs et du fonds d'un établissement commercial, qui loue depuis dix années consécutives son fonds à des locataires-gérants libres, et a, de ce fait, subi l'application de l'article 8 de ladite loi lors d'une première mise en gérance, ne soit pas concerné par ce même article lors de chaque changement de locataire, compte tenu du fait que les fournisseurs, au bout de dix ans, savent bien qu'ils livrent à un locataire-gérant et non pas au propriétaire. Les travaux préparatoires de l'article 8 de la loi du 20 mars 1956 précisent que cette responsabilité du propriétaire est recherchée pendant six mois afin que les tiers aient suffisamment le temps d'apprécier le changement survenu dans l'exploitation. Il lui demande donc de bien vouloir préciser sa position sur ce point précis afin de savoir s'il n'y a pas détournement de l'esprit de la loi dans les jugements rendus par les tribunaux à ce sujet.

Postes et télécommunications (courrier).

10821. — 15 mars 1982. — **M. Jacques Godfrin** a lu avec intérêt la revue du ministère des P. T. T. Messages, n° 314, de mars 1982, où, en page 11, figure la photographie d'un préposé remettant le courrier à une agricultrice dans un champ. Cette image sympathique de l'administration postale pourrait laisser croire que la remise du courrier se fait partout en France à l'occasion d'un contact personnalisé avec les usagers. Or la mise en place du système Cldex, chargé à l'origine d'accélérer la distribution du courrier pour libérer les préposés pour des tâches de démarchage, n'a pas en les effets heureux escomptés sur l'activité des fonctionnaires. C'est pourquoi il demande à **M. le ministre des P. T. T.** si cette photographie symbolique parue dans une revue officielle est l'indication de la suppression prochaine du système Cldex ou du coup d'arrêt donné à son développement.

Entreprises (aides et prêts).

10822. — 15 mars 1982. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les avantages qu'il y aurait, pour favoriser les créations d'emplois, à modifier les seuils d'application de certaines dispositions fiscales et sociales applicables aux entreprises. En effet, les entreprises ne dépassant pas les seuils de neuf ou dix salariés bénéficient d'un certain nombre d'avantages, tels que le recouvrement trimestriel des cotisations U. R. S. S. A. F. ou le non-prélèvement sur la masse salariale des cotisations en faveur de la formation professionnelle continue, de l'effort de construction, du transport... En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étendre le bénéfice de ces dispositions à certaines entreprises situées au-dessus de ces seuils.

Agriculture (politique agricole : Loire).

10823. — 15 mars 1982. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 2796, du 21 septembre 1981. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises publiques (fonctionnement).

10824. — 15 mars 1982. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 2813, du 21 septembre 1981, concernant le bilan des entreprises nationalisées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

10825. — 15 mars 1982. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 2815, du 21 septembre 1981, concernant la possibilité d'exonérer de la taxe sur les salaires l'association d'aide à domicile en milieu rural. Il lui en renouvelle donc les termes.

Adoption (statistiques).

10826. — 15 mars 1982. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 2985, du 28 septembre 1981, concernant l'adoption. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

10827. — 15 mars 1982. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 3126, du 5 octobre 1981, concernant le remboursement des soins dentaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

10828. — 15 mars 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'abattement de 30 p. 100 pour frais professionnels dont bénéficient les V. R. P. et qui est plafonné à 50 000 francs depuis 1970. Il lui demande si il est dans ses intentions de relever ce plafond pour la prochaine loi de finances et sinon quelles sont les raisons qui motivent ce non-réajustement.

Prestations familiales (allocations familiales).

10829. — 15 mars 1982. — **M. Henri Bayard** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** la situation des familles nombreuses bénéficiant de l'allocation familiale et pour lesquelles le versement de cette prestation cesse quand le dernier enfant atteint l'âge de dix-sept ans. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que ces familles dont le dernier enfant poursuit des études, continuent de bénéficier d'une prestation familiale permettant d'achever son éducation.

Sécurité sociale (action sanitaire et sociale).

10830. — 15 mars 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur l'utilisation des buns de vacances qui permettent à bon nombre de familles de faire partir leurs enfants en colonie de vacances. Il lui demande s'il est envisagé de permettre l'utilisation de ces bons-vacances pour les classes de neige pour lesquelles beaucoup de parents hésitent à y envoyer leurs enfants du fait d'une dépense trop lourde pour le budget familial.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

10831. — 15 mars 1982. — **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre du temps libre** l'effort financier important qui est consenti par les dirigeants bénévoles des clubs sportifs. Les frais occasionnés pour les déplacements d'équipes, même si les distances ne dépassent pas une cinquantaine de kilomètres, étant de plus en plus lourds à supporter, il lui demande si, en accord avec **M. le ministre délégué chargé du budget**, il n'y aurait pas lieu d'autoriser ces dirigeants bénévoles à déduire de leur revenu imposable ces frais de déplacements pour lesquels ils utilisent leur voiture personnelle, dans la limite des 3 p. 100 autorisés pour des dons faits au profit d'œuvres d'intérêt général.

Logement (accession à la propriété).

10832. — 15 mars 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des locataires de logements H. L. M. désirant devenir propriétaires de leur logement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faciliter cette accession à la propriété, et notamment si le seul requis de dix années pendant lesquelles l'appartement en question doit garder sa vocation locative ne pourrait pas être rebaisé.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

10833. — 15 mars 1982. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de la santé** qu'en vertu d'une circulaire du 16 octobre 1972 concernant le certificat d'études spéciales de chirurgie générale, l'équivalence est accordée par le ministre sur avis du jury. Il

lui indique qu'à la différence de ce qui s'est passé en d'autres matières, telle la chirurgie dentaire où les équivalences ont été automatiquement accordées, une vingtaine de candidats au certificat de chirurgie générale ont été écartés par le jury qui prenait traditionnellement une décision favorable pour tous ceux qui avaient satisfait aux règles en vigueur pour postuler le certificat en cause. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible, conformément à la circulaire de 1972, de prendre une mesure autorisant les intéressés à repasser les épreuves.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

10034. — 15 mars 1982. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de la communication que dans le studio d'une radio, Carbone 14, a eu lieu par deux fois une émission dite d'amour en direct de nature à faire rougir un corps de garde. Il l'incite à relire les ouvrages concernant les mœurs de décadence qui étaient celles du bas empire romain et lui demande: 1° si cette station est autorisée; 2° si tel n'est pas le cas, quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à une initiative révoltante.

Retraites complémentaires (notariat).

10035. — 15 mars 1982. — M. Jean Briane appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent certains employés de notaire affiliés à un régime complémentaire de retraite. En application des dispositions de l'article 1° du décret n° 57-143 du 9 février 1957, les intéressés, au motif qu'ils sont employés à raison d'une durée hebdomadaire inférieure à vingt heures, ne sont pas considérés comme exerçant leur activité à titre principal, et ne peuvent être assujettis au régime des clercs et employés de notaire. De ce fait, ces personnes sont sans doute les rares salariés à ne pas pouvoir bénéficier des dispositions de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation des retraites complémentaires. Dans ces conditions, et en vue de mettre fin, dans les plus brefs délais, à une situation aussi irritante qu'inéquitable, il lui demande s'il n'y a pas lieu d'assouplir les conditions d'application du décret n° 57-143 du 9 février 1957 susvisé.

Travail (durée du travail).

10036. — 15 mars 1982. — M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre du travail pour quelles raisons ont été maintenus les termes « dans les entreprises de plus dix salariés » au niveau de l'article L. 212-5-1 du code du travail (ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982, art 6), ce qui provoque le mécontentement des salariés des entreprises de moins de onze salariés, d'autant plus que si ces entreprises ne veulent pas être concernées par le repos compensateur, il leur appartient de limiter les horaires à quarante-deux heures par semaine.

Licenciement (réglementation).

10037. — 15 mars 1982. — M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre du travail pour quelles raisons les employés des entreprises de moins de onze salariés ne sont pas entendus par l'autorité administrative compétente dans tous les cas où ils sont l'objet de licenciement pour motif économique, audition qui lui paraît indispensable, voire par « non-réponse » dans les délais prescrits par le code du travail. Leur audition, en effet, permettrait d'éclairer l'autorisation administrative compétente, de mettre un frein, sinon un terme, aux abus et de réduire considérablement le nombre des demandeurs d'emploi.

Pharmacie (personnel d'officines).

10038. — 15 mars 1982. — M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre du travail quelle suite a été donnée à l'information que le syndicat des préparateurs en pharmacie Unap Ph 7 lui a communiquée le 27 juin 1981 concernant la pratique des cinquante-six-cinquante-sept heures par semaine dans une pharmacie d'officine qui, d'autre part, n'hésitant pas à employer son personnel plus de six jours par semaine, enfreignait l'article L. 221-2 du code du travail; pratiques non isolées qui nuisent à l'amélioration de la situation de l'emploi. Depuis le 27 juin 1981, une enquête a-t-elle été prescrite et diligentée par ses services et, dans l'affirmative, quelles en sont les conclusions.

Licenciement (réglementation).

10039. — 15 mars 1982. — M. Jean-Marie Daillet fait remarquer à M. le ministre du travail que l'effectif des inspecteurs et des contrôleurs du travail est nettement insuffisant pour vérifier le bien-fondé des difficultés économiques dans de très nombreux licenciements pour motif économique, ce qui conduit à une autorisation tacite, acquise par non-réponse, dans un délai de sept jours renouvelable une fois. Il s'ensuit des abus préjudiciables à la situation de l'emploi. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour conduire à un examen effectif de ces demandes d'autorisation de licenciement et mettre fin aux abus.

Licenciement (indemnisation).

10040. — 15 mars 1982. — M. Jean Daillet fait remarquer à M. le ministre du travail que le premier alinéa de l'article L. 122-14-6 du code du travail est source d'injustice dans la mesure où il limite les dispositions des articles L. 222-14, L. 222-14-2 et L. 222-14-4 aux seuls salariés des entreprises dont l'effectif est au moins égal à onze salariés, ce qui conduit notamment à garantir aux seuls employés des entreprises de plus de dix salariés six mois de salaire d'indemnité en cas de licenciement « sans cause réelle et sérieuse ». Le maintien de cet alinéa pénalise les employés des entreprises de moins de onze salariés. Sa suppression est-elle envisagée, et dans quel délai.

Lait et produits laitiers (lait).

10041. — 15 mars 1982. — M. Charles Fèvre appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les graves difficultés que connaissent toujours les producteurs de lait de la région Est central. Sans doute, la situation de ceux-ci est-elle moins alarmante que lors de la crise du gruyère de 1979-1980, notamment du fait de l'affectation d'un crédit de 25 millions à cette région et de la mise en place par un comité de liaison producteurs-fabricants de gruyère-administration, d'un dispositif qui permet aux producteurs de bénéficier d'un système d'intervention après quatre semaines consécutives de baisse des cours en dessous d'un seuil fixé chaque année par référence au prix européen. Mais, pour positives qu'elles soient, ces dispositions n'apportent aucune garantie aux producteurs de lait dans la mesure où le mécanisme mis au point n'apporte pas de répercussion automatique sur le prix du lait par référence au prix indicatif. Le comité de liaison n'ayant pu se mettre d'accord sur ce point et l'affaire étant portée à son arbitrage. Il lui demande, compte tenu de la situation grave de l'agriculture et notamment des producteurs de lait dont le revenu est en baisse continue, notamment dans la région Est central, si elle compte donner satisfaction aux légitimes demandes des producteurs intéressés et les moyens qu'elle entend mettre en œuvre pour y parvenir.

Conflits du travail (interventions de la police).

10042. — 15 mars 1982. — M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le nombre de conflits collectifs de travail qui se traduisent à l'heure actuelle par des occupations de locaux. Il arrive fréquemment que les grévistes soient minoritaires et bloquent l'accès des lieux de travail. De tels faits, qui constituent une atteinte à la liberté du travail et au droit de propriété, relèvent de la compétence du juge des référés. Toutefois, lorsque l'évacuation est prononcée par celui-ci, l'employeur ne parvient pas toujours à obtenir le concours de la force publique, qu'il est pourtant légitimement en droit d'attendre. En conséquence, il demande quelles mesures interviendront pour mettre fin à de telles pratiques, et notamment pour assurer le concours de la force publique lorsque l'expulsion a été décidée par le juge.

Sécurité sociale (caisses : Bouches-du-Rhône).

10043. — 15 mars 1982. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le Premier ministre sur le suicide du directeur général de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône. Au-delà des passions légitimement engendrées par ce drame humain, il existe une réalité qui n'est contestée par personne, ni par les 1 900 000 assurés sociaux bénéficiant des services de la caisse, ni par l'immense majorité des 3 500 employés, ni par le conseil d'administration, qui venait, par 13 voix contre 2, de renouveler sa confiance à ce directeur. Le rapport de l'Inspection nationale des

affaires sociales n'a relevé que des griefs mineurs sans commune mesure avec les améliorations résultant de la gestion dudit directeur : dossiers traités en quarante-huit heures au lieu d'un mois, réduction des délais de remboursement de un mois à dix jours, et une économie globale de 6 millions par an. Par ailleurs, dès le 1^{er} juillet dernier, les employés de la caisse bénéficiaient d'une semaine de 37 heures 30 et de cinq semaines et demie de congés payés. Les reproches adressés au directeur général, et qui se sont très vite transformés en campagne de calomnie, découlaient uniquement de son opposition à la C.G.T. La décision prise par le ministre de la solidarité, de suspendre le directeur de ses fonctions, sans même lui donner la possibilité d'une explication, ressemble étrangement à un gage donné par un ministre socialiste au parti communiste. Ce directeur n'a pas été suspendu pour des raisons professionnelles, mais bien parce qu'il n'était ni socialiste ni communiste. Il souligne avec force le danger de la « chasse aux sorcières » conduite depuis le 10 mai et qui vient de provoquer la mort d'un homme de trente-neuf ans, père de deux jeunes enfants. Il lui demande de réclamer des éclaircissements sur sa décision, et dans le cas où celle-ci ne pourrait donner aucune nouvelle précision sur son geste, il demande la démission d'un ministre qui, sacrifiant l'intérêt public à un esprit partisan, aurait conduit un homme au suicide.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

10844. — 15 mars 1982. — M. Germain Gengenwin rappelle à Mme le ministre de la solidarité nationale les problèmes que rencontrent les personnes handicapées ou leurs représentants dans les multiples démarches qu'ils sont amenés à effectuer auprès des administrations et les difficultés qu'ils ont à obtenir l'application de leurs droits du fait de la complexité des textes officiels. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui semble pas hautement souhaitable d'ouvrir dans les établissements spécialisés non encore pourvus, un poste d'assistante sociale dans le but bien spécifique d'aider, de renseigner, de conseiller les handicapés et leurs familles et d'assurer un service de suite à la sortie de l'impro, permettant à ces assistants lorsqu'il serait fait appel à eux, de se rendre à domicile ou sur les lieux de travail, évitant ainsi aux handicapés les désagréments de déplacements longs et problématiques.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

10845. — 15 mars 1982. — M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'article 2 de l'arrêté du ministère de l'éducation nationale du 6 décembre 1971, qui fait dépendre l'accès à l'examen de qualification professionnelle qu'est le C.A.P., d'un âge minimum et non des critères de formation. Il considère que toute véritable qualification professionnelle résulte essentiellement d'une formation méthodique et complète dont la durée ne saurait être abrégée sans risque d'une sous-qualification qui compromettrait d'emblée la carrière professionnelle des intéressés. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'adapter l'article 149 du code de l'enseignement technique à la situation créée et par l'ordonnance 59-57 du 6 janvier 1959 fixant à seize ans révolus la fin de la scolarité obligatoire, et par la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 concernant l'âge d'entrée en apprentissage, de manière à ce qu'une personne engagée dans une formation professionnelle régulière et complète, et plus particulièrement dans un apprentissage sous contrat, ne puisse plus se présenter au C.A.P. avant l'achèvement effectif de cette formation ou de ce contrat.

Logement (allocations de logement).

10846. — 15 mars 1982. — M. Germain Gengenwin attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur l'octroi de l'allocation logement aux personnes hébergées en maison de retraite. En effet, instituée par la loi du 16 juillet 1971 en faveur des personnes âgées, des personnes atteintes d'une infirmité et des jeunes travailleurs, elle a été étendue, sous certaines conditions, aux personnes âgées vivant en maison de retraite par le décret n° 74-466 du 17 mai 1974. Selon ce texte, les personnes hébergées en maison de retraite peuvent percevoir cette prestation sous réserve qu'elles disposent d'une chambre répondant aux normes de superficie prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 18 du décret n° 72-56 du 29 juillet 1972 pour les modes individuels de logement. Depuis la parution de ces textes, les structures hospitalières ont évolué, entre autres par la création dans la plupart de ces établissements d'unités de long séjour. Les résidents de ces nouvelles unités sont admis au bénéfice de l'allocation logement par les divers organismes payeurs dans les conditions précitées. Or les

normes de construction autorisant la qualité et la rationalité des soins préconisent des chambres à trois ou quatre personnes pour de tels services. Il s'avère que les occupants de ces services répondant aux normes les plus modernes ne peuvent prétendre à l'allocation susvisée, ne remplissant pas les conditions requises de peuplement. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire et urgent de modifier ce texte de manière à ce que ces pensionnaires ne soient pas plus longtemps lésés par rapport aux autres. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le problème.

Produits fissiles et composés (production et transformation).

10847. — 15 mars 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'énergie sa déclaration officielle du 3 mars annonçant l'abandon de la procédure de mise en œuvre du projet de stockage de déchets radio-actifs de Saint-Priest-La-Prugne, l'établissement d'un programme général de gestion des déchets nucléaires, et que c'est dans ce cadre que seront désormais prises les décisions concernant les différents sites envisageables pour le stockage des déchets radio-actifs. Il lui demande quand ce programme sera établi, par quels ministères et en liaison avec quelles instances et forces politiques, syndicales et associatives ; et dans l'attente de l'établissement de ce programme comment et où les déchets nucléaires seront transportés et stockés en France.

Drogue (lutte et prévention).

10848. — 15 mars 1982. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur le dixième rapport annuel du centre Marmottan décrivant le développement de la toxicomanie. Il lui demande si ce rapport a eu pour conséquence une intensification de la recherche de la drogue dans les quartiers signalés par le médecin directeur du centre. Et quel a été le résultat de ces recherches.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

10849. — 15 mars 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale la publicité de la S.N.C.F. pour les réductions de tarif qui permet d'obtenir la carte couple. Cette réduction — 50 p. 100 pour un des membres du couple — est identique pour les couples présentant un livret de famille et pour ceux présentant un certificat de concubinage. Il lui demande si elle estime satisfaisante cette égalité de taux de réduction pour les couples, qu'ils soient mariés ou non. N'est-il-elle pas que le taux de réduction proposé par la S.N.C.F. devrait être supérieur pour les couples mariés. Va-t-elle le proposer à la S.N.C.F.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

10850. — 15 mars 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre des relations extérieures les décisions prises le 17 février par le Gouvernement de la République fédérale allemande à l'ère d'avertissement à l'encontre de l'U.R.S.S., compte tenu de l'écrasement des libertés et l'établissement de l'état de guerre en Pologne depuis le 13 décembre dernier : limitation des déplacements des diplomates soviétiques en République fédérale, report de la décision d'ouverture d'un nouveau consulat de l'U.R.S.S. en R.F.A., absence des diplomates allemands aux manifestations publiques des artistes soviétiques, suspension de pourparlers en cours pour la conclusion de conventions germano-soviétiques sur la navigation maritime et fluviale, annonce par le Gouvernement de la R.F.A. que l'accord de coopération économique germano-soviétique conclu en 1978 sera désormais appliqué de manière plus restrictive. Il lui demande pourquoi le Gouvernement français diffère la décision à l'encontre de l'U.R.S.S. de mesures concrétisant la solidarité de la France avec la Pologne qui va entrer le 14 mars dans son quatrième mois d'état de guerre. A-t-il oublié l'encouragement donné au national socialisme et au fascisme avant 1939 par la faiblesse des démocraties face aux agressions nazies et aux atteintes aux droits de l'homme dans l'Allemagne hitlérienne.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

10851. — 15 mars 1982. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur l'intérêt qu'il aurait à reviser les modalités actuelles des déductions fiscales relatives à l'accession à la propriété. En effet, la déduction fiscale actuellement fixée à 7 000 francs plus 1 000 francs par personne a

charge n'a pas été relevée depuis 1975. Or, comme le constatait le rapporteur du budget du ministère de l'urbanisme et du logement in son rapport n° 470 (annexé au procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale le 15 octobre 1981) : « Conçu à l'origine dans un objectif social pour favoriser les familles nombreuses à revenus moyens, ce système apparaît aujourd'hui largement dévoyé. C'est pourquoi il est loisible de s'interroger sur l'opportunité du remplacement de la formule actuelle par une réduction du montant de l'impôt, laquelle pourrait être majorée en faveur des familles nombreuses. Parallèlement, un système de crédits d'impôts pourrait être instauré en faveur des contribuables dont la faiblesse des cotisations ne leur permettrait pas d'utiliser l'intégralité de la réduction à laquelle ils pourraient prétendre. » Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition de progrès social.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

10852. — 15 mars 1982. — **M. François Léotard** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'émission traitant l'apprentissage programmée par TF 1 le 28 décembre dernier. Le montage de cette émission dénote un parti pris de dénigrement préjudiciable à l'ensemble des chefs d'entreprise. L'enquête présentée exposait des situations marginales et très exceptionnelles susceptibles de dénaturer les réalités en généralisant abusivement. Il lui demande si de tels agissements ne risquent pas à court terme de nuire à l'harmonie souhaitée par le Gouvernement dans ses rapports avec les chefs d'entreprise et quelles mesures il entend prendre afin de mettre un terme à ces excès.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

10853. — 15 mars 1982. — **M. François Léotard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la loi n° 75-3 du 3 janvier 1977 portant attribution d'une bonification de deux années par enfant lors de la liquidation des pensions. Cette bonification ne concerne, selon le texte, que les mères de famille relevant du régime général de la sécurité sociale. Cette disposition crée des inégalités préjudiciables à de très nombreuses familles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'apporter une solution à cette situation.

Assurance maladie maternité (cotisations).

10854. — 15 mars 1982. — **M. François Léotard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation anormale des exploitants d'entreprises de remorquages maritimes disposant d'une flotte de plus de trois tonneaux au regard des régimes de protection sociale. En effet, de part leur activité, ces personnes dépendent obligatoirement de l'établissement national des invalides de la marine, dont le siège est à Paris, 3, place Fontenoy, et sont astreintes à cotiser à cet organisme en tant que chef d'entreprise, sur une base forfaitaire déterminée par cette caisse, au titre des régimes maladie et vieillesse. Par ailleurs, toute demande de remboursement au titre du régime maladie est effectuée auprès de l'E.N.I.M. Cependant, ces entreprises en qualité de commerçant, sont inscrites au registre du commerce. De ce fait, la C.A.V.I.C. faisant application de la loi du 17 janvier 1948 de l'article L. 647 du code de la sécurité sociale, et de la loi du 27 janvier 1973 rendant obligatoire l'inscription à leur caisse de tous les commerçants, leur réclame la cotisation du régime vieillesse des commerçants. Il en découle que la caisse mutuelle régionale de la Côte d'Azur partant du principe que tout inscrit à la C.A.V.I.C. (régime vieillesse), doit cotiser à sa caisse (régime d'assurance maladie, maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles), exige à son tour la cotisation du régime maladie des commerçants.

Chômage : indemnisation (allocations).

10855. — 15 mars 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'allocation conventionnelle de solidarité calculée sur les salaires bruts des douze derniers mois. Il lui demande, s'il serait possible d'opter pour le calcul de cette allocation sur les salaires bruts des dix meilleures années comme pour la retraite, du régime général de la sécurité sociale et permettre ainsi aux salariés qui, à cinquante-cinq ans et plus ont un emploi nettement moins rémunéré qu'à trente-cinq-cinquante, de bénéficier s'ils le désirent de ces contrats de solidarité.

Agriculture : ministère (personnel).

10856. — 15 mars 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** la situation d'un certain nombre d'agents non titulaires travaillant au ministère de l'agriculture ; cela, pour certains depuis plus de vingt-cinq ans. A l'heure actuelle, ils ont un statut de contractuel alors que leur compétence et leur activité légitimeraient une titularisation suivant des modalités à définir. Leur nombre est d'environ 18 000 agents. Il lui demande si, dans le cadre du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, départements et régions, il n'envisagerait pas de reconsidérer la situation de ces agents.

Entreprises publiques (fonctionnement).

10857. — 15 mars 1982. — **M. Georges Meslin** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer pour l'année 1981, pour chaque entreprise publique déficitaire, le montant de son déficit, pour chaque entreprise publique bénéficiaire d'une subvention de l'Etat, le montant de cette subvention.

Sécurité sociale (caisses : Ile-de-France).

10858. — 15 mars 1982. — **M. Georges Meslin** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les retards anormaux constatés actuellement dans plusieurs centres de paiement de la sécurité sociale en région parisienne. Il lui signale en particulier celui de la rue d'Auteuil où le remboursement des ordonnances de frais médicaux et pharmaceutiques demande environ sept semaines. De très nombreuses personnes âgées déplorent ces retards qui occasionnent souvent pour elles de graves difficultés financières. Il lui demande si ces difficultés sont de nature technique ou financière et quelles mesures elle compte prendre pour que celles-ci soient résolues dans un très proche avenir.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

10859. — 15 mars 1982. — **M. Pierre Micaux** fait observer à **M. le ministre de l'industrie** que le marché du bâtiment est en pleine crise et qu'en 1981, 4 000 entreprises ont déposé leur bilan. Les charges sociales et fiscales qui pèsent particulièrement sur cette corporation sont devenues insupportables. Il convient d'y ajouter les effets de la réduction du temps de travail sans diminution de revenus et la 5^e semaine de congés payés, ce qui rend la situation des plus préoccupantes pour l'avenir. Aussi lui demande-t-il quelles solutions d'allègement peut apporter le Gouvernement à ce secteur de l'industrie.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

10860. — 15 mars 1982. — **M. Pierre Micaux** fait observer à **M. le ministre du travail** que le marché du bâtiment est en pleine crise et qu'en 1981, 4 000 entreprises ont déposé leur bilan. Les charges sociales et fiscales qui pèsent particulièrement sur cette corporation sont devenues insupportables. Il convient d'y ajouter les effets de la réduction du temps de travail sans diminution de revenus et la 5^e semaine de congés payés, ce qui rend la situation des plus préoccupantes pour l'avenir. Aussi lui demande-t-il quelles solutions d'allègement peut apporter le Gouvernement à ce secteur de l'industrie.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

10861. — 15 mars 1982. — **M. Pierre Micaux** fait observer à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que le marché du bâtiment est en pleine crise et qu'en 1981, 4 000 entreprises ont déposé leur bilan. Les charges sociales et fiscales qui pèsent particulièrement sur cette corporation sont devenues insupportables. Il convient d'y ajouter les effets de la réduction du temps de travail sans diminution de revenus et la 5^e semaine de congés payés, ce qui rend la situation des plus préoccupantes pour l'avenir. Aussi lui demande-t-il quelles solutions d'allègement peut apporter le Gouvernement à ce secteur de l'industrie.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité).

10862. — 15 mars 1982. — **M. Charles Million** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les difficultés croissantes rencontrées par les restaurants et hôtels situés en région rurale

ou dans les petites villes. L'augmentation constante des charges sociales, le blocage des prix de certains services, la taxation des frais généraux et, surtout, l'inadaptation à ce secteur des réglementations relatives à la durée du travail mettent les petits établissements dans des situations très difficiles qui les conduisent à fermer les uns après les autres. La disparition de ces petites unités touristiques, particulièrement intégrées au tissu économique et social des régions rurales, nuit à l'animation et au développement de ces régions. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation et, notamment, soutenir l'équipement touristique traditionnel en zone rurale.

Hôtellerie et restauration (personnel).

10863. — 15 mars 1982. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre du travail sur les graves difficultés engendrées par l'inadaptation des réglementations relatives à la durée du travail dans l'hôtellerie et la restauration. Les contraintes résultant pour les hôtels ou restaurants de petite taille situés en zone rurale de l'application stricte de la législation en vigueur, en ce domaine, jointe à la baisse de leur chiffre d'affaires et à l'accroissement constante de leurs charges mettent en péril l'existence même de ces établissements qui ferment les uns après les autres. Cette situation est problématique car ces petits établissements remplissent une fonction d'animation vitale en milieu rural. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à ce problème et, notamment, assouplir la réglementation relative à la durée du travail pour certaines catégories d'établissements des secteurs concernés.

Cours d'eau (aménagement et protection : Haute-Savoie).

10864. — 15 mars 1982. — M. Yves Sautier demande à M. le ministre de l'environnement de bien vouloir dresser le bilan des efforts financiers consentis par l'Etat ces dernières années pour la protection du lac Léman, indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour accélérer notamment les travaux d'assainissement dans les communes riveraines et aider ces dernières qui supportent des coûts très importants, en dépit des subventions régionales et départementales.

Chômage : indemnisation (allocations).

10865. — 15 mars 1982. — M. Yves Sautier attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation suivante : au décès du propriétaire d'un fonds de commerce, les héritiers décident de poursuivre tous ensemble la gestion de ce fonds, conflent à l'un d'entre eux la tâche de tenir le magasin et signent avec lui un contrat de travail à cet effet. Ultérieurement, l'entreprise est vendue et cette dernière personne se retrouve sans travail. Les Assedic lui refusent le bénéfice des allocations de chômage au motif que celle-ci ne pouvait être reconnue comme ayant été salariée parce qu'un lien de subordination doit exister entre l'employeur et le salarié. En l'occurrence, la personne concernée était à la fois elle-même cohéritière et employée par les autres cohéritiers pour assurer la gestion du fonds. Elle a, comme salariée, régulièrement acquitté ses cotisations sociales, notamment au titre du chômage. La personne concernée est-elle en droit de demander à bénéficier des allocations de chômage.

Postes et télécommunications (courrier).

10866. — 15 mars 1982. — M. Jean Seiffinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, d'envisager de dispenser d'affranchissement tous les colis alimentaires et à caractère humanitaire destinés à la Pologne à l'instar des gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la Suède. En effet, le peuple polonais se trouve confronté à une situation parmi les plus graves de son histoire et le Gouvernement français, par l'entremise du Premier ministre, a laissé entendre que tout serait mis en œuvre pour subvenir aux besoins alimentaires — que nul ne saurait nier — des Polonais.

Postes et télécommunications (courrier).

10867. — 15 mars 1982. — M. Jean Seiffinger demande à M. le ministre des P. T. T. d'envisager de dispenser d'affranchissement tous les colis alimentaires et à caractère humanitaire destinés à la Pologne à l'instar des gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la Suède. En effet, le peuple polonais se trouve

confronté à une situation parmi les plus graves de son histoire et le Gouvernement français, par l'entremise du Premier ministre, a laissé entendre que tout serait mis en œuvre pour subvenir aux besoins alimentaires — que nul ne saurait nier — des Polonais.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

10868. — 15 mars 1982. — M. Bernard Stasi attire l'attention de M. le ministre de la santé sur la situation très précaire des infirmiers dont l'acte de base n'a pas été réajusté depuis juillet 1981 et qui, de ce fait, se trouvent lourdement pénalisés par la hausse des prix et des charges afférentes à l'exercice de leur profession. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation très préoccupante.

Travail : ministère (personnel).

10869. — 15 mars 1982. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés financières qu'entraîne pour les agents de contrôle des directions départementales du travail et de l'emploi l'obligation de mettre leur véhicule personnel à la disposition de l'administration. Compte tenu des prix de revient kilométrique des principaux modèles de véhicules tels qu'ils ont été publiés dans plusieurs revues spécialisées, il apparaît que ces barèmes sont en moyenne supérieurs de 45 p. 100 aux taux de remboursement consentis par l'administration à ses agents. Il lui signale à cet égard la comparaison qui peut être faite entre les indemnités des personnels en cause et celles perçues par les agents du service de prévention des caisses régionales d'assurance maladie dont les missions sont identiques (contrôle du respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, et prévention des accidents du travail). Ces derniers perçoivent, lors de leurs déplacements dans les entreprises, des indemnités bien supérieures à celles qui sont allouées aux agents du ministère du travail. A titre d'exemple, et pour moins de 2000 kilomètres parcourus annuellement pour le service, l'utilisation de véhicules de moins de 4 CV donne naissance à une indemnité kilométrique de 0,96 franc pour les agents de la C. R. A. M. et de 0,65 franc seulement pour ceux du ministère du travail. De même, en cas d'utilisation de véhicules de plus de 8 CV, les indemnités versées sont respectivement de 1,32 franc et de 0,87 franc. A ces indemnités déjà supérieures pour ces agents des C. R. A. M. s'ajoute une majoration pour parcours en zone de montagne, la fourniture périodique d'un train de pneus cramponnés la prise en charge de la prime d'assurance inhérente à la garantie « dommages » et la prise en compte des déplacements effectués à l'intérieur des agglomérations. Les indemnités de tournées sont elles-mêmes différentes. Pour un repas pris au cours du déplacement un agent de la C. R. A. M. perçoit 42,75 francs et un contrôleur du travail 31 francs seulement. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre rapidement des dispositions tendant à supprimer le taux minoré alloué pour les 2000 premiers kilomètres parcourus chaque année ; à relever le plafond fixé à 6 CV, ce qui ne permet pas la possibilité d'achat de véhicules servant à une famille comptant plusieurs enfants ; et, enfin, à revaloriser les frais de déplacement de façon à les porter à un montant équivalent à celui appliqué par les C. R. A. M.

Enseignement privé (financement).

10870. — 15 mars 1982. — M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'application des lois du 31 décembre 1959 et du 26 novembre 1977 dans l'enseignement libre. En effet, dans un arrêt récent « commune d'Aurillac », le Conseil d'Etat a rappelé qu'en application des lois du 31 décembre 1959 et du 26 novembre 1977 « la commune est tenue d'assumer les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes au personnel enseignant rémunéré directement par l'Etat ». Or, depuis le mois de juillet, des instructions conjointes des ministres de l'intérieur et de l'éducation ont été envoyées aux préfets afin qu'ils n'inscrivent pas d'office ces dépenses dans les budgets des communes qui se refusent à les assumer. Il lui demande donc si le Gouvernement prépare des nouvelles instructions aux préfets, afin de leur faire exécuter cette décision de la haute juridiction administrative, ou s'il prépare plutôt une modification de la loi du 31 décembre 1959 sur ce point.

Syndicats professionnels (financement).

10871. — 15 mars 1982. — M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre du travail sur le problème du financement des organisations syndicales par l'Etat. En effet, la C. G. T. construit

à Montreuil un ensemble immobilier regroupant son siège et la plupart de ses fédérations. Le coût de cette opération serait évalué à 380 millions de francs. Afin de boucler son plan de financement, la C.G.T. envisage de contracter un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations qui devrait être garanti par le conseil régional d'Ile-de-France. Il souhaiterait donc savoir de quelle façon le Gouvernement a contribué à aider la C.G.T. à réaliser cette opération. Si l'aide aux syndicats, qui était jusqu'à présent limitée à des dotations de fonctionnement, s'étend désormais au financement de leurs investissements. Si la politique de décentralisation signifie maintenant, dans ce domaine, un transfert de charges de l'Etat vers les collectivités territoriales et, plus particulièrement, vers les régions.

Syndicats professionnels (fonctionnaires et agents publics).

10672. — 15 mars 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la neutralité politique de la fonction publique. En effet, selon un magazine hebdomadaire, un projet de « décret relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique » serait actuellement préparé avant d'être examiné par le conseil des ministres et signé par le Président de la République. Son article 8 disposerait que « tout représentant mandaté à cet effet par une organisation syndicale a libre accès aux réunions tenues par cette organisation à l'intérieur des bâtiments administratifs, même s'ils n'appartiennent pas au service dans lequel une réunion se tient ». Par ailleurs, un article 11 prévoirait que « les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service ». Il souhaiterait donc savoir s'il estime que ce texte est conforme au principe bien établi de neutralité politique de la fonction publique.

Epargne (politique de l'épargne).

10673. — 15 mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** a pris connaissance de la création décidée par le conseil des ministres des règlements de protection de l'épargne populaire. Il serait heureux de savoir si la protection de cette épargne populaire n'est assurée que sur les intérêts versés de l'ordre du montant de la hausse des prix et pas sur le capital lui-même. Cette question revêt une certaine importance au moment où le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi fixant le régime fiscal et le système de garantie de l'épargne populaire. Il demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de préciser sa position sur ce point.

Parlement (élections législatives).

10674. — 15 mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, en vue de mettre à jour la réponse de son prédécesseur à sa question écrite n° 32457 du 23 juin 1980, de bien vouloir lui faire connaître quels ont été, aux élections législatives de juin 1981 : 1° le nombre total de suffrages obtenus par les candidats élus ; 2° le nombre total de suffrages non représentés.

Budget : ministère (administration centrale).

10675. — 15 mars 1982. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre délégué chargé du budget** que le transfert à Nantes du service des pensions de l'Etat, constitue un nouvel échelon de la politique de démantèlement des activités administratives de Paris. Il lui indique en outre que ce transfert pose pour le personnel des problèmes humains et que la prétendue création de nombreux emplois résultant de cette mesure est dénuée de fondement. Le parlementaire susvisé demande si le ministre, malgré les protestations du personnel, maintient sa décision de transfert et, dans l'affirmative, le coût qui en résultera pour les finances publiques.

Prestations familiales (allocations prénatales et postnatales).

10676. — 15 mars 1982. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le Premier ministre** que des fiches diffusées par son service d'information et de diffusion font état, parmi les mesures envisagées dans le cadre d'une nouvelle politique familiale, de la suppression de la majoration des allocations postnatales versée à la naissance du troisième enfant, cette disposition devant entrer en œuvre au cours de l'année 1982. Il lui exprime sa surprise devant l'annonce

d'une telle mesure qui semble être en totale contradiction avec une politique familiale active, même si celle-ci doit privilégier la prise en compte du deuxième enfant. Il lui demande en conséquence que soit reconsidérée la suppression envisagée, qui porterait sans nul doute gravement atteinte aux familles en réduisant l'aide particulièrement justifiée qui leur est apportée actuellement à la naissance du troisième enfant.

Handicapés : établissements (Hou-Rhia).

10677. — 15 mars 1982. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'ordonnance réduisant le temps de travail à 39 heures par semaine dans les établissements médico-pédagogiques. C'est ainsi que les employés de l'institut Saint-André de Cernay (68700), appréciant à sa juste valeur la réduction de temps de travail qui leur est proposé, se refusent à voir se dégrader les conditions de fonctionnement de cet établissement pour handicapés, dégradation inévitable si la création de huit postes et demi indispensables au fonctionnement normal de l'établissement n'était opérée. La non-créeation d'emplois mettrait dangereusement en cause les objectifs pédagogiques de telles institutions et impliquerait le retour à des structures de type asilaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître le nombre de postes quelle entend créer dans cet établissement pour qu'il ait un fonctionnement normal.

Bâtiment et travaux publics (réglementation).

10678. — 15 mars 1982. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 121 du code de commerce dispose : « Les personnes actionnées en vertu de la lettre de change ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur. » Il lui expose qu'actuellement a tendance à se développer, parmi les constructeurs et fournisseurs, l'usage de soumettre à leurs clients des traites se rapportant à des fournitures ou à des travaux avant même que ces fournitures soient livrées ou les travaux entrés pris. Ces lettres de change sont naturellement, dès signature, endossées à l'ordre d'un tiers ou escomptées dans un établissement bancaire. Si le constructeur ou le fournisseur est défaillant, ou est déclaré en règlement judiciaire ou liquidation des biens, les clients se voient contraints, bien que les fournitures n'aient pas été faites ou les travaux réalisés, de régler à l'échéance une somme qui n'est pas due. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de reconsidérer les dispositions de l'article 121 précité, afin que celles-ci ne puissent permettre les agissements évoqués ci-dessus.

Professions et activités sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs).

10679. — 15 mars 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que, par arrêté ministériel du 8 décembre 1981, l'avenant n° 143 à la convention nationale relative aux éducateurs chefs n'a pas été agréé. Le personnel du comité mosellan de sauvegarde de l'enfance s'étonne de ce refus d'agrément et, compte tenu des améliorations qu'auraient apportées la convention, il souhaiterait qu'elle veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de réexaminer sa position en la matière.

Impôts et taxes (politique fiscale).

10680. — 15 mars 1982. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation fiscale des agriculteurs. Alors que la loi d'orientation agricole de 1980 posait l'adoption d'une réforme de la fiscalité agricole et qu'une commission prévue à cet effet s'était mise en place au début de l'année 1981, les agriculteurs voient cette procédure remise en cause. La distinction entre « biens personnels » et « biens professionnels » leur est même refusée au regard de l'impôt sur la fortune. Il lui demande les dispositions qu'elle entend mettre en œuvre pour qu'une injustice fiscale ne s'ajoute pas à la régression des aides de l'Etat, au désengagement des pouvoirs publics dans le secteur agricole et à l'alourdissement du contrôle direct et indirect sur les agriculteurs.

Commerce et artisanat (réglementation).

10681. — 15 mars 1982. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la politique de formation dans les entreprises commerciales. Le projet de loi relatif à ce problème tend à instaurer une formation initiale obligatoire

et préalable à l'inscription au registre des métiers. Cette disposition souhaitable pour les artisans et répondant aux vœux formulés par les organisations professionnelles est regrettable pour les commerçants. En effet, cette obligation pourrait rapidement se transformer en une restriction à la liberté d'installation, à un moment où plus que jamais, l'activité commerciale a besoin de liberté pour s'épanouir. Il semble qu'un dispositif incitatif liant le suivi d'un stage à l'octroi de certains avantages financiers, serait plus efficace. Il lui demande des informations précises sur les projets de son administration.

Enfants (garde des enfants).

10882. — 15 mars 1982. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des parents salariés ayant recours au service des assistantes maternelles. La résiliation de la circulaire du 11 mai 1950 concernant la taxe sur les salaires pour les employés de maison et les assistantes maternelles pénalise en effet injustement les parents faisant appel aux services de ces dernières. Ces parents sont déjà défavorisés : 1° parce qu'ils n'ont pas trouvé de place dans une crèche où il serait tenu compte de leurs revenus ; 2° parce qu'ils ne peuvent pas déduire de leur imposition les charges afférentes au salaire de l'assistante maternelle. La résiliation de la circulaire du 11 mai 1950 va renforcer la garde « au noir » et ira ainsi à l'encontre des objectifs de lutte contre la fraude fiscale. Il lui demande les mesures qu'il compte proposer pour éviter que les parents ne se sentent considérés comme des employeurs à part entière, nantis et privilégiés, et ne soient, par ce nouveau biais, une nouvelle fois injustement pénalisés.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

10883. — 15 mars 1982. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des mutilés du travail. L'année 1981 aura été particulièrement difficile pour cette catégorie d'assurés sociaux ; elle fut marquée, comme l'année 1980, par une diminution de leur pouvoir d'achat. Cette situation est d'autant plus inadmissible qu'elle touche une catégorie généralement défavorisée dont le gouvernement a déclaré, à plusieurs reprises, vouloir se préoccuper. L'urgence d'un rattrapage du pouvoir d'achat est évidente, mais il ne s'agit pas du seul aspect de cette situation. Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement : 1° pour qu'un effort particulier soit entrepris en faveur des plus défavorisés des mutilés du travail ; 2° pour assurer une réparation totale de tous les accidents du travail ; 3° pour renforcer la mission des inspecteurs du travail chargés de vérifier les conditions de sécurité.

Voirie (politique de la voirie).

10884. — 15 mars 1982. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les prévisions concernant l'augmentation du parc automobile et du trafic d'ici l'an 2000. Un accroissement de 50 p. 100 est prévu pour l'Europe. Dans cette perspective, un effort tout particulier est nécessaire pour structurer le réseau routier et autoroutier français et pour dresser un plan d'ensemble des nouvelles liaisons et de leur financement. Un récent rapport de **M. Jacques Fabre**, présenté devant le Conseil économique et social, propose un certain nombre de grands projets, ainsi que la généralisation des sociétés d'économie mixte et le renforcement de la participation des collectivités locales et régionales. Il lui demande : 1° les réflexions que lui inspire ce rapport et les suites qu'il souhaite pouvoir lui donner ; 2° la part que l'Etat compte prendre dans les dépenses d'entretien des voies départementales utilisées comme itinéraires de dégagement.

Chasse (politique de la chasse).

10885. — 15 mars 1982. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les inconvénients majeurs que présenterait pour la sauvegarde et le développement des richesses naturelles, la tutelle sur la chasse d'un ministère autre que celui de l'environnement. Des déclarations récentes de **M. Duroure**, chargé par le Gouvernement d'une mission de réflexion et de proposition sur la réforme des structures d'un nouveau pouvoir forestier, autorisent l'inquiétude des milieux intéressés. En effet, **M. Duroure** a indiqué que la direction de la protection de la nature du ministère de l'environnement devrait s'intégrer dans « une nouvelle structure ministérielle, autonome, ayant la pleine capacité de son budget et de son personnel ». Cette proposition, si elle

était mise en œuvre, ferait régresser la protection de la faune sauvage et de ses habitats, en les sacrifiant à des objectifs purement économiques de production et de rentabilité à court et moyen termes. Il lui demande de l'informer sur l'état d'avancement de ses projets et sur les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour dégager la protection de l'environnement des pressions économiques.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

10886. — 15 mars 1982. — **M. Alain Peyrefitte** signale à l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** la situation préoccupante dans laquelle se trouve l'industrie du bâtiment. La loi de finances pour 1982 prévoit une augmentation de plus de 36 p. 100 du budget de l'urbanisme et du logement, mais il faut relever la contradiction existant entre la volonté affichée de relancer l'activité de ce secteur économique et les mesures concrètes proposées par le Gouvernement ; celles-ci tendent à pénaliser les investisseurs qui participent de manière décisive au financement de la production de logements d'une part et au développement du patrimoine locatif d'autre part. Il lui demande si le système d'inclination fiscale à l'orientation de capitaux stables dans le secteur du bâtiment sera prorogé dans la totalité de ses dispositions ; dans l'éventualité où sa réponse serait négative, il souhaiterait être informé des modifications qui y seront apportées.

Police (fonctionnement).

10887. — 15 mars 1982. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des agents de la police nationale. Il est inutile de renforcer les moyens en matériels et en effectifs si l'absence de textes adaptés ne permet pas la mise en œuvre efficace de ces mêmes moyens. Il n'existe pas de « parti de la peur » ; mais il est vrai que la peur qui s'insinue chaque jour davantage dans les esprits est mauvaise conseillère. Dans le cadre des institutions républicaines et démocratiques, l'accomplissement de la mission des policiers doit pouvoir mériter la confiance et le respect de leurs concitoyens et de leur ministre. Il lui demande les suites qui seront données au rapport établi par la commission Belorgey dans le sursis de promulguer pour l'action de la police de nouvelles bases juridiques, cohérentes et efficaces.

Rentes viagères (montant).

10888. — 15 mars 1982. — **M. Alain Peyrefitte** signale à l'attention de **M. le ministre chargé du budget** la situation des créanciers de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (C.N.R.V./C.N.P.). La modicité des majorations décidées les dernières années et les taux retenus pour cette année provoquent un retard certain par rapport à la hausse des prix, compte tenu de l'érosion monétaire et des conditions mêmes des contrats. Il serait juste d'en tenir compte dans un premier temps, de porter les majorations légales pour 1982 de 12,57 p. 100 à 15 p. 100. En effet, il est anormal que le taux des majorations légales soit fixé par rapport à la hausse des prix prévue pour l'année suivante, alors que les créanciers ont déjà subi celle des années écoulées. Le Président de la République s'était engagé lors de la campagne électorale de 1981 à « veiller au respect du principe d'une sénéclété plus juste dont l'application recouvre pour l'essentiel les divers points » des revendications des créanciers. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour mettre les taux d'intérêt plus en rapport avec la rémunération habituelle de l'épargne et pour compenser la perte du pouvoir d'achat des arrérages.

Retraites complémentaires (caisses).

10889. — 15 mars 1982. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité nationale** sur le problème des retraites complémentaires. Les caisses de retraite, dans le cadre des ordonnances sociales fixant l'abaissement de l'âge de la retraite, seront dans une situation différente de celle de la sécurité sociale. En effet, alors que celle-ci ne versera ses retraites que pour 37,5 ans de cotisations, les caisses devront en principe accorder à soixante ans la même pension qu'à soixante-cinq ans. Ainsi, il ne sera plus question d'être « actif » au-delà de soixante ans pour percevoir un plus fort pourcentage du salaire plafond, sauf dans l'hypothèse où les versements n'auront pas atteint le quota légal des 37,5 années. Il souhaiterait connaître : 1° les réflexions que lui inspire une situation qui, rapprochée de l'évolution de la courbe démographique, ne pourra aller qu'en s'aggravant ; 2° les dispositions prévues pour les catégories d'actifs n'appartenant ni au régime général, ni au régime agricole.

Aménagement du territoire

(politique de l'aménagement du territoire : Seine-et-Marne).

10890. — 15 mars 1982. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur le régime des aides au développement régional. Le nouveau régime de primes pour les Investissements Industriels et les emplois du secteur tertiaire, arrêté par le conseil Interministériel du 19 novembre 1981, exclut de l'aide apportée par l'Etat la région Ile-de-France et cinq agglomérations de plus de deux cent mille habitants. Ainsi, le Sud-Est seine-et-marnais (essentiellement l'arrondissement de Provins), dont la structure économique — essentiellement rurale et ne bénéficiant pas de l'expansion naturelle de l'activité de la capitale — se rapproche davantage de celle des régions Champagne-Ardenne et Centre, que de celle de la grande agglomération parisienne, et se trouve durement atteint dans ses perspectives d'équipement. Cette pénalisation constitue une nouvelle escalade de l'arbitraire dans le domaine de l'aménagement du territoire. Son maintien condamnerait au déclin économique une partie excentrique du département de Seine-et-Marne, laquelle regrette amèrement d'avoir été incluse dans la région Ile-de-France. Il lui demande comment il compte remédier à ces difficultés locales de développement, qui créent un dangereux marasme.

Police (fonctionnement).

10891. — 15 mars 1982. — **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'organisation internationale de police criminelle : Interpol. Interpol, créée en 1923 par des policiers non mandatés par leur gouvernement, fut présidée dès 1938 par de hauts dignitaires nazis : en 1938, par le colonel SS Otto Steinhaussel, remplacé en 1940 par le Gruppenführer SS Heydrich, chef de l'office central de sécurité du Reich, en 1942 par le général SS Ernest Kaltenbrunner. De 1968 à 1972, le président d'Interpol était Paul Diekopf, ancien sous-lieutenant dans la SS et membre de la police de sécurité de Himmler. A la fin de la guerre, son secrétariat général est transféré de Berlin à Paris pour s'installer en 1946 à Saint-Cloud. En 1950, la revue d'Interpol publie une étude sur les différences des crimes commis par les juifs et les non-juifs. De plus, il semble que certaines fiches d'Interpol ont comporté des indications sur l'origine raciale probable des individus recherchés. Refusant d'œuvrer pour la recherche des criminels de guerre nazis sous prétexte qu'elle ne peut s'impliquer dans des affaires politiques, Interpol n'hésite pas à transmettre des avis de recherche concernant des personnes qui ont manifesté en 1975 devant les bureaux de l'ancien colonel SS Kurt Lichka, ou en intervenant plus récemment encore dans l'arrestation et l'extradition de Klaus Croissant. Interpol met actuellement en place un fichier informatisé. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de faire appliquer aux fichiers de cette organisation les règles applicables en la matière, notamment par l'intervention de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Enseignement secondaire (établissements : Val-de-Marne).

10892. — 15 mars 1982. — **M. Georges Gosnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels non enseignants du lycée Marcelin-Berthelot de 94-Saint-Maur, au nombre de cinquante. La réduction du temps de travail hebdomadaire dans la fonction publique de quarante-quatre à quarante et une heures trente n'a pas été compensée par un recrutement en conséquence. De ce fait, la charge de travail supplémentaire se trouve répartie sur les personnels existants. Ainsi, pour le lycée Marcelin-Berthelot, deux postes et demi devraient être créés. Les organisations syndicales estiment qu'il faudrait créer au minimum neuf postes pour rattraper le retard pris par ses prédécesseurs. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour satisfaire ces personnels.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

10893. — 15 mars 1982. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème de l'emploi des travailleurs handicapés. En effet, si des examens permettent à cette catégorie de travailleurs d'accéder à certains emplois, il n'en demeure pas moins que, même après avoir subi avec succès des épreuves, ces personnes sont souvent, et pour un délai qui peut atteindre plusieurs années, dans l'attente d'une affectation. En conséquence, il lui demande si, au nom de la solidarité nationale, il est dans son intention de créer un nombre plus grand d'emplois réservés pour permettre à cette catégorie de salariés d'exercer un emploi.

Sécurité sociale (prestations).

10894. — 15 mars 1982. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les déclarations de non-reprise de travail demandées par la sécurité sociale. En effet, il est exigé une attestation de non-reprise de travail à toutes les personnes prises en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale pour inaptitude au travail, également à des personnes ayant dépassé l'âge de toute activité professionnelle. Ainsi, à plus de quatre-vingts ans, la sécurité sociale demande aux assurés de certifier sur l'honneur qu'ils n'ont pas repris une activité professionnelle. Cette exigence ne fait que compliquer la tâche de ces assurés sociaux âgés qui ont déjà bien des difficultés à faire face à des formulaires administratifs souvent hermétiques. Etant donné la volonté de son ministère de simplifier la vie administrative des Français, de faire la chasse à la bureaucratie, n'est-il pas possible d'envisager une autre pratique, par exemple un titre définitif pour les personnes ayant dépassé un certain âge. En conséquence, elle lui demande de remédier à cet état de fait et de lui faire savoir les formes que cette modification pourrait prendre.

Professions et activités paramédicales

(laboratoires d'analyses de biologie médicale : Doubs).

10895. — 15 mars 1982. — **M. Louis Maisonnat** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la répression antisyndicale exercée à l'encontre des travailleurs du laboratoire d'analyses médicales Vernier-Repat, à Montbéliard. Un travailleur de cet établissement coupable d'avoir créé une section syndicale fut sanctionné de treize jours de mise à pied avant de se voir victime d'une procédure de licenciement, refusée par une décision de l'inspection du travail qui fut confirmée par le ministre. En décembre 1981, une nouvelle procédure est engagée par la direction contre ce même travailleur à qui il est reproché de s'être absenté de son lieu de travail sans autorisation pour défendre un dossier concernant son entreprise devant le tribunal d'instance de Montbéliard. Il convient de noter que l'autorisation d'absence lui avait été donnée puis retirée, et que ce n'est que sur l'instance de son avocat, que ce salarié s'est rendu à l'audience. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que ce travailleur ne puisse être victime des manœuvres répétées de la direction du laboratoire.

Enseignement secondaire

(centres d'information et d'orientation : Haute-Vienne).

10896. — 15 mars 1982. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la mise sur pied d'un deuxième C.I.O. à Limoges implique la création d'un poste de directeur et éventuellement d'un poste de conseiller d'orientation, le transfert d'une partie du personnel (conseillers d'orientation et personnel administratif). Par contre aucune création de poste administratif n'a été accordée. Il y a déjà une insuffisance actuelle en personnel administratif et l'ouverture d'un deuxième centre, sans personnel administratif supplémentaire, va aggraver considérablement la situation. Le personnel considère comme gravement compromis, voire impossible, le maintien dans ces conditions de la qualité du service rendu au public. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour créer les postes de personnel administratif indispensables.

Sports (politique du sport).

10897. — 15 mars 1982. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur deux problèmes que pose l'exercice du sport en France. En premier lieu, il conviendrait que, s'il y a modification dans la composition des comités économiques et sociaux des régions, un représentant du sport convienne d'en faire partie, ainsi que des représentants du tourisme et du secteur socio-éducatif. En second lieu, l'importance du rôle joué par les animateurs et éducateurs bénévoles des associations sportives devront conduire à étudier un statut qui leur donnerait les moyens d'exercer leur mission avec une efficacité accrue. Il lui demande ce qu'elle compte faire à ce sujet.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile).

10898. — 15 mars 1982. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés soulevées par la création des services communaux de soins à domicile. Bien que le ministre ait précisé de façon simple et

claire le fonctionnement de ce service, notamment par sa « lettre d'information » n° 1, janvier 1982, la ville d'Argenteuil se heurte à une tutelle tatillonne et à une procédure administrative très compliquée et très longue, qui retarde de mois en mois la création du service. Ainsi la procédure applicable par les services de la D.D.A.S.S. nécessite : 1° la constitution d'un dossier justificatif devant comporter les avis des services concernés : directeurs de la D.D.A.S.S.; médecins directeurs de la D.D.A.S.S.; caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France; syndicat national des infirmiers libéraux; fédération nationale des infirmiers libéraux; 2° transmission du dossier complet à la D.D.A.S.S.; 3° transmission au secrétariat de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales (C.R.I.S.); 4° vérification du dossier par le secrétariat de la C.R.I.S.; 5° avis de la C.R.I.S.; 6° vérification de cet avis à la D.D.A.S.S. dans un délai de quatre mois à dater de la réception du dossier définitif par le secrétariat de la C.R.I.S.; 7° décision de monsieur le préfet; 8° arrêté de monsieur le préfet. Un travail préparatoire de concertation intense s'est déjà effectué sur notre ville avec notamment tous les secteurs médicaux et paramédicaux, pharmaciens, travailleurs sociaux, assistants, B.A.S., et il semblerait que, après l'accord de la D.D.A.S.S. et de son médecin départemental pour l'établissement du budget, le service pouvait s'ouvrir. Il n'en est rien, alors que la ville s'engageait à respecter le forfait journalier fixé par la caisse d'assurance maladie. Ce retard est d'autant plus dommageable que l'hôpital d'Argenteuil vit une situation très critique quant à l'accueil et le séjour des personnes âgées qui ont de plus en plus de mal à trouver une admission. Et enfin, ces barrières de type bureaucratique pour un service relativement léger retardent la réalisation des décisions ministérielles dans un domaine où les besoins sont particulièrement élevés. Aussi il lui demande de prendre toutes mesures pour lever les obstacles à la création des services de soins à domicile pour personnes âgées.

Matériaux de construction (entreprises).

10899. — 15 mars 1982. — M. Vincent Porelli appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de la société Lafarge Réfractaires. Cette société, filiale du trust Lafarge, après avoir absorbé la S.E.P.R., annonce le licenciement de 800 de ses 2 500 salariés et la fermeture de plusieurs de ses établissements. L'industrie française important 50 p. 100 de sa consommation de produits réfractaires, la reconquête du marché intérieur suppose le maintien et le développement de notre industrie nationale. Au moment où la nationalisation permettra à la sidérurgie française de se redresser et de se développer, il est nécessaire de conserver à ses côtés une industrie nationale de produits réfractaires créatrice d'emplois. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'empêcher la société Lafarge d'opérer le plan de restructuration.

Enseignement (programmes).

10900. — 15 mars 1982. — M. René Rieubon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que par une récente circulaire de M. le recteur d'académie d'Aix-Marseille, en date du 28 décembre 1981, possibilité va être donnée aux établissements scolaires de la région d'enseigner la langue provençale en donnant le choix de l'orthographe classique (dite « occitane ») et de l'orthographe de Roumanille (dite « félibréenne »). Il reste que cette libération, que souhaitaient les spécialistes de l'université d'Aix-en-Provence, ne paraît pas s'accompagner des moyens nécessaires à cet enseignement. Il lui demande de bien vouloir envisager, dans un prochain et éventuel collectif budgétaire, de prévoir les moyens en personnel et en matériel pour cet enseignement dans l'académie d'Aix-Marseille. En tout cas de prendre en compte ce financement pour le budget 1983.

Matériaux de construction (emploi et activité).

10901. — 15 mars 1982. — M. Emile Roger attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'industrie céramique. Cette branche d'activité voit ses effectifs se réduire de façon inquiétante depuis des années. Les établissements de Longwy (Meurthe-et-Moselle) et Kéraive, à Quimper (Sud-Finistère), ont été fermés. Le chômage partiel frappe les travailleurs à Gien (Loiret), Saint-Amand-les-Eaux (Nord) et Desvres (Pas-de-Calais). Depuis le début de l'année, la faïencerie de Digoin (Saône-et-Loire) prévoit 190 licenciements et celle d'Orchies (Nord) 130. Les investissements dans ce secteur se raréfient alors que les importations augmentent (Corée, Taiwan, R.F.A.). Cette industrie nationale est gravement menacée dans son potentiel. De plus, les travailleurs de cette

industrie connaissent bas salaires et déqualification. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder et développer cette industrie notamment à partir des propositions de la C.G.T.

Métaux (entreprises : Saône-et-Loire).

10902. — 15 mars 1982. — M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'entreprise de tréfilerie Elfit implantée à Mâcon et à Crêches-sur-Saône, qui dépend de Thomson-Brandt. Vingt-neuf licenciements sont annoncés à Mâcon et quarante à Crêches. Il semble que l'usine de Crêches soit une des deux seules usines à fabriquer du fil fin en Europe, d'où une légitime inquiétude quant au devenir de ce potentiel industriel. Un plan de modernisation de l'usine pourrait seul permettre de sauver cette entreprise et maintenir cette production en France. Il pourrait également résoudre les problèmes de pollution. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour arrêter les licenciements et relancer cette production.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

10903. — 15 mars 1982. — M. Georges Frèche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation précaire dans laquelle se trouvent les enseignants de l'enseignement supérieur exerçant dans le cadre de la coopération. En effet, la majorité des enseignants en poste à l'étranger, même après de longues années d'enseignement, ne sont pas titulaires de l'enseignement supérieur, alors qu'ils remplissent une des missions essentielles de l'université. La procédure de titularisation, qui a fonctionné jusqu'en 1976, a été interrompue, si bien que les coopérants de l'enseignement supérieur qui n'ont pas été titularisés avant 1976, ou qui ont été nommés dans la coopération après 1976, ne bénéficient d'aucune garantie de l'emploi. En conséquence, ne serait-il pas possible d'envisager la mise en place d'une procédure spécifique de titularisation du personnel de l'enseignement supérieur exerçant en qualité de coopérant après avoir consulté les différentes organisations représentatives de l'enseignement supérieur.

Urbanisme : ministère (personnel).

10904. — 15 mars 1982. — M. Pierre Bernard appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la situation professionnelle préoccupante des candidats lauréats au concours de dessinateur ouvert en octobre 1981, en vue de leur titularisation. En effet, depuis 1976, le département du Tarn ne figure pas sur la liste des départements susceptibles d'offrir des postes. Ces employés devraient donc, pour ne pas perdre le bénéfice du concours, accepter une mutation dans un autre département, ce qui ne serait pas sans entraîner des problèmes familiaux de tous ordres. Il lui demande donc si une titularisation sur place, de cette catégorie de personnel, ne pourrait pas avoir lieu.

Enseignement secondaire (personnel).

10905. — 15 mars 1982. — M. André Billardon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le nombre relativement faible des créations de postes de conseiller d'orientation prévus au budget 1982. Dans les conditions actuelles, il existe un conseiller d'orientation pour environ 1 500 élèves de collèges et lycées de l'enseignement public, ce qui représente une norme particulièrement élevée. En 1982, la création de postes envisagés à savoir 120 postes d'élèves conseillers d'orientation et 115 postes de conseillers d'orientation adultes, insuffisants pour répondre aux besoins exprimés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre un exercice normal et efficace d'une fonction dont l'importance, tout particulièrement dans la lutte contre l'échec, n'échappe à personne.

Assurances (agents et courtiers).

10906. — 15 mars 1982. — M. André Billardon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation doivent être âgés d'au moins vingt et un ans. Cette condition d'âge prescrite par le décret n° 65-71 du 29 janvier 1965, freine de façon sensible l'embauche de jeunes gens au sein des compagnies d'assurance. Il lui demande d'étudier les dispositions réglementaires qui permettraient d'abaisser à dix-huit ans l'âge requis pour exercer un emploi dans cette branche, susceptible d'offrir de nombreux débouchés.

Enseignement secondaire (personnel).

10907. — 15 mars 1982. — **M. Alain Billon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend procéder à une amélioration de l'échelle indiciaire des conseillers d'orientation.

Handicapés (accès des locaux).

10908. — 15 mars 1982. — **M. Alain Billon** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'elle entend prendre afin de faciliter l'accessibilité des lieux de travail aux personnes handicapées.

Energie (politique énergétique).

10909. — 15 mars 1982. — **M. Alain Billon** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à l'élaboration d'inventaires énergétiques départementaux ou régionaux. Notamment il lui demande s'il est envisagé d'associer les associations de protection de la nature.

Enseignement (personnel).

10910. — 15 mars 1982. — **M. Alain Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de statut précis des psychologues scolaires. Aucun texte officiel ne régit cette fonction. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre des dispositions pour réglementer cette profession.

Police privée (réglementation).

10911. — 15 mars 1982. — **M. Alain Billon** s'inquiète du développement d'actions violentes perpétrées par des sociétés de gardiennage. Il demande en conséquence à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui indiquer quelle mesure il entend prendre afin de réglementer strictement les conditions d'exercice de l'activité de ces sociétés.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

10912. — 15 mars 1982. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les enseignants non titulaires servant au titre de la coopération culturelle et scientifique dans les universités étrangères. En effet, non seulement les assistants non titulaires servant au titre de la coopération n'ont aucune perspective de titularisation ni même de promotion, ce malgré leur ancrément et l'obtention d'une thèse de troisième cycle, mais de surcroît les enseignants coopérants désirent poursuivre leurs travaux de recherches se heurtent à plusieurs obstacles inhérents à l'éloignement de la métropole. Parmi ceux-ci le manque de documents et la difficulté pour trouver un directeur de recherches ne sont pas les moindres. Aussi, afin de résoudre le problème de la titularisation et la question de l'institution d'un processus de réintégration dans les universités françaises, spécifique aux enseignants non titulaires servant au titre de la coopération dans les universités étrangères, et en conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

10913. — 15 mars 1982. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les vives préoccupations des imprimeurs professionnels devant la prolifération des ateliers d'imprimerie intégrés dans les administrations et les organismes publics. Sans doute les pouvoirs publics ont-ils pris conscience des inconvénients de cette prolifération au niveau des administrations centrales, des services extérieurs de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat; la création d'une commission interministérielle des matériels d'imprimerie et de reproduction témoigne, en particulier, de cette prise de conscience. Aucune mesure n'est en revanche intervenue en ce qui concerne les ateliers d'imprimerie intégrés dans les services des collectivités locales et dans les établissements publics industriels et commerciaux. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire d'étudier dans quelles conditions ces collectivités publiques pourraient être incitées à prendre des mesures allant dans le sens d'un contrôle du développement des ateliers d'imprimerie.

Urbanisme (permis de construire).

10914. — 15 mars 1982. — **M. Augustin Benrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les lenteurs administratives concernant la délivrance des permis de construire. Bien souvent, la notification d'un refus amenant des modifications est transmise en fin de délai, ce qui entraîne de très longs retards. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que les délais prévus soient réduits.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Val-de-Marne).

10915. — 15 mars 1982. — **M. Laurent Cathala** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur les projets de déménagement de deux ateliers de l'entreprise Air liquide, en dehors de la région Ile-de-France. En effet, la direction de cette société a l'intention de transférer à Metz deux ateliers de fabrication actuellement installé sur le territoire de la commune de Champigny (Val-de-Marne). Si cela se réalisait, ce projet aboutirait dans l'immédiat à la disparition de soixante-cinq emplois du secteur productif. De plus, l'importance du terrain acquis à Metz par Air liquide peut faire craindre que, dans un délai rapproché, d'autres installations situées à Champigny soient à leur tour transférées, aboutissant localement à la suppression de près de 700 emplois. Un dossier a été présenté récemment au fonds spécial d'adaptation industrielle, afin que la société bénéficie d'une aide publique pour réaliser cette opération. Il lui demande, d'une part, s'il estime ce projet compatible avec les décisions du comité interministériel d'aménagement du territoire du 19 novembre 1981, tendant à favoriser le développement du secteur productif en Ile-de-France; d'autre part, s'il considère normal que des fonds publics soient utilisés à des transferts d'activités aboutissant à une désindustrialisation du Val-de-Marne.

Entreprises (fonctionnement).

10916. — 15 mars 1982. — **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'application des articles R. 250-1 et suivants du code du travail relatifs aux services sociaux du travail. Les articles R. 250-1 et suivants du code du travail font obligation aux établissements qui occupent d'une façon habituelle 250 salariés au moins, d'organiser des services sociaux du travail. Il apparaît que ces textes offrent des possibilités d'amélioration des conditions de travail mais également pourraient être créateurs d'emplois s'ils étaient normalement appliqués sur l'ensemble du territoire national. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour obtenir une application plus généralisées de ces textes.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

10917. — 15 mars 1982. — **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions d'exemption de la redevance radio-télévision. Les personnes retraitées âgées de soixante-cinq ans ou plus peuvent bénéficier de l'exemption de la redevance radio-télévision à condition que leurs revenus ne dépassent pas 21 300 francs par an pour une personne seule. Or, ce plafond est, depuis juillet 1981, dépassé de peu par un certain nombre de personnes âgées qui ont bénéficié de l'augmentation de leurs pensions de retraite. De ce fait, elles ne sont plus exonérées et pour une modique augmentation de leur retraite se trouvent immédiatement taxées d'une redevance qui est lourde pour leurs modestes revenus. Par ailleurs, l'exonération d'impôts sur le revenu n'est pas retenue pour pouvoir bénéficier de l'exonération de la redevance. En conséquence, il lui demande s'il envisage de relever le plafond de revenu pouvant donner droit à exonération et d'autre part si l'exonération d'impôts sur le revenu ne pourrait pas être retenue comme critère pour bénéficier de l'exemption de la redevance radio-télévision.

Enseignement secondaire (programmes).

10918. — 15 mars 1982. — **M. Jean-Hugues Colonna** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les mesures qu'il compte prendre pour promouvoir l'enseignement des sciences économiques et sociales. Il lui demande s'il ne pense pas que le limiter, comme c'est le cas, aux seules classes d'enseignement général, pérennise la ségrégation des élèves de l'enseignement technique; s'il ne juge pas insuffisantes les deux heures hebdomadaires en vigueur dans les classes de seconde d'enseignement général, dans la mesure où,

de par sa nature même, l'enseignement de cette discipline ne peut être limité à une simple transmission magistrale de notions, mais exige une démarche active de l'élève faisant notamment appel à ses capacités d'analyse et de critique; et qu'un tel objectif ne peut être atteint qu'à la faveur de séances de travaux pratiques permettant à l'élève une participation active et, partant, une appréhension raisonnée des réalités politiques, économiques et sociales. Il lui demande s'il compte rétablir une troisième heure dédoublée en classe de seconde et donc procéder à la création immédiate et adéquate des postes budgétaires.

Circulation routière (sécurité).

10919. — 15 mars 1982. — **M. Lucien Couqueberg** voudrait attirer l'attention de **M. le ministre des transports** sur le cas de certaines personnes qui se déplacent en cyclomoteur ou motocyclette. Pour l'obligation de la ceinture de sécurité, le législateur a admis dans certains cas que le port de la ceinture n'est pas obligatoire. Pourquoi n'en est-il pas de même pour le casque. Des personnes se déplaçant en cyclomoteur ou motocyclette peuvent ne pas supporter le casque et cela pour des raisons médicales : psychiatriques ou auditives. Les contrôles pour le port de la ceinture de sécurité sont tout de même rares et les personnes qui en sont dispensées ne sont pas obligées de sortir très souvent le certificat qui les en dispense. Pour le port du casque, cela est visible de loin. Le même cyclomotoriste sur un trajet de quelques kilomètres peut être arrêté plusieurs fois pour justifier le fait de circuler nu-tête et ce sera encore le cas, même si un texte est pris lui donnant légalement le droit de le faire. Aussi, en même temps que la dispense, ne pourrait-on pas prévoir un « signe distinctif » quel qu'il soit et pas trop encombrant. Cette précision a été suggérée par un ouvrier travaillant à 5 kilomètres de chez lui, circulant à cyclomoteur, arrêté jusqu'à 3 ou 4 fois sur son trajet et arrivant, de ce fait, très souvent en retard à l'usine, ce qui entraîne des suppressions de primes. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation et aux désagréments qu'elle peut entraîner.

Femmes (veuves).

10920. — 15 mars 1982. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation de certaines veuves. Après avoir enregistré avec satisfaction que la pension de réversion était désormais fixée à 52 p. 100 des droits de leur conjoint défunt, certaines veuves qui n'ont pas encore atteint soixante-cinq ans s'inquiètent. En effet, avant soixante-cinq ans, si leur pension est peu élevée (en dessous de 2 000 francs par mois), elles ne peuvent ni prétendre la compléter en faisant appel au F.N.S. ni demander une allocation logement. Aussi, il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à ces situations.

Impôt sur le revenu

(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

10921. — 15 mars 1982. — **M. Lucien Couqueberg** voudrait évoquer devant **M. le ministre délégué chargé du budget** le problème des ouvriers qui, face à la faillite de l'entreprise qui les employait et après avoir tout tenté dans la recherche d'un industriel sérieux, capable de continuer l'activité de leur usine, n'ont plus qu'une solution : prendre en main leurs propres affaires et se constituer en coopérative ouvrière de production. Nous avons eu plusieurs exemples de ces démarches courageuses et, dans le territoire de Belfort, les ex-salariés de l'usine Grandjean-Glunz de Delle ont créé leur « Société industrielle delloise », avec l'aide des élus locaux, départementaux, régionaux de gauche, de l'agence de développement économique du département, des syndicats et le soutien de la population. Pour créer cette coopérative ouvrière de production, les salariés ont perçu une allocation forfaitaire de six mois de chômage de l'Assedic. Cet argent, ils l'ont versé immédiatement à leur coopérative, qui avait bien besoin de cet apport financier pour redémarrer. Grâce à cette allocation, à leur travail, à la production qui en résulte, ils touchent un salaire. Sur ce salaire, ils paieront l'impôt sur le revenu. Mais là où ces mêmes ouvriers ne comprennent plus, sinon que l'on pénalise l'esprit d'entreprise, c'est que l'argent mis dans la coopérative, celui alloué par l'Assedic, devra être déclaré personnellement par chaque donataire. Sur ces sommes perçues mais non gardées, chacun devra payer personnellement l'impôt dit « sur le revenu ». Il est vrai que ces allocations forfaitaires Assedic peuvent être étalées (*Journal officiel*, janvier 1982, n° 2837 et 3740) pour les déclarations de revenus soumis à impôt. Mais cela ne change fondamentalement rien à cette injustice. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

10922. — 15 mars 1982. — **M. Lucien Couqueberg** voudrait évoquer devant **M. le Premier ministre** le problème des ouvriers qui, face à la faillite de l'entreprise qui les employait et après avoir tout tenté dans la recherche d'un industriel sérieux, capable de continuer l'activité de leur usine, n'ont plus qu'une solution : prendre en main leurs propres affaires et se constituer en coopérative ouvrière de production. Nous avons eu plusieurs exemples de ces démarches courageuses et, dans le territoire de Belfort, les ex-salariés de l'usine Grandjean-Glunz de Delle ont créé leur « Société industrielle delloise », avec l'aide des élus locaux, départementaux, régionaux de gauche, de l'agence de développement économique du département, des syndicats et le soutien de la population. Pour créer cette coopérative ouvrière de production, les salariés ont perçu une allocation forfaitaire de six mois de chômage de l'Assedic. Cet argent, ils l'ont versé immédiatement à leur coopérative, qui avait bien besoin de cet apport financier pour redémarrer. Grâce à cette allocation, à leur travail, à la production qui en résulte, ils touchent un salaire. Sur ce salaire, ils paieront l'impôt sur le revenu. Mais là où ces mêmes ouvriers ne comprennent plus, sinon que l'on pénalise l'esprit d'entreprise, c'est que l'argent mis dans la coopérative, celui alloué par l'Assedic, devra être déclaré personnellement par chaque donataire. Sur ces sommes perçues mais non gardées, chacun devra payer personnellement l'impôt dit « sur le revenu ». Il est vrai que ces allocations forfaitaires Assedic peuvent être étalées (*Journal officiel*, janvier 1982, n° 2837 et 3740) pour les déclarations de revenus soumis à impôt. Mais cela ne change fondamentalement rien à cette injustice. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

10923. — 15 mars 1982. — **M. Bertrand Delanoë** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème des conditions de travail et du statut des aides ménagères. Les aides ménagères sont employées par des entreprises privées d'aide ou de maintien à domicile des personnes âgées, à but non lucratif, loi de 1901. Actuellement, ces associations obtiennent des contrats des caisses d'allocation vieillesse qui fixent avec le Gouvernement un taux de remboursement horaire (aujourd'hui d'un montant de 43 F) sans qu'interviennent ni les employeurs, ni les syndicats. Les aides ménagères ont, récemment, demandé une augmentation salariale qui leur a été refusée par leurs employeurs prétextant que le taux horaire en vigueur ne leur permettait pas de le leur accorder. Il faut noter que les conditions de travail des aides ménagères se sont progressivement dégradées, et notamment avec l'accroissement de leur charge de travail dû à la création des soins à domicile. Cette nouvelle politique mise en place est incontestablement un progrès pour les personnes âgées. Mais elle a pour conséquence de rendre les personnes âgées moins autonomes, ce qui occasionne aux aides ménagères un surcroît de travail. C'est aussi une nouvelle discrimination par rapport aux aides soignantes qui font le même travail, mais qui bénéficient, elles, des avantages de la convention de la santé de 1951, dont elles dépendent statutairement. Aussi, les aides ménagères demandent que leur salaire soit aligné sur celui de la fonction publique et l'agrément d'une convention collective, qui prendrait en compte notamment le temps de déplacement, de rencontre, etc. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires).

10924. — 15 mars 1982. — **M. Jean-Pierre Gaberrou** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait suivant : après avoir connu des problèmes de santé, un plombier souhaitait pouvoir se reconverter en éleveur de chevaux pour la boucherie sur une propriété en sa possession à Murat-sur-Vèbre (près de Lacave), en zone de montagne. Sa demande d'assujettissement à la caisse de mutualité sociale agricole a été rejetée par la commission de recours gracieux, laquelle prétextant qu'il n'atteignait pas le seuil de la demi-surface minimum d'installation, soit 12,50 hectares requis dans cette région (tout en tenant compte du classement cadastré de ses terres et des coefficients de majoration et de minoration qui les affectent). Bien que l'intéressé justifie de droits de propriété et de fermage sur 11 hectares 3 ares 90 centiares, ramenés après coefficients correcteurs à 7 hectares 26 ares 14 centiares, les conclusions de la commission précisent que l'exploitation considérée du fait de son importance ne permet pas l'assujettissement à titre dérogatoire puisqu'il faut dans ce cas

justifier mettre en valeur une exploitation comprise entre le tiers (8,33 hectares) et la demi-surface minimum d'installation. Il lui demande si, dans le cas présent, en ces zones de montagnes (près de 1 000 mètres d'altitude), il ne serait pas possible de revoir les critères d'installation car il s'agit bien de maintenir une vie rurale dans des zones quasi abandonnées, et les raisons pour lesquelles l'on découvrirait ainsi des volontaires pour faire revivre ce qui n'était que friches.

Chômage : indemnisation (allocations).

10925. — 15 mars 1982. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la loi n° 79-1130 du 18 décembre 1979, qui conduit à la fabrication d'une nouvelle catégorie de chômeurs. Cette loi prétend apporter une modification au maintien des droits pendant un an après la perte de la qualité d'assuré, mais masque en fait des situations malheureuses. Prenons le cas suivant : M. X a été indemnisé en accident du travail jusqu'au 1^{er} janvier 1981. Il ne peut reprendre son activité mais cherche un emploi sans se faire inscrire à l'A. N. P. E., le titre de chômeur ne lui convenant pas. Il trouve un emploi le 15 janvier 1981. Il tombe malade au bout de quelques jours et le contrôle médical lui propose une invalidité. Administrativement, il n'y a pas droit car du 1^{er} au 15 janvier il ne s'était pas trouvé inscrit à l'A. N. P. E. et ne percevait pas d'indemnité Assedic. Résultat : inscription au chômage d'un salarié qui relève de l'invalidité. Il lui demande donc quelles dispositions il pense prendre pour modifier les termes de la loi et dans quels délais.

Chômage : indemnisation (allocations).

10926. — 15 mars 1982. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la loi n° 79-1130 du 18 décembre 1979, qui conduit à la fabrication d'une nouvelle catégorie de chômeurs. Cette loi prétend apporter une modification au maintien des droits pendant un an après la perte de la qualité d'assuré mais masque en fait des situations malheureuses. Prenons le cas suivant : Monsieur X a été indemnisé en accident du travail jusqu'au 1^{er} janvier 1981, il ne peut reprendre son activité mais cherche un emploi sans se faire inscrire à l'A. N. P. E., le titre de chômeur ne lui convenant pas. Il trouve un emploi le 15 janvier 1981. Il tombe malade au bout de quelques jours et le contrôle médical lui propose une invalidité. Administrativement, il n'y a pas droit car du 1^{er} au 15 janvier il ne s'était pas trouvé inscrit à l'A. N. P. E. et ne percevait pas d'indemnité Assedic. Résultat : inscription au chômage d'un salarié qui relève de l'invalidité. Il lui demande donc, quelles dispositions elle pense prendre pour modifier les termes de la loi et dans quels délais.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

10927. — 15 mars 1982. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le remboursement des produits diététiques. A partir du cas spécifique des enfants porteurs d'une maladie cœliaque qui ne doivent leur guérison que par un régime cœliaque (exclusion du gluten), se pose le problème pour les familles modestes de l'achat des produits diététiques concernés et leur non-remboursement actuel. Il lui demande ce qu'elle compte faire en matière de remboursement de ces produits diététiques qui deviennent de fait des « médicaments » indispensables à la survie et au développement de ces enfants.

Logement (allocation de logement).

10928. — 15 mars 1982. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fait suivant : une personne âgée, couverte par la mutualité sociale agricole, vient de déposer auprès de cet organisme une demande d'allocation de logement à caractère social. Le dossier précise qu'elle occupe une maison appartenant à son fils mais qu'elle s'acquitte mensuellement d'un loyer assez important d'ailleurs. Il lui a été répondu ainsi : « Sur votre demande vous nous précisez avoir un lien de parenté avec la propriétaire du logement que vous occupez or, le décret 526 du 29 juin 1972, stipule : Le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas droit à l'allocation de logement. » Il lui demande quelles dispositions elle pense pouvoir prendre pour modifier les termes du décret et ainsi ouvrir les droits à l'allocation logement à toute personne qui serait en droit d'y prétendre sans tenir compte des liens familiaux qui peuvent lier un propriétaire et son locataire.

Logement (allocation de logement).

10929. — 15 mars 1982. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait suivant : une personne âgée, couverte par la mutualité sociale agricole, vient de déposer auprès de cet organisme une demande d'allocation de logement à caractère social. Le dossier précise qu'elle occupe une maison appartenant à son fils mais qu'elle s'acquitte mensuellement d'un loyer assez important d'ailleurs. Il lui a été répondu ainsi : « Sur votre demande vous nous précisez avoir un lien de parenté avec la propriétaire du logement que vous occupez or, le décret 526 du 29 juin 1972, stipule : Le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas droit à l'allocation logement. » Il lui demande quelles dispositions elle pense pouvoir prendre pour modifier les termes du décret et ainsi ouvrir les droits à l'allocation logement à toute personne qui serait en droit d'y prétendre sans tenir compte des liens familiaux qui peuvent lier un propriétaire et son locataire.

Licenciement (réglementation).

10930. — 15 mars 1982. — **Mme Françoise Gaspard** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du travail** sur la réglementation en matière de licenciement fondé sur un motif économique, pour les entreprises en situation de règlement judiciaire. En effet, dans ce cas, la législation en vigueur permet de procéder à des licenciements sans demander l'autorisation à l'autorité administrative compétente, c'est-à-dire le directeur départemental du travail, sauf en ce qui concerne les salariés dits « protégés ». Elle lui demande donc s'il entend prendre des dispositions pour instituer la demande d'autorisation administrative pour les licenciements fondés sur un motif économique en cas de règlement judiciaire.

Enfants (garde des enfants).

10931. — 15 mars 1982. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'application des normes fixées pour le fonctionnement des haltes-garderies dépendant des caisses d'allocations familiales. Ces structures d'accueil bénéficient de l'assistance d'une infirmière. En cas d'absence non programmée de cette dernière, son remplacement ne peut être assuré et force est de procéder à la fermeture des centres durant cette période. Il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre, dans le respect des droits des personnels et le souci d'un service optimal rendu aux enfants, pour permettre l'ouverture des haltes-garderies durant l'absence imprévue et de courte durée de l'infirmière attachée à ce service.

Enseignement secondaire (personnel : Bretagne).

10932. — 15 mars 1982. — **M. Joseph Gourmelon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulière de certains fonctionnaires qui exercent dans les bureaux des établissements scolaires administratifs ou intendances. En effet, dans quelques lycées ou collèges de l'académie de Rennes, et très probablement dans les autres académies, certains agents recrutés et titularisés sur des emplois d'agent de service (non spécialisé) assurent la totalité de leur service dans les bureaux où ils exercent des fonctions d'« agent de bureau » depuis de nombreuses années (parfois seize ans). Cette situation n'est pas sans poser des problèmes tant au niveau des répartitions de postes que des relations entre les différentes catégories de personnels. Il lui demande si, afin de régulariser la situation, l'administration de l'éducation nationale ne pourrait pas envisager des mesures d'intégration ou de détachement de ces agents non spécialistes en qualité d'agent de bureau.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(sections de techniciens supérieurs : Nord-Pas-de-Calais).*

10933. — 15 mars 1982. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines particularités résultant d'une étude récente relative à la situation des sections de techniciens supérieurs à la rentrée scolaire 1981. Il apparaît en effet que si cette étude fait ressortir la continuité du développement de ces formations dans l'académie de Lille, force est de reconnaître que la nouvelle progression des effectifs enregistrée à la rentrée 1981 a surtout bénéficié aux sections privées et que la répartition géographique des sections sur le territoire académique est loin d'être uniforme : le Pas-de-Calais n'accueillant que 20 p. 100 des effectifs académiques dans huit districts sur onze, les districts

de Saint-Pol, Bruay et Calais restent à ce jour dépourvus de formations de techniciens supérieurs. Il résulte de plus que, sur quatre-vingt-neuf spécialités recensées au niveau national, cinquante ne sont pas préparées dans l'académie (vingt-six dans le secteur industriel et vingt-quatre dans le secteur économique) et que deux préparations importantes, électronique et assistante d'ingénieur, sont sous-représentées. En conséquence, il lui demande s'il envisage, pour l'académie de Lille et en particulier pour le Pas-de-Calais, la poursuite du développement des sections de techniciens supérieurs dans des secteurs porteurs tels que l'informatique, la maintenance et l'électronique.

Transports (tarifs).

10934. — 15 mars 1982. — **M. Georges Le Bail** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les conditions de réduction de tarifs dans les transports pour les familles nombreuses. En effet, la réduction est accordée aux familles d'au moins trois enfants de moins de dix-huit ans sur les réseaux S.N.C.F. et R.A.T.P. Elle ne s'applique pas aux compagnies de transport assurant un service régulier. Il lui demande s'il envisage d'élargir (par accord contractuel) la réduction « Famille nombreuse » à ce type de transports.

Industrie : ministère (administration centrale).

10935. — 15 mars 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur les problèmes de normalisation qui concernent l'ensemble des Français comme utilisateurs de produits. La situation actuelle de l'Afnor dépendant pour une très large part des cotisations et des contrats passés par les industriels, elle lui demande quelles actions elle envisage, afin d'orienter cet organisme dans le sens d'un service public au service, non seulement des entreprises de produits, mais aussi des consommateurs. Elle souhaite donc connaître la participation de ces derniers dans les différentes instances susceptibles de prendre des décisions en ce qui concerne l'avenir de la normalisation, ou les projets de modifications de structures qui permettraient une meilleure représentation des usagers.

Assurances (assurance automobile).

10936. — 15 mars 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation paradoxale créée par la réglementation concernant les contrats d'assurance automobile. D'après l'arrêté du 11 juin 1976, les systèmes des bonus-malus prennent en compte le nombre d'accidents survenus dans l'année pour un véhicule assuré, et non la gravité des accidents dont l'automobiliste est responsable. Ces barèmes pénalisent donc les auteurs d'accrochages bénins, peu coûteux et sans blessés, alors que les responsables d'un seul accident ayant entraîné blessures, morts ou hospitalisations coûteuses, paieront en définitive une prime moins forte. Elle demande que soit mise à l'étude une tarification plus conforme à la logique économique et humainement plus juste.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

10937. — 15 mars 1982. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des imprimeries de travail qui doivent affronter la concurrence parfois déloyale des imprimeries intégrées de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics. Des directives précises ont été données à plusieurs reprises en vue de limiter l'achat de matériel d'imprimerie dans les services de l'Etat et ceux placés sous leur tutelle. Il lui demande d'une part de bien vouloir lui indiquer le résultat des mesures qui ont été prises en ce domaine, et d'autre part de mettre à l'étude des mesures visant à éviter que les imprimeries intégrées des collectivités locales, de leurs établissements publics et des organismes de droit privé dépendant, ne fassent une concurrence abusive aux imprimeries privées, qui sont parfaitement équipées pour satisfaire les besoins des administrations.

Collectivités locales (personnel).

10938. — 15 mars 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les incohérences des règles de la comptabilité publique concernant le remboursement des frais de déplacement des personnels des collectivités locales et des établissements publics régionaux. En effet, un trésorier-payeur général de région vient de refuser le remboursement

d'une carte d'abonnement S.N.C.F. entre Paris et la capitale régionale arguant du fait que « le remboursement des frais de transport en commun est subordonné à la production par l'agent du titre de transport utilisé » (art. 1^{er} du décret n° 81-383 du 21 avril 1981 modifiant l'article 35 du décret n° 66-619 du 10 août 1966). La direction de la comptabilité publique a donc indiqué que ce fonctionnaire ne pouvait qu'utiliser un billet de chemin de fer pour chacun de ses déplacements à Paris. La seule solution préconisée par votre département pour sortir de cette situation aberrante et coûteuse, serait pour le conseil régional de délibérer sur ce sujet. Il lui demande donc s'il n'est pas envisageable une modification de l'article 1^{er} du décret n° 81-383 du 21 avril 1981 afin que cette situation absolument inadmissible cesse ou à tout le moins une application sensée et raisonnable des textes n'allant pas à l'encontre de la logique et une utile action optimale des deniers publics.

Constructions navales (bateaux et navires).

10939. — 15 mars 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur les difficultés que peuvent rencontrer certaines entreprises de construction de bateaux de pêche artisanale en raison des profondes disparités qui existent dans les normes retenues par les différentes commissions régionales de sécurité. Certes, ces différences peuvent parfois apparaître justifiées en raison des types de pêche pratiqués dans les diverses régions du littoral. Il lui demande toutefois si des spécifications techniques minimales ne pourraient pas être retenues par l'ensemble des commissions régionales, réduisant ainsi le nombre des variantes, contribuant à une modélisation plus importante des navires et entraînant ainsi une réduction du prix des unités produites. Il lui demande, en conséquence, de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cet état de fait et assurer de meilleures conditions de fonctionnement pour la construction de bateaux en série.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (contentieux : Pas-de-Calais).

10940. — 15 mars 1982. — **M. Guy Lengagne** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de jugements définitifs rendus en faveur des demandeurs par le tribunal des pensions de Boulogne-sur-Mer au cours de l'année 1980, pour le premier semestre 1981 et le second semestre 1981; le nombre de jugements rendus en faveur desdits demandeurs qui ont été déferés en cour des pensions de Douai pour les mêmes périodes et pour le même tribunal; le nombre d'arrêts rendus par cette cour des pensions qui ont été déferés par le ministre des anciens combattants devant la commission spéciale de cassation des pensions au cours des années 1979, 1980 et 1981.

S.N.C.F. (lignes).

10941. — 15 mars 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'intérêt que présenterait la mise en œuvre, durant les mois d'hiver, d'une liaison ferroviaire directe entre Boulogne-sur-Mer et certaines cités alpines françaises. Cette relation nouvelle, qui pourrait être établie en fin de semaine, intensifierait le fonctionnement de la gare maritime de Boulogne-sur-Mer et l'utilisation du matériel en « train-auto-couchettes » dont elle est pourvue. Par ailleurs, un tel projet, qui répondrait partiellement bien aux besoins de la clientèle britannique, pourrait contribuer notablement au développement des résultats des liaisons Transmanche durant cette période. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire étudier la possibilité de réalisation de ce service nouveau, qui accroîtrait le potentiel des activités maritimes et ferroviaires de la région de Boulogne-sur-Mer.

Transports maritimes (politique des transports maritimes).

10942. — 15 mars 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la possibilité qu'ont certains pays en voie de développement de bénéficier de prêts spécifiques sous régime O.C.D.E. pour l'achat et la construction de navires de commerce. Sachant que certains de ces pays, tels le Libéria ou Panama notamment, sont notoirement réputés pour être le refuge d'inscription de très nombreux bateaux appartenant à des armements de pays industrialisés, il lui demande d'intervenir avec vigueur auprès des autorités responsables pour que ces avantages financiers soient uniquement accordés aux navires concourant effectivement à l'essor du commerce extérieur des pays défavorisés.

Politique économique et sociale (politique monétaire).

10943. — 15 mars 1982. — **M. François Loncle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'un vice-président du C.N.P.F. a cru bon de se livrer à des attaques verbales contre la monnaie française en annonçant une dévaluation du franc pour juillet prochain, lors de sa visite au salon régional de l'entreprise à Toulouse. Le code pénal indiquant que ce type de « provocation » suivie d'effet ou non, est passible de sanctions, il lui demande s'il n'envisage pas de porter plainte contre ce personnage, en vertu de la loi du 18 août 1936 (art. 1^{er}) qui indique notamment : « est punie de trois mois à deux ans de prison et de 36 000 francs à 60 000 francs d'amende toute personne répandant des faits faux ou des allégations mensongères de nature à ébranler directement ou indirectement la confiance du public dans la solidarité de la monnaie ou la valeur des fonds d'Etat, tout acte ou parole de nature à inciter le public à des retraits de fonds ».

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

10944. — 15 mars 1982. — **M. François Loncle** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si un père de famille, qui a trois enfants à charge d'un second mariage et un enfant d'un premier mariage — qui est confié à la garde de son ex-femme, et pour l'entretien duquel il paye une pension alimentaire mensuelle de 1 850 francs — peut considérer cet enfant comme à charge, en ce qui concerne les déductions autorisées au titre des primes d'assurance-vie, dès lors que le contrat d'assurance-vie prévoit que cet enfant bénéficierait du capital versé en cas de décès de son père, dans les mêmes conditions que ses frères et sœurs.

Formation professionnelle et promotion sociale (association pour la formation des adultes).

10945. — 15 mars 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'inadaptation parfois constatée du parc de machines-outils des centres gérés par l'A.F.P.A. vis-à-vis des nouvelles technologies, et donc du futur marché de l'emploi. Ainsi, certains centres spécialisés dans la mécanique n'initient pas leurs élèves aux nouvelles machines à commande numérique, formation que recherchent pourtant de nombreuses entreprises. Il lui demande quelles sont les mesures destinées à mieux adapter la formation professionnelle aux besoins des entreprises, notamment dans la filière des nouvelles technologies.

Enfants (garde des enfants).

10946. — 15 mars 1982. — **M. Guy Malandain** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes financiers posés aux municipalités gestionnaires de crèches, tant traditionnelles que familiales, à forte fréquentation d'enfants n'étant pas assujettis au régime général de la sécurité sociale. En effet, le gestionnaire ne perçoit alors aucune prestation de la caisse d'allocations familiales pour ces enfants, alors qu'il reste soumis au barème familial imposé par la C.A.F. Aussi il lui demande s'il est possible d'améliorer cette situation.

Chômage : indemnisation (allocations).

10947. — 15 mars 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur une revendication des travailleurs frontaliers. Les Français résidant en France et travaillant au Luxembourg sont confrontés à des problèmes liés aux différences entre les deux législations. C'est ainsi que, bien que versé par les Asaedc, le calcul de l'indemnité de chômage ne se fait, non pas sur le salaire de référence réellement perçu dans le pays d'emploi, mais sur un salaire français d'un ouvrier de même catégorie. Il en résulte un décalage souvent important par rapport au salaire réel. L'âge, la qualification, l'ancienneté ne sont pas toujours pris en compte. Cela est encore aggravé par le fait qu'au Luxembourg, les qualifications sont moins diversifiées qu'en France. Ainsi pour les ouvriers, il n'existe que deux niveaux, le manoeuvre et l'ouvrier professionnel. En conséquence il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que le calcul de l'indemnité de chômage se fasse sur le salaire de référence réellement perçu, ou une allocation de chômage différentielle payée par le pays où a été procédé le licenciement.

Jouets et articles de sports (commerce).

10948. — 15 mars 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur les problèmes posés par la mise en vente de « jouets guerriers ». La population doit être

consciente de l'influence psychologique que représentent ces objets entre les mains des enfants. Les actions à envisager sont multiples. C'est ainsi par exemple qu'en Suède un accord est intervenu entre les industriels et les consommateurs sur l'usage de ces jouets. En conséquence, il lui demande si une campagne d'information sur ce thème ne serait pas souhaitable.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

10949. — 15 mars 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les procédures en vigueur pour l'octroi d'aides à l'emploi d'une aide ménagère. Lorsqu'un accident corporel intervient, tel une personne devenant aveugle, se pose un problème certes matériel mais également psychologique. Ce problème psychologique, lié à la situation nouvelle de l'accident, n'est généralement que passager. C'est ainsi que l'acquérité a besoin immédiatement d'un réconfort moral. Ce réconfort ne peut pas toujours être apporté par la famille ou son entourage. Or, pour bénéficier d'une aide financière de l'Etat à l'embauche d'une aide ménagère, la procédure est longue et ne permet pas une solution immédiate. En conséquence, il lui demande si une étude sur ce problème pourrait être engagée rapidement pour remédier à ces situations délicates.

Transports urbains (autobus).

10950. — 15 mars 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions dans lesquelles les personnes handicapées utilisent les bus de ville. A la S.N.C.F. des places réservées sont systématiquement prévues dans chaque wagon. Or, dans les bus de ville, ces places n'existent que trop rarement. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une mise à l'étude de mesures visant à rendre obligatoire la présence dans chaque bus de places réservées aux personnes handicapées.

Chômage : indemnisation (allocation de base).

10951. — 15 mars 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le décret n° 80-897 du 18 novembre 1980 qui prévoit, en ce qui concerne les agents mentionnés à l'article L. 351-16 du code du travail, les conditions d'attribution et de calcul de l'allocation de base et de l'allocation de fin de droits. En application de ces dispositions, bénéficient de l'allocation de base les agents non permanents recrutés par contrat à durée déterminée, ayant effectué 1 000 heures de travail salarié au cours des douze mois précédant le licenciement, les services accomplis antérieurement au recrutement, auprès d'autres administrations ou d'employeurs du secteur privé devant être pris en compte pour la détermination du temps de travail. Il en résulte pour les municipalités l'obligation de verser à l'issue du remplacement et en lieu et place de l'Assedic, l'allocation de chômage (allocation de base) aux agents ayant totalisé au moins 1 000 heures de travail salarié dont la plupart ont été accomplies dans le secteur privé. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de faire verser par les Assedic l'allocation précitée aux agents se trouvant dans ce genre de situation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

10952. — 15 mars 1982. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du départ en retraite des P.E.G.C. ayant accompli quinze ans de service actif à la date de leur intégration dans le corps. Les anciens maîtres de cours complémentaires qui ont eu, du 15 septembre au 31 décembre 1969, la possibilité d'être intégrés dans le corps des P.E.G.C. peuvent prendre leur retraite à cinquante-cinq ans s'ils ont accompli quinze ans de service actif à la date de leur intégration. Or, le temps de service militaire n'étant pas compté dans l'ancienneté des services actifs certains enseignants ne pourront bénéficier de cette mesure, et notamment pour certains, à quelques jours près alors qu'ils ont effectué leur service militaire en Algérie pendant vingt-huit mois. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de porter remède à cette situation.

Chauffage (chauffage domestique).

10953. — 15 mars 1982. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le décret n° 79-1232 du 31 décembre 1979 disposant que dans les immeubles collectifs pourvus d'un chauffage commun aux locaux occupés à titre privé, les frais individuels d'énergie doivent être répartis

proportionnellement aux quantités de chaleur fournies à chacun. Pour permettre la mise en œuvre de ce principe, l'installation d'appareils de mesure dans les parties privatives a été rendue obligatoire pour tout immeuble collectif construit postérieurement au 29 février 1980, ceux édifiés antérieurement devant en être munis au plus tard le 31 décembre 1985. Or, il convient d'observer que si ce texte procède du souci de rendre les usagers responsables et maîtres de leur consommation d'énergie, il ne permet pas, par contre, de répartir de la façon la plus équitable les dépenses de chauffage. En effet, ce mode de répartition pénalise les occupants d'appartements mal situés ou mitoyens de logements inhabités et expose à des dépenses élevées les personnes contraintes de demeurer chez elles pour des raisons médicales, sociales ou encore économiques. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'apporter certaines modifications au décret du 31 décembre 1979 dans un sens conforme à la solidarité.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

10954. — 15 mars 1982. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'article 12, VI, premier alinéa de la loi de finances pour 1982 accordant le bénéfice d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu aux contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans, titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il constate que cet avantage n'est dû qu'aux anciens combattants célibataires, veufs ou divorcés. Or, cette disposition, n'étant pas subordonnée à un quelconque niveau de ressources, s'analyse logiquement comme un effort particulier de solidarité réalisé en faveur d'une catégorie méritante de citoyens. Aussi, la discrimination faite entre les anciens combattants seuls et ceux vivant avec leur conjoint n'est-elle pas justifiée. Il lui demande par conséquent de bien vouloir examiner l'opportunité d'étendre à ces derniers le bénéfice de cette demi-part supplémentaire.

Postes et télécommunications (courrier).

10955. — 15 mars 1982. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le problème des correspondances scolaires entre les écoles, correspondances qui ne bénéficient pas de la franchise postale. Depuis un certain nombre d'années, se développe une correspondance scolaire dont le but pédagogique est certain et permettant de nombreux échanges entre enfants de communes et de milieux différents. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'étendre la franchise postale aux correspondances pédagogiques entre écoles d'un même département ou d'un département à l'autre.

Hôtellerie et restauration (réglementation : Paris).

10956. — 15 mars 1982. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème des hôtels meublés de Paris. Il s'agit d'hôtels le plus souvent habités par des immigrés, qui ne bénéficient pas de la qualité de locataire et n'ont donc pas droit au maintien dans les lieux. En cas de disparition des hôtels meublés, ce qui se produit de plus en plus souvent à Paris étant donné la spéculation immobilière, les immigrés se trouvent dans une situation extrêmement difficile : leurs ressources très modestes les empêchent souvent de postuler pour des logements sociaux, leur éventuel relogement en banlieue lointaine leur fait souvent perdre leur travail. Par ailleurs, sur le plan de l'urbanisme, il est sûr qu'il ne convient pas de conserver les hôtels meublés, qui sont souvent dans un état déplorable. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre l'ensemble des problèmes soulevés, sur le plan social, sur le plan de l'urbanisme et sur le plan législatif, par l'existence des hôtels meublés.

Transports aériens (tarifs).

10957. — 15 mars 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)** sur la nécessité pour les travailleurs issus des départements et territoires d'outre-mer de garder des contacts avec leur milieu d'origine. Il lui demande quelles sont les mesures pratiques — telles que voyages aller-retour à prix réduit — envisagées pour favoriser le maintien de ces contacts entre les travailleurs et leur famille, notamment dans le cas des revenus les plus faibles.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel).*

10958. — 15 mars 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inadaptation parfois constatée du parc de machines des lycées d'enseignement professionnel aux nouvelles technologies et donc au futur marché de l'emploi. Ainsi, les L.E.P. ne forment-ils pas des élèves susceptibles d'utiliser des machines à commande numérique. Il lui demande quelles sont, dans le cadre de la politique de rénovation du parc des machines-outils, les moyens envisagés pour réaliser une meilleure adéquation entre la formation délivrée par les L.E.P. et le marché de l'emploi.

Communes (finances locales).

10959. — 15 mars 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation particulière créée par l'urbanisation galopante de certaines agglomérations qui n'a pas entraîné de créations d'emplois proportionnelles à l'arrivée massive de population nouvelle. Lorsque cette croissance s'est faite en faveur de logements locatifs aidés en nombre très important, les besoins en structure d'accompagnement se sont fait ressentir encore plus mais n'ont pas été compensés par des ressources correspondantes, surtout lorsque la ville est un chef-lieu d'arrondissement. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage la création d'une dotation supplémentaire spéciale à l'exemple des villes touristiques pour les villes de plus de 10 000 habitants, dont le nombre de logements locatifs aidés est supérieur à 40 p. 100 des logements totaux de la commune et lorsque, conjointement, le produit de la taxe professionnelle est inférieur à 50 p. 100 du produit de la fiscalité locale. Cette dotation sera d'autant plus justifiée que l'effort en matière sociale, culturelle, socio-éducative et sportive dépasse des paliers difficilement supportables, près de 60 p. 100 du budget de fonctionnement parfois.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées : Paris).

10960. — 15 mars 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir du musée national d'histoire naturelle. Les modifications prévues du statut du musée relèveront-elles de la nouvelle loi d'orientation de l'enseignement supérieur où, dans le cas contraire, d'une loi spécifique? Il lui demande ses intentions sur les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour garantir le statut d'intérêt public et, par voie de conséquence, les intérêts personnels, comme la pérennité des missions qui sont confiées à l'établissement.

*Enseignement supérieur et postsecondaire
(établissements : Isère).*

10961. — 15 mars 1982. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation alarmante que connaît l'université de Grenoble II et plus particulièrement l'U.E.R. d'histoire et d'histoire des arts. Ceci est principalement dû à une baisse très importante des heures complémentaires d'enseignement, qui subissent une baisse de 45 p. 100 en francs courants. A cette baisse, il faut ajouter une diminution de 13 p. 100 du budget de fonctionnement. En conséquence de cela, en janvier 1982, un certain nombre de cours fondés sur le système d'heures complémentaires est supprimé, ce qui entraîne obligatoirement la non-validation des diplômés (D.E.U.G., licences, maîtrises). La situation est fortement aggravée par le fait qu'elle se produit en milieu d'année universitaire et qu'elle paralyse fortement les étudiants. En conséquence, elle lui demande ce qu'il envisage de faire pour que ces enseignements soient maintenus.

Electricité et gaz (centrales privées).

10962. — 15 mars 1982. — **M. René Souchon** expose à **M. le ministre de l'environnement** que depuis la promulgation de la loi du 15 juillet 1980 et la publication des textes réglementaires pris pour son application, un nombre très important de projets d'implantation de micro-centrales sont élaborés par des promoteurs privés à la recherche d'investissements très rentables. Par opposition et alors même que ces profits sont tirés le plus souvent du domaine public, les collectivités territoriales désireuses de mener à bien des opérations similaires se heurtent à des contraintes financières

très lourdes. Il lui demande en conséquence quelles mesures incitatives il compte prendre afin que l'exploitation des cours d'eau du patrimoine naturel français ne soit pas, en pratique, réservée aux seuls profits privés.

Handicapés (assistance d'une tierce personne).

10963. — 15 mars 1982. — M. René Souchon appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la situation des personnes handicapées qui perçoivent la majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne. La pratique démontre que les conjoints ou les descendants du titulaire de l'allocation font très souvent figure de tierce personne. Il lui demande donc si elle n'estime pas opportun de mettre à l'étude la création de véritables emplois dont les titulaires pourraient justifier d'une qualification sérieuse.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement : Cantal).

10964. — 15 mars 1982. — M. René Souchon s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 967 publiée au Journal officiel du 3 août 1981. Il lui en renouvelle donc les termes.

Communes (finances locales).

10965. — 15 mars 1982. — M. René Souchon s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 969 publiée au Journal officiel du 3 août 1981. Il lui en renouvelle donc les termes.

S. N. C. F. (règlement intérieur).

10966. — 15 mars 1982. — M. René Souchon s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 1624 publiée au Journal officiel du 24 août 1981. Il lui en renouvelle donc les termes.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale : Cantal).

10967. — 15 mars 1982. — M. René Souchon s'étonne auprès de Mme le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 2165 publiée au Journal officiel du 7 septembre 1981. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : assurance veuvage).

10968. — 15 mars 1982. — M. René Souchon demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de bien vouloir faire le point sur la mise en place de l'assurance veuvage dans l'artisanat, conformément à la décision de l'assemblée générale de la Cancava du 15 mai 1981 instaurant une cotisation de 0,1 p. 100 dans la limite du plafond de la sécurité sociale.

Chasse (réglementation).

10969. — 15 mars 1982. — M. René Souchon demande à M. le ministre de l'environnement de lui faire connaître son sentiment sur la faculté laissée par la loi du 10 juillet 1964 aux propriétaires fonciers, de s'opposer à la création de réserve de chasse sur leurs terres, dès lors que celles-ci atteignent une superficie de 20 hectares. Ce seuil apparaît en pratique beaucoup trop faible, et aboutit le plus souvent à tenir en échec les efforts de gestion rationnelle des populations naturelles en gibier. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de relever ce seuil d'opposition et quelles mesures il compte proposer en ce sens.

Assurance invalidité décès (contrôle et contentieux).

10970. — 15 mars 1982. — M. René Souchon appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des travailleurs non salariés de l'artisanat frappés d'invalidité permanente ou temporaire, qui doivent actuellement s'en remettre à une

commission nationale (C. A. M. I.) afin qu'il soit statué sur leur sort. Il lui demande s'il ne lui paraît pas préférable de procéder à la création de commissions régionales afin de réduire les délais d'instruction des dossiers et de rapprocher la pouvoir de décision de l'administré.

Electricité et gaz (centrales privées).

10971. — 15 mars 1982. — M. René Souchon appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le problème de l'équilibre à préserver entre la recherche de ressources énergétiques de complément, par le biais de microcentrales, et la nécessaire protection des sites et de l'environnement en général. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de mettre sur pied, au niveau de chaque région, une instance spécialisée chargée du contrôle et de l'approbation des études d'impact réalisées à l'appui de chaque projet d'opération. A défaut, il souhaite savoir s'il envisage de doter les directions régionales d'architecture et de l'environnement de moyens et de personnels leur permettant d'exercer efficacement ce contrôle.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

10972. — 15 mars 1982. — M. René Souchon appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les difficultés qu'ont à subir les accidentés du travail, les invalides, les veuves et les personnes âgées en raison du retard pris dans l'actualisation des pensions qui leur sont servies, par rapport à l'évolution des salaires et du coût de la vie. En 1981, ces rentes et pensions ont été revalorisées de 12,9 p. 100, alors que la hausse des prix officiellement constatée à la fin de l'année s'est établie à 14 p. 100. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser quelles mesures elle compte prendre afin que cette injustice ne puisse se reproduire en 1982.

Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat).

10973. — 15 mars 1982. — M. René Souchon appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur les difficultés découlant des dispositions de l'article 6 du cahier des charges annexé au décret 82-50 du 20 janvier 1982 applicable aux titulaires d'une dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion. Ces dispositions obligent toute station titulaire d'une dérogation à émettre au moins quatre-vingt quatre heures par semaine. Une telle charge au niveau des programmes nécessite de très importants moyens en matériel et en personnel et pénalise considérablement les associations authentiques qui se sont constituées pour la mise en œuvre de stations de radios locales dans la mesure où leur budget ne leur permet pas d'accéder à un tel niveau de performance, contrairement aux associations fléchettes constituées pour masquer l'existence de financements qui ne pourraient, sans cet artifice, prétendre à une autorisation d'émettre. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour combler cette grave lacune.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

10974. — 15 mars 1982. — M. René Souchon demande à Mme le ministre de l'agriculture de bien vouloir faire le point sur le financement du fonds d'assurance formation des exploitants agricoles et les critères de répartition des crédits qu'il gère au niveau des départements.

Assurances (assurance de la construction).

10975. — 15 mars 1982. — M. René Souchon appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les difficultés auxquelles les entreprises artisanales de la construction et du bâtiment ne manqueraient pas de se trouver confrontées si une réforme de la loi du 4 janvier 1978 sur l'assurance-construction leur imposait de souscrire une police unique par chantier regroupant dans le même contrat la garantie dommage et la garantie responsabilité, superposée à l'obligation générale d'assurance instaurée par la loi de 1978. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur cette question, ainsi que sur le projet de création d'un fonds géré par la caisse centrale de réassurance et alimenté par une taxe parafiscale.

Budget : ministère (services extérieurs : Côte-d'Or).

10976. — 15 mars 1982. — M. Hervé Vuillot attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la dotation insuffisante des effectifs du trésor en Côte-d'Or. Le recensement officiel des tâches

de 1980, effectué en 1981 dans les perceptions cantonales de la Côte-d'Or par l'administration, a constaté un déficit de vingt-sept emplois. La part réservée à la Côte-d'Or dans les emplois créés par le collectif budgétaire de 1981 (1200 emplois) n'a été que de quatre emplois dont un attribué à des tâches nouvelles. Cette situation ne permet pas d'assurer vis-à-vis des usagers du service public, l'accueil et l'information que ces derniers sont en droit d'attendre de cette administration. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que les services du trésor de la Côte-d'Or obtiennent les moyens nécessaires à leur bon fonctionnement.

Budget : ministère (personnel).

10977. — 15 mars 1982. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le projet actuellement à l'étude d'instaurer à nouveau le travail du samedi pour les agents du trésor. Le repos hebdomadaire de deux jours consécutifs est considéré par le personnel comme un droit acquis depuis 1968. En conséquence, il lui demande des précisions sur la réalité de ce projet afin que cette conquête sociale importante ne puisse être remise en cause.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : majorations des pensions).

10978. — 15 mars 1982. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les dispositions de l'article n° 170 du code de la sécurité sociale minière. Cet article prévoit que « les pensions prévues aux articles 131, 145, 146, 147, 148, 155, 156 et 157 sont augmentées d'un dixième pour tout bénéficiaire de l'un ou l'autre sexe ayant eu au moins trois enfants. Seront considérés comme ouvrant droit à cette bonification les enfants ayant été pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, élevés par le bénéficiaire et à sa charge ou à celle de son conjoint ». Deux cas particuliers se sont présentés dans sa circonscription. Ainsi, une personne, parente d'un enfant, a recueilli les deux enfants d'un membre de sa famille. Or, elle s'est vu refuser le bénéfice des 10 p. 100 de la C.A.N.S.S.M., l'un des enfants étant âgé de plus de sept ans à la date de son adoption. De même, une autre personne qui avait épousé un père de trois enfants n'a pu obtenir la majoration de sa pension de réversion, l'un des enfants étant âgé de plus de sept ans à la date du mariage. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager, pour ces cas particuliers, un assouplissement des conditions posées par ce texte.

S.N.C.F. (fonctionnement : Pas-de-Calais).

10979. — 15 mars 1982. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les créations de nouveaux postes dans les services de la S.N.C.F. En effet, lors de la réunion du comité pour l'emploi de l'arrondissement de Béthune, ont été évoqués le rôle d'entraînement que les entreprises nationalisées sont appelées à jouer vis-à-vis du secteur privé, et la nécessité de créer de nouveaux emplois pour faire face à la réduction de la durée hebdomadaire du travail. Il a été fait état également de critères de rentabilité qui seraient avancés par les responsables de la S.N.C.F. Aussi, dans un but d'information, il lui demande quelles créations nettes d'emplois ont été ou sont susceptibles d'être réalisées dans les services de la S.N.C.F., en particulier dans le département du Pas-de-Calais.

Départements (personnel).

10980. — 15 mars 1982. — **M. Raoul Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la fonction d'animateur départemental titulaire dont l'emploi est comparable à celui d'animateur 1^{re} classe. Tout le corps des animateurs départementaux titulaires possède le Capase, assimilé au diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation. Il lui demande s'il lui serait possible d'envisager la création d'un statut pour les animateurs départementaux qui soit analogue à celui des communaux, leur permettant ainsi de voir leur qualification et leurs responsabilités reconnues par l'accès au grade d'attaché.

Chauffage (chauffage domestique).

10981. — 15 mars 1982. — **M. Roland Carraz** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les textes en vigueur concernant les limitations de température dans le cadre des économies d'énergie (décret n° 79-907 du 22 novembre 1979,

article R. 131-20 du code de la construction et de l'habitation). Ces textes limitent la température à 19° la journée et autorisent un ralenti de nuit pouvant aller jusqu'à 3°. Si le niveau de ce ralenti de nuit peut être facilement admis dans les locaux à usages techniques ou industriels il n'en est pas de même dans les appartements ou constructions à usage d'habitations, particulièrement lorsque le chauffage est collectif et soumis à des réglages imposés aux locataires. Il lui demande s'il envisage une modification des textes allant dans le sens d'une élévation du ralenti de nuit.

Salaires (ticket-restaurant : Côte-d'Or).

10982. — 15 mars 1982. — **M. Roland Carraz** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conditions d'application de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 dans son titre III : « Dispositions relatives aux titres-restaurant ». En 1977, la chambre de commerce et d'industrie de Dijon a mis en place au cœur de la zone industrielle de Longvic un restaurant inter-entreprises, destiné aux salariés des sociétés ne disposant pas de cantine interne. Afin d'abaisser au maximum le coût des repas servis, un système de paiement utilisant des cartes valeur, qui permettent de prendre un nombre de repas variable en fonction des consommations individuelles mais compris entre huit et dix, a été mis en place. Ce système permet de limiter le nombre des caissières et de diminuer la durée des attentes, en évitant d'avoir à rendre la monnaie, puisque les montants des consommations individuelles sont directement imprimés par la caisse enregistreuse sur la carte valeur. Quatre ans plus tard, à l'occasion d'un contrôle des services de l'U.R.S.S.A.F. de la Côte-d'Or auprès d'une entreprise adhérente à ce restaurant inter-entreprises, une demande de redressement a été formulée auprès de celle-ci, afin de prélever sur la part patronale les cotisations U.R.S.S.A.F. En effet, une carte valeur achetée 150 francs par l'entreprise peut être revendue par celle-ci à son personnel 150 francs ou moins de 150 francs, la différence étant alors prise en charge par l'entreprise au titre de la part patronale. Après examen approfondi des textes et recherche de concertation avec l'U.R.S.S.A.F. de la Côte-d'Or, il apparaît que la position de celle-ci est justifiée, puisque les textes ne reconnaissent que les titres-restaurants émis pour une valeur libératoire équivalente à un seul repas et que seules les parts patronales prises en charge par les entreprises dans le cadre du système des titres-restaurant sont exonérées des cotisations de sécurité sociale (article 26 de l'ordonnance n° 67-830). En 1967, les matériels de caisses enregistreuses, permettant la mise en place du système que nous avons choisi, n'existaient apparemment pas et on ne peut donc reprocher au législateur de l'époque de ne pas les avoir pris en compte. Il conviendrait qu'à l'occasion des modifications prévues des ordonnances de 1967, cet aspect des choses soit considéré pour étendre le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale ainsi que des impôts sur le revenu au nouveau système de cartes valeur autorisé par les progrès de la technique. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions sur cet objet.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

10983. — 15 mars 1982. — **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les déductions fiscales prévues par l'article 156-II-1^{er} quater du code général des impôts. Parmi les travaux réalisés en vue d'obtenir des économies d'énergie, on trouve fréquemment le remplacement d'appareils de production d'eau chaude fonctionnant au fuel domestique ou à l'électricité par des appareils alimentés par l'énergie solaire, le raccordement à l'ancienne source d'énergie n'étant conservé que pour pallier les insuffisances passagères d'énergie solaire. Ces périodes d'insuffisance ne dépassant pas deux à trois mois par an, la réalisation d'économies de chauffage est évidente et selon les installations importante. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les dépenses afférentes à de telles installations donnent droit aux déductions fiscales prévues par l'article 156-II-1 quater du code général des impôts.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux).

10984. — 15 mars 1982. — **M. Bernard Darosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la législation très complexe qui régit le calcul des prestations accessoires attribuées au personnel logé par nécessité absolue de service. Il s'agit en l'occurrence de l'article R. 98 du code du domaine de l'Etat et des circulaires n° IV 69-34 du 23 janvier 1969, 70-495 du 28 décembre 1970 qui permettent la transformation ad valorem de ces prestations et qui sont sujettes à des interprétations quelquefois res-

trictives de la part des trésoreries générales. En conséquence, il lui demande si l'on ne pourrait pas envisager une harmonisation de cette législation en vue d'en faciliter son interprétation, tant au niveau des bénéficiaires que des organismes de contrôle financier.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

10985. — 15 mars 1982. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des chirurgiens-dentistes placés sous le régime de la déclaration contrôlée. La faculté qui est donnée aux médecins conventionnés placés sous le régime de la déclaration contrôlée de ne pas tenir la comptabilité réelle des frais professionnels suivants : représentation, réception, prospection, cadeaux professionnels, petits déplacements, travaux de recherche, blanchissage — l'ensemble de ces frais étant alors déduit sous la forme d'un abattement de 2 p. 100 sur le montant des recettes brutes —, n'est pas accordée aux chirurgiens-dentistes. Etant donné la similarité de ce type de frais pour les deux professions, il lui demande de bien vouloir élargir cette faculté aux chirurgiens-dentistes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

10986. — 15 mars 1982. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le non-respect de la parité des enseignants du ministère de l'éducation nationale et ceux du ministère de l'agriculture quant à la révision des pensions de certains chefs d'établissements. En effet, le décret n° 81-482 du 8 mai 1981, s'il a pour objet principal d'apporter des modifications aux conditions de nomination et d'avancement des personnels de direction actuellement en service, comporte également une référence à l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite en vue de la révision des pensions des chefs d'établissements et de leurs adjoints, ou de leurs ayants droit dont la pension a été liquidée avant le 1^{er} octobre 1981. Conformément à l'article 40 de ce décret, une révision des droits est donc possible sur la base du tableau d'assimilation publié. En conséquence, il lui demande les raisons pour lesquelles le bénéfice de révision des pensions ne peut être étendu aux fonctionnaires relevant du ministère de l'agriculture.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

10987. — 15 mars 1982. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 88 de la loi de finances pour 1982, qui prévoit que les dépenses destinées à économiser l'énergie ouvriront droit à un montant maximum de déduction de 8 000 francs et qui précise que la liste de ces dépenses sera fixée par arrêté ministériel. Compte tenu des recommandations de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et des dispositions du décret n° 81-37 du 20 janvier 1981 qui mentionne en son annexe III les volets extérieurs parmi les installations et matériels destinés à économiser l'énergie, il lui demande si les installations de fermetures (volets, persiennes, etc.) pourraient être prises en considération dans le prochain arrêté ministériel, complétant l'article 88 de ladite loi de finances.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée : Paris).

10988. — 15 mars 1982. — **M. Manuel Escutia** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque de sections d'éducation spécialisée dont souffre la ville de Paris. Il lui rappelle que dans le département du Val-d'Oise, trente de ces sections sont implantées alors qu'à Paris il n'en existe que quatre ; que la capacité d'accueil semble faible et que certains quartiers de Paris ne bénéficient pas de ces structures. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce problème et si le collège qui ouvrira au mois de septembre 1982 dans le 10^e arrondissement comprendra une section d'éducation spécialisée.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

10989. — 15 mars 1982. — **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la danger qui menace actuellement la course camarguaise. Ce spectacle est une activité folklorique fort prisée dans toute notre région, dans un périmètre compris entre Montpellier, Alès, Avignon et la mer. Aujourd'hui, une nouvelle taxe frappe les éleveurs : considérés comme des prestataires de services, ils doivent de ce fait acquitter une T.V.A. de 17,60 p. 100. Or, cette activité étant reconnue comme un sport, elle est soumise à une taxe sur la recette de

8 p. 100 ; mais les organisateurs ne peuvent pas déduire la T.V.A. amont qui alourdit d'année en année les charges. Soucieux de préserver toute la force de ce folklore populaire, il conviendrait d'appliquer aux spectacles taurins un régime identique aux variétés ou au cinéma, c'est-à-dire une T.V.A. au taux de 7 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Entreprises (aides et prêts).

10990. — 15 mars 1982. — **M. Jean Gallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le temps nécessaire pour l'attribution des prêts du C.E.P.M.E. En effet, outre les pools bancaires qui présentent le dossier, plusieurs organismes interfèrent concurrentiellement : les sociétés de caution mutuelle, le fonds national de garantie et les établissements publics régionaux qui contregarantissent cette multitude d'intervenants. Cela implique, pour les attributaires, une patience illimitée et un don de la diplomatie. Dans les faits, chacun des organismes en question subordonne son accord à l'accord de l'autre. De plus, les décisions sont prises par des comités qui ne se réunissent que mensuellement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que ces entités, dont la vocation est de soutenir les P.M.E., ne se transforment pas en frein administratif au progrès.

Entreprises (aides et prêts).

10991. — 15 mars 1982. — **M. Jean Gallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la procédure employée par le C.E.P.M.E. pour l'obtention de prêts aux petites entreprises. Il lui signale que dans la majeure partie des cas, des prêts sont refusés par cet organisme dès le dépôt du dossier sans aucune motivation. Il demande, en conséquence, vu l'importance que ces prêts peuvent revêtir pour les intéressés et pour le maintien des emplois, ce qu'il compte faire en ce domaine.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (bénéficiaires).

10992. — 15 mars 1982. — **Mme Françoise Gaspard** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'ouverture du droit à une pension militaire de retraite régies par la loi du 14 avril 1924. Les anciens combattants de l'armée française, au sein des Forces françaises libres, pendant la deuxième guerre mondiale, qui ont souscrit un contrat d'engagement pour la durée de la guerre et qui ont été radiés des cadres pour une infirmité attribuable à un service accompli en opération de guerre, ne peuvent pas bénéficier des dispositions de cette loi. En effet, les contrats d'engagement pour la durée de la guerre n'étant pas des contrats à terme fixe sont assimilés à des services de mobilisation. Considérant leur action pour la libération du territoire français occupé, elle lui demande si des dispositions ne peuvent être prises permettant à ces anciens combattants de bénéficier d'une pension militaire de retraite.

Sécurité sociale (cotisations).

10993. — 15 mars 1982. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la situation des associations familiales rurales au regard des arrêtés du 11 octobre 1976 et du 25 mai 1977 portant allègement des charges sociales, dont seuls bénéficient actuellement les centres de loisirs sans hébergement, les colonies et les camps de vacances régulièrement déclarés. Il lui demande s'il est possible d'en étendre l'application aux personnels vacataires d'encadrement des activités culturelles, sportives, organisées dans un cadre associatif tel que celui des associations familiales rurales du Finistère. Une telle mesure aurait pour heureuse conséquence de permettre l'accessibilité au plus grand nombre de ces activités.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

10994. — 15 mars 1982. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnes susceptibles de bénéficier des nouvelles dispositions sur l'abaissement de l'âge de la retraite, dont les années d'activité, en qualité d'aide familial mineur sur l'exploitation de leurs parents, ne sont pas validées par le régime agricole. L'application de cette mesure aux seuls aides familiaux majeurs tend à maintenir une discrimination envers les personnes entrées très jeunes dans la vie active et qui, en conséquence, aspirent légitimement à une retraite d'autant plus méritée.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

10995. — 15 mars 1982. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la nécessité d'exclure du champ d'application de la T.V.A. les attributions de combustibles au personnel des Houillères nationales. En effet, de par leur statut, les personnels des Houillères, actifs et retraités, bénéficient d'attributions de charbon. Or, la soumission à la taxe sur la valeur ajoutée de cet avantage en nature s'analyse en fait comme un prélèvement sur le salaire. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de mettre un terme à cette situation.

Marchés publics (union des groupements d'achats publics).

10996. — 15 mars 1982. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'intérêt que présentent les « groupements d'achats publics locaux » du livre IV du code des marchés publics. Leur développement, accompagné de la spécialisation des coordonnateurs de groupements et d'économies d'échelles, contribue au renforcement de la puissance de négociation des acheteurs publics et corrélativement facilite la reconquête du marché intérieur. Dans cette perspective, il souhaite connaître pour les Côtes-du-Nord et, à titre de comparaison, pour le Val-de-Marne le bilan comparatif d'activité des groupements d'achats publics locaux, au niveau des collectivités locales et de leurs services publics. Dans la mesure où la confrontation des solutions appliquées aux mêmes problèmes est une source de progrès, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de renforcer la formation des agents des services extérieurs de la direction générale de la concurrence et de la consommation en matière d'assistance aux collectivités locales par des stages de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique implantés dans les pays où la décentralisation est déjà un fait acquis. Une bonne connaissance des systèmes étrangers d'approvisionnement permettrait également de renseigner plus utilement les exportateurs français.

Santé publique (maladies et épidémies).

10997. — 15 mars 1982. — **M. Lionel Jospin** rappelle à **M. le ministre de la santé** que l'obligation de faire pratiquer des rappels à la vaccination antivaricelleuse a été maintenue, malgré l'abrogation de la primovaccination obligatoire. Il lui demande quelles mesures il compte proposer pour parvenir à l'abrogation complète de cette vaccination, que la France est un des derniers pays à maintenir, malgré les recommandations de l'O. M. S.

Entreprises (aides et prêts : Gers).

10998. — 15 mars 1982. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance du rôle que pourraient jouer les agents des services de la concurrence et de la consommation affectés à l'information des entreprises sur les procédures du commerce extérieur. Il lui demande si, conformément à l'instruction générale sur les missions et l'organisation de la direction générale de la concurrence et de la consommation du 6 juin 1980, il pourrait permettre à des agents de cette administration d'être affectés dans le département du Gers où un certain nombre d'entreprises seraient en mesure de développer leurs exportations.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

10999. — 15 mars 1982. — **M. Pierre Lagorce** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que les installations de fermeture de fenêtres (volets, persiennes, jalousies ou similaires) soient prises en considération par l'arrêté ministériel à paraître pour l'application de l'article 88 de la loi de finances de l'année 1982, qui donne droit à une déduction de l'impôt sur le revenu au titre des dépenses consenties en vue de la réalisation d'économies d'énergie. La justification de cette demande paraît aller de soi compte tenu de ce que l'adjonction de volets, persiennes, jalousies, etc., aux fenêtres et d'évidence un facteur d'isolation indiscutable. La confirmation technique et juridique de cet état de fait ressort également d'un certain nombre de décisions convergentes parmi lesquelles : la directive de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat qui subventionne à 40 p. 100 les volets parmi les dispositifs permettant des économies d'énergie ; les résultats du laboratoire du C.E.B.T.P. relatif à l'isolation thermique des volets roulants, le D.T.V. Th de février 1975 du C.S.T.B. concernant les caractéristiques thermiques des

fenêtres selon qu'elles sont ou non complétées de fermetures, le décret n° 81-37 du 20 janvier 1981, annexe III, qui mentionne les volets parmi les installations et matériels de nature à économiser de l'énergie, les considérations du plan de construction (opération II 2 E 85 de 1981) sur le composant fenêtres-volets, etc. Il lui demande son avis sur cette suggestion qui aurait en outre pour conséquence de favoriser l'emploi et de réduire les importations et les mesures envisagées pour la mettre en application.

Permis de conduire (réglementation).

11000. — 15 mars 1982. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'attitude de certains préfets qui obligent les personnes sanctionnées par un retrait de permis de conduire pour simple infraction au code de la route, à passer une visite médicale. Lorsqu'il n'y a pas eu de dommage matériel ou corporel, cette obligation n'est peut-être pas indispensable, d'autant plus qu'elle occasionne des frais importants non remboursés par la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne compte pas donner des instructions pour éviter cette situation.

Politique extérieure (Moyen-Orient).

11001. — 15 mars 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** s'inquiète auprès de **M. le ministre des relations extérieures** du silence observé ces derniers mois par son administration quant à la position française sur la guerre qui sévit entre l'Irak et l'Iran. Il apparaît en effet que des opérations militaires entraînant des pertes humaines se poursuivent entre ces deux pays, alors même qu'un sentiment d'indifférence de l'Occident à leur égard semble se développer. Il souhaite donc connaître la position et les efforts actuels de notre diplomatie sur cette question.

Service national (dispense de service actif).

11002. — 15 mars 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la Défense** sur les difficultés particulières rencontrées par les jeunes créateurs d'entreprises, appelés à effectuer leurs obligations du service national. Dans certains cas, notamment les exploitations agricoles, l'incorporation se traduit par l'arrêt de l'activité, ou la perte du bénéfice des efforts et investissements effectués. En tous les cas, cela crée une disparité, à situation identique, entre un jeune créateur d'entreprise et l'héritier d'une exploitation. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible de modifier l'alinéa 4 de l'article 32 du code du service national, pour étendre la possibilité de dispense aux jeunes créateurs d'entreprises.

Politique extérieure (Moyen-Orient).

11003. — 15 mars 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'aide humanitaire qu'il convient d'apporter aux victimes civiles du conflit opposant l'Irak à son voisin oriental. Il lui demande donc si un programme important d'aide médicale et d'acheminement de médicaments ne pourrait être entrepris.

Assurances (assurances de la construction).

11004. — 15 mars 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les modalités de la réforme de « l'assurance chantier » préjudiciables à l'industrie artisanale de la construction. Il apparaît en effet que, à la différence d'une police unique d'assurance contractée à l'occasion de chaque chantier, le système d'assurance générale de l'entreprise évite bien des tracasseries et des coûts. Il lui demande donc s'il serait possible de s'orienter vers un système amélioré d'assurance générale pour chaque entreprise.

Postes : ministère (personnel).

11005. — 15 mars 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le danger de détérioration des perspectives de carrière des agents d'exploitation (A.E.X.). Il apparaît que pour ces personnels, titulaires de ce grade après plusieurs décennies au service de cette administration, il devient très difficile d'atteindre l'échelon d'agent d'administration principal (A.A.P.). En effet, aux termes du tableau 1982, obligation est faite de rester quatre ans et demi au grade A.E.X. ; et, en raison de l'abaissement de l'âge de la retraite, il semble hypothétique qu'ils

atteignent un jour la position de conducteur de travaux, consécration justifiée d'une carrière toute entière poursuivie au sein du service public des P.T.T. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre afin que les perspectives de carrière de ces agents soient harmonisées avec les heureuses mesures d'abaissement de l'âge de la retraite.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions : Morbihan).

11006. — 15 mars 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la condition matérielle particulièrement difficile réservée aux triéuses retraitées du port de pêche de Lorient. Il apparaît, en effet, que leurs cotisations ont été faibles en raison du caractère intermittent de leur travail : les pensions qu'elles reçoivent le sont malheureusement en proportion ; et le complément versé par le fonds national de solidarité demeure très limité. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin d'améliorer le sort de femmes qui ont effectué, durant toute leur vie active, chaque nuit et pendant plusieurs heures, un travail particulièrement pénible.

Droit d'enregistrement et de timbre (droit de timbre).

11007. — 15 mars 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le système particulièrement incommode, pour les avocats, de cotisations partielles par voie de timbres achetés auprès des B. R. A. et à apposer sur les fiches de plaidoiries. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin qu'un tel recouvrement puisse s'effectuer par des voies moins formalistes.

Femmes (politique en faveur des femmes).

11008. — 15 mars 1982. — **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la difficile situation que connaissent nombre de femmes qui divorcent après vingt ou trente années de vie commune. Très souvent ces femmes n'ont exercé aucune activité professionnelle ou y ont mis fin très rapidement afin de se consacrer à leur famille. De ce fait, elles se retrouvent relativement âgées et dépourvues d'expérience professionnelle, dans l'impossibilité de trouver un emploi. Perdant le bénéfice d'une situation à laquelle elles ont fortement contribué par leur présence, leur travail ménager et le sacrifice de leurs ambitions personnelles, elles se voient condamnées à vivre avec une maigre pension n'ayant aucune commune mesure avec le revenu de leur ex-époux. Il lui demande ce qu'elle entend faire pour remédier à cette injustice.

Transports urbains (politique des transports urbains : Ile-de-France).

11009. — 15 mars 1982. — **M. Jean Le Gars** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5313 publiée au *Journal officiel* du 16 novembre 1981, page 3254, relative à la gare du Val-Notre-Dame. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et cure (centres hospitaliers : Yvelines).

11010. — 15 mars 1982. — **M. Jean Le Gars** expose à **M. le ministre de la santé** les informations dont il a eu connaissance, notamment un article paru dans la presse locale, faisant état d'une éventuelle future construction d'un hôpital dans la boucle de Montesson et plus particulièrement à Sartrouville. Il lui demande si ces informations sont exactes et dans l'affirmative la date approximative des travaux.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

11011. — 15 mars 1982. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** pour que soit reconnue l'existence de l'action sociale spécifique aux personnels de l'enseignement supérieur par la création d'une ligne budgétaire égale aux 3 p. 100 de la masse salariale et gérée directement par les représentants du personnel élus au suffrage universel direct. En effet, il serait juste que les personnels des universités, au même titre que les agents d'autres ministères et organismes publics (P. T. T., armées, E. D. F., C. N. R. S.), disposent d'organismes

équivalant aux comités d'entreprises du secteur privé. C'est pourquoi, il est nécessaire que soit, enfin, promulgué le décret d'application relatif au secteur public de la loi du 16 mai 1946, qui n'a jamais vu le jour. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Mutualité sociale agricole (caisses : Ile-de-France)

11012. — 15 mars 1982. — **M. Guy Maletain** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème de la mutualité sociale agricole, à Paris, rue de la Tombe-Issoire. En effet, alerté à plusieurs reprises des lenteurs excessives dans le traitement des dossiers de remboursement, il lui demande quelles mesures d'inclination à l'embauche, telles que par exemple une subvention, elle estime devoir prendre en faveur de cet organisme mutualiste compte tenu de la spécificité du statut des personnels (définis par l'arrêté du 6 avril 1963).

Ordre public (attentats).

11013. — 15 mars 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude soulevée par le développement des actions de violence envers les membres de la communauté juive en France et à l'étranger. Le Gouvernement français a clairement condamné ces attentats anti-juifs et s'est engagé à en rechercher, par tous les moyens légaux, les coupables. Mais il existe un risque certain dans l'opinion publique, qui est celui à terme d'une banalisation de ces crimes raciaux. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'entamer une campagne de sensibilisation pour que ces actes terroristes ne se traduisent pas dans le quotidien des Français et des Françaises comme de simples faits divers.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

11014. — 15 mars 1982. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation d'aides familiaux qui, ayant toujours travaillé sur l'exploitation familiale, n'ont cotisé qu'après le décès du père. Ainsi de cet aide familial, devenu exploitant en 1952, aujourd'hui âgé de soixante et un ans et qui pourrait faire valoir ses droits à la retraite en avril 1983 mais avec seulement trente ans de cotisations. Il lui demande les mesures qui pourraient être envisagées en faveur de cette catégorie lors de l'examen des droits à la retraite.

Lait et produits laitiers (lait : Alpes-de-Haute-Provence).

11015. — 15 mars 1982. — **M. François Massot** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur une importante revendication des producteurs de lait des Alpes-de-Haute-Provence. En effet, bien que situés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, ces producteurs de lait ont conduits à adhérer à la fédération départementale des producteurs de lait des Hautes-Alpes, département limitrophe, en raison de la proximité des laiteries de ce département. Or l'accroissement des coûts de ramassage a incité les établissements collecteurs à rejeter le principe d'un prix unique du lait et d'une péréquation des frais de collecte, et à pratiquer un prix différent selon les secteurs, le prix du lait collecté dans les zones à moins grande densité laitière, telles que les Alpes-de-Haute-Provence, devenant inférieur de 3 centimes par litre à celui des zones de plus forte production. Cette discrimination entre producteurs de même catégorie apparaît tout à fait injustifiée. Il est en effet difficilement admissible que les producteurs de lait des Alpes-de-Haute-Provence, déjà pénalisés par leur situation géographique, subissent une charge supplémentaire et que, à qualité égale, leur production soit écoulee à un prix nettement inférieur à celui réservé aux autres producteurs livrant aux mêmes laiteries. Dans ce département à économie agricole défavorisée et où les conditions de l'élevage sont plus difficiles, un tel système ne pourrait qu'aboutir à la disparition des petites exploitations et à une accélération de la désertification des campagnes. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre afin de compenser cette différence de prix et de contribuer à maintenir le revenu des producteurs de lait des Alpes-de-Haute-Provence à un niveau satisfaisant.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

11016. — 15 mars 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des retraités mineurs mis à la retraite anticipée après trente années

de service. Dans le cas de mineurs de fond, le montant de la retraite vieillesse s'élève à 42,5 p. 100 du salaire moyen auquel s'ajoute la retraite complémentaire qui porte la ressource à un niveau n'excédant pas 60 p. 100 du salaire. En ce qui concerne les mineurs du jour, la retraite vieillesse équivaut à 41,5 p. 100 du salaire moyen et la retraite complémentaire porte la ressource à 55 p. 100 du salaire. Cette situation est devenue défavorable pour ces personnels, au regard des nouvelles dispositions de pré-retraite des autres secteurs d'activité. En effet, l'application de la garantie de ressources porte à 70 p. 100 du salaire le montant de la pré-retraite tout en continuant à acquérir des points pour la retraite vieillesse et la retraite complémentaire. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à une telle situation.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : pensions de réversion).

11017. — 15 mars 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des veuves de mineurs au regard du taux de réversion des pensions. Il lui demande si elle envisage d'étendre au régime minier le relèvement à 52 p. 100 du taux de la pension de réversion prévu à compter du 1^{er} juillet 1982.

Magistrature (magistrats).

11018. — 15 mars 1982. — **M. Henri Baudouin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que depuis seize mois le décret d'application prévu par l'article 11 de la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 relative au statut de la magistrature n'est toujours pas paru. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de ce retard, et lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne le décret à intervenir.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : montant des pensions).

11019. — 15 mars 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des retraités mineurs de jour qui sont partis à la retraite après trente années de service. En effet, le montant de leur retraite se situe à un niveau inférieur au minimum vieillesse, à la suite de la récente et nécessaire augmentation qui vient de lui être affecté. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à une telle situation.

Solidarité : ministère (personnel).

11020. — 15 mars 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les inquiétudes du personnel des D.D.A.S.S. devant les projets de décentralisation les concernant. En effet, ils expriment la crainte d'un éventuel rattachement des personnels jouissant actuellement du statut départemental au personnel des bureaux d'aide sociale, ou plus généralement au personnel communal. Ils craignent qu'un rattachement de ce type provoque une détérioration des garanties statutaires. Il lui demande en conséquence d'apporter les précisions nécessaires sur le sort envisagé pour le personnel des D.D.A.S.S. de manière à apaiser leurs inquiétudes quant à leurs garanties actuelles.

Solidarité : ministère (personnel).

11021. — 15 mars 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les possibilités d'extension au personnel départemental des D.D.A.S.S. du travail à temps partiel déjà accordé au personnel d'Etat. En effet, une partie du personnel féminin des D.D.A.S.S. pourrait être intéressée par un travail partiel d'une trentaine d'heures dégageant le mercredi pour la garde des enfants. Cette mesure serait susceptible d'aller dans le sens de la création d'emplois souhaitée par le Gouvernement, et apporterait un soulagement au personnel volontaire pour une telle mesure. Il lui demande s'il envisage cette extension dans l'avenir.

Baux (baux d'habitation : Val-de-Marne).

11022. — 15 mars 1982. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'impossibilité pour les résidents des Gravières à Villeneuve-Saint-Georges (94) d'obtenir de la S.A.G.I. (société anonyme de gestion immobilière), 4, place Rio-de-Janeiro, Paris (8^e), les justificatifs des charges locatives dont ils ont à s'acquitter. La S.A.G.I. refuse avec la plus grande énergie de communiquer les comptes des charges locatives des exercices 1978 et 1979, sous prétexte que cela a déjà été effectué une fois pour une autre association de locataires. Pareillement, la société rejette la demande qui lui a été faite de présenter divers justificatifs de l'exercice 1980, notamment sur le poste salaires et charges sociales relatifs à la main-d'œuvre de l'entretien des parties communes et de l'élimination des rejets, et elle menace, devant l'insistance des plaignants, de faire passer la quote-part récupérable de ces dépenses aux 5 p. 100 autorisés par le décret du 18 septembre 1980 alors qu'elle s'était engagée à la limiter à 25 p. 100. Les locataires se voient signifier un semblable refus en ce qui concerne la communication des contrats de prêts du Crédit foncier de France, cela malgré les stipulations du dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 81-1161 du 30 décembre 1981. En conséquence, elle lui demande ce qu'il pense de l'impossibilité pour les résidents des Gravières d'obtenir la justification de leurs charges locatives, d'autant plus que celles-ci deviennent de plus en plus lourdes.

Radiodiffusion et télévision (fonctionnement).

11023. — 15 mars 1982. — **Mme Jacqueline Osse'in** demande à **M. le ministre de la culture** quelles mesures il compte prendre afin de préserver et d'entretenir le nouveau patrimoine culturel que représentent les archives audio-visuelles de la télévision. Elle voudrait également savoir s'il est exact que certains documents, parfois relativement récents, sont déjà irrémédiablement perdus et quelles sont les conditions actuelles de classement et de conservation de ces archives.

Divorce (législation)

11024. — 15 mars 1982. — **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur un problème lié aux jugements de divorce prononcés suivant la procédure du consentement mutuel. Si l'une des parties refuse, pour une raison quelconque, de régler sa part des frais d'enregistrement qui conditionnent la transcription du jugement, l'autre conjoint se trouvera dans une situation de non-droit et, consécutivement, se verra empêché, pour cette simple raison, de tirer les conséquences de sa situation de divorcé, notamment sur le plan des avantages sociaux. Ne pourrait-on pas envisager un aménagement de procédure qui pallierait cet inconvénient.

Chômage : indemnisation (chômage partiel : Nord).

11025. — 15 mars 1982. — **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par des usagers et des parlementaires dans leurs relations avec certains services de l'Assédic. C'est ainsi que l'Assédic de Lille refuse, depuis plus de deux ans, d'appliquer les dispositions de la convention du 27 mars 1979 sur les allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi à un chômeur remplissant toutes les conditions requises. En outre, depuis le 25 octobre 1981, aucune réponse n'a été fournie au parlementaire qui sollicitait une explication sur cette affaire. Elle lui demande quelle attitude il compte adopter à l'égard d'un organisme qui, pour être privé, n'en assure pas moins un service public et bénéficie, pour ce faire, d'un financement non négligeable de l'Etat.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

11026. — 15 mars 1982. — **Mme Jacqueline Osselin** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** s'il ne lui paraît pas normal, ne serait-ce que d'un point de vue strictement humanitaire, de régulariser la situation des grands-parents de familles d'immigrés, démunis de papiers, vivant à la charge de leurs enfants, souvent malades et qui, dans tous les cas, ne sont plus en mesure d'occuper un emploi.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

11027. — 15 mars 1982. — **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation**, sur la situation paradoxale de certains jeunes immigrés qui, entrés en France avant l'âge de dix ans et accueillis par des membres de leur famille, alors qu'ils atteignent maintenant leurs seize ans se voient refuser un certificat de résidence même s'ils

peuvent justifier d'une activité professionnelle ou scolaire normale. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter de tels problèmes qui, au demeurant, sont en contradiction flagrante avec les dispositions prévues par la loi n° 81-973 du 29 octobre 1981.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

11028. — 15 mars 1982. — **Mme Jacqueline Osselin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il ne lui paraît pas normal, ne serait-ce que d'un point de vue strictement humanitaire, de régulariser la situation des grands-parents de familles d'immigrés, démunis de papiers, vivant à la charge de leurs enfants, souvent malades et qui, dans tous les cas, ne sont plus en mesure d'occuper un emploi.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

11029. — 15 mars 1982. — **Mme Jacqueline Osselin** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si elle compte faire bénéficier de la garantie de ressources les salariés âgés de cinquante-cinq ans ou plus et totalisant leurs 37,5 annuités de cotisations qui désirent cesser leur activité professionnelle ou qui ne parviennent plus à retrouver un travail. Cette mesure rationnelle et peu coûteuse aurait le triple mérite de libérer des emplois, de concerner des travailleurs ayant tôt débüté dans la vie active et rempli des tâches souvent pénibles et de concrétiser exemplairement la politique sociale menée depuis le 21 mai 1981.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).

11030. — 15 mars 1982. — **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les contractuels employés depuis de nombreuses années dans les différentes administrations de l'Etat. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser et même, dans certains cas, régulariser la situation de ces personnels qui ont exercé, souvent pendant toute une carrière, les mêmes tâches que des fonctionnaires titulaires sans bénéficier substantiellement des avantages de leurs collègues et qui parviennent à l'âge de la retraite sans la garantie d'un revenu suffisant.

Santé : ministère (personnel).

11031. — 15 mars 1982. — **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les contractuels employés dans des services de son administration depuis de nombreuses années. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser et même, dans certains cas, régulariser la situation de ces personnels qui ont exercé, souvent pendant toute une carrière, les mêmes tâches que des fonctionnaires titulaires sans bénéficier substantiellement des avantages de leurs collègues et qui parviennent à l'âge de la retraite sans la garantie d'un revenu suffisant. Elle lui cite, à cet égard, l'exemple de **Mme X...** qui, ayant dû quitter l'administration pour élever ses enfants sans avoir eu le temps d'être titularisée, a été réembauchée en 1961 à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Nord : elle y remplit les fonctions de rédactrice en n'étant qu'à l'indice 304 et ne peut totaliser, à l'âge de soixante et un ans, que l'équivalent de treize et une annuités de cotisations.

Enseignement supérieur et baccalauréat (professions et activités paramédicales).

11032. — 15 mars 1982. — **Mme Jacqueline Osselin** demande à **M. le ministre de la santé** si, dans le cadre des objectifs de démocratisation qui sont les siens, il ne lui paraît pas souhaitable d'essayer d'aplanir les difficultés d'accès à la formation de masseurs kinésithérapeutes — puisque seules les écoles privées, la plupart très onéreuses, assurent ces études — en allégeant les frais de scolarité, notamment pour les étudiants les plus défavorisés, en rémunérant les stages et, sur un plan plus général, en intégrant cette formation au sein même de l'université. Elle souhaite également savoir si, afin de revaloriser cette profession, il est envisagé de l'inclure dans le secteur para-médical, alors qu'actuellement elle fait partie des auxiliaires médicaux, et de prolonger la durée des études.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

11033. — 15 mars 1982. — **M. Jean Poperen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs qui travaillent dans les établissements spécialisés du type institut médico-éducatif. Ces personnels effectuent vingt-quatre heures ou vingt-cinq heures d'enseignement hebdomadaire auprès des enfants, auxquelles s'ajoutent trois heures de réunion de coordination et de synthèse nécessaires à la cohérence de l'équipe qui intervient auprès des enfants. Jusqu'à un passé récent, ces heures supplémentaires étaient prises en charge par les associations gestionnaires des établissements concernés. Aujourd'hui, les enseignants ne perçoivent plus la rémunération correspondant à ces heures supplémentaires, et les autorités académiques refusent de les prendre en compte. Cette situation n'est pas acceptable, car ce temps de travail supplémentaire est indispensable, en raison du caractère spécifique de l'enseignement dans de tels établissements. Il s'agit, en fait, d'une dépréciation importante du travail et de la qualité pédagogique et éducative de ces personnels. En conséquence, il lui demande quelles mesures financières il compte prendre afin que soient reconnus le travail et les responsabilités effectives de ces enseignants particulièrement méritants.

Service national (appelés).

11034. — 15 mars 1982. — **M. Alain Richard** demande à **M. le ministre de la défense** quelle est la situation des jeunes Algériens résidant en France et nés après 1963 au regard du service national. Il semble en effet que selon les départements des différences d'interprétation des textes se soient manifestées. Il lui demande donc de préciser si les jeunes gens peuvent choisir le pays où ils feront leur service militaire ou s'ils sont soumis aux seules autorités militaires algériennes.

Service national (appelés).

11035. — 15 mars 1982. — **M. Alain Richard** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle est la situation des jeunes Algériens résidant en France et nés après 1963 au regard du service national. Il semble en effet que selon les départements des différences d'interprétation des textes se soient manifestées. Il lui demande donc de préciser si les jeunes gens peuvent choisir le pays où ils feront leur service militaire ou s'ils sont soumis aux seules autorités militaires algériennes.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

11036. — 15 mars 1982. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'enquête menée par une importante association de consommateurs sur les sorties de secours de différents lieux publics et notamment de centres commerciaux. Cette enquête révèle en effet que ces sorties restent souvent mal signalées, d'accès malaisé et parfois même sont fermées. Aussi afin de prévenir les drames qui pourraient ainsi se produire, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre en demeure les dirigeants de ces magasins d'assurer la réalité et l'accessibilité de ces sorties de secours.

Boissons et alcools (eaux minérales).

11037. — 15 mars 1982. — **M. Alain Richard** demande à **Mme le ministre de la consommation** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions peut figurer la mention : « Excellente pour le coupage des biberons » sur l'étiquette d'une bouteille d'eau minérale. Il souhaiterait également savoir à quelles normes est soumise la société commercialisant une telle eau, comment et avec quelle périodicité sont effectués les contrôles.

Etrangers (Cambodgiens).

11038. — 15 mars 1982. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conditions dans lesquelles les diplômés de pharmaciens réfugiés en France peuvent être reconnus dans notre pays. Le cas de médecins cambodgiens diplômés de l'université a déjà été réglé et le ministre de la santé a estimé qu'il n'y avait qu'un seul examen théorique et pratique à leur faire passer pour que la qualité de docteur en médecine leur soit reconnue avec le droit d'exercer en France. Les pharmaciens, eux, sont encore sous le coup de dispositions leur imposant de recom-

mencer trois années d'études, en France. La disparité de traitement pour des professionnels originaires de la même université (fondée par la France) et dans des disciplines voisines apparaît a priori peu explicable, alors surtout que les normes les plus sévères ont été retenues à l'encontre de ceux qui délivrent les médicaments et non de ceux qui ont la responsabilité d'établir un diagnostic médical et de soigner les malades. Il lui demande donc s'il voit des raisons justifiant cette différence de traitement entre médecins et pharmaciens ; il lui demande également de bien vouloir répondre à la demande qui a déjà été faite à son prédécesseur et qui consiste à autoriser les pharmaciens cambodgiens de ne suivre que les deux dernières années d'études, aux termes desquelles le diplôme d'université serait directement transformé en diplôme d'Etat.

Politique extérieure (Cuba).

11039. — 15 mars 1982. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les déclarations pour le moins malencontreuses de l'ambassadeur de France au Chili concernant Cuba. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de tels faits ne se renouvellent plus.

Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie).

11040. — 15 mars 1982. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des chambres de commerce et d'industrie. Etablissements publics financés par l'impôt, sous forme d'une contribution additionnelle à la taxe professionnelle, les chambres de commerce et d'industrie ont pour rôle de promouvoir les intérêts généraux de ces deux secteurs essentiels de la vie économique. Cependant, des réformes seraient nécessaires pour que les chambres de commerce et d'industrie répondent pleinement à la mission d'intérêt collectif qui doit être la leur. Pour atteindre ce but, il lui demande les moyens qu'il compte prendre : pour assurer la transparence du scrutin des élections consulaires, en envisageant, notamment, la transformation du mode d'élection ; pour soumettre la gestion des finances des chambres de commerce et d'industrie aux règles de la comptabilité publique, en affectant notamment des comptables publics au contrôle de leurs opérations ; pour refondre le statut du personnel administratif des C.C.I., afin de créer, notamment, un corps national d'agents consulaires ; pour faire des chambres régionales de commerce et d'industrie dans le cadre de la réforme sur la décentralisation, un élément moteur dans la promotion économique régionale ; pour associer les représentants du personnel des chambres de commerce et d'industrie à la préparation des réformes qu'il pourrait envisager.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Impôts et taxes (fraude et évasion fiscale).

6972. — 14 décembre 1981. — **M. Alain Bocquet** expose à **M. le Premier ministre** que les services de douane viennent de découvrir, à Lille, une nouvelle et importante affaire d'exportation frauduleuse de capitaux dans laquelle se trouvent impliquées des personnalités connues du monde industriel et financier de la région. Survenant peu de temps après l'affaire Paribas, ce scandale contraste singulièrement avec les allégations actuelles du grand patronat sur ses prétendues difficultés. Il ne se passe pas un jour, en effet, sans qu'un représentant du C.N.P.F. ne se lamente sur la soit-disante pénurie des moyens financiers des entreprises. Comment se fait-il alors que quelques dirigeants de sociétés, comme les frères Caroni, aient pu transférer en Suisse quelque 2 milliards d'anciens francs. Il est d'ailleurs à noter que les responsables patronaux mis en cause dans l'affaire de Lille étaient particulièrement renommés pour la politique autoritaire et antisociale qu'ils préconisaient et menaient dans leur propre entreprise. Ce nouveau scandale, qui n'est sans doute que la partie visible de l'iceberg, tend à confirmer que le refus actuel du grand patronat d'investir en France et de satisfaire les revendications des travailleurs relève davantage d'une volonté délibérée que de réelles difficultés. Depuis le début de l'année, 40 milliards ont été exportés hors de France, dont 38 depuis le 10 mai. Tout cet argent tiré du travail des salariés et utilisé à des fins spéculatives par un patronat apatride représente autant de moyens dont notre pays se trouve privé pour activer la nécessaire relance économique. Il constitue un véritable défi au suffrage universel, à la volonté populaire

de changement et un mauvais coup contre l'intérêt de la nation. Dans une région aussi durement touchée par la politique du pouvoir précédent que le Nord-Pas-de-Calais, combien aurait-on pu créer d'emplois avec 2 milliards d'anciens francs. Toute la lumière doit être faite sur l'affaire de Lille. Par ailleurs, le personnel des Etablissements Caroni ne doit, en aucun cas, subir les conséquences des malversations des dirigeants de leur entreprise. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour conférer aux travailleurs des droits nouveaux qui leur permettent, par l'intermédiaire des comités d'établissement en particulier, de dire leur mot sur l'utilisation des fonds des entreprises ; quelles mesures il compte prendre également pour lutter contre l'évasion des capitaux et donner des moyens accrus aux services des douanes en augmentant notamment leurs effectifs et en étendant leur droit de regard sur les transactions avec l'étranger des banques et des grandes sociétés.

Réponse. — L'affaire à laquelle il est fait allusion a été portée en justice et l'instruction se poursuit conformément à la loi. Comme l'a justement souligné l'honorable parlementaire, il importe effectivement de lutter avec efficacité contre les infractions de change. A cette fin, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, a mené une double action au niveau : 1° des moyens, en obtenant l'affectation de moyens supplémentaires destinés à améliorer l'efficacité de l'administration des douanes. C'est ainsi que la loi de finances rectificative pour 1981 a prévu la création de 1 000 emplois. Cet effort a été poursuivi par la création de 348 emplois de titulaires dans la loi de finances pour 1982. Ces mesures auront pour effet de porter les effectifs de cette régée de 20 393 à 21 741 emplois. Le budget pour 1982 prévoit également une augmentation globale des crédits liés aux frais de fonctionnement et de matériel de l'ordre de 24 p. 100 environ ; 2° des missions, en prescrivant notamment aux services douaniers d'intensifier encore les contrôles à la frontière des voyageurs et des moyens de transport pour lutter contre les évasions physiques de capitaux. Des vérifications ont également été menées auprès d'intermédiaires agréés afin de s'assurer de la régularité des opérations effectuées sous leur responsabilité. Le ministre délégué, chargé du budget, rappelle que les agents des douanes sont habilités à contrôler tous les règlements et tous les mouvements de capitaux entre la France et l'étranger ou entre un résident et un non-résident. Enfin, la loi de finances pour 1982 fixe les conditions de la nouvelle « donne douanière » applicable dans ce domaine : les détenteurs d'avares placés à l'étranger pourront les rapatrier avant le 1^{er} mars ou le 1^{er} juin 1982 selon la nature de ces avares, en acquittant, pour solde de tous comptes, une taxe forfaitaire de 25 p. 100. Les résidents français qui continueront de détenir des avares à l'étranger après ces dates limites, ou qui en constitueront de nouveaux, devront pouvoir justifier de leur origine régulière ainsi que de leur situation régulière au regard des droits de succession, quelle que soit l'ancienneté de ces avares. Ces nouvelles mesures doivent permettre aux services de la direction générale des douanes de rechercher, de constater et de sanctionner encore plus efficacement des infractions préjudiciables à l'économie française.

Actes administratifs (décrets).

7512. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui présenter, pour chacune des lois promulguées depuis le début de la présente législature, un état de la préparation ou de la publication des textes réglementaires nécessaires pour l'application de ces lois.

Réponse. — Depuis le début de la présente législature, seize lois prévoyant des textes d'application ont été publiées. Six d'entre elles ont reçu les décrets nécessaires à leur application. Il s'agit de la loi de finances rectificative du 3 août 1981, de la loi du 25 septembre 1981 érigeant en commune l'ensemble urbain du Vaudreuil, de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre, de la loi du 9 novembre 1981 portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion, de la loi du 9 novembre 1981 portant abrogation de la loi du 21 juillet 1980 modifiant la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et de la loi du 23 décembre 1981 sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins. Il reste dix lois pour lesquelles des décrets d'application sont à prendre. Elles portent des dates de promulgation récentes : du 29 octobre 1981 pour la loi relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, au 4 janvier 1982 pour la loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. Plusieurs de leurs décrets d'application ont d'ailleurs déjà été soumis à l'examen du Conseil d'Etat et seront bientôt en mesure d'être publiés. Une base de données en cours d'élaboration au secrétariat général du Gouvernement permettra, dès le mois de mars, de suivre de manière plus aisée et plus sûre, l'état de la préparation et de la publication des textes d'application des lois.

AFFAIRES EUROPEENNES

Communautés européennes (législation communautaire et législations nationales).

7758. — 4 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur les risques pour l'emploi en France d'une politique imposant aux entreprises françaises des charges sociales et fiscales et des obligations, par exemple de réduction de la durée du travail et l'allongement des congés créant des distorsions de concurrence au détriment de nos entreprises face à la concurrence étrangère, notamment en provenance de nos partenaires et concurrents de la Communauté économique européenne. Il lui demande : au-delà des déclarations de principe et des vœux officiellement exprimés et auxquels on ne peut que souscrire, quels ont été les progrès concrets obtenus en 1981 dans la construction de l'espace social européen. En effet, sans harmonisation des législations sociales et des charges des entreprises dans la Communauté économique européenne on peut craindre pour l'évolution de l'emploi dans les pays où les contraintes des charges des entreprises sont les plus élevées.

Réponse. — Le Gouvernement français considère que la réalisation de l'espace social européen n'atteindra sa véritable dimension que dans le courant des prochaines années. Toutefois, dès à présent, des travaux sont entrepris sur plusieurs thèmes importants pour le rapprochement des charges imposées aux entreprises de la Communauté ; il s'agit notamment de la mise au point d'un programme d'action pour la promotion de l'égalité des chances pour les femmes, de l'harmonisation des législations nationales relatives au travail volontaire à temps partiel et de l'établissement d'une politique communautaire de l'âge de la retraite. Le Gouvernement prendra, le cas échéant, toutes initiatives utiles afin d'accélérer la progression de ces négociations et permettre que d'autres travaux soient entrepris dans les meilleurs délais.

Communautés européennes
(commerce extracommunautaire et commerce intracommunautaire).

9242. — 8 février 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** remercie **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** de sa réponse à sa question n° 1720 du 24 août 1981. Dans cette réponse, il lui indique : « Cette proposition prévoit une harmonisation du droit de recours à l'encontre des décisions des autorités douanières qui ne présentent pas un caractère répressif ». Il lui demande s'il est possible de savoir si le conseil a bien examiné la proposition de directives dont il a fait état dans la réponse. Si cet examen a eu lieu, peut-on savoir quel a été son résultat et, sinon, ce qu'il compte faire.

Réponse. — La proposition de directive du conseil à laquelle se réfère l'honorable parlementaire n'a pas encore été examinée par le conseil des ministres du fait du retard pris par les instances consultatives concernées pour émettre un avis sur le texte. Le Gouvernement français suit attentivement l'évolution de cette question et adoptera, lorsque le point pourra être à l'ordre du jour du conseil, une attitude ouverte vis-à-vis de la proposition de la commission.

Politique extérieure (République démocratique allemande).

9532. — 8 février 1982. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur les accords qui avaient été passés entre le ministre des affaires étrangères de la R.D.A. et l'ambassadeur de France à Berlin, à savoir : un accord consulaire qui reconnaissait de facto la citoyenneté des ressortissants de la R.D.A. ; un accord culturel cadre qui prévoyait le développement de la coopération et des échanges dans les domaines culturels, scientifiques, universitaires et de l'éducation nationale ; un accord pour la création réciproque de centres culturels à Berlin et à Paris, permettant le développement de la connaissance mutuelle des cultures de chaque pays. Il lui demande s'il entend, dans les meilleurs délais possibles, faire procéder à la ratification de ces accords par le Parlement et mettre en œuvre la politique qui s'impose pour leur pleine réalisation.

Réponse. — Le ministre délégué chargé des affaires européennes rappelle que les procédures relatives à l'entrée en vigueur des accords mentionnés ayant été accomplis, ils ont pris effet à l'automne 1981. S'agissant de l'accord de coopération culturelle il trouvera un début d'application dans la première réunion de la commission mixte culturelle qui s'ouvrira à Berlin dès le début du mois d'avril. Quant aux centres culturels à Paris et Berlin les

délégations des deux pays ont exprimé le souhait, lors de la visite de **M. Fischer** à Paris au mois de novembre 1981, que les centres puissent s'ouvrir d'ici la fin de 1982.

AGRICULTURE

Chômage : indemnisation (allocations).

2224. — 14 septembre 1981. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation alarmante de certains agriculteurs qui sont obligés de quitter leur exploitation en raison de difficultés économiques. Ceux-ci n'ont, en effet, pas droit à une allocation chômage. Face à ce vide juridique, il lui demande de lui préciser si elle envisage d'instaurer en leur faveur une allocation pour chômage économique qui pourrait être basé sur les mêmes principes que celle fixée pour les salariés.

Chômage : indemnisation (allocations).

8812. — 25 janvier 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2224 (publiée au *Journal officiel* n° 31 du 14 septembre 1981) relative à l'absence d'indemnisation des agriculteurs obligés de quitter leur exploitation en raison de difficultés économiques. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'octroi d'une indemnité analogue aux allocations de chômage accordées aux salariés en cas de licenciement pour cause économique soulève des problèmes complexes, notamment sur les plans juridique et financier. Actuellement, ces indemnités sont réservées aux travailleurs salariés privés d'emploi, en particulier du fait de la réorganisation des entreprises où ils étaient employés ou des difficultés financières éprouvées par leur employeur. En effet, la situation de ces uns et des autres n'est pas identique. Le licenciement ou la démission constituent un fait précis qui permet la liquidation de l'allocation. En outre, les allocations sont financées par des cotisations des employeurs et des salariés auxquelles s'ajoutent une participation de l'Etat. L'extension de telles indemnités supposerait donc un financement largement professionnel et la mise en place d'un système d'assurance. Par contre, les agriculteurs répondant aux conditions du décret n° 69-189 du 26 février 1969 peuvent bénéficier de divers avantages sociaux et financiers destinés à faciliter leur mutation professionnelle. D'autre part, les exploitations actuellement menacées de cessation d'activité alors que les fondements de leur équilibre ne sont pas dégradés au point que leur disparition constitue la seule issue concevable peuvent faire l'objet d'un plan de redressement. Cette procédure, actuellement mise en œuvre dans les départements, fondée sur la solidarité des divers créanciers, et accompagnée si nécessaire et à certaines conditions d'une aide financière de l'Etat permettra d'éviter que certains agriculteurs ne soient contraints d'abandonner leur activité précisément en raison des difficultés économiques et financières qu'ils rencontrent.

Agriculture (indemnités de départ : Finistère).

4843. — 9 novembre 1981. — **M. Jean Beauport** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les dispositions du décret n° 81-88 du 30 janvier 1981. Ce décret modifie la réglementation relative à l'indemnité viagère de départ. Il lui demande de lui préciser les premiers résultats de cette modification réglementaire dans le Finistère.

Réponse. — Le nombre total des dossiers indemnités viagères de départ acceptés dans le département du Finistère pour l'année 1981 est de 173 indemnités non complément de retraite : 99 relevant du régime du décret n° 74-131 du 20 février 1974 et 74 relevant du décret n° 81-88 du 30 janvier 1981. En ce qui concerne les indemnités viagères de départ complément de retraite, leur nombre a été de 344. L'importance en 1981 du nombre d'indemnités viagères de départ non complément de retraite octroyées au titre du décret n° 74-131 par rapport à celui des indemnités annuelles de départ s'explique par le fait que beaucoup de dossiers pour lesquels la cessation d'activité du cédant était antérieure au décret n° 81-88 ont été traités sous le couvert de l'ancienne réglementation. En tout état de cause, le nombre d'indemnités viagères de départ attribuées en 1981 avec 517 dossiers acceptés apparaît satisfaisant bien que le démarrage de la nouvelle réglementation ait été relativement lent jusqu'au mois de septembre.

Agriculture (salariés agricoles).

5590. — 23 novembre 1981. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement difficile des salariés agricoles, qui doivent, dans la majorité des cas,

et tout spécialement en zone de montagnes, fournir un volume de travail hebdomadaire très supérieur à quarante heures. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur la façon dont elle envisage la réduction du temps de travail dans l'agriculture.

Réponse. — L'action entreprise par le Gouvernement en matière de réduction de la durée du travail concerne l'ensemble des salariés, tant ceux de l'agriculture que ceux des autres secteurs. C'est ainsi que les salariés agricoles vont bénéficier de l'allongement de la durée des congés payés en application de l'ordonnance du 16 janvier 1982 ; de même, une ordonnance du 30 janvier 1982 vient, d'une part, de ramener la durée légale du travail en agriculture de quarante à trente-neuf heures et, d'autre part, d'aligner les plafonds de la durée maximale pouvant être effectuée dans les entreprises agricoles sur ceux fixés pour les entreprises des autres secteurs. Enfin, par-delà les dispositions ainsi prises, les négociations collectives devraient inciter les entreprises à opérer une réduction effective du temps de travail et à limiter le nombre des heures supplémentaires.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Moselle).

6044. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que des inondations importantes ont eu lieu récemment en Moselle. De nombreuses maisons ont été inondées en raison de l'absence de curage de certains ruisseaux. Il lui demande à qui incombe le curage des petits cours d'eau et qui est responsable lorsque, en raison de l'absence de curage, des dégâts sont causés par des inondations.

Réponse. — D'après une étude que vient d'effectuer le service régional d'aménagement des eaux de Lorraine, les crues des 15 et 16 octobre 1981 ont été provoquées par des précipitations exceptionnelles, comme il ne s'en produit en moyenne que deux ou trois fois par siècle. Il s'agit donc d'un événement lui-même exceptionnel, qui a conduit le préfet de la Moselle à déclarer sinistrées 130 communes de ce département. Dans ces conditions un entretien convenable du réseau hydrographique n'aurait pas suffi à éviter les inondations. Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires riverains, et il est couramment admis qu'ils doivent en assurer l'entretien ordinaire et notamment le curage. L'ensemble des dispositions légales en la matière est tombé partiellement en désuétude dans de nombreuses régions pour des raisons diverses, allant du manque de main-d'œuvre et de l'évolution de la technique jusqu'à la difficulté d'effectuer les recouvrements. C'est pour ces raisons qu'à l'heure actuelle la remise en état et l'entretien des ruisseaux et rivières sont de plus en plus confiés à des associations syndicales de riverains et, plus généralement encore, à des syndicats intercommunaux créés à cet effet.

Agriculture (aides et prêts).

6442. — 7 décembre 1981. — **M. André Audnot** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences du décret paru au *Journal officiel* du 15 octobre 1981, prévoyant le relèvement à 6 p. 100 du taux d'intérêt des prêts jeunes agriculteurs, pour tous les prêts dont la réalisation sera postérieure à la date du 31 décembre si le prêt s'inscrit dans le cadre d'une étude prévisionnelle d'installation, ou bien le 15 novembre dans le cas contraire. L'ensemble des dossiers en attente de réalisation à la caisse régionale de crédit agricole de la Somme s'inscrit dans cette deuxième catégorie. Toutes les demandes de prêts passeront donc d'un taux de 4 p. 100 à celui de 6 p. 100. En plus d'un préjudice de quatorze mois de retard dans le versement du prêt, le jeune agriculteur devra encore subir celui du taux. Il lui demande quelles mesures il entend proposer pour éviter cette injustice.

Réponse. — Les nouvelles conditions financières d'attribution des prêts bonifiés du crédit agricole ont donné lieu à des arrêtés publiés aux *Journaux officiels* des 15 et 19 octobre 1981 et auraient dû s'appliquer immédiatement conformément à la règle de droit commun selon laquelle un texte réglementaire entre en vigueur dès sa publication. Si cette règle avait été appliquée en l'espèce, tous les prêts auraient été réalisés aux nouveaux taux à partir de cette publication quel que soit l'état d'avancement des procédures d'instruction préalables. C'est donc pour éviter une application trop rigoureuse de cette règle que des aménagements ont été prévus notamment pour les prêts d'installation « jeunes agriculteurs ». Ces aménagements apportent déjà beaucoup d'assouplissements à la règle de droit commun et il n'est pas possible d'aller encore plus loin dans cette direction. En revanche, le Gouvernement a décidé d'augmenter très fortement en 1982 les enveloppes des prêts bonifiés qui dépasseront vingt milliards de francs, ce qui représente une hausse de plus de 16 p. 100 par rapport à l'année dernière

compte tenu des suppléments exceptionnels, distribués en cours d'année. Cette évolution témoigne de l'effort exceptionnel consenti par les pouvoirs publics pour soutenir l'investissement agricole, et plus particulièrement pour se donner les moyens de la politique menée en matière d'installation de jeunes agriculteurs et de modernisation des exploitations. En effet, malgré la hausse très importante des taux intervenue sur les marchés financiers, ce sont les catégories de prêts les plus fortement bonifiées qui progressent le plus : plus 33,7 p. 100 pour les prêts d'installation et plus 38,1 p. 100 pour les prêts de modernisation, ces derniers prêts devant se substituer chaque fois que cela est possible aux prêts spéciaux d'élevage. A ces enveloppes s'ajoutent en outre 400 000 000 de francs distribués dès le début de l'année, conformément aux engagements pris lors de la dernière conférence annuelle agricole.

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail : Alpes-de-Haute-Provence).

6794. — 14 décembre 1981. — **M. André Bellon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la production des ers. Ces plantes protéagineuses, produites depuis fort longtemps dans les Alpes-de-Haute-Provence, sont à la fois une source de revenus pour les agriculteurs locaux et un élément positif pour l'économie nationale puisqu'elles peuvent remplacer très facilement les protéagineuses habituellement importées. Or, la nomenclature européenne en ignore absolument l'existence, en tout cas dans la liste des protéagineuses. Il lui demande ce qu'elle entend faire pour remédier à cette situation dans les délais les plus rapides.

Réponse. — La recherche de l'autosuffisance de la France en matière d'approvisionnement en protéines destinées à l'alimentation animale figure au nombre des principales préoccupations du ministre de l'agriculture. D'importants efforts sont actuellement réalisés afin de sélectionner de nouvelles variétés de plantes riches en protéines, d'inciter à leur culture sur le territoire national, puis de susciter l'intérêt de nos partenaires de la Communauté européenne à leur égard. S'il est vrai que les ers sont bien des plantes protéagineuses, le développement de leur culture ne constitue pas actuellement une priorité. Il apparaît en effet préférable de mettre l'accent sur des plantes dont le rendement est plus important, et qui ont déjà fait l'objet de recherches et de sélection.

Fruits et légumes : calamités et catastrophes (Dordogne).

6973. — 14 décembre 1981. — **M. Lucien Duterd** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent, tout particulièrement cette année, les producteurs de noix en Dordogne. Cette année, en effet, la récolte de noix a été détruite à 100 p. 100 sur la quasi-totalité du département en raison des intempéries du printemps. Or les producteurs de noix étaient déjà dans une situation critique en raison de la concurrence de la noix californienne. Afin de pallier ces graves difficultés et de compenser les pertes subies par les petits exploitants familiaux, il lui demande : une augmentation des dotations du F.O.R.M.A. ; un allègement de la fiscalité frappant les noyeraiers ; une exonération fiscale pour les nouvelles plantations.

Réponse. — Les intempéries du printemps 1981 ont gravement affecté un certain nombre de productions fruitières et notamment la production de noix dans le Sud-Ouest qui a été en grande partie détruite par les gelées. Les pouvoirs publics, conscients des difficultés importantes auxquelles les producteurs doivent faire face du fait de cette situation, interviennent selon différentes modalités pour soutenir le revenu des agriculteurs et maintenir leur outil de production. Tout d'abord, les agriculteurs victimes de calamités naturelles peuvent obtenir des aides financières à des conditions particulièrement avantageuses. Ensuite, depuis l'été 1981, a été mise en place une procédure spécifique d'aide aux agriculteurs en difficulté, dont bénéficient tout particulièrement les petits exploitants et à laquelle peuvent prétendre les nuciculteurs. Enfin, sera prochainement instituée une procédure de soutien aux stations fruitières mises en difficulté du fait de la réduction sensible des apports. Cette mesure bénéficiera notamment aux producteurs organisés du Sud-Ouest.

Fleurs, graines et arbres (sapins).

7287. — 28 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la vente des sapins au cours de la période des fêtes de Noël et du Jour de l'An. Il lui demande : 1° s'il est exact que le nombre des sapins de Noël vendus annuellement atteindrait six millions, dont plus du quart serait importé ; 2° dans la perspective de la reconquête du marché intérieur, quelles

dispositions peuvent être prises pour accroître dans la vente totale le pourcentage des sapins de Noël produits en France, apport non négligeable pour nombre d'exploitations agricoles.

Réponse. — La connaissance des importations de sapins de Noël est très difficile à obtenir et les comparaisons interannuelles ne sont pas possibles car c'est seulement en 1981 que la nomenclature douanière a fait apparaître dans la rubrique « feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes » une sous-rubrique « arbres de Noël et rameaux de conifères » qui s'est avérée très déficitaire en 1981. Elle montre en effet un solde négatif de 3 629 tonnes, principalement dû à l'activité du mois de décembre où le déficit de la balance importation exportation s'est élevé à 3 327 tonnes, correspondant à une sortie de devises de près de 10 000 000 de francs, en grande partie du fait d'importations d'arbres de Noël en provenance de la Belgique et du Luxembourg. Une telle constatation ne permet cependant pas de conclure à la nécessité de favoriser le développement de cette production en France car les sapins qui ont été vendus en 1981 provenaient de plantations réalisées en 1975 et 1976 détruites à plus de 50 p. 100 par la sécheresse de 1976. De ce fait, l'apport sur le marché n'a pas correspondu au potentiel de production. Il est possible qu'en fin d'année 1982 l'influence de la calamité « sécheresse 1976 » soit encore perceptible, le retour à une situation normale permettant de satisfaire largement la consommation ne sera constaté qu'en 1983.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).

7291. — 28 décembre 1981. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur sa décision de porter la durée du congé maternité des agricultrices de quatre à six semaines. Si cette mesure a été favorablement accueillie par le milieu agricole, celui-ci regrette cependant qu'elle ne soit pas encore entrée en application. Aussi, il lui demande quels moyens elle compte prendre pour donner rapidement satisfaction aux intéressées.

Réponse. — Les services du ministère de l'agriculture ont, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, préparé un projet de décret tendant à assouplir les modalités d'attribution de l'allocation de remplacement aux agricultrices pour maternité. Ce projet apporte au décret n° 663 du 27 juin 1977 les améliorations suivantes : il prévoit tout d'abord un allongement de quatorze jours en cas d'état pathologique résultant de la grossesse ainsi qu'en cas de naissances multiples ; possibilité est offerte aux agricultrices de fractionner le remplacement en deux périodes, de sept jours au moins chacune ; enfin la prise en charge du remplacement est portée à 100 p. 100 dans la limite du plafond en vigueur pendant sept jours pour les assurées qui cessent leur travail pendant quatorze jours au moins à l'occasion de la naissance d'un troisième enfant ou d'un enfant de rang supérieur. Ce projet de décret, qui a reçu un avis favorable de la part des ministres cotresignataires, va être soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Si le texte proposé recueille l'approbation de la Haute Assemblée, la publication du décret pourrait intervenir prochainement.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Lot-et-Garonne).

7831. — 11 janvier 1982. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le cas du centre d'aide par le travail de Saint-Léon, à Casteljaloux (Lot-et-Garonne). Cette association (loi de 1901) a pour objet la réinsertion d'adultes dans le cadre d'une exploitation agricole. Afin de diversifier leur production, les responsables du C.A.T., en collaboration avec le groupement des éleveurs de porcs de la moyenne Garonne, envisagent l'installation d'un élevage naisseur de quatre-vingt-quatre truies. Pour l'aménagement du bâtiment, ils sollicitent une subvention du F.O.R.M.A., telle qu'elle est prévue par la circulaire Diame n° 5019 du 16 février 1979. Mais, au regard de cette circulaire, les clauses d'attribution de cette subvention précisent que les associations (loi de 1901) ne peuvent prétendre au bénéfice de cette subvention. Il lui demande, compte tenu du plan de rationalisation porcine en Aquitaine et de l'initiative originale en faveur des handicapés, quelles mesures elle entend prendre pour permettre à cette association de réaliser son projet.

Réponse. — Le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles a donné son accord de principe pour un examen du projet d'installation d'un élevage naisseur de quatre-vingt-quatre truies, élaboré par le centre d'aide par le travail de Saint-Léon (C.A.T.), à Casteljaloux (Lot-et-Garonne), en vue de l'attribution d'une subvention prévue par la circulaire DIAME SSME/C n° 5032 du 14 mai 1980 et la note technique DIAME SSME/N 81 du 30 juillet 1981 relatives aux dossiers porcins. En tout état de cause, ce dossier ne pourra être subventionné qu'après avoir été examiné par la commission nationale de rationalisation de la production porcine, dont la réunion est envisagée pour début mai 1982.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

7959. — 11 janvier 1982. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la demande de validation de services effectués de 1943 à 1944 pour le compte du comptoir des produits forestiers, du groupement interprofessionnel forestier, du service de la production forestière aujourd'hui présentée par des agents de son ministère. En effet, ces années de travail ont été effectuées dans des organismes financés par une taxe parafiscale et peuvent être donc, semble-t-il, en application de l'article 5 du code des pensions civiles et militaires, dans certains cas après accord du ministre intéressé et du ministre des finances, donner lieu à validation. Il lui demande de faire étudier ce problème.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture informe l'honorable parlementaire que son département saisi à maintes reprises de ce problème, ne peut réserver une suite favorable à cette requête. En effet, seuls les services de non-litulaires accomplis dans un service de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial peuvent être validés au titre de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Or, les groupements interprofessionnels forestiers institués par la loi du 13 août 1940 et composés de délégués des organisations professionnelles et coopératives de propriétaires forestiers, ainsi que d'exploitants forestiers, avaient le caractère de sociétés commerciales. Leur financement ne provenait pas de fonds publics, mais de fonds privés et leurs agents avaient la qualité de salariés de droit privé et relevaient de ce fait d'une convention collective. Par ailleurs, le personnel d'encadrement de la production forestière en fonction au 1^{er} avril 1947 était affilié à la caisse de prévoyance des cadres du bois et de l'ameublement (12, rue Taïtbout, à Paris) et le comité central des groupements interprofessionnels forestiers a versé à cette caisse les cotisations dont il était redevable conformément à la convention collective nationale du 14 mars 1947 applicable au seul personnel de droit privé.

Femmes (congé de maternité).

8102. — 18 janvier 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser dans quel délai est prévue l'application du projet de congé de maternité porté de quatre à six semaines et dont doivent bénéficier les agricultrices.

Réponse. — Les services du ministère de l'agriculture ont, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, préparé un projet de décret tendant à assouplir les modalités d'attribution de l'allocation de remplacement aux agricultrices pour maternité. Ce projet apporte au décret n° 663 du 27 juin 1977 les améliorations suivantes : il prévoit tout d'abord un allongement de quatorze jours en cas d'état pathologique résultant de la grossesse, ainsi qu'en cas de naissances multiples ; possibilité est offerte aux agricultrices de fractionner le remplacement en deux périodes, de sept jours au moins chacune ; enfin la prise en charge du remplacement est portée à 100 p. 100 dans la limite du plafond en vigueur pendant sept jours pour les assurées qui cessent leur travail pendant quatorze jours au moins à l'occasion de la naissance d'un troisième enfant ou d'un enfant de rang supérieur. Ce projet de décret, qui a reçu un avis favorable de la part des ministres cotresignataires, va être soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Si le texte proposé recueille l'approbation de la Haute Assemblée, la publication du décret pourrait intervenir prochainement.

Bois et forêts (emploi et activité).

8181. — 18 janvier 1982. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que connaissent les scieries pyrénéennes face aux importations massives de bois « étrangers ». En effet, ces scieries, dans une situation déjà fort critique, vont connaître des moments encore plus difficiles si elles doivent aligner leurs prix sur les bois canadiens. Les conséquences immédiates sur l'économie de l'arrière-pays seront désastreuses, à savoir la fermeture d'établissements dans les zones rurales défavorisées où toutes les stratégies sont déployées pour maintenir l'emploi. L'importation des bois étrangers, et, en particulier, des bois canadiens, devrait être limitée à la satisfaction des besoins complémentaires et exceptionnels. Ces produits, tout comme les autres produits agricoles, devraient être taxés afin qu'ils ne déreglent pas les marchés intérieurs et permettent au bois du pays de redevenir compétitif. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ces propositions.

Réponse. — La concurrence que les sciages importés font subir aux productions nationales sur le marché français préoccupe, à juste titre, l'auteur de la question. La solution de ce problème

doit être recherchée dans le cadre plus large d'une organisation du marché des bois. Les conclusions de la mission confiée par le Premier ministre à M. le député Durouze sur les problèmes de la forêt et de la filière bois, qui devraient être remises très prochainement, serviront de base à la définition d'une nouvelle politique dans ce domaine. D'ores et déjà des mesures ont pu être prises, notamment la suppression, dans le régime de perception de la taxe forestière, de distorsions qui favorisaient les importations d'essences feuillues temporées directement concurrentes de nos productions nationales. Par ailleurs, les crédits mis à la disposition des aides en faveur des entreprises de scierie et d'exploitation forestière sont en sensible augmentation pour 1982; ces aides visent à faciliter la réalisation d'investissements de nature à améliorer la productivité de ces entreprises et le conditionnement de leur production afin de mieux l'adapter aux besoins des industries utilisatrices. Les entreprises situées dans le massif pyrénéen bénéficient d'une priorité dans l'attribution de ces aides et en outre d'une possibilité de financement supplémentaire sur les crédits du fonds européen de développement régional (F.E.D.E.R.).

Agriculture : ministère (personnel).

8206. — 18 janvier 1982. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des salariés contractuels en poste à l'office national des forêts. La loi créant l'office national des forêts a confié à ces personnels la qualité de fonctionnaires, pour autant naturellement qu'ils soient recrutés sous l'empire du statut général des fonctionnaires. A sa mise en place, le 1^{er} janvier 1966, l'établissement s'est vu affecter une partie des personnels alors en service dans l'ancienne administration des eaux et forêts. Cependant, l'insuffisance numérique des effectifs se conjuguant avec le développement d'activités conventionnelles a entraîné l'office national des forêts à recruter toutes sortes de personnels non titulaires payés sur différents chapitres budgétaires. 330 contractuels sont à ce jour employés à l'office national des forêts; ce chiffre est à rapprocher des 1300 titulaires et ne tient pas compte des autres non-titulaires recrutés temporairement pour pallier les vacances momentanées des fonctionnaires. Ces contractuels se répartissent ainsi par catégorie (au 31 décembre 1980) : A : 10, B : 31 et C : 289. Or, la direction générale de l'établissement objecte une contrainte de nature juridique : la loi créant l'office national des forêts (n° 61-1278 du 23 décembre 1964) a prévu la possibilité pour l'établissement de recruter des personnels temporaires, contractuels, etc. Les conditions de ces recrutements devant être fixées par décret en Conseil d'Etat (paragraphe 4 de l'art. 1^{er}). Or, le texte réglementaire n'est jamais paru. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre pour remédier à cet état de fait et pour aboutir à une titularisation de ces personnels.

Réponse. — Le rapport de gestion pour l'année 1980 adressé au Parlement, conformément à la loi, fait le point de la situation des agents contractuels de l'établissement. Au 1^{er} janvier 1982, sur un effectif global de 7667 agents, l'office national des forêts employait 291 agents contractuels à durée indéterminée et 79 agents, bénéficiant d'un contrat à durée déterminée, occupaient provisoirement un emploi de fonctionnaire titulaire. Les conditions de titularisation de ces agents ne sont pas liées au décret visé par l'honorable parlementaire puisque aussi bien les personnels contractuels peuvent, en application des décrets portant statut des différents corps et avec une certaine ancienneté de service, participer aux différents concours internes et externes périodiquement organisés par l'établissement. C'est ainsi que la plupart des agents contractuels occupant provisoirement un emploi de fonctionnaire titulaire, pour l'essentiel dans le corps des agents techniques de bureau, pourront prochainement être titularisés. Cette procédure constitue une voie normale de recrutement pour le corps intéressé. En fait grâce aux créations d'emplois obtenues de 1976 à 1981 et à une politique active de formation professionnelle, 439 agents contractuels ont pu être titularisés au cours des six dernières années, ce qui réduit sensiblement le nombre de ces agents. L'office national des forêts entend fermement poursuivre cet effort. Il étudie, en liaison avec ses ministères de tutelle, la possibilité de créer un corps d'accueil pour certaines catégories de personnels contractuels et bien entendu utilisera au mieux les dispositions du projet de loi annoncé par le ministre compétent dans sa conférence de presse du 5 janvier 1982 et qui doit être présenté au Parlement dans sa session de printemps (cf. réponse du ministre de l'agriculture à la question n° 6151 du 30 novembre 1981 de M. Hervé Vuillot — *Journal officiel*, A. N., du 25 janvier 1982, page 257).

Agriculture (exploitants agricoles).

8317. — 18 janvier 1982. — **M. Jean-Louis Gosdoff** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la contradiction qui apparaît entre deux dispositions législatives actuellement applicables

au conjoint d'un exploitant agricole exerçant une activité séparée. Cette contradiction résulte du fait que certains articles de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 sont entrés en vigueur dès la parution de la loi alors que l'application des autres est subordonnée à la publication des schémas directeurs départementaux des structures agricoles; dans ce dernier cas, les anciens textes sont restés en vigueur. C'est ainsi que s'applique déjà l'article 23 selon lequel « pour bénéficier des droits et avantages que la loi confère à l'exploitant agricole, le conjoint qui exploite un fonds agricole séparé doit apporter la preuve de l'exercice effectif de cette activité séparée ». Par contre, en attendant la publication des schémas directeurs, les anciennes dispositions relatives au contrôle des structures restent applicables, l'article 188-7 notamment, dont une phrase, introduite dans cet article par la loi n° 68-1245 du 31 décembre 1968 prévoit que « la mise en demeure peut aussi être adressée au conjoint de l'intéressé, lorsque la preuve est apportée par l'administration que les deux époux exercent une activité conjointe ». Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si, tant que durera la période transitoire, c'est toujours à l'administration de faire la preuve de l'activité conjointe ou si c'est à l'intéressé qu'incombe la charge de la preuve de l'exercice effectif de l'activité séparée.

Réponse. — Tant que les dispositions de la loi d'orientation du 4 juillet 1980 relative au contrôle des structures ne seront pas applicables, ce sont celles de la loi du 8 août 1962 modifiée notamment par la loi du 31 décembre 1968 sur les cumuls et réunions d'exploitations agricoles qui restent en vigueur. Au contraire, l'article 23 de la loi d'orientation du 4 juillet 1980 relative aux dispositions sociales est applicable. Ainsi, pour déterminer à qui incombe la charge de la preuve de l'exercice de l'activité agricole séparée d'un conjoint, il est nécessaire de distinguer les matières en cause. Lorsque le conjoint entend bénéficier de droits et avantages que la loi accorde à l'exploitant agricole, il lui appartient de faire la preuve de son exploitation séparée. Lorsqu'il s'agit d'une sanction prononcée au titre de la législation des cumuls, c'est à l'administration qu'incombe la charge de la preuve de l'activité séparée.

Enseignement agricole (personnel).

8357. — 18 janvier 1982. — **Mme Françoise Gasparo** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les modalités de titularisation de certains agents contractuels dans les établissements publics d'enseignement agricole. Par un décret du 21 août 1981, il a été décidé de recruter 129 ouvriers professionnels de troisième catégorie pour ces établissements. Aux termes de ce décret, les agents contractuels recrutés antérieurement au 23 août 1976 sont susceptibles de propositions de titularisation. Dans ce cas, l'attribution d'une indemnité compensatrice de perte éventuelle de salaire, due à la titularisation, n'est pas prévue. Par contre, le décret n° 81-1010 du 4 novembre 1981 relatif à la création d'un corps d'agents de service des établissements publics d'enseignement agricole prévoit, en cas de titularisation d'un agent contractuel dans ce corps, l'octroi d'une indemnité différentielle compensant une perte de salaire. L'agent en bénéficiera tant qu'il n'aura pas retrouvé l'indice détenu dans son précédent emploi d'agent contractuel. Elle lui demande donc si une disposition similaire pourrait être prise pour les agents titularisés en tant qu'ouvriers professionnels, dans le cadre du décret du 21 août 1981, et qui ont subi une perte de salaire suite à leur titularisation.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'auteur de la question que les mesures prévues par le décret du 21 août 1981 instituant un recrutement exceptionnel d'ouvriers professionnels dans les établissements d'enseignement technique agricole publics constituent la dernière phase d'un plan de titularisation de 494 agents contractuels dans le corps des ouvriers professionnels créé par le décret n° 74-919 du 25 octobre 1974, et que les titularisations déjà effectuées ne comportaient pas l'attribution d'une indemnité différentielle. Il n'était donc pas possible, eu égard au principe d'égalité de traitement entre les agents d'un même corps, de l'attribuer à 129 agents alors que leur 365 collègues précédemment titularisés n'en ont pas bénéficié. La perte de traitement, résultant de la titularisation, devrait être faible pour les intéressés et même nulle pour certains d'entre eux.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

8414. — 18 janvier 1982. — **M. Jean-Marie Aiole** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences découlant de l'application de l'article 15 de la loi d'orientation agricole de juillet 1980. Le paragraphe V de cet article 15 dispose que : « Bénéficient d'une exonération totale de cotisations à l'assurance maladie des exploitants agricoles (A. M. E. X. A.), les titulaires de la retraite vieillesse agricole et les titulaires de la retraite forfaitaire accordée en vertu de l'article 1122-1 du présent code, percevant l'allocation supplémentaire prévue au livre IX du code de la sécurité sociale,

lorsqu'ils ont cessé toute activité professionnelle ou exploitent moins de trois hectares, sous réserve des coefficients d'équivalence prévus à l'article 188-4 du présent code. » En d'autres termes, sitôt qu'ils possèdent plus de trois hectares de terrain en surface corrigée, les titulaires du fonds national de solidarité, réputés pourtant sans restes suffisantes par leur simple éligibilité au secours de ce fonds, se voient assujettir à des cotisations, lourdes pour eux et qui viennent amputer des ressources déjà très modestes. Et cela au motif qu'il faut les amener à abandonner leurs terres au profit de jeunes agriculteurs en recherche de sol d'installation. Or l'Ardèche, comme beaucoup d'autres départements ruraux de montagne et de petites exploitations familiales, se caractérise par le grand nombre de ces propriétés à la rentabilité insuffisante pour permettre, même par regroupement quand c'est possible, à un jeune de s'y installer et d'y vivre de sa seule activité agricole. Dès lors, l'assujettissement de vieux agriculteurs au paiement de cotisations sociales apparaît comme inefficace au plan de l'intention qui a présidé à l'inscription de l'article 15, et comme inutilement vexatoire pour des personnes enracinées, dont on devrait se réjouir qu'elles se maintiennent sur un sol le plus souvent ingrat. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux de supprimer cette cotisation, ou, au moins, d'en modifier sérieusement les bases. Et si, donc, elle compte y porter réforme, à l'occasion de la nouvelle proposition de loi d'orientation agricole en cours de discussion et de préparation.

Réponse. — Aux termes de l'article 1003-7-1-V du code rural, tel qu'il résulte de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, seuls peuvent désormais bénéficier d'une exonération totale de leurs cotisations d'assurance maladie les anciens exploitants titulaires de l'allocation du fonds national de solidarité (F.N.S.), ayant totalement cessé d'exploiter ou mettant en valeur moins de trois hectares de polyculture. En revanche, l'ensemble des personnes qui mettent en valeur plus de cette superficie, perçoivent un revenu professionnel qui s'ajoute à leurs autres revenus. Dans ces conditions, au moment où un effort est demandé, pour le financement de leur régime de protection sociale, à tous les assurés exerçant une activité professionnelle, il est normal qu'une cotisation soit appelée auprès des intéressés. Au demeurant il convient de préciser que, à dater du 1^{er} janvier, ces agriculteurs, qui avaient été généralement maintenus au régime agricole de protection sociale en qualité d'actifs au sens de l'article 1003-7-1-III du code rural et soumis au versement de toutes les cotisations afférentes à cette situation, vont désormais relever du régime agricole en qualité de retraités. Dès lors, ils ne seront plus redevables que des cotisations minorées, prévues pour les retraités mettant en valeur moins d'une demi-S. M. L., ce qui devrait se traduire par une diminution sensible, pour 1982, de la charge qui leur sera demandée.

Agriculture (structures agricoles).

8415. — 18 janvier 1982. — **M. Jacques Badet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la recrudescence des ventes aux enchères de biens agricoles. Ce mode de vente a pour effet d'entraîner la spéculation foncière et l'insécurité du fermier et contribue à l'endettement des agriculteurs ou à leur élimination. Ces ventes critiquables deviennent franchement insupportables pour les agriculteurs lorsqu'elles ont lieu à l'initiative des domaines. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à ces pratiques et favoriser la vente amiable aux S. A. F. E. R.

Réponse. — Le problème posé par les ventes par adjudication, notamment quant aux conséquences qu'elles peuvent avoir sur la création de prix de référence, l'insécurité du fermier ou l'endettement des agriculteurs n'échappe pas au Gouvernement. Ces questions avaient déjà fait l'objet d'une réflexion particulière, lors des débats de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, qui avait abouti à un élargissement de la compétence des S. A. F. E. R. dans ce domaine. Désormais, seules échappent à l'obligation d'offre amiable à la S. A. F. E. R. avant adjudication et donc à la faculté pour ces sociétés de faire une contre-offre d'achat au vendeur à leurs propres conditions conformément aux dispositions introduites par l'article 27 de la loi d'orientation agricole, les ventes par adjudication rendues obligatoires par une disposition législative ou réglementaire telles les ventes effectuées à l'initiative des domaines. Malgré ces améliorations qui ont visé essentiellement à permettre une meilleure maîtrise du prix des terres par les S. A. F. E. R., des modifications en la matière apparaissent encore nécessaires en particulier en ce qui concerne l'offre amiable à la S. A. F. E. R. avant adjudication. Une étude est donc actuellement en cours en vue d'apprécier dans quelles conditions cette procédure pourrait éventuellement être étendue aux cas d'adjudication qui ne sont pas encore couverts par cette disposition.

Agriculture (structures agricoles).

8446. — 18 janvier 1982. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnels des S. A. F. E. R. et plus particulièrement sur celui de la S. A. F. E. R. de la moyenne Garonne (S. O. G. A. F.) couvrant la zone de Tarn-et-Garonne et de Lot-et-Garonne. En effet cette S. A. F. E. R., qui est une société anonyme de droit privé, emploie une centaine de personnes et risque de se trouver, du fait même de l'inscription prévue dans les limites de la région, dans l'obligation de disparaître. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour reclasser ce personnel et pour lui permettre de continuer à assumer sa tâche sur les lieux mêmes où il travaille et habite aujourd'hui.

Réponse. — Dans le cadre du projet de loi sur les offices fonciers agricoles qui sera déposé dans les prochains mois sur le bureau de l'Assemblée nationale, il est envisagé de reconsidérer les zones d'action des différentes S. A. F. E. R. de façon qu'elles s'intègrent mieux dans les limites des régions. Cette disposition facilitera la gestion administrative et financière de ces sociétés, et elle s'inscrira dans les orientations de la loi sur la décentralisation en favorisant la participation financière des régions à la politique foncière agricole. Plusieurs S. A. F. E. R. seront concernées par cette mesure, dont la société garonnaise d'aménagement foncier et d'établissement rural (S. O. G. A. F.). Toutefois le Gouvernement n'entend pas agir sans consultation des sociétés concernées ni fixer de délais impératifs à la réalisation des aménagements de structures envisagés. Il tiendra compte des situations locales et des problèmes de personnel que ce projet risque de poser.

Conseil d'Etat (fonctionnement).

8492. — 25 janvier 1982. — **M. André Durr** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que, en matière de délai d'exécution de décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée, la jurisprudence du Conseil d'Etat considère qu'un délai de deux mois ne doit pas être dépassé par l'administration pour effectuer les actes consécutifs à la chose jugée ou pour tirer les conséquences de droit d'un jugement d'annulation, faute de quoi sa responsabilité est engagée (cf. C. E. 26 mai 1936, Gangry, p. 820 ; 12 mai 1950, Lhomme, p. 234) ; que, de toute évidence, les dispositions de l'article premier de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes en matière administrative et à l'exécution des jugements ne sont applicables qu'aux ordonnancements de sommes d'argent dont le montant est fixé par le jugement lui-même ; que toutefois les dispositions de l'article 2 de cette loi visent les « cas d'inexécution d'une décision rendue par une juridiction administrative » ; que cet article, en l'absence de toute disposition restrictive, paraît donc applicable, indistinctement, à tous jugements passés en force de chose jugée et restés inexécutés totalement ou partiellement sans qu'une discrimination puisse être faite entre des jugements rendus dans le cadre du plein contentieux ou rendus dans le cadre du contentieux de l'excès de pouvoir ; que l'article 4 de la loi du 16 juillet 1980 prévoit explicitement l'inexécution « partielle » et l'exécution « tardive » d'un jugement ; que lorsqu'il s'agit d'un jugement rendu par une juridiction administrative portant annulation d'une décision illégale d'éviction d'un fonctionnaire, la jurisprudence du Conseil d'Etat exige un *restitutio in integrum* de la carrière de l'intéressé, et celle-ci doit être reconstituée comme si la décision d'éviction n'était jamais intervenue (cf. C. E. du 26 décembre 1925 : Rodière, 9 janvier 1953 ; Raymond, 10 décembre 1954, Cru et autres) ; que, lors d'une telle reconstitution rétroactive de carrière, il doit être tenu compte des possibilités d'avancement au choix (cf. C. E. 13 juillet 1956, Cabel ; 4 janvier 1960, Guillot) ; des chances de réussir à un examen ou concours durant la période de l'éviction illégale de l'administration (cf. C. E. 13 juillet 1956, Barbier) ; des rappels d'ancienneté intervenus durant la période de l'éviction illégale pour les fonctionnaires dont la carrière est comparable et qui appartiennent au même corps ou à un corps comparable (cf. C. E. du 26 janvier 1934, Glon ; 21 juillet 1934, gouverneur général de l'Indochine ; 27 janvier 1937, Tourneur ; 11 mars 1949, Trébes) ; que le cas visé spécialement concerne un ancien économiste d'une école nationale vétérinaire qui a fait l'objet d'un arrêt du 2 juillet 1980 rendu par le Conseil d'Etat portant annulation de cinq arrêtés de 1969 et 1970, dont un arrêté de mise d'office à la retraite du 21 juillet 1970 ; qu'à la date de ce jour le rappel des sommes dues à l'intéressé n'a toujours pas été payé, alors que l'administration par un arrêté du 3 juillet 1981 portant réparation partielle de la carrière de l'intéressé a elle-même prévu et annoncé le droit au rappel des dites sommes ; qu'il s'agit donc d'une inexécution partielle des conséquences de droit à tirer de l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat justifiable des dispositions des articles 2, 3 et 4 de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 ; que, dans l'hypothèse où une difficulté sérieuse, d'ordre administratif,

ferait obstacle au paiement immédiat du rappel des sommes que l'administration a elle-même décidé, il est d'un grand intérêt de souligner que la transaction définie par l'article 2044 du code civil est admise en toute matière administrative concernant l'Etat (cf. conclusions Romieu sous C. E. 17 mars 1893, Chemins de fer du Nord ; 8 avril 1921, Compagnie de la Ngoko Sangha ; P. Durand, le règlement par voie de transaction). Il lui demande : 1° quel est le motif précis du non-paiement jusqu'à ce jour des rappels des sommes dans le cas visé ; 2° si elle n'estime pas que le droit au paiement des sommes dont il s'agit constitue une des « conséquences de droit » à tirer de l'arrêt d'annulation rendu par le Conseil d'Etat, et que, ce paiement n'étant pas intervenu jusqu'à ce jour, on se trouve en face, à la fois, d'une exécution tardive et d'une inexécution partielle au sens de la loi du 16 juillet 1930 ; 3° si, en raison de l'extrême durée de cette affaire et des graves conséquences qu'elle a eues, il ne lui paraît pas légalement justifié que le paiement des rappels des sommes dont il s'agit intervienne de suite ; 4° si, dans l'hypothèse où une difficulté sérieuse s'opposerait au paiement dont il s'agit, une transaction avec l'intéressé ne peut pas être envisagée pour clore cette affaire.

Réponse. — A la suite d'un jugement rendu le 2 juillet 1980 par le Conseil d'Etat, les services compétents du ministère de l'agriculture ont procédé, par arrêté en date du 3 juillet 1981, à la reconstitution de la carrière administrative d'un ancien éleveur d'une école nationale vétérinaire. L'article 5 de cet arrêté prévoit que les sommes versées à cet ancien fonctionnaire au titre de la pension de retraite qui lui avait été allouée à compter du 1^{er} août 1970 et jusqu'au 10 juin 1978 sont à déduire de celles lui revenant à la suite de la reconstitution de carrière réalisée. L'établissement des relevés comptables indispensables a nécessité d'assez longs délais. En effet, ces documents portent sur plusieurs années et il a été nécessaire de centraliser des indications en provenance de divers services ou administrations. Ce n'est que tout récemment que les services financiers du ministère de l'agriculture ont été mis en possession de tous les renseignements nécessaires pour pouvoir procéder au mandatement, actuellement en cours, des sommes dues à l'intéressé.

Animaux (protection).

8603. — 25 janvier 1982. — M. Jean Le Gars attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les cruelles et rétrogrades expérimentations encore trop souvent effectuées sur les animaux. En raison du développement et de la fiabilité des méthodes de remplacement, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de faire cesser ces pratiques héritées du passé.

Réponse. — Les méthodes alternatives à l'utilisation de l'animal, dites méthodes de remplacement constituent des techniques fiables quand elles ont été suffisamment éprouvées et comparées aux résultats sur l'animal. Les progrès de la science ne permettent pas actuellement d'envisager l'abolition des expériences sur animaux vivants. La mise au point de techniques chirurgicales, les contrôles d'efficacité et d'innocuité des médicaments doivent encore s'effectuer sur l'animal c'est-à-dire un organisme dans toute sa complexité avec l'ensemble des réactions que provoque une intervention ou l'introduction d'une substance étrangère en son sein. L'utilisation de méthodes de remplacement ne permet pas de déceler ces réactions en chaîne. Il est donc nécessaire d'expérimenter sur l'animal. Mais nous considérons de notre devoir de tout mettre en œuvre pour limiter le nombre d'animaux d'expérience et diminuer la souffrance de ceux qui sont utilisés. A cette fin la réglementation existante doit être renforcée prochainement par des mesures visant à assurer de meilleures conditions d'expérimentation et à favoriser l'utilisation d'animaux issus d'élevages spécialisés répondant à des normes précises.

Fruits et légumes (pommes de terre).

8604. — 1^{er} février 1982. — M. Charles Miossec expose à Mme le ministre de l'agriculture la nécessité d'améliorer la productivité de la pomme de terre, en particulier de la pomme de terre bretonne, afin d'égaliser en ce domaine la production hollandaise. Il lui demande, d'une part, de prendre des mesures rapides visant à freiner la crise de la variété Bintje (20 p. 100 de la production) et la dégradation des cours. Il lui demande, d'autre part, quelles mesures sont envisagées pour développer la recherche fondamentale, conserver et regrouper les sources génétiques, quel pourrait être le contenu des contrats de programme dans lesquels la plante de pomme de terre figurerait comme priorité, ainsi que la mise au point d'un institut national des semences.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture est particulièrement conscient des problèmes économiques qui se posent, en Bretagne, au niveau du marché des plants de pommes de terre. Depuis plusieurs années, par l'intermédiaire du F. O. R. M. A. ou direc-

tement, ce département a assuré un concours financier assez large aux opérations conduites par les organisations spécialisées bretonnes. Cette année encore, le F. O. R. M. A. participe à la mise en œuvre d'un stock régulateur, proposé par les comités économiques, mais qui ne semble pas apporter les résultats escomptés. En effet, ce mécanisme, déjà développé en 1980 et 1981, n'a pas empêché la réduction des superficies consacrées à cette production ni redressé les cours de façon sensible. Le problème se pose moins au niveau de la productivité (pour laquelle la Bretagne a obtenu des résultats très satisfaisants) qu'en termes d'organisation de marché (mécanisme, régularisation des cours, résistance à la concurrence hollandaise tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation). Le ministère, en étroite concertation avec les comités économiques concernés, recherche une solution qui satisfasse à la fois les objectifs du Gouvernement et les besoins des producteurs. En ce qui concerne la sélection, le ministère, lors du colloque agro-alimentaire du 4 décembre 1981, a présenté ses objectifs de développement de la recherche, de renforcement des liaisons entre la recherche publique et la recherche privée, et de création d'un bureau des ressources génétiques. Le secteur de la pomme de terre est inscrit, dans ce contexte, en première priorité et le projet présenté par l'association des producteurs bretons et le groupe Unicopa-Clause a été proposé au financement du F. O. R. M. A. La création de l'institut national des semences, dont le principe a été annoncé lors du colloque du 4 décembre 1981, a été soumis à un groupe de concertation auquel a été associé un représentant du secteur de la sélection et de la production des plants de pommes de terre. Ce dossier, qui se trouve au stade de la mise au point finale, sera soumis incessamment par les soins du ministère aux instances du Gouvernement et du Conseil d'Etat pour approbation définitive.

Elevage (porcs : Var).

8940. — 1^{er} février 1982. — M. Didier Chouat appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur un projet de complexe agro-industriel porcin dans le Var. La première tranche de ce projet équivaut à environ cent élevages du type « plan de développement ». La réalisation d'un tel ensemble va à l'encontre du modèle de développement basé sur de petites et moyennes exploitations d'élevage intensif et implanté dans l'Ouest. Elle constituerait un encouragement pour une nouvelle concentration de la production aux mains de quelques gros producteurs. Ce projet inquiète les producteurs bretons pour qui les régions méditerranéennes constituent un débouché important et alors que les cours médiocres des années passées se sont rétablis. Il peut compromettre les efforts entrepris en Bretagne pour mettre en place un outil de production et de transformation porcine. La résorption du déficit porcin français ne peut-elle pas se faire dans le cadre d'une complémentarité inter-régionale et par le développement de la production sur de petites et moyennes exploitations. En tout état de cause, les subventions et prêts bonifiés ne doivent-ils pas être réservés à ce type de développement si l'on veut réussir l'objectif gouvernemental de maintien des actifs agricoles. En conséquence, il lui demande si ce projet est conforme à la nouvelle politique agricole et de lui fournir les informations dont elle dispose à ce sujet : origine des capitaux, financement public (subventions des collectivités locales, taux d'intérêt), état d'avancement des travaux.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture a déjà eu l'occasion d'exprimer sa position sur le projet étudié par la chambre de commerce et d'industrie du Var. Les termes du communiqué de presse déjà diffusé à ce sujet peuvent être rappelés : « Le ministre de l'agriculture a été informé du projet de la chambre de commerce et d'industrie du Var entend conduire dans la filière porcine. Ce projet vise à la création d'un complexe industriel porcin dans l'aire brignolaise. La politique de relance porcine qu'entend mener le ministère de l'agriculture n'a pas pour objectif de susciter ce type d'élevage dont la réussite financière reste à démontrer et dont la conception est en contradiction totale avec le développement agricole souhaité, notamment en matière d'élevage porcin. La création d'unités artisanales de taille plus modeste semble nettement plus souhaitable, tant sur le plan de l'installation de jeunes agriculteurs que sur celui des critères technicoéconomiques. Cette position est d'ailleurs celle de l'ensemble des organisations syndicales et professionnelles régionales concernées. Ce projet ne pourra donc en aucun cas bénéficier d'aides publiques de la part du ministère de l'agriculture ».

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : fruits et légumes).

9252. — 8 février 1982. — M. Marcel Esdras rappelle à Mme le ministre de l'agriculture la situation extrêmement préoccupante de l'économie bananière de la Guadeloupe. Des récentes études réalisées

par la chambre d'agriculture, il ressort que l'endettement moyen des agriculteurs s'élève à 28 787 francs par hectare. Il s'agit là incontestablement d'un facteur limitant, non seulement pour la relance économique de cette branche, mais aussi pour la modernisation de l'agriculture. Il convient de rappeler que 6,71 p. 100 de l'endettement est constitué par les « dettes Soufrière » liées à l'évacuation de la Basse-Terre lors des menaces d'éruption du volcan en 1976, événements qui avaient dû être classés en calamité publique. Il lui demande quelles solutions elle envisage pour améliorer la situation des agriculteurs de la banane. Parmi les mesures indispensables, l'une paraît des plus urgentes, il s'agit de la prise en charge par le budget de la nation des dettes consécutives aux événements de la Soufrière en 1976.

Réponse. — La situation de l'endettement de la bananeraie guadeloupéenne a fait l'objet d'une prise en compte particulière lors de la fixation des prix de grille applicables pour la période du 1^{er} octobre 1981 au 30 septembre 1982. La revalorisation retenue à cette occasion a été de 17 p. 100. Elle a pour effet de porter le prix moyen pondéré annuel à 3,66 francs par kilo. Ce prix doit permettre de répondre aux difficultés financières de la plupart des exploitations. Les effets de cette mesure, s'ajouteront à ceux des dispositions déjà prises par ailleurs en vue de favoriser la rationalisation du transport des bananes, qui mettent en jeu des interventions financières assez considérables du ministère de l'agriculture, du F.O.R.M.A. et du F.E.O.G.A., et dont il doit résulter des économies non négligeables pour le producteur.

Agriculture : ministère (personnel).

9507. — 8 février 1982. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes exposées par les agents non titulaires de son ministère sur le sort que leur réserve l'application de la loi relative aux droits et libertés des communes, départements et régions. Si la titularisation reste, pour ces agents, l'objectif principal, ils estiment qu'elle ne doit pas se faire à leur détriment. Ils souhaitent notamment que les rémunérations et les retraites soient les mêmes à grade égal et que soit réglé le problème des activités accessoires dont ils sont exclus et celui de l'égalité vis-à-vis du taux d'appel des cotisations de sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre en faveur de ces 18 000 agents dont les services ne sont plus à démontrer.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture informe l'auteur de la question qu'il n'ignore pas la situation du personnel non titulaire de son département et, en particulier, celle des agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts. Les problèmes soulevés ici devraient trouver leur solution dans le cadre du plan général de titularisation prévu par le Gouvernement et dont les modalités financières et juridiques nécessitent des études qui sont actuellement en cours.

Pharmacie (plantes médicinales).

9526. — 8 février 1982. — **M. Roger Lassale** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** la situation du marché des plantes médicinales et aromatiques en France. Ce marché, en l'état actuel, est assuré essentiellement par de petits exploitants, dont le nombre avoisine 1 500, qui fournissent quelque 8 000 tonnes représentant une valeur globale de 75 millions de francs. Or, si la consommation française de ces plantes a doublé en quantité entre 1970 et 1979, les importations ont été multipliées par 2,5 alors que la production française n'augmentait que de 70 p. 100 seulement en volume. En 1979, les importations couvraient 87 p. 100 de notre consommation, et de 1974 à 1979, elles ont augmenté de 82 p. 100 alors que la production nationale n'a progressé que de 18 p. 100. A l'évidence, la production française n'a pas reçu l'aide qu'elle méritait, au cours des années précédentes. A la qualité qu'elle proposait furent préférées des importations, à bas prix certes, mais de qualité médiocre. En conséquence, il lui demande si, dans le cadre de la politique gouvernementale de reconquête du marché intérieur et de création d'emplois, elle ne croit pas urgent d'inverser ces tendances pour sauvegarder notre production de plantes médicinales et aromatiques comme pour favoriser les exploitations agricoles qui s'y attachent.

Réponse. — Sur les nombreuses plantes médicinales et aromatiques utilisées en France, tant pour la consommation en l'état que pour la transformation, une part importante ne peut être produite sur notre territoire du fait d'exigences climatiques particulières. Parmi les autres, beaucoup sont seulement collectées dans la nature car les méthodes culturales permettant d'obtenir des rendements satisfaisants, en quantité et qualité, n'ont pas encore pu être déterminées. Pour ces espèces, les sites de production français,

exploités depuis longtemps, ne sont plus susceptibles de fournir, sous peine d'épuisement total, les besoins de la consommation et imposent le recours à l'importation. Dans ces conditions, seules les espèces domestiquées, ou qui pourraient l'être à une brève échéance, sont susceptibles d'être valablement développées. C'est pourquoi l'administration, depuis déjà plusieurs années, apporte son aide à l'institut technique des plantes médicinales et aromatiques. Cet organisme a pour mission d'effectuer les recherches et les mises au point techniques nécessaires aux agriculteurs pour leur fournir le matériel végétal et les techniques culturales appropriées afin de rester concurrentiels avec les produits d'importation grâce à une productivité importante et une qualité plus homogène et nettement supérieure.

Agriculture : ministère (personnel).

10083. — 22 février 1982. — **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des agents non titulaires du génie rural et des eaux et forêts. Plus nombreux que leurs collègues titulaires, ces personnels représentent un élément indispensable à l'activité et à la bonne marche des services auxquels ils sont affectés. Par contre, sur le plan des salaires les intéressés reçoivent que les alignements indiciels n'ont pu être obtenus dans le cadre de la grille existante et qu'ils sont toujours exclus du bénéfice des rémunérations accessoires. Il lui demande si elle n'envisage pas d'étudier la révision des conditions de rétribution des agents non titulaires du génie rural et des eaux et forêts et souhaite qu'en tout état de cause le sort de ces personnels ne soit pas dissocié de celui de leurs homologues titulaires, lors de la mise en œuvre des dispositions du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Réponse. — L'attention du ministre de l'agriculture a été attirée sur la situation des agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts et sur leur devenir dans le cadre des réformes en cours. Il est bien conscient des difficultés qui découlent du statut de ces personnels qui les écartent notamment, conformément à la loi et à la jurisprudence en la matière, du bénéfice du régime des rémunérations accessoires pour les missions d'ingénierie publique. Toutefois, un groupe de travail a été créé auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la Fonction publique et des réformes administratives, afin d'étudier les modalités de la mise en place d'un plan de titularisation des agents non titulaires de l'Etat. Les décisions qui pourront en découler devraient donc permettre de lever les obstacles juridiques évoqués. Enfin, à l'occasion de l'examen des textes législatifs ou réglementaires consécutifs à la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, le ministre de l'agriculture veillera particulièrement à ce que soient pris en compte tant les aspirations légitimes de ces agents que l'intérêt général.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

7951. — 11 janvier 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des anciens combattants** le cas de **M. A.** qui totalise soixante-trois jours dans une unité combattante (guerre 1939-1945). Il lui manquerait donc vingt-sept jours pour être retenu ancien combattant. Or, en fin d'hostilités, il a hébergé des réfractaires. Il lui demande si cette circonstance peut être retenue pour l'attribution de la carte d'ancien combattant.

Réponse. — La règle générale pour obtenir la carte de combattant est d'avoir servi pendant quatre-vingt-dix jours dans une unité qualifiée de combattante par le ministère de la défense, exception faite pour les prisonniers de guerre et les militaires qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service, alors qu'ils appartenaient à une unité combattante (article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité). Lorsque les postulants ne remplissent pas cette condition mais ont participé à des actions de résistance, ces dernières peuvent, le cas échéant, parfaire les quatre-vingt-dix jours de présence exigée. L'hébergement de réfractaires n'est pas considéré comme un acte qualifié de résistance au regard des dispositions de l'article R. 287 du code précité. En tout état de cause, dans la mesure où l'intéressé peut faire état de circonstances ou de mérites particuliers, son dossier peut être réexaminé par les services de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, au titre de la procédure individuelle d'attribution de cette carte prévue par l'article R. 227 du code. L'honorable parlementaire est donc invité à préciser la situation individuelle sur laquelle son attention a été appelée afin de permettre son identification en vue d'un nouvel examen le cas échéant.

Décorations (réglementation).

8783. — 25 janvier 1982. — **M. Jean-Paul Charlé** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il ne pourrait être envisagé de frapper une médaille pour les titulaires du diplôme de la reconnaissance de la nation pour les opérations en Algérie, leur permettant, lors de manifestations du souvenir, de porter cette décoration au même titre que les anciens combattants. L'achat des médailles étant à la charge des récipiendaires, ceci n'entraînerait pas de dépenses particulières pour l'Etat.

Réponse. — Le titre de reconnaissance de la Nation a été institué par l'article 77 de la loi de finances pour 1968 pour reconnaître officiellement les mérites acquis au titre des services militaires accomplis pendant les opérations d'Afrique du Nord (1952-1962) à un moment où ces opérations ne pouvaient ouvrir droit à la carte du combattant. Les dispositions de ce texte ainsi que les décrets d'application (n° 68-294 du 28 mars 1938 modifié par le décret n° 77-37 du 7 janvier 1977) n'ont pas prévu qu'il serait assorti d'une médaille. La loi du 9 décembre 1974 a ouvert aux anciens d'Afrique du Nord la possibilité d'obtenir la carte du combattant qui ouvre droit au port de la croix du combattant. Le décret n° 56-371 du 11 avril 1956 a, par ailleurs, institué la croix de la valeur militaire pour reconnaître des mérites acquis par les militaires au cours du conflit d'Afrique du Nord. De plus, à l'initiative du ministre de la défense a été créée la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre à l'intention des intéressés qui ont « participé pendant quatre-vingt-dix jours au moins dans une formation régulière ou supplétive, aux opérations de sécurité et de maintien de l'ordre... » (décret n° 58-24 du 11 janvier 1958). Enfin, le Gouvernement a prévu d'assouplir les conditions d'attribution de la carte du combattant aux intéressés. Un projet de loi a été élaboré à cet effet par le ministre des anciens combattants. Ce problème est en cours d'étude sur le plan interministériel. Il n'apparaît donc pas indispensable, tout au moins pour le moment, de compléter ces dispositions par une nouvelle médaille.

BUDGET

Impôts locaux (taxe d'habitation).

2555. — 21 septembre 1981. — **M. François Massot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences néfastes de l'imposition à la T.V.A. des locations de parkings à titre civil qui, en augmentant le tarif de la location, incite les usagers à stationner le long des trottoirs. Il lui demande, en conséquence, si la mesure envisagée lors du vote des D.D.O.F., à savoir que les emplacements de stationnement non couverts ne seront pas imposables à la taxe d'habitation à compter de 1982, pourrait être reconsidérée afin de devenir effective.

Réponse. — Le Gouvernement examinant les conditions d'une réforme de la taxe d'habitation, il n'est pas possible d'envisager séparément le problème ponctuel du régime fiscal des emplacements de stationnement non couverts sans savoir comment une éventuelle modification sur ce point pourra s'insérer dans une perspective plus globale.

Tabacs et allumettes

(société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

3221. — 5 octobre 1981. — **M. Lucien Dufard** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** la situation des travailleurs de la S.E.I.T.A. qui se sont prononcés contre la privatisation de la S.E.I.T.A. et sa transformation en société. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour la mise en œuvre de : l'abrogation de la loi du 2 juillet 1980 ; l'arrêt de toutes les réformes mises en chantier par le pouvoir précédent et visant à remettre en cause les droits acquis des personnels, à fermer les usines, à supprimer des emplois ; la réduction du temps de travail pour aller rapidement vers les trente-cinq heures ; le maintien du pouvoir d'achat qui a été amputé de 1 p. 100 par an ; le renforcement du service de promotion commerciale qui est passé, sous l'ancien pouvoir, de 400 agents à 75 agents.

Réponse. — Il a été précisé devant l'Assemblée nationale qu'il ne paraissait pas souhaitable de modifier le statut juridique de la S.E.I.T.A. avant la définition des nouvelles orientations de la politique que devra conduire l'entreprise. Le ministre délégué chargé du budget a demandé au président de la S.E.I.T.A. que les engagements relatifs au maintien des droits acquis des personnels soient respectés ; il a, d'autre part, fait connaître qu'il n'était pas prévu d'utiliser la possibilité ouverte par la loi du 2 juillet 1980 de céder une fraction du capital à une personne physique ou morale de droit français. La réduction du temps de

travail pour 1982 a fait l'objet d'un protocole d'accord avec certaines organisations syndicales ; cet accord est en cours d'application. Par ailleurs, les négociations salariales se poursuivent dans le cadre de la concertation sociale en cours. Quant au renforcement de l'effort commercial, une inflexion sensible a été apportée aux perspectives antérieures par la nouvelle direction. C'est ainsi qu'il est prévu un acernissement des dépenses d'actions commerciales en francs constants d'environ 35 p. 100 pour une période d'au moins deux ans et une augmentation rapide de l'effectif des agents affectés à la promotion des ventes de produits français.

Impôts sur le revenu (bénéfices agricoles).

5246. — 16 novembre 1981. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le plafond des recettes, fixé depuis longtemps à 500 000 francs, retenu pour la mise au réel des exploitations agricoles. Ce plafond ne correspond plus du tout à la réalité du seul fait de l'érosion monétaire et il pense qu'il serait souhaitable de le réévaluer. Il lui demande quelle position le Gouvernement entend prendre à ce sujet.

Réponse. — La limite d'application du forfait agricole a été fixée de manière telle que les régimes d'imposition d'après le bénéfice réel ne concernent encore qu'un petit nombre d'agriculteurs mettant en valeur des exploitations importantes. Ainsi, à l'heure actuelle, 40 000 exploitants agricoles sur 1 million sont soumis, à titre obligatoire, à ces régimes. Par ailleurs, plusieurs mesures ont été prises pour faciliter l'accomplissement des obligations comptables et fiscales qui incombent aux agriculteurs imposés d'après leur bénéfice réel. En particulier, depuis le 1^{er} janvier 1977, les exploitants dont la moyenne des recettes de deux années consécutives est comprise entre 500 000 et 1 million de francs relèvent de plein droit du régime simplifié d'imposition institué par l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1976. Ce régime comporte des obligations comptables réduites : substitution de la notion de recettes encaissées et de dépenses payées à celle de créances acquises et de dépenses engagées, possibilité d'évaluer les stocks selon une méthode forfaitaire, suppression des provisions, absence de bilan. Or, les agriculteurs dont les recettes avoisinent la limite d'application du régime du forfait tiennent généralement une telle comptabilité soit pour enregistrer leurs opérations imposables à la taxe sur la valeur ajoutée, soit pour bénéficier de certains avantages ou aides financières. Dans ces conditions, les obligations que leur impose le régime simplifié d'imposition lorsqu'ils franchissent la limite du forfait ne constituent pas un handicap. Elles peuvent, au contraire, contribuer à améliorer leur gestion.

Impôts locaux (paiement).

5815. — 23 novembre 1981. — **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de lui préciser l'origine et la destination des « frais de confection des rôles et de dégrèvement » qui apparaissent cette année pour la première fois sur les avertissements de la taxe d'habitation perçue au titre de l'année 1981.

Réponse. — En application des articles 1641 et 1644 du code général des impôts, l'Etat perçoit, sur le montant des cotisations d'impôts locaux, des frais dits d'assiette et de non-valeurs qui constituent la contrepartie des dépenses qu'il supporte pour assurer l'établissement et le recouvrement de ces impôts au profit des collectivités locales et organismes divers et lui permettent de compenser les sommes qui ne peuvent être recouvrées ou doivent faire l'objet d'un dégrèvement. Ces frais sont actuellement fixés à 7,60 p. 100 du montant des taxes perçues au profit des collectivités locales et de leurs groupements, et à 8,60 p. 100 en ce qui concerne les cotisations annexes à certaines de ces taxes, liquidées pour le compte de divers organismes. Ils ne constituent donc pas une charge nouvelle pour les contribuables, mais, jusqu'en 1980, ils étaient incorporés dans les taux d'imposition qui, sous le régime jusqu'alors en vigueur, étaient déterminés par l'administration fiscale à partir du produit voté par la commune. A compter de 1981, les collectivités locales fixant elles-mêmes leurs taux d'imposition des taxes directes locales, il a paru nécessaire — tant pour satisfaire à leur demande que dans un souci de bonne information des redevables — de calculer les cotisations à partir des taux effectivement votés par les assemblées locales et de regrouper, sur une ligne distincte des avis d'imposition, le montant global des frais en cause. Il est en outre précisé à l'honorable parlementaire que le taux de ces frais, qui s'analysent comme le remboursement à l'Etat du coût des services rendus aux collectivités et organismes bénéficiaires des taxes, ne permet pas de couvrir l'intégralité des dépenses et dégrèvements effectivement supportés par l'Etat au titre de la fiscalité directe locale. Enfin, il est souligné qu'en application de l'article 41-1 de la loi de finances pour 1982, le prélèvement de

2,60 p. 100 prévu à l'article 1641 précité ne sera pas opéré en 1982 sur le montant de la taxe d'habitation, de sorte que, pour ladite taxe, les frais à percevoir cette année se trouveront ramenés, globalement, de 7,60 p. 100 à 4 p. 100.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (colours des pensions).

6039. — 30 novembre 1981. — M. Michel Barnier attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur le sentiment d'injustice qui se développe actuellement parmi les personnels des collectivités locales du fait des avantages consentis dans certaines communes par la signature de contrats de solidarité. Ainsi, les personnels féminins bénéficiaires de ces contrats peuvent bénéficier d'un départ à la retraite à cinquante-cinq ans alors que la quasi-totalité des personnels féminins de la fonction publique ne bénéficient pas d'une telle mesure. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de tendre à une harmonisation des dispositions sociales évitant à ce sentiment d'injustice de se développer parmi les personnels concernés.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 relative aux contrats de solidarité des collectivités locales prévoit, en son chapitre II, pour les personnels titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs ayant souscrit un contrat de solidarité avec l'Etat, une possibilité de cessation anticipée d'activité de trois ans au plus avant la date à laquelle ils peuvent prétendre au bénéfice d'une pension à jouissance immédiate, à condition de réunir trente-sept années et demie de services salariés effectifs, dont vingt-cinq liquidables au titre du régime de retraite des agents des collectivités locales. Les agents titulaires des collectivités locales qui remplissent ces conditions ont vocation, quel que soit leur sexe, à bénéficier de ce régime et à percevoir un revenu de remplacement pendant cette période. Des dispositions de même nature sont envisagées pour les fonctionnaires de l'Etat. Elles devraient faire l'objet d'une ordonnance qui sera prise avant le 31 mars prochain. Les agents masculins comme féminins de l'Etat pourront alors, à l'instar de leurs homologues des collectivités locales, bénéficier d'une cessation anticipée d'activité, rémunérée.

Impôts et taxes (politique fiscale).

6101. — 30 novembre 1981. — M. Roger Duroure attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur les dispositions qui définissent la notion de résidence principale. En effet, pour être retenue résidence principale, l'immeuble doit être habité par son propriétaire. Cette classification entraîne de nombreux avantages en matière de fiscalité et de facilités d'emprunt. Or, certaines catégories d'accédants à la propriété ne sont pas en mesure d'habiter immédiatement leur logement (fonctionnaires itinérants ou tenus à un logement de fonction, acquisition pour la retraite, maison de famille, etc.). Ils sont considérés comme résidents secondaires. Compte tenu de la pénalisation qui résulte de cette situation pour ces personnes n'ayant manifestement pas d'intention spéculative, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager une réglementation non plus fondée sur l'occupation du local mais, par exemple, sur le fait que l'intéressé est propriétaire de ce seul immeuble et que l'éloignement de son lieu de travail ne lui permet pas de l'habiter.

Réponse. — La possibilité de déduire du revenu global les dix premières annuités des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations des logements dont les propriétaires se réservent la jouissance constitue une mesure dérogatoire aux principes généraux de l'impôt sur le revenu. En effet, seules sont normalement déductibles les dépenses effectuées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. C'est en raison du caractère exceptionnel de cette mesure que le législateur en a réservé le bénéfice aux logements occupés à titre d'habitation principale, ou qui sont destinés à recevoir une telle affectation dans un avenir rapproché. Dans ce dernier cas, les intérêts acquittés avant l'occupation de l'immeuble sont admis en déduction si le propriétaire prend et respecte l'engagement d'y transférer son habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt (C.G.I., art. 156-II-1^o bis). Il n'est pas au pouvoir de l'administration de déroger à ces principes. Mais, bien entendu, lorsque l'affectation à l'habitation principale survient après l'expiration du délai légal, les intérêts correspondant à celles des dix premières annuités qui restent éventuellement à verser à la date du changement d'affectation du logement sont admis en déduction du revenu global.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

6273. — 7 décembre 1981. — M. Etienne Pinte expose à M. le ministre délégué chargé du budget qu'un contribuable est propriétaire d'une maison dans laquelle il loge gratuitement sa mère, laquelle est veuve et dispose de ressources modestes. Ce contribuable a fait procéder au ravalement de la façade de cette maison. Il lui demande si les dépenses occasionnées par ces travaux peuvent être déduites du revenu imposable du propriétaire, bien que celui-ci n'occupe pas la maison en cause, qui ne peut donc être considérée comme étant sa résidence principale. Le fait que le logement est mis gratuitement à la disposition de sa mère par ce contribuable paraît être de nature à justifier la déduction par ce dernier des frais engagés pour l'entretien de la façade.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 156-II-1^o du code général des impôts, les dépenses de ravalement déductibles du revenu imposable sont uniquement celles se rapportant au logement que le contribuable affecte à son habitation principale et dont il est propriétaire. La déduction ne peut donc s'appliquer aux frais correspondant au logement occupé, même à titre de résidence principale, par les parents de l'intéressé. Cela dit, un contribuable peut retrancher de son revenu global, comme pension alimentaire, l'aide en nature qu'il apporte à ses parents dans le besoin en mettant à leur disposition une habitation dont il est propriétaire. Le montant de la déduction est en principe égal au loyer que l'intéressé pourrait tirer de ce logement en le louant à un tiers. Mais, bien entendu, la déduction n'est possible que dans la mesure où elle correspond à l'obligation alimentaire dans les conditions prévues par les articles 205 à 211 du code civil. Cela implique donc que les parents du contribuable n'ont pas la possibilité de se loger par leurs propres moyens. D'autre part, le montant de la valeur locative représentative de l'aide déductible du revenu imposable doit être en rapport avec l'état des besoins des personnes aidées et le niveau de fortune du propriétaire de l'habitation. Enfin, cette aide doit évidemment être comprise dans le revenu imposable de la personne qui en bénéficie.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

6497. — 7 décembre 1981. — M. Gérard Collomb attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la situation, face à la fiscalité, de personnes ayant en charge un membre collatéral handicapé de leur famille. Alors que les parents d'enfants handicapés bénéficient fort justement de dispositions fiscales, très peu de ménages ayant en charge le frère ou la sœur invalide d'un des époux, et très peu de personnes seules ayant la charge d'un frère ou d'une sœur bénéficient de cet avantage du fait des dispositions de l'article 196 du code général des impôts. Une famille ou une personne qui accepte la charge morale et physique que représente le maintien à domicile d'un membre invalide de sa famille remplit une fonction sociale de première importance et évite à la collectivité, à tous les niveaux, une charge financière très lourde. Il semble donc souhaitable que ces personnes n'aient pas à subir une charge supplémentaire. Il souhaite connaître les mesures qui sont envisagées afin de réparer ces injustices.

Réponse. — L'article 12-II-4 de la loi de finances pour 1982, n° 81-1160 du 30 décembre 1981, prévoit que tout contribuable peut compter à charge, pour le calcul de l'impôt, à la condition qu'elles vivent sous son toit, les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Cette mesure répond aux préoccupations exprimées dans la question. Elle s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 1981.

Impôts et taxes (politique fiscale).

6728. — 14 décembre 1981. — M. Serge Charlas attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la disparité existant entre les plafonds de ressources en deçà desquels est ouvert le bénéfice, d'une part, de l'exonération de l'impôt sur le revenu et, d'autre part, de l'exonération de la redevance sur les récepteurs de télévision. Ainsi, pour l'année 1980, une personne dont les revenus annuels sont égaux ou inférieurs à 21 100 francs n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu; par contre, elle devra acquitter la redevance, puisque dans ce domaine le plafond est fixé à 21 300 francs (au 1^{er} juillet 1981). Dès lors qu'on estime qu'un contribuable ne dispose que du minimum pour vivre et qu'on décide de ne pas amputer ses ressources par un impôt direct, ne semble-t-il pas illogique de l'assujettir à un impôt indirect et ce d'autant plus, qu'à l'heure actuelle, les récepteurs de télévision font partie de l'équipement

ordinaire d'un foyer. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de procéder dans les meilleurs délais à l'alignement des plafonds de ressources précités.

Réponse. — Le décret du 29 décembre 1960 modifié énumère les conditions de ressources exigées pour bénéficier de l'exemption de la redevance de la télévision. Pour les personnes atteintes d'une incapacité au taux de 100 p. 100, le plafond pris en compte est celui de la non-imposition sur le revenu : en 1982, les personnes dont le revenu de frais professionnels n'excède pas 24 000 francs sont exonérées de l'impôt sur le revenu. En ce qui concerne les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'incapacité au travail), le plafond de l'exemption de la redevance de télévision est celui que fixe la réglementation pour bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, soit 24 900 francs pour une personne seule, au 1^{er} janvier 1982. Toutefois, une personne âgée, handicapée à 100 p. 100, peut, en raison de son invalidité, faire valoir un seuil d'exonération supérieur : en effet, les personnes de plus de soixante-cinq ans, dont les revenus sont inférieurs à 26 260 francs, sont exonérées de l'impôt sur le revenu. La différence des plafonds de ressources au-dessous desquels est ouvert le droit à exonération correspond ainsi à la volonté du Gouvernement de consacrer en priorité l'effort financier consenti par le budget de l'Etat au titre de la solidarité nationale aux foyers dont la situation est la plus difficile et pour lesquels la télévision représente — le plus souvent — le moyen privilégié d'accès à la vie sociale et culturelle.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

7934. — 11 janvier 1982. — M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le ministre délégué chargé du budget si une personne qui a bénéficié des Serv Monory mais qui vient de se trouver en chômage peut réintégrer totalement ou partiellement ses placements avant les cinq ans prévus par la loi sans subir les conséquences fiscales.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 163 septies du code général des impôts et de l'article 75-OU de l'annexe II au même code, lorsque le contribuable, ou son conjoint, s'est trouvé privé d'activité professionnelle pour des raisons indépendantes de sa volonté et a été inscrit comme demandeur d'emploi à l'agence nationale pour l'emploi, il peut à tout moment céder des valeurs dont l'achat lui avait ouvert droit à déduction au titre de l'épargne investie, sans être tenu d'ajouter à son revenu imposable une somme égale au produit de cette cession.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

8384. — 18 janvier 1982. — Mme Jacqueline Osselin attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la difficulté que rencontrent les retraités, notamment ceux du Nord, qui ne pourront pas encore être mensualisés à partir du 1^{er} janvier 1982. Ne serait-il pas possible, en attendant l'extension prévue de ces mesures à tous les départements, d'avancer le règlement de la retraite à mi-trimestre sans attendre l'échéance trimestrielle. Ce serait déjà un premier geste en leur faveur.

Réponse. — La réalisation de la mesure proposée se heurterait aux difficultés qui s'opposent déjà, sur le plan budgétaire, à l'extension rapide de la mensualisation du paiement des pensions de l'Etat. Un paiement des retraites de l'Etat à mi-trimestre, sans attendre l'échéance trimestrielle, serait subordonné à l'ouverture d'importants crédits budgétaires. En effet, l'année d'application, le Trésor devrait régler aux pensionnés intéressés, au lieu de quatre échéances, cinq échéances trimestrielles. Cette mesure ne ferait donc que retarder, pour les pensionnés concernés, l'extension du paiement mensuel des pensions que le Gouvernement a la ferme volonté de poursuivre activement. Il paraît donc préférable de ne pas réserver une aide favorable à cette proposition. En outre, la mise en œuvre de cette mesure n'apporterait qu'un avantage éphémère aux pensionnés puisque la périodicité de paiement de leurs émoluments resterait inchangée.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Nord-Pas-de-Calais).

8429. — 25 janvier 1982. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur le problème de la mensualisation du paiement des retraites des fonctionnaires civils et militaires des départements du Nord et du Pas-de-Calais. Dans une réponse à une question écrite du 29 septembre 1980 (n° 35741), relative à ce sujet, il lui avait été assuré qu'aucun effort ne serait épargné pour que la mensualisation intervienne dans les meilleurs délais dans ces deux départements. Il aimerait donc que lui soit précisé à quelle date entrera en vigueur la

réforme prévue par la loi de finances de 1975, et qui devrait permettre aux fonctionnaires civils et militaires du Nord et du Pas-de-Calais de percevoir leur pension à échéance mensuelle.

Réponse. — Le Gouvernement a la ferme volonté de poursuivre activement la mensualisation du paiement des pensions de l'Etat actuellement appliquée dans 71 départements groupant 1 300 000 bénéficiaires. Mais sa mise en œuvre reste subordonnée pour l'essentiel à l'ouverture d'importants crédits budgétaires. En raison du contexte actuel, il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle elle pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et, plus particulièrement, à ceux des départements du Nord et du Pas-de-Calais qui relèvent du centre régional des pensions de Lille.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

8705. — 25 janvier 1982. — M. René Rieubon signale à M. le ministre délégué chargé du budget qu'une multitude de retraités posent le problème de la mensualisation de leur retraite. Dans de nombreux départements, les retraités bénéficient, à ce jour, de cette mesure. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que l'ensemble des retraités des départements français puisse se voir appliquer la même disposition.

Réponse. — Le Gouvernement a la ferme volonté de poursuivre activement la mensualisation du paiement des pensions de l'Etat actuellement appliquée dans 71 départements groupant 1 300 000 bénéficiaires. Mais sa mise en œuvre reste subordonnée pour l'essentiel à l'ouverture d'importants crédits budgétaires. En raison du contexte actuel, il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle elle pourra être étendue à l'ensemble des pensionnés de l'Etat.

COMMERCE ET ARTISANAT

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Sarthe).

432. — 20 juillet 1981. — M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le sort du centre Jean-Jeudon-Maurice-Bouchard du Mans qui avait été créé en 1971 pour donner aux artisans désireux de se perfectionner dans leur branche d'activité, la possibilité de préparer et de passer un brevet de maîtrise. L'enseignement, qui était dispensé et qui était donc réservé aux artisans déjà titulaires d'un C.A.P., offrait l'avantage d'être intensif et condensé dans le temps (stage continu d'une durée de cinq mois assorti d'une rémunération équivalente au S.M.I.C.). Cependant, malgré l'évident intérêt, voire l'incontestable utilité d'un tel centre de promotion de l'artisanat qui fonctionnait selon une formule appropriée aux besoins et à la demande de nombreux artisans et qui a permis à certains d'entre eux d'accéder aux fonctions de chefs ou de responsables d'entreprises, cette école a cessé d'exister faute de crédits et de subventions de fonctionnement. Il lui demande donc, en accord avec son collègue M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail chargé des travailleurs manuels, de lui indiquer les mesures concrètes que le Gouvernement compte prendre, dans le cadre de sa politique à la revalorisation du travail manuel, pour remédier à la situation de ce centre unique en France.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur la situation du centre de promotion artisanale Jean-Jeudon-Maurice-Bouchard, au Mans, a retenu l'attention du Gouvernement. Ce centre organisait au profit des artisans des stages intensifs les préparant en particulier aux brevets de maîtrise. Malgré tout l'intérêt de cette formule, ainsi qu'en témoignent les effectifs reçus en stage, la chambre de métiers, fondatrice et gestionnaire dudit centre, a dû décider de sa fermeture par suite de l'impossibilité pour elle d'assumer la charge financière cumulée au centre Jean-Jeudon et du centre de formation d'apprentis qu'il devenait indispensable de mettre en place. Saisi de ce problème, mon département s'est efforcé de trouver une solution au niveau régional puisqu'une forte proportion de stagiaires provenaient des départements limitrophes. Les instances concernées n'ayant pu répondre positivement, aucune alternative à la fermeture ne devenait possible dans l'immédiat. Toutefois la chambre de métiers se propose d'organiser des stages de formation continue (par exemple pour la préparation aux brevets de maîtrise) en s'appuyant sur les équipements existants et sur ceux du nouveau C.F.A. en vue de répondre aux demandes des professionnels du secteur des métiers du département. Cet effort s'inscrit d'ailleurs parfaitement dans le cadre de la politique de développement de la formation continue dans l'artisanat à laquelle le Gouvernement apporte une aide importante qui vise à promouvoir en particulier le brevet de maîtrise sur l'ensemble du territoire et non pas seulement dans quelques centres spécifiques.

Foires et marchés (forains et marchands ambulants).

1127. — 3 août 1981. — **M. René Souchon** s'inquiète auprès de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** des insuffisances de la réglementation concernant l'exercice de la profession du commerçant non sédentaire. Il attire son attention sur les abus auxquels donne lieu l'absence d'obligation de restitution de la carte professionnelle en cas de cessation d'activités, ce qui permet, semble-t-il, à certaines entreprises industrielles ou commerciales (grossistes en particulier) de disposer d'un certain nombre de cartes et d'exercer ainsi une activité intermittente et incontrôlable sur les marchés et les foires, causant un grave préjudice aux commerçants non sédentaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces pratiques anormales.

Réponse. — La réglementation actuelle concernant l'exercice de l'activité de commerçant non sédentaire, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, contient un certain nombre d'insuffisances qui ne permettent pas d'assurer une saine concurrence dans la profession, ni un bon fonctionnement de cette forme d'activité commerciale, par ailleurs extrêmement intéressante. C'est la raison pour laquelle il est envisagé d'apporter un certain nombre de modifications au dispositif actuellement en vigueur qui devrait consister en un titre annuel de contrôle, qui éliminerait les inconvénients actuels. Ce dispositif devrait être mis en place par un décret dont le projet est actuellement soumis à l'avis des administrations concernées avant d'être déposé à la Haute Assemblée.

Assurance maladie maternité (cotisations).

1230. — 3 août 1981. — **M. Michel Barriero** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème de l'assurance maladie complémentaire que les commerçants et artisans mariés et ayant des enfants à charge, doivent souscrire pour bénéficier d'une couverture minimum en cas de maladie ou d'hospitalisation. En effet, l'assurance maladie obligatoire rembourse les visites médicales et les médicaments à 50 p. 100 et les commerçants et artisans ne peuvent prétendre à des indemnités journalières. Il lui signale le cas d'un artisan maçon de sa circonscription, marié et père de trois enfants, avec un bénéfice forfaitaire annuel de 52 000 francs, ayant souscrit une assurance maladie complémentaire avec une indemnité journalière de 70 francs et payable seulement à partir du quinzième jour en cas de maladie. Cet artisan doit payer une cotisation annuelle de 5 700 francs d'assurance complémentaire. Il lui demande si les artisans et commerçants ne pourraient pas inclure ces cotisations d'assurance maladie complémentaire dans les frais généraux comme c'est le cas actuellement pour l'assurance maladie obligatoire ou l'assurance vieillesse.

Réponse. — Depuis l'institution, par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, la protection sociale garantie par ce régime s'est sensiblement rapprochée de celle du régime général. Elle est à l'heure actuelle à peu près identique pour la couverture du gros risque et, notamment la prise en charge des frais d'hospitalisation est la même que pour les salariés. Toutefois, la loi du 12 juillet 1966 n'a pas prévu l'institution d'indemnités journalières, les cotisations demandées aux assurés étant calculées de manière à assurer uniquement le financement des prestations en nature. Par ailleurs, le taux de remboursement du petit risque est resté inférieur à celui du régime général, compte tenu de l'effort contributif important qu'aurait imposé aux assurés une amélioration de ce taux de remboursement. Il est cependant prévu que l'harmonisation des différents régimes de sécurité sociale doit se poursuivre, ainsi que s'y est engagé le Gouvernement, dans le cadre d'une large concertation entre les pouvoirs publics et les représentants des assurés. C'est dans cette perspective qu'il convient d'envisager le problème des cotisations complémentaires que paient certains artisans et commerçants pour s'assurer une meilleure couverture du risque maladie. Lorsque l'harmonisation sera totalement réalisée, les non-salariés se trouveront, en matière d'assurance maladie, dans une situation identique à celle des salariés, les cotisations obligatoires déductibles du revenu leur assurant un même taux de couverture.

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatoire).

1287. — 10 août 1981. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'aide spéciale compensatoire, instituée par la loi du 13 juillet 1972, qui est venue à son terme le 31 décembre 1980. La charte a annoncé que le régime serait prolongé d'un an dans des conditions qui devraient être réexaminées. L'artisanat, qui a pu l'apprécier après plus de

sept ans d'existence, comprendrait très mal qu'elle soit supprimée. En effet, l'indemnité viagère de départ en agriculture, comparable dans sa forme et ses intentions à l'aide spéciale compensatoire, financée par le fonds d'action sociale pour l'aménagement de structures agricoles vient d'être prorogée jusqu'au 31 décembre 1985 par la loi d'orientation agricole. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que soit déposé rapidement un projet de loi prolongeant le régime de l'aide spéciale compensatoire jusqu'au 31 décembre 1985 à l'instar de ce qui vient d'être décidé pour l'indemnité viagère de départ agricole.

Réponse. — L'article 106 de la loi de finances pour 1982 instituant une indemnité de départ en faveur des commerçants et artisans n'a été publié au *Journal officiel* que le 31 décembre 1981. C'est la raison pour laquelle il n'a pas été possible de répondre plus tôt à la question écrite posée par l'honorable parlementaire. Ce nouveau régime, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1982, remplace celui de l'aide spéciale compensatoire créé par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 qui venait à expiration le 31 décembre 1981. Il tient compte des observations qui ont été formulées par les parlementaires et s'inspire des avis recueillis auprès des compagnies consulaires, des caisses d'assurance vieillesse et des organisations professionnelles. Il tend à accentuer le caractère social de l'aide et renforce également son rôle économique en l'intégrant dans le cadre des mesures prises sur le plan national pour faciliter le maintien du tissu commercial en zone rurale. Ses modalités d'application ont fait l'objet d'un décret qui, après avis du Conseil d'Etat et signature des ministres intéressés, sera prochainement publié au *Journal officiel*. Une instruction fixant les nouvelles règles d'attribution de l'indemnité de départ approuvée par la commission nationale prévue par le décret fera l'objet d'un arrêté publié au *Journal officiel*. Les commissions placées auprès des caisses d'assurance vieillesse chargées d'attribuer cette indemnité de départ ont reçu les instructions nécessaires pour procéder d'ores et déjà à la constitution des dossiers de demande.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

1635. — 24 août 1981. — **M. Henri Bayard** a l'honneur d'interroger **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur ses intentions concernant la loi d'orientation dite loi Royer. A-t-il l'intention de modifier le seuil des 1 000 mètres carrés en dessous duquel tout projet de moyenne surface n'est pas soumis à la commission départementale d'urbanisme commercial. Dans le cas où un recours est porté devant la commission nationale, pense-t-il que cette dernière doit avoir un avis consultatif ou au contraire un avis décisif.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

8020. — 11 janvier 1982. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 1635 du 24 août 1981 l'interrogeant sur ses intentions en ce qui concerne la loi d'orientation, dite loi Royer. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La loi du 27 décembre 1973 a soumis les implantations de magasins à grande surface à l'autorisation préalable d'une commission départementale d'urbanisme commercial dès lors que la surface de plancher hors œuvre dépasse 3 000 mètres carrés ou la surface de vente 1 500 mètres carrés (2 000 mètres carrés et 1 000 mètres carrés respectivement dans les communes de moins de 40 000 habitants). Devant les difficultés et les critiques qu'a suscitées l'application de la loi, il a été décidé d'en revoir les principales dispositions. A cet effet, une pause est actuellement observée par le ministre du commerce et de l'artisanat en matière d'implantations de grandes surfaces et il a été demandé à l'ensemble des départements de recenser les établissements commerciaux existants et de définir les grandes orientations à retenir pour le développement des diverses formes de distribution. Ces travaux viendront nourrir la réflexion en cours sur la révision des principales dispositions de la loi Royer, et en particulier de celles concernant les points évoqués. Par ailleurs, l'avis de la commission nationale d'urbanisme commercial n'a qu'une portée consultative, et le ministre est seul compétent pour prendre les décisions. Des réflexions ont également lieu sur ce point afin de parvenir à une meilleure prise en compte des avis des différentes parties intéressées.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

1802. — 24 août 1981. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur certaines insuffisances du régime de protection sociale à l'égard des femmes chefs d'entreprise artisanale ou de P.M.E. Il apparaît, en effet, que lorsque ces femmes chefs de petite entreprise doivent interrompre leurs activités en vue d'une maternité, leur caisse d'assu-

rance sociale ne leur accorde pas d'indemnités journalières pour congés de maternité. Il apparaît donc que, dans notre système actuel, il n'est rien prévu. Le sujet, en dehors des remboursements de frais d'hospitalisation et de frais médicaux. Cette situation d'inégalité par rapport aux femmes salariées paraît d'autant plus préjudiciable que ces femmes chefs d'entreprise n'ont pas les moyens financiers de rémunérer du personnel pour les remplacer. Il lui demande s'il envisage de compléter les mesures en faveur des femmes en prévoyant des droits à indemnités journalières pour les femmes chefs d'entreprise en congé de maternité.

Réponse. — Les femmes chefs d'entreprise artisanale ou commerciale affiliées au régime des non-salariés des professions non agricoles ne perçoivent pas d'indemnités journalières pour congé de maternité. En effet, la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 qui a institué ce régime n'a prévu aucune indemnité journalière dans les prestations de base. C'est la raison pour laquelle la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de la maternité prévoit, à l'article 10, que les femmes relevant à titre personnel d'un régime non salarié peuvent bénéficier d'une allocation destinée à assurer leur remplacement dans l'entreprise, lorsqu'elles cessent leur travail à l'occasion d'une maternité. Cette loi n'a jamais reçu de décret d'application en raison des difficultés pratiques que pose le remplacement des chefs d'entreprise, notamment dans le secteur artisanal. Il semble, à l'heure actuelle, préférable de s'orienter vers l'institution d'une allocation forfaitaire de repos maternel versée aux artisanes et commerçantes ou aux conjointes collaboratrices, lors de leur accouchement. Cette mesure est à l'étude et pourrait être incluse dans le projet de loi relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants qui sera prochainement déposé sur le bureau du Parlement.

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

1825. — 31 août 1981. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il compte proposer au Gouvernement la publication de décrets d'application des articles 37 et 38 de la loi Royer pour ce qui concerne les sanctions frappant les ventes discriminatoires, les ventes à perte, les prix d'appel et les propagandes mensongères.

Réponse. — Toutes les infractions aux dispositions des articles 37 et 38 de la loi Royer, et notamment celles qui consistent en discriminations par les prix ou les conditions de vente, sont, aux termes de l'article 42 de la même loi, assimilées à des pratiques de prix illicites et constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, sans qu'il soit besoin, à cet égard, de décrets d'application. Il en va de même, aux termes de l'article 17 de la loi n° 65-549 du 9 juillet 1965, des ventes à perte, telles qu'elles ont été définies à l'article 1^{er} de la loi de finances n° 63-628 du 2 juillet 1963. Les problèmes posés par le prix d'appel sont, en revanche, plus complexes : une circulaire du 20 septembre 1980, publiée au *Bulletin officiel des services des prix* du 22 septembre 1980, a été substituée à tous les commentaires officiels antérieurs sur le même sujet ; elle contient des indications qui conservent leur valeur et énumère les moyens susceptibles d'être mis en œuvre pour lutter contre cette pratique abusive. Quant aux publicités mensongères, qu'elles accompagnent ou non la pratique du prix d'appel, elles tombent sous le coup des peines prévues à l'article 44 de la loi Royer dont les dispositions ont été complétées par les articles 39, 40 et 41 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 de telle sorte qu'elles peuvent produire leur plein effet sans qu'il soit nécessaire de recourir à des textes d'application.

Animaux (naturalisation).

1843. — 31 août 1981. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des taxidermistes professionnels pratiquant la naturalisation des animaux. En effet, l'annulation par le Conseil d'Etat de l'arrêté du 24 avril 1979 fixant la liste des animaux protégés avait permis d'espérer qu'une solution avait été trouvée. Mais la nouvelle réglementation (arrêtés publiés au *J.O.*, N.C. des 19 et 19 mai 1981) ne permet plus aux taxidermistes d'exercer légalement leur profession. Le nombre d'animaux naturalisables s'est restreint de manière importante. Pourtant, il semble disproportionné de mettre sur le même plan la destruction d'animaux et leur naturalisation, surtout lorsque la mort accidentelle de ces animaux ne fait aucun doute. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre à une activité artisanale tout à fait respectable de subsister.

Animaux (naturalisation).

2614. — 21 septembre 1981. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés que rencontrent les taxidermistes pour exercer légalement leur

activité. La réglementation applicable interdit en effet sur tout le territoire national, non seulement la destruction, la mutilation et la capture des oiseaux figurant sur une liste à cet effet, ce qui est tout à fait normal, mais également la naturalisation de ces mêmes oiseaux, même s'ils ont été trouvés morts. Or, parmi ces oiseaux protégés, figurent l'ensemble des rapaces diurnes ou nocturnes, ainsi que la plupart des passereaux vivant en Alsace, et qu'il n'est pas rare de trouver morts, pour des causes indépendantes de la volonté des hommes. La nouvelle réglementation (arrêté du 17 avril 1981) parue après l'annulation par le Conseil d'Etat de l'arrêté du 24 avril 1979, n'a pas tenu compte des observations faites en son temps par l'assemblée permanente des chambres des métiers, faisant remarquer qu'il ne pouvait être mis sur le même pied la destruction de ces oiseaux et leur naturalisation. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que des aménagements soient apportés aux textes concernés, afin que les taxidermistes puissent, en toute logique, poursuivre leur activité sans risquer d'être poursuivis pour infraction professionnelle.

Animaux (naturalisation).

8329. — 18 janvier 1982. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 1343 (publiée au *Journal officiel*, n° 29, du 31 août 1981) relative à la situation des taxidermistes professionnels pratiquant la naturalisation des animaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les préoccupations des taxidermistes évoquées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé au ministre du commerce et de l'artisanat qui est intervenu auprès du ministre de l'environnement, compétent pour les problèmes concernant la protection de la nature. Les mesures de prohibition adoptées résultant de conventions internationales auxquelles la France a adhéré et dont le champ d'application s'étend à la totalité des espèces protégées, même aux animaux tués accidentellement, dans la mesure où un contrôle de leur origine est inapplicable. Toutefois, des adaptations tenant compte des intérêts économiques et des facteurs humains sont apparues nécessaires. Le conseil national de la protection de la nature a été chargé d'étudier ce problème et de faire des propositions.

Foires et marchés (forains et marchands ambulants).

2069. — 7 septembre 1981. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des commerçants non sédentaires. En effet, cette profession indispensable concourt à l'animation des villes et des villages et permet aux consommateurs de bénéficier de services de proximité particulièrement appréciables. Cette profession connaît des difficultés du fait de l'augmentation des droits de place, du niveau très élevé de la taxe professionnelle et des charges qui pèsent sur elle. En conséquence les nouvelles taxes sur l'essence décidées par la loi de finances rectificative viennent ajouter des frais supplémentaires très importants à ceux dont la profession consiste justement à se déplacer à l'aide d'un véhicule à moteur. En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder cette profession et de se prononcer pour une exonération d'une partie des taxes sur l'essence des commerçants non sédentaires afin de ne pas pénaliser leurs déplacements.

Réponse. — Le département du commerce et de l'artisanat est pleinement conscient de l'intérêt que présente l'activité des commerçants non sédentaires, tant pour l'animation des villes que pour l'approvisionnement des consommateurs. C'est à son initiative qu'a été inséré dans la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat un article 35 ainsi conçu : « Le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés communaux est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées. » Il appartient, en conséquence, aux organisations professionnelles intéressées de se prévaloir, au plan local, de cette disposition pour faire valoir leur point de vue pour la fixation du niveau des droits ; la direction du commerce intérieur a d'ailleurs demandé aux préfets, dans une circulaire récente, de rassembler tous les éléments d'information utiles à ce sujet. En revanche, le département du commerce et de l'artisanat ne peut se prononcer sur les problèmes afférents au régime de la taxe professionnelle et du prix des carburants, qui ressortissant à la compétence du ministre du budget et également, en ce qui concerne les prix, du ministre de l'industrie.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

2253. — 14 septembre 1981. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème des salariés s'installant à leur compte comme artisan à temps par-

tel. Il lui demande si, dans le cadre de la lutte contre le chômage et le travail au noir et donc contre le chômage, il n'estime pas nécessaire de faciliter de telles installations et notamment réfléchir sur l'octroi de prêts de démarrage, sur l'octroi de primes d'installation, sur les conditions d'assurance maladie de tels « salariés » en vue de faciliter les transitions vers le nouvel état d'artisan.

Réponse. — Le nombre de salariés qui s'installent à leur compte comme artisans à temps partiel représente 0,13 p. 100 du nombre des immatriculations annuelles au répertoire des métiers. Dans le cas d'une activité fractionnée, l'artisan conserve sa qualité de salarié, mais il peut prétendre, sans restriction, aux aides financières de l'Etat. Ces aides financières sont destinées à faciliter la création et le développement des entreprises artisanales. C'est ainsi qu'au titre de l'exercice 1981, les établissements spécialisés dans le crédit à l'artisanat disposent d'une enveloppe globale de 5 600 millions de francs permettant de distribuer des prêts à taux privilégiés. Pour leur part, les jeunes artisans bénéficieront de 35 p. 100 du volume de ces prêts. Le ministère du commerce et de l'artisanat a mis en place récemment une fondation à l'initiation créatrice artisanale (F.I.C.A.). L'intervention de cette fondation concerne notamment tout candidat à l'installation dans une entreprise artisanale, qui a conçu un projet présentant un réel intérêt économique et technologique, mais qui ne peut accéder au crédit parce qu'il n'est pas à même d'offrir les garanties requises par la banque. En outre, la nouvelle procédure de la prime à l'installation artisanale a donné lieu, au 1^{er} juillet 1981, à 6 939 décisions d'attribution correspondant à un engagement de 113 672 000 francs. Mesure incitative à la création d'emplois, la prime de développement artisanal, étendue à l'ensemble des zones de montagnes, a donné lieu, jusqu'au 1^{er} juillet 1981, à 437 décisions d'attribution correspondant à un engagement de 32 910 000 francs. Ces deux primes seront reconduites pour un an. Dans le domaine social, les salariés privés d'emploi qui créent une entreprise artisanale bénéficient, notamment, du maintien pendant six mois du bénéfice des prestations maladie, maternité, invalidité, décès ; des prestations familiales du régime général des salariés et de l'assurance vieillesse. Quant aux salariés qui abandonnent leur emploi pour créer une entreprise, ils sont soumis à la cotisation minimum qui peut sembler importante pour une activité artisanale parfois réduite au début. Une réflexion sur aménagement de ces règles devrait être entreprise. Toutes ces mesures vont bien dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels : revendications).*

2361. — 14 septembre 1981. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des retraités non salariés du commerce et de l'industrie au regard de leur protection sociale. Il lui signale tout d'abord la disparité qui subsiste, par rapport aux autres catégories socio-professionnelles, en ce qui concerne l'assurance maladie, alors que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat avait prévu un alignement complet sur le régime des retraités salariés. Les cotisations imposées sont d'un taux très supérieur à celui appliqué aux salariés du régime général, alors que, par contre, le remboursement des frais médicaux n'atteint pas le pourcentage dont peuvent bénéficier les ressortissants du régime général. Par ailleurs, l'aide ménagère, dans le cadre du maintien à domicile des personnes âgées, ne peut satisfaire qu'en partie les besoins exprimés, en raison de l'importance de ceux-ci et surtout de la modicité des crédits sociaux dont peuvent disposer les caisses à ce sujet. Enfin, des assurances doivent être données s'agissant de la reconduction, prévue actuellement jusqu'à la fin de l'année 1981, de l'aide compensatrice aux commerçants âgés, laquelle doit être prorogée en raison du maintien des circonstances économiques qui ont motivé son institution. Il lui demande de lui faire connaître la suite qu'il entend donner au règlement des problèmes qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — L'alignement progressif de la situation des retraités du commerce et de l'artisanat sur celle des retraités salariés en ce qui concerne les cotisations d'assurance maladie, prévu par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, a été recherché dans un premier temps par l'institution de plafonds d'exonération, au-dessous desquels aucune cotisation n'était due. Ces plafonds ont été régulièrement relevés. Par ailleurs, le taux de la cotisation, qui était resté le même que celui des assurés actifs, a été abaissé de 11,65 p. 100 à 10 p. 100 au 1^{er} avril 1981, puis diminué de moitié à compter du 1^{er} octobre 1981, ayant été ramené depuis cette date à 5 p. 100. Il faut noter d'autre part qu'en application de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, les retraités du régime général paient désormais une cotisation de 1 p. 100 sur leur retraite de base et de 2 p. 100 sur leurs retraites complémentaires. Tant que l'alignement prévu dans ce domaine par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat ne sera pas totalement réalisé, les

commerçants et artisans retraités resteront, pour leur part, exonérés de toute cotisation sur leurs retraites subsistant dans les taux des cotisations assises sur les retraites de base. Pour le remboursement des frais médicaux, les commerçants et artisans sont à présent dans une situation à peu près équivalente à celle des salariés en ce qui concerne la couverture du gros risque. Ils bénéficient notamment de remboursements identiques pour les dépenses d'hospitalisation ou de maternité. Si le taux de remboursement du petit risque est jusqu'à présent resté inférieur à celui dont bénéficient les salariés, c'est en raison des conséquences qu'aurait entraînées un relèvement de ce taux sur les cotisations payées par les assurés. Il entre toutefois dans les intentions du Gouvernement de parvenir à une harmonisation complète des régimes dont les modalités seront recherchées dans le cadre d'une large concertation avec les représentants des professionnels. S'agissant du financement de l'aide ménagère à domicile et plus généralement de l'action sociale des caisses d'assurance vieillesse, il convient de rappeler que la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a réalisé dans ce domaine, comme dans celui des prestations et des cotisations, un alignement du régime des artisans et de celui des industriels et commerçants sur le régime général de la sécurité sociale. L'article L 663-4 du code de la sécurité sociale prévoit, en effet, qu'il affecte à l'action sociale un prélèvement sur le produit des cotisations dont le taux est égal à celui fixé dans le régime général, soit actuellement 0,86 p. 100. Outre ce prélèvement sur les cotisations, un arrêté du 25 août 1975 a permis d'y affecter les majorations et pénalités de retard encaissées. Ces dispositions ont permis d'augmenter très sensiblement, par rapport à la situation antérieure à l'alignement, les dotations d'action sociale des caisses. Toutefois il est apparu que le calcul de ces dotations était préjudiciable, dans les faits, aux régimes des artisans, industriels et commerçants en raison de leur situation démographique défavorable. Pour tenir compte de cette situation démographique et des besoins notamment en matière d'aide ménagère à domicile, mais sans pour autant porter atteinte au principe de l'alignement, il a été décidé que le prélèvement de 0,86 p. 100 porterait désormais également sur les sommes reçues au titre de la compensation nationale. Celle-ci a, en effet, pour objet de remédier aux conséquences des distorsions existant entre les situations démographiques des divers régimes de sécurité sociale. Du fait de cette mesure les caisses bénéficient d'une dotation supplémentaire importante puisque les sommes reçues au titre de la compensation représentent un pourcentage important du produit des cotisations. S'agissant enfin de l'aide spéciale compensatrice, on peut rappeler que le Parlement en votant l'article 85 de la loi de finances pour 1982 a institué un nouveau régime d'aide en faveur des artisans et commerçants âgés afin de remplacer le régime actuel qui prend fin au 31 décembre 1981. Un décret interviendra dès le début de 1982 pour fixer les modalités d'application de ce nouveau régime.

Apprentissage (établissements de formation).

3491. — 12 octobre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les centres de formation d'apprentis (C.F.A.) jouent un rôle important dans la formation aux métiers artisanaux. Il lui demande de lui indiquer s'il entend maintenir l'organisation actuelle des C.F.A. et, sinon, de quelle manière il entend les transformer.

Réponse. — L'organisation actuelle des centres de formation d'apprentis est réglementée par la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage. Les pouvoirs publics, conscients du rôle important que joue l'apprentissage dans la formation professionnelle des jeunes entendent le maintenir dans son principe. Cependant, il est envisagé d'améliorer le système de subventionnement des C.F.A., le statut du personnel enseignant et l'enseignement lui-même. En tout état de cause, les orientations du ministère en ce qui concerne l'organisation générale de l'apprentissage sont en cours d'étude avec le ministère de l'éducation nationale et ne pourront être arrêtées qu'au regard des orientations qui seront fixées plus généralement en matière de formation et qualification professionnelles, compte tenu notamment des conclusions du rapport de M. Schwartz sur l'insertion des jeunes.

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

3891. — 19 octobre 1981. — **M. Charles Millon** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que le régime de l'aide spéciale compensatrice prendra fin, en principe, au 31 décembre 1981, en application de l'article 68 de la loi de finances pour 1981. Or, au cours du Conseil des ministres du 23 septembre 1981, il a notamment fait part de son intention de réviser le régime de l'aide spéciale compensatrice. En conséquence, il lui demande de

bien vouloir préciser, d'une part, si cette aide sera reconduite en 1982 et, d'autre part, selon quelles modalités il envisage de procéder à cette révision.

Réponse. — L'article 106 de la loi de finances pour 1982 instituant une indemnité de départ en faveur des commerçants et artisans n'a été publié au *Journal officiel* que le 31 décembre 1981. C'est la raison pour laquelle il n'a pas été possible de répondre plus tôt à la question écrite posée par l'honorable parlementaire. Ce nouveau régime, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1982, remplace celui de l'aide spéciale compensatrice créé par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 qui venait à expiration le 31 décembre 1981. Il tient compte des observations qui ont été formulées par les parlementaires et s'inspire des avis recueillis auprès des compagnies consulaires, des caisses d'assurance vieillesse et des organisations professionnelles. Il tend à accentuer le caractère social de l'aide et renforce également son rôle économique en l'intégrant dans le cadre des mesures prises sur le plan national pour faciliter le maintien du tissu commercial en zone rurale. Ses modalités d'application ont fait l'objet d'un décret qui, après avis du Conseil d'Etat et signature des ministres intéressés, sera prochainement publié au *Journal officiel*. Une instruction fixant les nouvelles règles d'attribution de l'indemnité de départ approuvée par la commission nationale prévue par le décret fera l'objet d'un arrêté publié au *Journal officiel*. Les commissions placées auprès des caisses d'assurance vieillesse chargées d'attribuer cette indemnité de départ ont reçu les instructions nécessaires pour procéder d'ores et déjà à la constitution des dossiers de demande.

Commerce et artisanat (durée du travail.)

3960. — 19 octobre 1981. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le non-respect de la réglementation prévoyant la fermeture des commerces les dimanches et jours fériés. Cette situation, qui est souvent le fait de grandes surfaces, conduit à pénaliser les travailleurs de ce secteur qui ne bénéficient pas ainsi des mêmes avantages que la majorité des salariés. Elle porte aussi un préjudice au petit commerce. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Le département du commerce et de l'artisanat est fermement attaché à promouvoir des conditions d'égalité de concurrence entre les différentes formes de commerce. Il ne saurait admettre que certaines entreprises de distribution foudent leur politique commerciale sur une violation systématique des dispositions de l'article L. 221-5 du code de travail prescrivant que le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche, alors qu'elles ne peuvent invoquer ni les dispositions des articles L. 221-9 à L. 221-13 du code du travail, ni celles de l'article L. 221-19, et qu'elles ne bénéficient pas des dérogations individuelles susceptibles d'être accordées en vertu de l'article L. 221-6 du même code. Cette politique leur permet de profiter d'une rente de situation par rapport à leurs concurrents qui se conforment à la réglementation en vigueur. Toutefois, le ministère du commerce et de l'artisanat n'a pas la vocation à assurer l'application de la législation du travail. C'est la raison pour laquelle il est intervenu auprès des autres départements ministériels compétents pour demander que des contrôles soient systématiquement effectués et transmis aux tribunaux d'instance. En effet, les pouvoirs publics ne sont pas démunis de moyens d'action puisque, dans les ressorts où les contraventions ont été strictement relevées et les poursuites systématiquement engagées, des résultats appréciables ont été obtenus grâce au cumul d'amendes dont le taux de 600 à 1 000 francs peut être porté, en cas de récidive dans le délai d'un an, à 2 000 francs (art. R. 232 du code du travail).

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

4274. — 26 octobre 1981. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation anormale des personnes âgées, retraitées du commerce, disposant de faibles revenus et qui sont contraintes de continuer à verser une cotisation calculée d'après leur déclaration de revenus à leur caisse d'assurance maladie et ce pour n'obtenir qu'un remboursement de 50 p. 100 de leurs dépenses médicales. Il lui demande s'il n'estime pas urgent d'étendre à tous les régimes d'assurance maladie le statut du régime général de la sécurité sociale.

Réponse. — Cette question évoque la situation des commerçants qui prennent leur retraite et qui doivent continuer pendant plusieurs mois à payer une cotisation d'assurance maladie sur leurs revenus d'activité. Il convient de rappeler à ce sujet que dans le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des pro-

fessions non agricoles, les cotisations sont établies pour une période allant du 1^{er} octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante. Elles sont assises sur les revenus professionnels (ou la retraite) de l'année précédente, tels qu'ils sont retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Il existe ainsi un décalage important entre le moment auquel les revenus ont été perçus et celui auquel la cotisation afférente à ces revenus est payée. Ce décalage s'explique par le retard avec lequel sont connus les revenus des travailleurs non salariés au moyen de leur dernière déclaration fiscale. Toutefois, pour les retraités qui bénéficient de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, la cotisation d'assurance maladie cesse immédiatement d'être exigible et elle est prise en charge par l'Etat. En outre, les retraités qui éprouvent des difficultés importantes à acquitter leur cotisation peuvent en demander la prise en charge par le fonds d'action sanitaire et sociale des caisses mutuelles régionales. Cependant, un système d'actualisation de l'assiette destiné à compenser le décalage est à l'étude. Il devrait notamment permettre d'atténuer l'inconvénient propre aux retraités signalé par l'honorable parlementaire. Quant à l'harmonisation du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles avec le régime général, elle se poursuit dans les perspectives ouvertes par la loi du 27 décembre 1973. S'agissant plus particulièrement de la cotisation d'assurance maladie, les retraités de l'artisanat qui payaient cette cotisation au taux de 11,65 p. 100 jusqu'en mars dernier, puis au taux de 10 p. 100 depuis, ont vu cette cotisation diminuer de moitié à compter du 1^{er} octobre 1981 ; cette mesure est complétée par une exonération pour les revenus annuels inférieurs à 32 500 francs pour un assuré seul et à 39 000 francs pour un assuré marié, une décade de rotation s'appliquant aux revenus qui dépassent ces seuils. La situation des retraités du commerce et de l'artisanat en attendant d'être sur ce point alignée sur celle des retraités du régime général en est maintenant très proche si l'on tient compte du fait, que contrairement à ces derniers ils ne paient aucune cotisation sur leurs retraites complémentaires. S'agissant des prestations du régime, l'harmonisation est à peu près totale en ce qui concerne le « gros risque » (hospitalisation, maladies longues et coûteuses). Elle va être poursuivie en priorité dans ce domaine. Quant au « petit risque », s'il n'a pas encore fait partie de l'harmonisation, c'est en raison de l'effort contributif important qu'il implique pour les assurés ; les représentants élus qui ont la responsabilité de la gestion du régime n'ont pas jusqu'ici estimé opportun d'accroître les charges des cotisants pour améliorer la couverture du « petit risque ».

Commerce et artisanat (aides et prêts).

4406. — 26 octobre 1981. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que par sa question écrite n° 30909 il demandait à son prédécesseur que des mesures interviennent au bénéfice des commerçants désireux de s'installer en milieu rural et dont la création du fonds répondrait à des critères analogues à ceux prévus par le décret n° 65-808 du 29 août 1975 qui a institué des mesures d'aides en faveur des artisans s'installant en milieu rural. La réponse à cette question (J.O. A.N. « Q » n° 28 du 14 juillet 1980) faisait état de dispositions prises le 21 février 1980 pour la création d'une aide au petit commerce rural en zone de montagne. Cette réponse est intéressante mais ne concerne que les régions de montagne. Il lui renouvelle sa question précédente en lui demandant quelles mesures sont prévues dans les régions qui ne sont pas des zones de montagne.

Réponse. — La circulaire conjointe du ministre de l'économie et du ministre du commerce et de l'artisanat, en date du 4 juin 1980, a mis en place un système de prêts spéciaux, à taux privilégiés, pour financer la création ou la reprise de commerces en zone de montagne. Les dispositions de ce texte qui ont, pour certaines d'entre elles, une portée trop restrictive, ne s'appliquent pas aux investissements commerciaux dans l'ensemble des zones rurales. C'est pourquoi le ministre du commerce et de l'artisanat, en liaison avec les autres départements concernés, étudie les moyens d'assouplir et d'élargir le système actuel des prêts aidés au commerce de montagne, dans le but d'instaurer une égalité de traitement entre les commerçants et artisans de diverses zones rurales.

Commerce et artisanat (grandes surfaces : Orne).

4407. — 26 octobre 1981. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème de l'implantation de différents centres commerciaux dans le département de l'Orne, qui dépassent les surfaces minimales autorisées par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973. Des renseignements communiqués par la préfecture à la suite de demandes visant de telles implantations, il ressort

que, lorsqu'un centre commercial est construit et exploité depuis plusieurs mois, malgré une délibération négative de la commission départementale d'urbanisme commercial, et en dehors des recours réglementaires, il serait possible de tenir cette délibération comme nulle et de soumettre à nouveau le cas à la commission pour un nouvel examen. Il lui demande si les conclusions ci-dessus exposées sont conformes aux règles édictées en la matière, en soulignant l'impact qu'elles pourraient avoir si elles étaient confirmées.

Réponse. — Le non-respect des dispositions de l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973 constitue une infraction qui fait l'objet de sanctions prévues par le décret du 6 octobre 1975. Le préfet, lorsqu'il a connaissance d'une infraction, fait constater par les services départementaux compétents, direction départementale de la concurrence et de la consommation et éventuellement direction départementale de l'équipement, la nature de l'infraction et les surfaces en cause. Il met ensuite en demeure l'intéressé de se conformer aux textes en fermant la surface litigieuse. Parallèlement, le préfet invite généralement l'exploitant à déposer auprès de la commission départementale une demande d'autorisation de régulariser sa situation. La commission départementale d'urbanisme commercial reste libre d'accepter ou non l'implantation du commerce. Si le commerçant n'obtempère pas ou si la commission départementale d'urbanisme commercial refuse d'autoriser la surface de vente déjà ouverte, une plainte doit alors être déposée auprès du procureur de la République.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

4460. — 26 octobre 1981. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser ses intentions en matière d'urbanisme commercial. Il souhaite notamment connaître la politique que le Gouvernement entend conduire à l'égard de l'implantation des grandes surfaces commerciales et les modifications qui sont susceptibles d'être apportées à la loi d'orientation sur le commerce et l'artisanat.

Réponse. — Devant les difficultés et les critiques suscitées par l'application des dispositions relatives à l'urbanisme commercial, et notamment l'émotion qu'ont soulevées les autorisations massives faites le 8 mai 1981 (plus de 100 000 mètres carrés), il a été décidé de réformer les articles 28 à 33 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Les nouvelles orientations de la politique d'urbanisme commercial seront dégagées dans le courant de l'année 1982 à partir d'un examen attentif actuellement mené dans chaque département des équipements commerciaux existants et des besoins pour les années à venir. De plus larges concertations seront menées tant au niveau local qu'au niveau national afin de déterminer les mesures législatives et réglementaires qui permettront d'assurer un développement harmonieux et équilibré des différentes formes de distribution non seulement en matière d'urbanisme commercial mais plus généralement dans les conditions d'une concurrence loyale.

Chambres consulaires (chambres de métiers).

4855. — 9 novembre 1981. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les termes du décret du 1^{er} mars 1962 précisant les modalités d'inscription au répertoire des métiers. Les présidents des chambres de métiers se doivent d'accepter toutes les demandes d'immatriculation sans que la possibilité leur soit donnée de vérifier la capacité professionnelle des demandeurs, ce qui entraîne de nombreux abus. Ainsi, par exemple, a-t-on pu voir une femme de médecin solliciter son inscription au répertoire des métiers pour rénover le château qu'elle venait d'acquérir, ce qui lui permettait d'obtenir matériel et matériaux à bon marché et de faire travailler du personnel comme bon lui semblait. Aussi il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions afin de réformer le système d'inscription au répertoire des métiers.

Réponse. — En application du principe de la libre entreprise institué par le décret des 2 et 17 mars 1791 de l'Assemblée nationale constituante et confirmé par la loi du 27 décembre 1973, tout citoyen peut entreprendre une activité non contraire aux lois. Par exception dans le secteur des métiers, la loi du 23 mai 1946 impose aux coiffeurs une formation professionnelle ou le recrutement d'un gérant qualifié. Cependant le décret du 1^{er} mars 1962 impose aux artisans l'obligation de faire immatriculer leur entreprise au répertoire des métiers. Il a mis en place auprès de chaque chambre de métiers une commission du répertoire des métiers chargée de décider les immatriculations après contrôle de la réalité et de l'activité de l'entreprise. Il a aussi institué les titres de qualification d'artisan en son métier et de maître artisan, qui permettent aux consommateurs de reconnaître les artisans les plus qualifiés. Si dans le cas cité par l'honorable parlementaire l'intéressé n'effectue des travaux que pour son propre compte, il

n'apparaît pas qu'il s'agisse là d'une entreprise au sens du décret du 1^{er} mars 1962, elle n'aurait en conséquence pas dû faire l'objet d'une immatriculation au répertoire des métiers. Dans la réforme en cours du décret précité les dispositions prévues ne comporteront aucune ambiguïté à cet égard. Mais le ministre du commerce et de l'artisanat n'envisage pas d'imposer à tous les chefs d'entreprise artisanale une formation professionnelle préalable à leur installation. Il est résolu, par contre, à leur imposer un minimum de formation en matière de gestion pour assurer leur survie. Il se propose également d'amplifier toutes les formes d'encouragement à leur formation, avant et après leur installation, en vue de développer dans toute la mesure du possible leur qualification professionnelle.

Apprentissage (établissements de formation).

5497. — 16 novembre 1981. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le statut des enseignants contractuels des chambres de métiers, représentant 60 p. 100 des enseignants des centres de formation d'apprentis (C.F.A.). Ces personnels, exclus des instances paritaires de concertation, sont victimes de l'absence d'une réglementation du temps de travail précise et sont exposés aux velléités du patronat du fait de la précarité de leur emploi. Ces conditions ont naturellement des répercussions sur les 250 000 apprentis. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour établir un véritable statut des enseignants des C.F.A. leur assurant des garanties équivalentes à celles des enseignants titulaires exerçant dans l'éducation nationale.

Réponse. — Les C.F.A. gérés par les chambres de métiers constituent de simples services de celles-ci, avec les conséquences qui en découlent, notamment en ce qui concerne le personnel. Le statut du personnel des chambres de métiers, approuvé par un arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1971, prévoit dans son article 2 que celles-ci peuvent engager des « agents non soumis au statut des titulaires » en vue de satisfaire des besoins non permanents. Or, les C.F.A. sont gérés par les chambres de métiers selon le régime juridique défini par l'article 21 du décret du 12 avril 1972 qui ne permet pas de dépasser une durée de cinq ans pour l'effet des conventions conclues entre le ministère de l'éducation nationale et la chambre de métiers pour la création de ces C.F.A. Il en résulte que le régime de contractuels de droit public des enseignants de ces C.F.A. est le régime normal. Cette interprétation a d'ailleurs été confirmée par un avis du Conseil d'Etat du 16 mai 1973 et un arrêt du Conseil d'Etat du 27 mars 1981 (chambre de métiers des Pyrénées-Atlantiques). Au surplus, le régime de ces contractuels est, à de nombreux aspects, assimilé au régime des personnels titulaires des chambres de métiers, particulièrement en ce qui concerne en général les rémunérations et les conditions et horaires de travail. Si le régime de licenciement reste plus souple, les intéressés peuvent bénéficier cependant, dans cette éventualité, d'une indemnisation pour perte d'emploi à la charge de la chambre de métiers et dans les conditions prévues par deux décrets du 18 novembre 1981 relatif à l'indemnisation des agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics administratifs. Une circulaire ministérielle du 23 juillet 1981 a rappelé aux chambres de métiers toutes leurs obligations envers les agents contractuels. Par ailleurs, il est envisagé d'instituer un organisme de représentation chargé de défendre les intérêts de ces agents ; un groupe de travail va être prochainement constitué à cet effet. La définition du statut de ces enseignants reste conditionnée par la politique qui sera retenue par le Gouvernement en matière d'apprentissage et plus particulièrement la forme juridique des C.F.A. gérés par les chambres de métiers. Dès maintenant des études ont été engagées et une concertation ouverte avec les représentants des personnels concernés, afin de rechercher quelles pourraient être les améliorations à apporter à la situation de ces enseignants et quelles seraient les conséquences, notamment financières, d'une titularisation. Ces réflexions devraient aboutir rapidement à des conclusions qui seront examinées par la commission paritaire nationale.

Chambres consulaires (chambres de métiers : Alsace).

5674. — 23 novembre 1981. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quel est le statut applicable au personnel permanent de la chambre de métiers d'Alsace. Il souhaiterait savoir de quels recours dispose ce personnel en cas de sanctions. Il existe un statut particulier du personnel de la chambre de métiers d'Alsace datant de 1951. Ce statut est-il toujours valable ou est-il abrogé. En vertu de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952, un arrêté du 3 août 1964 a établi un statut national pour le personnel administratif des chambres de métiers. L'article 34 de la loi précitée précise : « Le régime appliqué au personnel des chambres d'Alsace et Moselle est provisoirement maintenu en vigueur en l'attente de la mise en harmonie de ce régime avec les dispositions

du présent statut. Cette disposition transitoire ne peut toutefois avoir pour effet de consacrer des situations inférieures à celles qui sont fixées par le présent texte. » Un arrêté du 19 juillet 1971 a institué un nouveau statut national, se substituant à celui de 1954. Ce statut précise cependant à son article 65 que le régime appliqué au personnel des chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle est provisoirement maintenu en vigueur. En cas de licenciement quels sont les droits d'un agent permanent de la chambre de métiers d'Alsace. Dans le cadre d'une procédure de licenciement, le personnel permanent, titulaire, engagé à titre ferme peut-il être considéré comme du personnel contractuel ou bénéficie-t-il de garanties « statutaires », notamment par l'entremise d'une commission paritaire et d'un conseil de discipline.

Réponse. — Le personnel de la chambre de métiers d'Alsace titularisé dans un des emplois permanents dont la liste est fixée par l'assemblée de la compagnie et approuvé par le préfet est soumis à un statut dans de conditions qui sont conformes aux dispositions de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952. Le statut du personnel administratif des chambres de métiers établi, conformément à cette loi, par une commission paritaire nationale, est entré en application après l'arrêté du 19 juillet 1971. Ce statut prévoit en son article 85 que le régime antérieurement appliqué au personnel des chambres de métiers d'Alsace et de Moselle est provisoirement maintenu en vigueur. Pour l'Alsace, il s'agit du statut adopté en 1958 et approuvé par le préfet, le 20 février 1959, et non pas du statut de 1951 qui est périmé. Un agent titulaire d'un emploi permanent prévu à ce statut ne peut, en dehors d'une sanction disciplinaire ou d'une insuffisance professionnelle, être licencié qu'en cas de suppression de l'emploi. Ce statut met en place à la chambre de métiers une commission administrative paritaire, compétente pour toutes questions de personnel, et il comporte de nombreuses dispositions pour garantir les agents en matière disciplinaire, notamment un conseil de discipline. Enfin, l'agent qui pense être l'objet d'une sanction injustifiée a toujours la faculté de saisir la juridiction administrative, compétente en l'espèce, d'un recours contre la décision de la chambre de métiers portant sanction à son encontre. D'autre part, la chambre de métiers d'Alsace, comme les autres chambres de métiers, peut en outre employer et embaucher effectivement d'autres personnels recrutés sur contrat et non soumis au statut. Pour ces agents contractuels, ce sont les clauses du contrat et les règles du droit du travail qui s'appliquent. Ainsi, un employeur peut résilier unilatéralement un contrat de travail à durée indéterminée aux conditions et dans les formes prévues par le code du travail.

Chambres consulaires (personnel).

6053. — 30 novembre 1981. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser les motifs sur lesquels repose le jugement qu'il a porté sur les chambres des métiers et les chambres de commerce et d'industrie lors de la séance du 5 novembre 1981 à l'Assemblée nationale (*Journal officiel*, Assemblée nationale, débats parlementaires, 6 novembre 1981, p. 3185). Il lui rappelle qu'il a déclaré notamment que la « situation sociale des personnels des organismes consulaires est particulièrement lamentable et que le statut de ces personnels est retardataire ». Il se déclare surpris de ces propos dans la mesure où, à qualification égale, certains personnels de l'administration de l'Etat ou des collectivités locales ne sont pas toujours sur certains points aussi bien lotis. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de donner un nouveau statut au personnel des organismes consulaires.

Réponse. — Comme le ministre du commerce et de l'artisanat a eu l'occasion de le déclarer devant l'Assemblée nationale, le statut du personnel des chambres des métiers comme celui du personnel des chambres de commerce et d'artisanat mériterait d'être revu sur plusieurs de ses dispositions, notamment celles qui touchent au règlement des litiges entre salariés et employeurs ; en effet plusieurs litiges intervenus au cours des derniers mois n'ont pas trouvé de solution dans le cadre des dispositions paritaires existantes — commission paritaire régionale et commission paritaire nationale — et se sont traduits par des recours devant les tribunaux administratifs. Afin de remédier à ces difficultés et d'améliorer certaines autres dispositions du statut, des groupes de travail paritaires ont été créés dans le cadre des commissions paritaires nationales qui étudient les modifications à apporter. A l'issue de ces travaux, les commissions paritaires nationales se prononceront sur le principe et le contenu d'une telle réforme. En effet, il paraît nécessaire que ce soit, au premier chef, les intéressés eux-mêmes qui élaborent les réformes nécessaires de ces statuts dans le cadre général statutaire existant.

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

6071. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il envisage une prolongation de l'allocation spéciale compensatrice instituée en 1972 et

accordée aux artisans sous certaines conditions. En effet, la réglementation actuellement en vigueur prévoit que cette aide viendra à expiration le 31 décembre prochain.

Réponse. — L'article 106 de la loi de finances pour 1982 instituant une indemnité de départ en faveur des commerçants et artisans n'a été publié au *Journal officiel* que le 31 décembre 1981. C'est la raison pour laquelle il n'a pas été possible de répondre plus tôt à la question écrite posée par l'honorable parlementaire. Ce nouveau régime, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1982, remplace celui de l'aide spéciale compensatrice créé par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 qui venait à expiration le 31 décembre 1981. Il tient compte des observations qui ont été formulées par les parlementaires et s'inspire des avis recueillis auprès des compagnies consulaires, des caisses d'assurance vieillesse et des organisations professionnelles. Il tend à accentuer le caractère social de l'aide et renforce également son rôle économique en l'intégrant dans le cadre des mesures prises sur le plan national pour faciliter le maintien du tissu commercial en zone rurale. Ses modalités d'application ont fait l'objet d'un décret qui, après avis du Conseil d'Etat et signature des ministres intéressés, sera prochainement publié au *Journal officiel*. Une instruction fixant les nouvelles règles d'attribution de l'indemnité de départ approuvée par la commission nationale prévue par le décret fera l'objet d'un arrêté publié au *Journal officiel*. Les commissions placées auprès des caisses d'assurance vieillesse chargées d'attribuer cette indemnité de départ ont reçu les instructions nécessaires pour procéder d'ores et déjà à la constitution des dossiers de demande.

Baux (baux commerciaux).

6213. — 30 novembre 1981. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés rencontrées par les petits commerçants qui désirent céder leur fonds de commerce. Du fait du changement d'activité souvent souhaité par l'éventuel acquéreur, d'une part, le bail subit une augmentation qui décourage l'acheteur, d'autre part, le changement de destination du fonds n'est possible qu'après accord du propriétaire. Il lui demande s'il a l'intention de réformer le régime des baux commerciaux afin de faciliter la déspecialisation.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire est actuellement à l'étude dans le cadre d'une réforme plus générale visant à simplifier les relations entre bailleurs et preneurs de locaux à usage commercial, industriel et artisanal.

COMMERCE EXTERIEUR

Commerce extérieur (développement des échanges).

9761. — 15 février 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, qu'il a, dans un article publié dans la presse, émis la suggestion que soit créée une commission française du commerce international. Il lui demande s'il peut détailler son projet, en précisant : 1° comment seraient choisis, par qui seraient nommés les cinq sages composant la commission, et pour combien de temps ; 2° s'il pense que cette instance qui jouera le rôle d'intermédiaire entre les industriels et l'administration hâtera vraiment la procédure d'appel au G. A. T. T., et quelle pourrait être la valeur de ses avis, puisque, suivant la définition de **M. le ministre** « ils ne s'imposeraient pas aux parties intéressées », et que la commission ne rendrait « ni jugements, ni recommandations expresses à l'administration » ; 3° où et avec quels résultats fonctionnent déjà de telles commissions.

Réponse. — Des commissions du commerce extérieur fonctionnent à l'heure actuelle dans un certain nombre d'Etats, notamment sur le continent nord-américain (Office canadien pour le renouveau industriel au Canada et Commission du commerce extérieur [I. T. C.] aux Etats-Unis) avec des résultats particulièrement significatifs. Le projet évoqué par l'honorable parlementaire n'est pas quant à lui, définitivement établi et fait l'objet, à l'heure actuelle, d'une concertation interministérielle portant sur le principe de son établissement et les modalités de son organisation éventuelle. Il est clair, en tout état de cause, qu'à la différence de certains de ses homologues étrangers, la commission envisagée n'aurait pas un pouvoir juridictionnel mais seulement un rôle d'observation impartiale portant sur l'existence d'un préjudice pour notre économie nationale résultant de pratiques commerciales déloyales. La valeur des constatations de la commission étant susceptible d'être d'autant mieux reconnue que ses membres n'auraient de liens directs ni avec les entreprises, ni avec les administrations, les membres devraient être choisis parmi les personnalités indépendantes et nommés pour un mandat relativement long. Les suggestions de l'honorable parlementaire seront les bienvenues pour la mise au point définitive du dispositif envisagé. Ce dernier répondant à une nécessité, il importe en effet de recueillir sur son agencement les meilleurs avis.

COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat).

8091. — 18 janvier 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de la communication** s'il est possible d'évaluer le nombre de radios libres actuellement en France.

Réponse. — Bien que les différents textes fixant le régime juridique des dérogations au monopole d'Etat de la radiodiffusion soient désormais publiés, il est encore malaisé de se livrer à une estimation précise du nombre des radios locales privées existant actuellement en France. Si l'on peut évaluer à environ neuf cents le nombre des radios qui, d'une façon ou d'une autre, ont manifesté leur existence auprès du ministère de la communication ou des instances instituées à cet effet, il semble raisonnable d'avancer le nombre global de mille cinq cents radios en projet, dont les deux tiers, approximativement, émettent déjà.

Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : édition, imprimerie et presse).

8623. — 25 janvier 1982. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de la communication** ce qui suit : lors de son récent passage à la Réunion, une rencontre a été organisée à son intention avec les journalistes du département. Il se trouve que le mensuel « 974 Ouest » n'y a pas été invité. Renseignements pris auprès du fonctionnaire chargé de l'organisation de ce face à la presse, c'est délibérément que ce journal a été « oublié ». Il lui demande donc de lui faire connaître les raisons de cet ostracisme, peu compatible avec l'idéal proclamé de la liberté dans tous les domaines et sous toutes ses formes.

Réponse. — Le ministre de la communication a l'honneur d'informer l'honorable parlementaire que deux rencontres ont eu lieu avec la presse locale, à l'occasion de son déplacement à la Réunion. Une séance de travail s'est tenue le mercredi 16 janvier 1982, à 16 h 30, au cours de laquelle les représentants des principaux quotidiens ou hebdomadaires ont évoqué les difficultés auxquelles ils sont confrontés. Une conférence de presse a, en outre, été organisée le jeudi 14 janvier, à 8 h 30, à la préfecture. Le journal 974 Ouest a été invité à ces deux manifestations. Le ministre de la communication précise à l'honorable parlementaire que le représentant de ce journal, absent de la première réunion, était présent à la seconde, sans qu'il ait d'ailleurs posé la moindre question.

Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat).

8800. — 25 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la nomination des membres de la commission des fréquences pour les radios libres. Il lui demande s'il n'estime pas contraire aux principes d'une démocratie réelle que seuls des députés de la majorité représentent l'Assemblée nationale à cette commission.

Réponse. — La commission instituée par la loi n° 81-994 du 9 novembre 1981 portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion et par le décret du 20 janvier 1982 comprend, parmi ses membres, deux députés et deux sénateurs désignés par leurs assemblées respectives. Il revient donc à l'Assemblée nationale, d'une part, et au Sénat, d'autre part, de désigner, dans la pleine autonomie que leur confère le principe de la séparation des pouvoirs, les parlementaires chargés de les représenter.

CONSUMMATION

Consommation (information et protection des consommateurs).

7144. — 21 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le devoir de protection des consommateurs et sur les moyens confiés à cette fin par la loi du 10 janvier 1978 aux ministres, et notamment à celui de la consommation. Cette loi prévoit non seulement le retrait de la consommation et de la vente mais aussi le retrait des stocks des produits présentant un danger grave ou immédiat pour la santé et la sécurité des consommateurs. Il lui demande quel a été depuis janvier 1978 le bilan d'application des dispositions précitées de cette loi, et notamment : a) le nombre des destructions de stocks de produits dangereux imposées depuis trois ans ; b) leur ventilation par nature de produits et secteurs d'activité.

Réponse. — Le chapitre I^{er} de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits ou de services a été mis en œuvre à trois reprises par les pou-

voirs publics. La première intervention, en 1978, a porté sur les vêtements de nuit pour enfants traités avec le produit TRIS (tri [2,3 dibromopropyl] orthophosphate) et dont l'importation, la fabrication, la détention et la mise sur le marché ont été interdites. Les divers détenteurs, chez lesquels les vêtements avaient été bloqués, ont été tenus de faire procéder à leur destruction, sous contrôle officiel, dans des centres d'incinération d'ordures ménagères. Environ cent mille articles, provenant de lots d'importance inégale, de quelques dizaines à plusieurs milliers de pièces, ont été détruits. En 1978 également, ont été suspendues, pour une durée d'un an, la fabrication, l'importation et la vente de lampes d'ambiance et de candélabres décoratifs contenant du trichloréthylène, du tétrachloréthylène ou du tétrachlorure de carbone. La visite de 2 200 commerces a permis de bloquer 174 000 articles contenant du trichloréthylène ou autre produit toxique, ainsi que 12 000 articles présumés dangereux. En l'espèce, la destruction des stocks ne s'est pas avérée nécessaire. Les détaillants et les grossistes ont été autorisés à retourner les lampes d'ambiance consignées aux fabricants et aux importateurs qui ont repris ces articles afin de les détruire ou de remplacer le liquide dangereux. Enfin, la consommation d'une huile frelatée ayant provoqué en Espagne la mort de plus de deux cents personnes et l'hospitalisation de plusieurs milliers, il a été décidé, en octobre 1981, de suspendre provisoirement les importations d'huile et de denrées préparées à l'huile, originaires d'Espagne. Le système mis en place récemment, pour une période de huit mois à compter du 4 février 1982, proroge cette suspension d'importation. Seules pourront entrer sur le territoire français les huiles ne provenant que d'une espèce de graine ou de fruit, ainsi que les denrées préparées à l'huile fabriquées à partir du 1^{er} janvier 1982, à la condition, toutefois, que ces produits soient accompagnés d'un certificat et d'un bulletin d'analyse garantissant leur pureté, délivrés par le service officiel espagnol d'inspection et de surveillance du commerce extérieur. Aucun retrait de consommation, aucune destruction de stock n'ont été nécessaires à ce jour puisque, fort heureusement, aucune huile frelatée n'a été découverte en France. Il est apparu, toutefois, que la loi du 10 janvier 1978 comportait certaines lacunes, notamment dans la mesure où elle ne permet pas d'empêcher l'exportation des marchandises dangereuses. Des modifications sont à l'étude pour doter les pouvoirs publics de moyens juridiques d'information efficaces en vue d'assurer la sécurité des consommateurs.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : consommation).

8703. — 25 janvier 1982. — **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur les problèmes que rencontre le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité dans le département de la Guadeloupe. Installé dans une baraque métallique située au jardin d'essais de Pointe-à-Pitre, ce service est le seul du département à ne pas disposer de locaux propres. Les crédits qui lui sont alloués sont non seulement ridiculement bas, mais inférieurs à ceux alloués aux fonctionnaires de la métropole. Ainsi en 1981, le contrôleur guadeloupéen disposait de 350 francs par mois contre 1 000 francs en moyenne en France. L'insuffisance des crédits de contrôle ne permet pas d'étendre les contrôles sur tous les produits importés et fabriqués localement, ce qui peut entraîner des conséquences graves pour la population. Par ailleurs, le personnel est notablement insuffisant : un inspecteur, trois contrôleurs d'Etat et deux agents sur tout le territoire, y compris les dépendances. De plus il ne bénéficie d'aucune formation continue et se débrouille selon sa compétence initiale et ses convictions personnelles. Il lui demande de lui indiquer ce qu'elle compte faire pour améliorer de façon sensible la situation de ce service indispensable au département.

Réponse. — Le ministre de la consommation est pleinement conscient de la situation difficile qui est celle du service départemental de la direction de la consommation et de la répression des fraudes en Guadeloupe, notamment en matière de locaux et de moyens de fonctionnement. A cet égard, un effort significatif sera entrepris dès 1982 afin de doter cette inspection de moyens de déplacements autorisant une extension notable des actions de contrôle. En outre, des moyens sont recherchés en vue de reloger prochainement ce service dans des locaux mieux adaptés à son rôle social. Par contre, l'effectif — bien qu'insuffisant dans l'absolu — est plus élevé que celui de nombreux services métropolitains de cette même direction dans des circonscriptions d'importance économique et démographique comparable. Enfin la question de la formation continue des personnels de l'ensemble des services d'outre-mer fera l'objet d'un examen particulier au sein d'un groupe de travail associant largement les organisations syndicales.

Consommation : ministère (personnel).

9277. — 8 février 1982. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur l'attente du personnel du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, lequel représente 95 p. 100 des effectifs placés sous son autorité, en ce qui concerne sa situation administrative et la détermination des structures dans lesquelles il va devoir s'intégrer. Or aucune concertation n'est intervenue, notamment pour déterminer une véritable politique de la consommation. Si les décisions à prendre impliquent une meilleure coordination des différents services administratifs, elles doivent également conduire à promouvoir des moyens nouveaux, que ne peut suffire à honorer la création des 115 emplois prévue dans le budget pour 1982. Il apparaît enfin nécessaire que soient prises en compte les revendications anciennes présentées par les agents concernés, auxquels une réforme des régimes indemnitaires avait été promise et qui devait être proposée avant le 15 décembre 1981. Il lui demande en conséquence si elle n'estime pas urgent de procéder aux consultations qui s'imposent avec les organisations syndicales afin, d'une part, de déterminer les actions à mener en vue de contrôles approfondis et efficaces, et, d'autre part, de donner aux personnels chargés d'effectuer ceux-ci les moyens de fonctionnement suffisants.

Réponse. — Le ministre de la consommation est parfaitement conscient des préoccupations des personnels issus du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité et attache une grande importance à ce que s'établisse un climat de concertation entre représentants de l'administration et représentants du personnel. A cet effet, plusieurs réunions leur ont permis d'exprimer leurs attentes, tant en ce qui concerne l'organisation du ministère qu'en ce qui concerne les moyens de fonctionnement à mettre en œuvre pour rendre plus efficaces les interventions des agents chargés des contrôles. Pour ce qui touche aux actions à mener en 1982 dans le cadre des attributions du ministère, des instructions viennent d'être adressées aux différents échelons de la direction de la consommation et de la répression des fraudes. Ces instructions tiennent compte des moyens disponibles, qui sont ceux prévus dans le budget de 1982, dont la préparation, dans ses grandes lignes, est antérieure à la création du ministère de la consommation.

Administration (rapports avec les administrés : Rhône).

9345. — 8 février 1982. — **M. Jean-Jack Queyranne** demande à **Mme le ministre de la consommation** s'il serait possible d'envisager le détachement d'un fonctionnaire compétent en matière de consommation au Centre international de renseignements administratifs de Lyon (C.I.R.A.), comme dans les deux autres C.I.R.A. de France à Paris et à Metz. En effet, au C.I.R.A. de Lyon qui reçoit un nombre croissant d'appels de consommateurs, la consommation est l'une des très rares administrations à ne pas être représentée.

Réponse. — Jusqu'à présent, seul le C.I.R.A. de Metz dispose d'un fonctionnaire mis à disposition par le ministère de l'économie et des finances (direction générale de la concurrence et de la consommation). A Paris, c'est à la direction générale pour les relations avec le public de ce même ministère qu'un fonctionnaire est chargé plus particulièrement de l'information en matière de consommation. Les effectifs du ministère de la consommation ne lui permettent pas, dans l'immédiat, de mettre un agent à la disposition du C.I.R.A. de Lyon. Toutefois, le service régional de la direction de la consommation et de la répression des fraudes est à même de répondre aux questions posées par les consommateurs.

Consommation (information et protection des consommateurs).

9440. — 8 février 1982. — **M. Charles Miossec** demande à **Mme le ministre de la consommation** quels sont ses projets dans le cadre de la politique de la consommation dont elle a la charge, quel est le rôle exact qu'elle envisage pour les organismes paritaires relevant de son ministère et pour quelles raisons les représentants syndicaux du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité sont tenus à l'écart des présumés projets.

Réponse. — Le ministère de la consommation sera doté des organismes paritaires prévus par les textes régissant la fonction publique et notamment par le décret n° 59-307 du 14 février 1959 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires. Ces organismes joueront pleinement leur rôle de concertation tel qu'il est prévu par la réglementation. L'arrêté

créant le comité technique paritaire ministériel sera très prochainement publié. Les représentants syndicaux du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité ne sont pas tenus à l'écart des présumés projets. En effet, la composition du comité technique paritaire ministériel et en particulier la représentation des différentes organisations syndicales a fait l'objet de discussions approfondies et constructives au cours desquelles chaque syndicat a pu largement exprimer son point de vue. Quant aux commissions administratives paritaires, elles n'ont pas été affectées par la création du ministère de la consommation, les représentants du personnel étant élus pour trois ans; la seule modification est, en ce qui concerne la partie administrative, le remplacement de représentants du ministère de l'agriculture.

S. N. C. F. (fonctionnement).

9788. — 15 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur les projets en cours de réforme du statut de la Société nationale des chemins de fer français. La S. N. C. F., tant dans la conception des nouvelles gares que dans l'accueil et le transport des usagers, notamment les personnes âgées, les invalides, les mères d'enfants en bas âge, pourrait accomplir des progrès considérables. Absence de porteurs, insuffisance du nombre de chariots porte-bagages, prix exorbitants des boissons et de la nourriture sur les quais et dans les trains, et parfois même une nourriture avariée, etc. Ces observations ne sont pratiquement suivies d'aucun effet sur le comportement de la S. N. C. F. vis-à-vis des voyageurs, ces consommateurs du train. Il lui demande si elle ne pourrait pas demander au Premier ministre d'être associée aux réunions préparatoires à la réforme du statut de la S. N. C. F. afin que celle-ci prenne mieux en considération les remarques objectives et les vœux des voyageurs qu'elle accueille dans ses gares et transporte dans ses trains, souvent fort mal malgré le dévouement des cheminots.

Réponse. — Le Premier ministre a confié une mission auprès du ministre de la consommation à M. Michel Sapin, député de l'Indre, qui devra lui remettre un rapport définissant les droits et obligations des usagers des services publics. La question posée par l'honorable parlementaire sera très probablement évoquée. Cependant, d'ores et déjà, le ministre de la consommation prend contact avec le ministre des transports pour appeler son attention sur la nécessité de tenir compte des vœux des usagers lors de la réforme du statut de la S. N. C. F.

COOPERATION ET DEVELOPEMENT

Communautés européennes (politique extérieure commune).

7561. — 28 décembre 1981. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, sur le programme d'urgence d'aide au tiers monde adopté par le Parlement européen dans la résolution n° 375 du 30 septembre 1981 en vue de sauver 5 millions d'êtres humains, menacés de mort par la faim en 1982. La décision de porter l'aide de la France aux pays sous-développés à 0,7 p. 100 du produit national brut en 1988 et celle aux pays les moins avancés à 0,15 p. 100 du produit national brut témoigne de l'intérêt que le Gouvernement français accorde au développement des pays du tiers monde. Cependant, compte tenu de l'urgence de la situation, il lui demande : 1° quelle attitude il compte adopter lors du conseil des ministres de la Communauté qui devra se prononcer très prochainement sur la résolution n° 375 ; 2° quelles autres initiatives concrètes il envisage de prendre dans ce domaine.

Réponse. — La France fait, dans un environnement économique difficile, un effort assez considérable en faveur du tiers monde. La résolution adoptée par le Parlement européen dénonce une scandaleuse réalité (la faim dans le monde) et propose des mesures spectaculaires qui amélioreraient grandement le sort des plus démunis si elles étaient prises. Malheureusement, en période de crise, les arbitrages sévères que ces mesures impliqueraient ont peu de chances d'être retenus par la majorité de nos partenaires. En outre, l'aide alimentaire massive, si elle soulage un temps les besoins les plus immédiats, peut aggraver le mal en détruisant les précaires équilibres agricoles. C'est autour des concepts de développement rural intégré, et de stratégie de l'autosuffisance alimentaire que doit se bâtir une action. Telle est l'orientation nouvelle de la politique française en ce domaine, qui est en parfaite convergence avec le plan d'action contre la faim présenté à Bruxelles par le commissaire Pisanì.

CULTURE

Affaires culturelles (politique culturelle).

7339. — 28 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre de la culture** : 1° par qui et comment sont choisis les lauréats des grands prix nationaux du ministère de la culture et quelles sont les préoccupations prises pour que les choix soient à l'abri de tout soupçon de favoritisme, de mode, d'esprit partisan ; 2° pour chacun des seize grands prix qui, selon la presse, ont été décernés à l'Opéra le 18 décembre, combien de personnalités étaient en compétition et lesquelles ?

Réponse. — Les grands prix nationaux du ministère de la culture, qui sont décernés depuis trente ans, ont pour vocation de consacrer dans chaque domaine des personnalités ou des talents qui, chacun à sa manière, ont marqué la vie culturelle de la France. Ces prix — au nombre de seize en 1981 — sont attribués sans condition d'âge, de nationalité, ni acte de candidature par un jury, renouvelé chaque année, présidé par le directeur compétent du ministère de la culture. La composition du jury, formé de membres de droit et de personnalité du monde des arts et de la culture, est fixée par un arrêté du ministre de la culture. En 1981 ont été décernés pour la première fois un grand prix national de la poésie et un grand prix national des métiers d'art. Ce dernier palmarès a voulu témoigner dans toutes les disciplines des orientations nouvelles de la politique culturelle gouvernementale. Il a consacré plus particulièrement des talents indiscutables, des artisans qui ont choisi le risque et l'originalité ou la diffusion de la culture française. Il va de soi que les lauréats ont été choisis en dehors de tout esprit partisan.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

8590. — 25 janvier 1982. — **M. Adrien Zeller** a enregistré avec satisfaction les déclarations faites le 27 décembre dernier par **M. le ministre de la culture**, qui disait notamment : « Je rêve d'un système de télévision et de radio dans lesquelles, un peu à l'image de ce qui se fait en Allemagne, les programmes seraient constitués par l'apport de chacune des stations régionales enfin autonomes. » Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures concrètes il compte mettre en œuvre pour permettre aux stations régionales de radio et de télévision, et notamment FR3, de traduire dans la réalité ses intentions, et s'il n'estime pas indispensable que les stations régionales FR3 bénéficient d'un décrochage régulier au moins une fois par semaine aux heures de grande écoute, afin de pouvoir, dans l'ensemble des domaines de l'information et de la culture, présenter des émissions conçues et réalisées dans les régions.

Réponse. — La société nationale de programme FR3 exerce son activité dans le cadre du cahier des charges qui lui fixe ses obligations de service public. Ces obligations sont la contrepartie nécessaire de l'autonomie conférée à la société par la loi du 7 août 1974. Si la société dispose, au-delà de ses obligations de service public, de la plus grande liberté d'initiative notamment aux fins d'assurer, au profit de ses stations régionales, des décrochages réguliers leur permettant de présenter des émissions conçues et réalisées par elles, on ne saurait actuellement méconnaître l'insuffisance des moyens financiers et en personnel qui caractérise la situation de ces stations régionales. Il convient au surplus de noter que la répartition du produit de la redevance entre les sociétés nationales de programme est contrôlée par le Parlement. Malgré ces limites et ces difficultés, la station FR3 Alsace bénéficie déjà d'un décrochage entre 21 h 30 et 22 h 30 un vendredi par mois. Les résultats de cette expérience semblent encourageants. C'est pourquoi la proposition de l'honorable parlementaire ne manquera pas d'être examinée au cours des travaux préparatoires destinés à l'élaboration des nouvelles dispositions relatives à l'audio-visuel qui seront soumises prochainement au Parlement.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

8910. — 1^{er} février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur ses déclarations à un hebdomadaire spécialisé dans l'information sur les programmes de la télévision, qui les a publiées début janvier. Il lui demande : 1° si elles expriment son opinion personnelle ou le point de vue officiel du Gouvernement ; 2° s'il avait au préalable recueilli l'assentiment de son collègue, **M. le ministre de la communication**,

avant de déclarer notamment, selon les informations parues dans la presse : « J'estime que le Parlement et le Gouvernement doivent imposer, je dis bien imposer, aux responsables des chaînes de radio et de télévision des obligations précises, et leur rappeler qu'ils ne sont pas au service de leurs idées personnelles, mais du développement culturel et intellectuel de l'ensemble du pays... Les directeurs de chaîne ne peuvent être au-dessus des lois et du projet culturel d'un pays. Je ne vois rien qui légitime leur pouvoir absolu. »

Réponse. — Les sociétés nationales de programme exercent leurs activités dans le cadre des cahiers des charges qui fixent leurs obligations de service public. Ces obligations sont la contrepartie nécessaire de l'autonomie conférée aux sociétés par la loi du 7 août 1974. Le Gouvernement étudie actuellement les propositions de la commission de réflexion et d'orientation présidée par Pierre Moïnot en vue d'élaborer le projet de la future loi sur l'audiovisuel. Comme le soulignent ces propositions, « il est indispensable d'éviter qu'à la faveur de la volonté d'impartialité manifestée par les pouvoirs publics, le souci d'une organisation démocratique de la communication audiovisuelle soit détourné de ses objectifs par les organes de communication eux-mêmes. Ces derniers ne sauraient prétendre s'ériger à leur tour en pouvoir échappant au contrôle de la nation et agir selon leurs intérêts et leurs logiques propres ». Le secteur public de la communication audiovisuelle ayant valeur d'exemplarité, il convient donc que les finalités de service public de ce secteur soient respectées.

DEFENSE

Defense nationale (politique de la défense).

6935. — 14 décembre 1981. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le ralentissement préoccupant du rythme d'entrée en service des nouveaux sous-marins nucléaires français. Alors que la décision de construire un nouveau sous-marin nucléaire lance-missiles avait été prise en conseil de défense du 30 octobre 1981, il vient d'être annoncé que ce bâtiment ne serait opérationnel qu'en 1994. Rappelons que treize mois ont séparé *Le Terrible* du *Redoutable*, dix-sept mois *Le Foudroyant* du *Terrible*, trente-et-un mois *L'Indomptable* du *Foudroyant*, quarante-deux mois *Le Tonnant* de *L'Indomptable*, près de soixante mois *L'Inflexible* du *Tonnant*. Cette fois, ce seront neuf années qui sépareront le nouveau sous-marin de *L'Inflexible* qui sera opérationnel en 1985. On admet aisément que la création d'un nouveau modèle de sous-marin ainsi que le perfectionnement de son système d'armes embarqué impliquent une contrainte-temps importante. Mais un tel allongement des délais confine désormais à l'imprévoyance. Il convient de plus de souligner que ce sous-marin ne sera en réalité que le sixième et non le septième, puisque *Le Redoutable*, qui aura vingt-sept ans en 1994, sera alors retiré du service. Six sous-marins atomiques ne suffiront pas, au milieu de la prochaine décennie, à maintenir trois unités constamment en patrouille à la mer. Voilà qui laisse peser une incertitude lourde de conséquences sur la crédibilité de notre force nucléaire océanique. Il lui demande à ce sujet : 1° si les retards constatés dans la construction de tout nouveau bâtiment lui paraissent compatibles avec la volonté affirmée par le Gouvernement de satisfaire les conditions d'une pleine efficacité de notre force nucléaire océanique ; 2° si une programmation plus fine et plus rigoureuse du dispositif nucléaire océanique ne lui paraît pas indispensable ; 3° s'il peut avancer une date de lancement d'un futur sous-marin nucléaire lanceur d'engins venant après celui de 1994.

Réponse. — Par son invulnérabilité en haute mer et la permanence de la capacité de frappe qu'il possède en tout temps, et en l'état actuel et prévisible de la technologie, le sous-marin nucléaire lanceur d'engins (S.N.L.E.) est l'élément déterminant de notre système de défense. C'est ce qui a incité le Gouvernement à provoquer immédiatement les réflexions aptes à susciter les décisions découlant de cette affirmation. Dans les choix qui s'offraient pour la réalisation d'un nouveau S.N.L.E., à savoir construction d'un septième sous-marin nucléaire lanceur d'engins de type *Redoutable* mis en service en 1990 ou construction d'un septième sous-marin nucléaire lanceur d'engins de nouvelle génération mis en service en 1994, le Gouvernement a opté pour la seconde solution. Cette décision a été prise quelques mois après la constitution du nouveau Gouvernement et elle affirme bien la volonté de celui-ci de satisfaire à une pleine efficacité de notre force nucléaire océanique dans la prochaine décennie, d'autant qu'elle est complétée par une série d'efforts destinés à augmenter le temps de patrouille réel des sous-marins nucléaires lanceurs d'engins. Ainsi la France pourra-t-elle maintenir à la mer trois sous-marins invulnérables, aptes en permanence et quelles que soient les circonstances à tirer

leurs quarante-huit têtes mégatonniques. Cette capacité sera encore augmentée par la mise en service, en 1985, du missile à têtes multiples M 4, dont le durcissement aux effets des armes nucléaires et le nombre de ses têtes — elles-mêmes durcies — confèrent au système une très grande capacité de pénétrer les défenses adverses contre les missiles balistiques. Les futurs travaux de programmation prendront en compte la réalisation de nouveaux sous-marins nucléaires lanceurs d'engins à un rythme tel que la capacité de frappe soit compatible avec les besoins. Il est encore trop tôt pour avancer la date de lancement du second sous-marin nucléaire lanceur d'engins de nouvelle génération.

Politique extérieure (Nicaragua).

8112. — 18 janvier 1982. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser ce qu'il entend par « armes offensives » et « armes défensives » à la suite de la vente d'armes au Nicaragua, et en application d'un accord signé avec ce pays le 21 décembre 1981; les principales ventes porteraient sur des vedettes et des hélicoptères. Pour donner crédit à cette subtile distinction entre « armes offensives » et « armes défensives », il est demandé de lui faire connaître les différentes catégories d'armes défensives qui font partie des matériels d'armement livrés au Nicaragua et les précautions prises à l'égard de ce pays pour que les armes dites défensives ne se transforment pas en armes dites offensives.

Réponse. — Le contrôle du Gouvernement français sur les exportations d'armement s'exerce dans un domaine très étendu puisqu'il s'applique non seulement aux matériels de guerre proprement dits mais aussi à tout ce qui est susceptible d'augmenter le potentiel de défense du pays acheteur et même à certains équipements civils. Le type d'utilisation des matériels est, en particulier, pris en compte lors de l'examen des demandes d'autorisation d'exportation et une sélection peut être opérée, cas par cas, dans l'octroi des autorisations, en fonction de l'utilisation envisageable. En ce qui concerne le Nicaragua, la nature, le nombre et les conditions d'emploi des matériels qui doivent être livrés ne peuvent avoir un caractère offensif à l'égard d'autres pays. Par ailleurs, le contrat est entouré de nombreuses précautions parmi lesquelles figure une clause de non-réexportation, de manière à éviter toute cession de ces matériels à un pays tiers.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

8737. — 25 janvier 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application des décrets de 1951 et 1967. Il note que lesdits décrets ont été rétablis par le Gouvernement, ce qui a pour effet d'augmenter les retraites des intéressés. Il souhaite qu'un rattrapage soit opéré aux bénéfices des retraités concernés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Les décrets du 22 mai 1951 et du 31 janvier 1967 ont prévu que les taux des salaires des ouvriers et techniciens à statut ouvrier de la défense évoluaient par référence aux taux de salaire des ouvriers du secteur privé et nationalisé de la métallurgie parisienne. Par suite de l'intervention des décrets du 28 mars 1977 et du 30 juin 1978, l'application de cette référence a été suspendue durant la période du 1^{er} juillet 1977 au 30 juin 1979; elle a été rétablie par les décrets du 29 juin 1979, qui précisaient cependant que l'augmentation des salaires des ouvriers de la défense ne pouvaient dépasser, pour chaque année d'application, l'évolution de l'indice I.N.S.E.E., augmenté de 1 p. 100. Cette dernière clause restrictive a été supprimée à compter du 1^{er} juillet 1981 par décrets des 21 et 22 octobre 1981. Le mode de calcul des droits à pension a, durant cette période, suivi la même évolution puisque, conformément au décret du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, la pension est basée sur les émoluments annuels soumis à retenue afférents à l'emploi occupé effectivement depuis six mois au moins par l'intéressé au moment de sa radiation des contrôles.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

9211. — 1^{er} février 1982. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des techniciens d'études et de fabrication du ministère de la défense nationale qui demandent à bénéficier du classement en « services actifs ». Ce

classement est lié à l'exercice de fonctions pénibles ou dangereuses et ouvre droit à un certain nombre de bonifications en matière de retraite. S'il est reconnu aux ouvriers, le classement en services actifs est refusé aux techniciens alors que ceux-ci sont tout autant exposés dans leurs fonctions, aux risques et nuisances qui frappent les ouvriers. De plus, les T.E.F. perdent, en accédant à ce grade, le bénéfice des bonifications acquises lorsqu'ils étaient ouvriers, s'ils n'ont pas exercé dans ce grade pendant dix ans. Il voit dans ce système une situation anormale dans la mesure où il pénalise ceux qui ont réussi, par leur travail, à s'élever à un grade supérieur. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour y remédier.

Réponse. — Le décret n° 65836 du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ouvre au profit des ouvriers ayant accompli, au cours de leur carrière, au moins quinze années dans un emploi comportant des risques particuliers d'insalubrité, le droit à jouissance immédiate de la pension dès l'âge de cinquante-cinq ans. L'extension de ces dispositions, dans le cadre du code des pensions civiles et militaires de retraite, à certaines catégories de personnels fonctionnaires de l'ordre technique du département de la défense — et notamment aux techniciens d'études et de fabrications — fait l'objet d'études approfondies, en liaison avec les ministères concernés.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

9827. — 22 février 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation faite aux anciens sous-officiers de carrière par l'application de la loi de septembre 1948 créant les échelles de soldes. Il semblerait fort utile, en effet, de prendre toutes dispositions nécessaires pour admettre à bénéficier de la retraite au taux de l'échelle 4 tous les adjudants-chefs et adjudants titulaires du brevet complet de chef de section ou de peloton admis à la retraite avant la mise en application de la loi de septembre 1948 créant les échelles de soldes, ayant donc leur retraite à l'échelle 3. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant de remédier à cet état de fait.

Réponse. — Les nouveaux statuts particuliers des sous-officiers de carrière ont maintenu la répartition des militaires non officiers selon quatre niveaux de qualification professionnelle adaptés aux besoins des armées, ce qui a eu comme corollaire l'établissement d'une grille indiciaire construite sur quatre échelles correspondant à chacun de ces niveaux. Faisant suite aux demandes présentées par les personnels sous-officiers et à la concertation engagée dès 1976 par le ministère de la défense tant avec les associations de retraités militaires qu'au sein du conseil supérieur de la fonction militaire où siègent ces associations, il a été procédé à certains aménagements. A compter de 1978, tous les aspirants, adjudants-chefs, adjudants, sergents-majors, maîtres principaux, premiers maîtres et maîtres classés en échelle de solde n° 1 et n° 2 ont été reclassés en échelle de solde n° 3. Cette mesure assure, essentiellement au profit des retraités, une meilleure correspondance entre l'exercice, au cours de la carrière militaire, d'une responsabilité liée à la possession des grades les plus élevés de sous-officiers et la qualification exigée pour accéder aux échelles de soldes supérieures. Une seconde étape a été décidée en 1980 et complétée en 1981 (arrêtés du 24 juin 1980 et du 2 mars 1981, décret du 18 septembre 1980). Elle consiste : d'une part, à assimiler, purement et simplement, au grade supérieur les retraités titulaires du grade supprimé de sergent-major ou de l'ancien grade (avant le 1^{er} juillet 1974) de maître de la marine. Cette assimilation procure à tous les intéressés le gain d'un échelon d'ancienneté et permet le calcul de leurs pensions sur le grade d'adjudant ou de premier maître; d'autre part, à accorder le bénéfice de l'échelle de solde la plus élevée (n° 4) aux militaires retraités avant le 31 décembre 1982 dans les conditions suivantes : au 1^{er} octobre 1980, pour les officiers provenant des sous-officiers, nommés à titre définitif ou temporaire; pour les sous-officiers nommés chevalier de la Légion d'honneur à titre militaire ou compagnon de la Libération avant leur admission à la retraite ou au plus tard dans l'année civile qui a suivi celle de leur radiation des cadres; au 1^{er} octobre 1981, pour les aspirants, adjudants-chefs, adjudants et les officiers marinières de grade équivalent qui sont titulaires soit : d'une citation à l'ordre de l'armée obtenue dans ces grades; de deux citations obtenues dans ces grades; de trois citations obtenues dans l'un des grades de sous-officier à condition qu'au moins une d'entre elles soit acquise dans l'un des grades d'aspirant, d'adjudant-chef ou d'adjudant. Sont ainsi reconnus les titres militaires des sous-officiers et officiers marinières qui n'ont pu en raison des circonstances de leur carrière acquérir certains brevets, mais qui ont

assumés des responsabilités ou participé à des actions militaires justifiant leur prise en considération. En tout état de cause, le ministre de la défense continuera à être très attentif à la situation des militaires retraités.

Défense nationale (politique de la défense).

10227. — 22 février 1982. — M. Emmanuel Hemel signale à l'attention de M. le ministre de la défense le discours prononcé début janvier par le nonce apostolique en Suisse à l'occasion de la présentation des vœux du corps diplomatique au président de la Confédération helvétique, dont l'attachement à la paix est universellement connu, comme sa ferme volonté de défense et l'importance de son effort financier et militaire pour garantir son indépendance et assurer sa sécurité. Le nonce en Suisse a notamment déclaré : « Nous condamnons un pacifisme qui dénature la noble aspiration à une paix véritable » puis « nous rejetons la paix des cimetières et la paix imposée par la force aux individus et aux peuples, au prix de la honte personnelle et du déshonneur national » et « la réduction des armements et, mieux encore, le désarmement, pour être efficaces doivent être bilatéraux ou multilatéraux et soigneusement contrôlés ». Ces fermes déclarations sont une condamnation de la tentation du pacifisme, qui encourage la volonté d'agression et accroît les risques de guerre. Quelle publicité le ministère de la défense va-t-il donner dans ses publications à ces déclarations du nonce en Suisse, importante contribution morale au maintien et au développement de la volonté de défense qu'il importe, face aux propagandes pacifistes encouragées par l'étranger, de renforcer en ces temps lourds de menaces pour la paix en Europe.

Réponse. — Le ministre de la défense n'a pas à commenter les déclarations faites en territoire étranger par un représentant diplomatique étranger et n'ayant trait en aucune manière à la politique française de défense.

DROITS DE LA FEMME

Professions et activités sociales (puéricultrices).

7670. — 28 décembre 1981. — M. Pierre Welsenhorn attire l'attention de Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme sur les doléances des puéricultrices diplômées d'Etat. Consciente de la pénurie des moyens de garde des jeunes enfants d'une part, et de la maîtrise des coûts d'autre part, cette catégorie de personnels souhaite que ne soit pas oublié l'intérêt des enfants et demande, dans un souci de continuité et d'efficacité, de pouvoir les suivre de zéro à six ans, même en milieu scolaire. Elle demande, en matière de formation continue, une réelle politique et une meilleure information des employeurs et des administrations. Il semblerait d'autre part que cette catégorie de personnels ne puisse se faire rembourser ses frais réels de déplacement. La reconnaissance du diplôme d'Etat de puéricultrice devrait permettre l'intégration en cadre A. Il apparaît enfin souhaitable que toutes les personnes travaillant près des jeunes enfants aient des congés systématiques et réguliers, sous forme d'une semaine par trimestre, les congés d'été étant mis à part. Il lui demande en conséquence si elle compte prendre en compte les divers problèmes évoqués ainsi que les mesures pour y apporter une solution.

Réponse. — La situation professionnelle des puéricultrices et, par voie de conséquence, les problèmes qu'elles rencontrent sont assez différents selon qu'elles exercent leur activité en secteur hospitalier ou extra-hospitalier (crèches par exemple). L'examen des différentes questions mérite donc un traitement particulier dans chaque cas de figure et ne peut se faire de manière indifférenciée. La profession de puéricultrice, composée de femmes à plus de 90 p. 100, compte au nombre des professions de santé et du secteur social qui, nées d'activités accomplies bénévolement au début du siècle, ont manifestement un statut professionnel (rémunération, carrière, conditions de travail) sans rapport avec le niveau de qualification requis. Il en est donc dans les objectifs du ministre des droits de la femme d'œuvrer avec les ministres concernés et notamment ceux de la santé et de la solidarité nationale, ainsi que le secrétaire d'Etat à la famille, pour que l'importance sociale du travail accompli par les membres de ces professions, depuis trop longtemps sous-estimé, soit reconnue et que les professions soient revalorisées.

ECONOMIE ET FINANCES

Entreprises publiques (aides et prêts).

5636. — 23 novembre 1981. — Constatant que la dotation du chapitre 54-90 du budget des charges communes « Apports au fonds de dotation ou au capital des entreprises publiques ou d'économie mixte » s'élève dans le budget de 1982 à 2,5 milliards de francs au lieu de 720 millions de francs en 1981, M. Michel Barnier demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° quelles sont les raisons de cette importante progression et comment le montant de cette dotation a été évalué ; 2° quelles entreprises publiques bénéficieront des apports dont le financement est ainsi prévu et pour quel montant ; 3° si cette dotation permettra de satisfaire les besoins des entreprises qui vont être nationalisées ou dans lesquelles l'Etat s'apprête à prendre une participation majoritaire.

Réponse. — I. — Les raisons de la progression des crédits du chapitre 54-90 du budget des charges communes et l'évaluation du montant de cette dotation. L'honorable parlementaire constate que la dotation du chapitre 54/90 du budget des charges communes « Apports au fonds de dotation ou au capital des entreprises publiques ou d'économie mixte » s'élève dans le budget de 1982 à 2,5 milliards de francs au lieu de 720 millions de francs en 1981. Cette progression doit être appréciée au regard de l'évolution des dernières années. En effet, depuis 1975, les montants de la dotation du chapitre 54-90 en loi de finances initiale ont toujours été supérieurs au double de celle de 1981.

ANNEES	DOTATION du chapitre 54-90. (En millions de francs.)
1975	2 204,9
1976	2 325
1977	1 740
1978	2 345
1979	2 180
1980	1 685
1981	720
1982	2 500

Le secteur public retrouve, en 1982, une dotation du chapitre 54-90 voisine de celle des années précédentes. Le Gouvernement s'est montré préoccupé par la situation bilantielle de certaines entreprises publiques. Il a conclu à la nécessité de fournir en leur faveur un effort en capital pour éviter un recours excessif à l'endettement. La décision est au demeurant parfaitement cohérente avec la volonté plus générale du Gouvernement de faire jouer au secteur public un rôle moteur dans la relance de l'économie et le soutien de l'emploi, en stimulant l'investissement industriel.

II. — Quelles entreprises publiques bénéficieront des apports dont le financement est ainsi prévu et pour quel montant.

A. — Ventilation par entreprise des crédits inscrits en 1982 :

	Millions de francs.
a) S. N. I. A. S. et S. N. E. C. M. A.	100
b) C. G. M. F.	500
c) Air France.	150
d) R. N. U. R.	1 000
e) G. D. F.	350
f) Divers (S. E. I. T. A.)	400
Total	2 500

B. — Justification des crédits :

Les apports dont bénéficieront les entreprises publiques doivent permettre : a) de doter les entreprises du secteur aéronautique des moyens financiers correspondant au développement de leurs activités ; b) de restaurer une situation nette positive à la Compagnie générale maritime et financière ; c) de couvrir les besoins de financement d'Air France dans le cadre du nouveau contrat d'entreprise passé avec l'Etat ; d) de renforcer les fonds propres de la Régie

nationale des usines Renault qui doit faire face à des besoins d'investissement importants pour adapter ses productions à l'évolution de l'industrie automobile mondiale et soutenir la concurrence de plus en plus vive des grands constructeurs mondiaux ; e) de doter Gaz de France de moyens financiers soutenant notamment l'effort particulier que cette entreprise a entrepris dans le domaine des équipements de stockage souterrain du gaz ; f) sur la ligne divers, les crédits sont destinés à hauteur de 400 millions de francs à l'amélioration de la structure bilantielle de la Société nationale d'exploitation Industrielle des tabacs et des allumettes. III. — En ce qui concerne le dernier point, la loi de finances pour 1982 adoptée le 30 décembre 1981 par le Parlement ne pouvait pas prendre en compte les besoins éventuels d'entreprises nationalisées par une loi non encore promulguée.

Impôts locaux (impôts directs).

7978. — 11 janvier 1982. — M. Jean Jarosz attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes que rencontrent les services de l'administration municipale au regard des bases déterminant les valeurs locatives de chaque taxe communale. Voici plus de dix ans que les commissions locales des impôts directs ont eu à choisir, pour chacune des catégories de logements, deux types dits de référence pour le classement de toutes les habitations recensées ainsi que pour les constructions ultérieures. Or, actuellement, certaines mairies ne sont plus à même de connaître à quelle catégorie de référence a été rattachée telle ou telle habitation ancienne ou nouvellement réalisée et ce parce qu'il n'a pas été prévu de l'indiquer sur les matrices générales. Cette méconnaissance entraîne une gêne importante lors des réclamations des nouveaux contribuables. Il serait donc souhaitable que le type de référence figure sur les documents émanant des services fiscaux, ce qui ne demanderait pas une modification énorme du travail informatique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la catégorie de référence des habitations figure sur les matrices générales destinées à l'administration communale.

Réponse. — Les références relatives à la catégorie des locaux d'habitation ordinaires et au numéro du local-type de rattachement utilisé, dans chaque cas, pour l'évaluation des constructions sont, d'ores et déjà, indiquées pour chaque propriétaire sur le feuillet de compte individuel de la matrice cadastrale communale, respectivement dans les colonnes 24 et 25 de ce document. Les services municipaux disposent, en outre, d'une copie du procès-verbal des opérations d'évaluation n° 6670 H sur lequel ont été consignés, lors de la dernière révision, la liste des locaux de référence retenue pour chaque catégorie de la classification communale, ainsi que leur descriptif sommaire et leur valeur locative cadastrale. En l'état, cette documentation paraît de nature à répondre aux besoins de l'administration communale exprimés par l'auteur de la question.

Entreprises (aides et prêts).

8597. — 25 janvier 1982. — M. Marcel Join appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème suivant : un grand nombre de P.M.E./P.M.I. rencontrent des difficultés de trésorerie dans lesquelles les banques portent une très grande responsabilité. Alors que le taux de réserves obligatoires et les quotas d'encadrement ont été modifiés, celles-ci ont choisi de se désengager depuis l'été vis-à-vis des P.M.E./P.M.I. Plus grave : par une attitude très restrictive, elles n'ont pas reconduit les autorisations d'escompte, présenté peu de dossiers au Codefi, conseillé aux entreprises de différer leurs projets d'investissements. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les responsables de ces établissements modifient leur comportement à l'égard des entreprises.

Réponse. — Le Gouvernement a mis en place, dès le mois de juin 1981, une procédure spéciale destinée à venir en aide aux entreprises éprouvant des difficultés particulières de trésorerie. Ce système des avances exceptionnelles de trésorerie associées à l'Etat et les banques dans des concours à dix-huit mois accordés généralement sans prise de garantie avec un différé de remboursement de six mois. Cette procédure qui est restée en vigueur jusqu'au 31 décembre dernier a permis de venir en aide à près de 2 000 entreprises, moyennant l'engagement de 600 millions de francs de prêts du F.D.E.S. environ. Les banques ont été amenées, dans le cadre de cette procédure, à augmenter leurs concours à court terme aux entreprises dans la même proportion. Pour 1982, dans

le cadre de la politique mise en œuvre pour renforcer les structures financières des P.M.E., le Gouvernement a abondé le fonds de garantie des prêts participatifs pour permettre la distribution de 2 milliards de prêts participatifs privés, dont 1 milliard par les banques. Ces prêts participatifs devraient contribuer à alléger les difficultés de trésorerie que peuvent rencontrer les entreprises en assurant notamment un financement stable des besoins permanents en fonds de roulement. En mettant à la disposition des entreprises 24 milliards de prêts à long terme bonifiés, en créant le fonds national de garantie qui facilitera l'accès des entreprises à différents types de concours financiers, en menant une action progressive mais continue de diminution du coût du crédit, le Gouvernement s'attache à créer un environnement financier favorable au développement des entreprises. Parallèlement, les nationalisations intervenues dans le domaine du crédit et la rénovation des structures de financement qui les accompagnera devront se traduire par le développement d'un nouveau mode de relations entre les banques et les entreprises.

Politique extérieure (Roumanie).

8670. — 25 janvier 1982. — M. Georges Mesmin demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'information, parue dans un grand quotidien du soir — selon laquelle la République socialiste de Roumanie, qui éprouve, comme la Pologne, des difficultés à honorer ses dettes envers l'Occident, a invité plusieurs représentants des grandes banques françaises à se rendre à Bucarest pour leur demander d'alléger les remboursements de sa dette — est exacte. Il lui demande de lui indiquer la nature et le montant exact de la dette de ce pays envers la France et si la France a l'intention de lui accorder de nouveaux prêts dans l'avenir et à quelles conditions.

Réponse. — La presse française s'est fait l'écho d'une information transmise par la presse anglo-saxonne et provenant des milieux bancaires annonçant la visite à Bucarest d'un consortium de neuf banques occidentales, dont trois françaises. D'éventuelles réunions de ce type relèvent des rapports commerciaux entre ces banques et leurs clients. Il n'appartient donc pas aux pouvoirs publics français d'émettre un commentaire à leur sujet. Selon les données disponibles, la créance de la Roumanie à l'égard de la France peut être évaluée à un chiffre compris entre 1,5 et 1,7 milliards de dollars ; elle est constituée à 75 p. 100 de prêts bancaires en devises, non garantis par la Coface et pour le solde de crédits à l'exportation garantis par la Coface. L'octroi de nouveaux crédits à l'exportation sera, comme c'est la règle générale, examiné à la lumière de l'évolution de la situation économique et financière de la Roumanie et les conditions de ces crédits seront déterminées conformément aux engagements internationaux auxquels la France a souscrit (arrangement entre les pays de l'O.C.D.E. sur les lignes directrices en matière de crédit à l'exportation).

Entreprises (aides et prêts).

9185. — 1^{er} février 1982. — M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'intérêt que représentent les prêts participatifs pour les petites et moyennes entreprises devant affronter des difficultés passagères. Il semble cependant aujourd'hui opportun de prévoir une possibilité d'évolution de ce système compte tenu des exigences de financement à long terme. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'étudier la mise au point d'un système simple et à option permettant de transformer le prêt participatif en participation réelle.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé de favoriser le développement de la distribution des prêts participatifs. C'est ainsi qu'en 1982 3,5 milliards de prêts participatifs publics et privés seront proposés aux entreprises contre 1,2 milliard en 1981. Le champ sectoriel d'application de cette procédure a été étendu au commerce et à l'artisanat et les conditions de fixation de taux et de durée en ont été assouplies. La création du fonds national de garantie facilitera l'accès des petites et moyennes entreprises à ce type de prêts. En consolidant le bilan des entreprises bénéficiaires et en stabilisant le financement de leur besoin en fonds de roulement, le prêt participatif leur permettra de mieux résister à des difficultés passagères ou de financer leur développement dans de meilleures conditions. Un bilan précis de l'application de cette procédure sera établi au vu des résultats de l'exercice 1982. L'opportunité de créer un système permettant de transformer le prêt participatif en participation réelle pourra alors être étudiée.

ACADEMIES	1979-1980			1980-1981			1981-1982		
	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.
Créteil	»	»	»	1	1	2	1	»	1
Dijon	1	»	1	»	»	»	»	»	»
Grenoble	1	»	1	»	»	»	»	»	»
Lyon	»	»	»	»	»	»	1	»	1
Montpellier	1	1	2	1	1	2	1	»	1
Nantes	»	»	»	1	»	1	1	»	1
Nice	1	»	1	1	»	1	»	»	»
Paris	1	»	1	»	2	2	1	3	4
Pottiers	1	»	1	»	»	»	»	»	»
Reims	»	»	»	»	»	»	1	»	1
Rennes	»	»	»	1	»	1	»	»	»
Strasbourg	1	»	1	»	»	»	1	»	1
Toulouse	1	1	2	»	»	»	»	»	»
Versailles	2	1	3	»	»	»	»	2	2
Ensemble :									
Recul		»			»			»	
Maintien		14			14			20	
Total des retraites		108			111			103	

Tableau récapitulatif des personnels de direction admis à la retraite au cours de l'année scolaire 1980-1981. Septembre 1981.

CATEGORIE	SUR DEMANDE					PAR LIMITE d'âge.	OBSERVATIONS		TOTAL
	60 ans et moins.	61 ans.	62 ans.	63 ans.	64 ans.	65 ans et plus.	Dont pour invalidité.	Avec recul.	
Proviseurs de lycées.....	25	8	3	4	5	10	3	8	55
Censeurs de lycées.....	11	1	2	3	1	4	»	1	22
Proviseurs de L. E. P.....	26	6	2	»	»	»	1	»	34
Total	62	15	7	7	6	14	4	9	111

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

7132. — 21 décembre 1981. — M. André Duroméas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que rencontrent les institutrices à obtenir une mutation dans un poste proche du lieu de résidence de leur conjoint. Il ne semble pas que le nouveau système de mutation par ordinateur modifie considérablement les possibilités, qui restent limitées, essentiellement par suite de la réduction du nombre de postes et la fermeture d'écoles au cours de ces dernières années. Il peut citer le cas d'une institutrice en Seine-Maritime, titulaire, ayant onze ans d'ancienneté, mariée depuis deux ans à un guide de haute montagne, moniteur de ski, qu'elle ne peut rejoindre malgré trois demandes de mutation réglementaires en deux ans, ses vœux ayant porté sur les Hautes-Alpes, lieu de résidence de son mari, mais aussi sur cinq autres départements, dont les Bouches-du-Rhône et le Rhône. Cette institutrice a donc été conduite à demander une mise en disponibilité qui la contraindra à solliciter des suppléances aléatoires dans les Hautes-Alpes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème des institutrices roustaniennes, en particulier dans les zones de montagne où la fermeture des écoles conduit à une situation dramatique et à la ruine de certaines communes. En dehors de la solution des cas personnels, il pense que la réouverture de nombreuses écoles de montagne et de zones rurales permettrait de redonner vie à des localités plus ou moins

isolées, évitant ainsi aux enfants des fatigues de transport difficilement supportées. La valorisation des zones de montagne, souvent préconisée dans le passé, réside en grande partie dans la réouverture des écoles de hameau et dans la nomination d'institutrices de maternelle, éventuellement itinérantes, pour deux ou trois communes dans ces zones déshéritées, comme l'expérience en fut faite il y a quelques années.

Réponse. — Le rapprochement des conjoints, chez les instituteurs, s'effectue soit par la voie des permutations informatiques, soit par application des dispositions de la loi du 30 décembre 1921, dite loi Roustan. La première procédure consistant en échanges, nombre pour nombre, d'instituteurs en provenance des divers départements, les demandes satisfaites, sur les régions les plus attractives, au nombre desquelles se situe la zone alpine, sont nécessairement limitées par la remarquable stabilité des maîtres qui s'y trouvent déjà en exercice. La loi Roustan, quant à elle, a permis de satisfaire cette année les instituteurs désireux de se rapprocher de leur conjoint sur les deux tiers environ des départements. Ses difficultés d'application, circonscrites aux régions méridionales et montagneuses, résultent du déséquilibre entre candidatures très nombreuses et possibilités d'accueil limitées des départements sollicités, déséquilibre dû lui-même à un ensemble de raisons, d'ordre climatique et socio-économique notamment. C'est pourquoi il serait illusoire d'attendre de mesures ponctuelles, telles que le maintien au fonctionnement ou la réouverture de

certaines écoles de montagne au-delà de ce qui est nécessaire dans l'intérêt des élèves, une solution aux problèmes particuliers des Instituts (ou instituteurs) relevant des dispositions de la loi Roustan. Par contre, leurs difficultés, liées à une attente souvent longue, devraient pouvoir être réduites par un aménagement des textes applicables en matière de rapprochement de conjoint. Des concertations seront engagées à cet effet avec les diverses administrations concernées et organisations représentatives des personnels.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

7596. — 28 décembre 1981. — M. Jean-Pierre Kucheida attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inégalité de traitement des L.E.P. par rapport à d'autres établissements. L'inégalité de traitement par rapport à d'autres établissements se traduit par des effectifs de classe surchargés (trente-cinq en règle générale dans les classes de quatrième préparatoire contre vingt-quatre dans les classes parallèles des collèges); par un crédit moyen destiné à la gratuité des livres scolaires de 66 francs contre 195 francs pour les élèves de quatrième de collège. Et, enfin, par l'aggravation des conditions d'accueil des élèves par l'insuffisance des dotations en personnel de toute nature. Une politique novatrice de formation s'inscrivant dans le cadre de la lutte contre le chômage et contre le manque de qualification des jeunes au sein de l'éducation nationale s'avère aujourd'hui être une nécessité. Il lui demande donc de préciser ses intentions en cette matière, et dans quelle mesure il compte pallier les inégalités de traitement que l'on constate aujourd'hui au niveau des types d'établissements.

Réponse. — Le conseil des ministres du 13 janvier 1982 a adopté le plan de rénovation de l'enseignement technique qui constitue un objectif prioritaire de la politique gouvernementale de lutte contre le chômage et les inégalités. Ce programme, concernant l'ensemble de l'enseignement technique à tous les niveaux, suppose trois types d'actions : sur les contenus et les filières de formation, sur les conditions d'accueil et d'enseignement dans les établissements et sur l'action sociale. La réalisation de ces actions, pour laquelle des moyens importants ont été dégagés dans le budget pour 1982, sera de nature à atténuer progressivement certaines inégalités de traitement dont peuvent souffrir les lycées d'enseignement professionnel. A ce sujet, il est vrai que l'enseignement technique court rencontre des difficultés tenant notamment au fait que les moyens mis en œuvre jusqu'ici n'ont pas permis de procéder aux rattrapages nécessaires; la tâche prioritaire consiste à réduire rapidement la proportion des divisions dont les effectifs atteignent ou dépassent trente-cinq élèves, ce qui concernait 16 p. 100 des classes de quatrième préparatoire à la rentrée 1981. Par ailleurs, plusieurs actions permettront d'améliorer les conditions d'accueil et d'enseignement dans les établissements. Deux objectifs sont à atteindre : accueillir 20 000 jeunes supplémentaires et éviter la sortie prématurée d'élèves des lycées d'enseignement professionnel avant l'achèvement de leur formation. Des moyens supplémentaires s'ajouteront à ceux qui ont été ouverts au budget initial de mon département; aux 400 créations d'emplois d'ores et déjà prévues afin d'améliorer l'encadrement des L.E.P. tant en personnels enseignants que de direction, d'éducation et de documentation, viendront en effet s'ajouter, grâce à un crédit supplémentaire de 100 millions de francs provenant des charges communes, 500 créations d'emplois de personnels dont le recrutement est autorisé dès maintenant. En outre, le nombre de places ouvertes dans les écoles nationales d'apprentissage (E.N.N.A.) passera de 2 600 à 3 600 (plus 600 dans le cadre du collectif budgétaire et plus 400 prévues au budget 1982). En ce qui concerne l'achat de livres pour les élèves de lycées d'enseignement professionnel, il est exact que les moyens alloués à ce titre pour l'année scolaire 1981-1982 au bénéfice des classes de quatrième préparatoire et des classes préprofessionnelles de niveau (C.P.P.N.) représentent un crédit de l'ordre de 66 francs par élève. Le système de gratuité des manuels mis en place dans les collèges n'a pas été étendu sous une forme identique aux classes correspondantes de quatrième et troisième préparatoires de L.E.P. En effet, la spécificité des enseignements et de la documentation pédagogique, en particulier l'usage limité des manuels, ainsi que l'existence d'une quasi-gratuité dans la plupart des L.E.P. ont justifié un régime différent. Les crédits consacrés cette année aux quatrièmes préparatoires sont ainsi destinés au renforcement des fonds documentaires des établissements, mis à la disposition des élèves de ces classes. Il est prévu au budget 1982 une dotation de même importance, compte tenu de l'évolution des prix, qui permettra de poursuivre cette action dans les classes de troisième préparatoire. Les boursiers des lycées d'enseignement professionnel bénéficient d'une aide beaucoup plus élevée (de l'ordre du triple) que leurs camarades des collèges.

Pour l'année scolaire 1982-1983, outre la réévaluation de 15,6 p. 100 des plafonds de ressources, il est prévu non seulement de maintenir les droits accordés cette année, mais d'améliorer encore l'aide allouée aux boursiers des classes terminales de l'enseignement technologique court en portant le montant moyen mensuel de leurs bourses à 440 francs.

Enseignement (personnel).

7626. — 28 décembre 1981. — M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des agents de bureau titulaires pour lesquels il semblerait nécessaire d'apporter une définition précise des postes de travail qu'ils occupent. Il lui demande en particulier quelles fonctions ils assurent dans un établissement d'enseignement public du 1^{er} au 2^e degré et s'ils peuvent être contraints par exemple, alors qu'ils perçoivent une rémunération relativement modique au regard des services rendus, à pallier simultanément l'absence de téléphoniste, de concierge, de factotum voire d'infirmière lorsqu'il n'existe aucun de ces emplois dans l'établissement et que les fonctions et les responsabilités qui leur sont généralement confiées relèvent plutôt de celles d'une secrétaire de direction confirmée.

Réponse. — Le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 qui porte notamment statut des agents de bureau des administrations centrales et des services extérieurs ne prévoit pas, en raison de son caractère interministériel, de définition des fonctions exercées par ces personnels. Il va de soi que les conditions d'emploi sont différentes selon les ministères concernés, selon les services. S'agissant du ministère de l'éducation nationale, si les fonctions sont assez spécialisées dans les services centraux ou les services extérieurs, elles sont au contraire plus polyvalentes dans les établissements d'enseignement, en raison même de la taille de l'établissement. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible de donner une définition précise des tâches administratives qui sont susceptibles d'être confiées aux agents de bureau, la nature de celles-ci variant nécessairement suivant les établissements. Néanmoins, les agents de bureau appartenant à un corps de personnels administratifs ne sauraient se voir confier des tâches autres qu'administratives.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

7840. — M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer, académie par académie, pour cette première session « 1981 » du C.A.P. d'employé en pharmacie, le nombre d'inscrits, le nombre de présents, le nombre de reçus à l'écrit et le nombre de reçus définitifs.

Réponse. — La sortie des données statistiques concernant la session 1981 des examens de l'enseignement technique est prévue à la date du 1^{er} mars 1982 et la publication des résultats courant mars 1982 (circulaire n° 81-257 du 10 juillet 1981, B.O. n° 29 du 23 juillet 1981). Aucun élément de réponse ayant trait à la première session du C.A.P. « employé en pharmacie » (code 50.3714) ne pourra donc être fourni avant cette date. Il est toutefois possible de donner quelques indications quant au nombre de candidats susceptibles de s'être présentés à la session 1981 du C.A.P. « employé en pharmacie ». Aucune préparation à ce C.A.P. n'étant dispensée actuellement dans les établissements publics et privés du second degré, les indications sont basées sur les enquêtes réalisées pour l'année 1980-1981 dans les centres de formation d'apprentis : 168 et 47 élèves ont été recensés respectivement en deuxième année de C.A.P. en deux ans et en troisième année de C.A.P. en trois ans. Par ailleurs, 2 283 apprentis suivaient les enseignements de première année de C.A.P. en deux ans. Les effectifs ne sont pas ventilés par académie, car les données statistiques par métier enseigné ne sont disponibles qu'au niveau « France ».

Enseignement secondaire (fonctionnement).

8186. — 18 janvier 1982. — M. Gérard Collomb attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des agents de service affectés aux établissements scolaires du second degré. Cette situation difficile s'aggrave encore dans les établissements

qui pratiquent la formation permanente. En effet, leur nombre est proportionnel au nombre d'élèves de l'établissement considéré. Cette base de calcul présente l'inconvénient de ne pas tenir compte : 1° de la superficie de l'établissement. Or, il est évident que les agents ont plus de travail dans un établissement plus vaste où dont les locaux sont disséminés sur une plus grande étendue, voire implantés sur des espaces verts ; 2° de la nature de l'établissement. Ainsi, les lycées techniques qui disposent d'ateliers nécessitent un travail de nettoyage et de rangement très important. Il conviendrait donc, pour le calcul du nombre des agents de service affectés à un établissement, de tenir compte de ces différents facteurs.

Réponse. — L'administration centrale ne prend pas uniquement en considération le nombre d'élèves pour répartir entre les académies les emplois de personnel de service mais tient compte également de l'ensemble des charges qui pèsent sur les établissements, que celles-ci tiennent à la nature des enseignements dispensés (enseignement générale, enseignements technologiques...), au mode d'hébergement des élèves et aux surfaces intérieures et extérieures à entretenir. Parallèlement, les autorités académiques sont invitées à définir des systèmes de répartition fondés sur ces critères de charges, affinés cependant en fonction des spécificités locales. L'application de tels systèmes, élaborés en concertation avec des responsables d'établissements et des représentants des organisations syndicales, permet d'obtenir une répartition plus équitable des emplois entre les établissements.

Enseignement secondaire (personnel).

8364. — 18 janvier 1982. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les administrations des différents rectorats de la région parisienne, et particulièrement celui de Versailles, pour recruter des enseignants dans plusieurs spécialités technologiques. Ces difficultés sont dues, notamment, au fait que certaines activités professionnelles (électronique, plomberie, etc.) sont encore peu touchées par le chômage. Aussi, les salaires offerts par l'éducation nationale aux maîtres auxiliaires débutants, sont, de très loin, inférieurs à ceux pratiqués dans le privé et ne sont donc pas attractifs, et ce d'autant que la fonction est très précaire ; le jeune enseignant n'étant pas assuré de voir sa délégalation rectorale être reconduite l'année suivante si un professeur stagiaire est nommé sur son poste. De plus, lorsqu'un professionnel, inscrit à l'A. N. P. E., est sollicité, à titre exceptionnel (n'ayant pas les diplômes requis, B. P. minimum), pour occuper un poste vacant, il hésite très souvent à entrer en fonctions, non seulement à cause de son manque d'expérience pédagogique, mais aussi parce que les émoluments proposés sont toujours inférieurs à l'ensemble des indemnités qu'il perçoit par ailleurs. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser les conditions des maîtres travaillant dans l'enseignement technique, afin que dès le premier jour de la rentrée scolaire de septembre 1982 tous les postes des enseignants technologiques soient effectivement attribués.

Réponse. — La circulaire n° 81-310 du 26 août 1981 et la note de service n° 81-368 du 1^{er} octobre 1981 ont précisé aux recteurs les conditions dans lesquelles les maîtres auxiliaires devaient être réemployés, apportant ainsi, dès la rentrée scolaire 1981, une amélioration sensible à la situation de ces personnels. S'agissant des maîtres auxiliaires des lycées d'enseignement professionnel, notamment ceux qui dispensent un enseignement technologique, il est souligné que, dans le cadre d'un plan de résorption de l'auxiliaariat de cinq années, des mesures prévoyant des conditions exceptionnelles d'accès au corps des professeurs de collège d'enseignement technique, sont en cours d'élaboration, en étroite concertation avec les organisations représentatives des personnels. Ce plan bénéficiera à l'ensemble des maîtres auxiliaires ayant une ancienneté minimum dans l'exercice de la fonction enseignante. La mise en œuvre de ce dispositif doit répondre aux préoccupations exprimées dans la question posée dans la mesure où, se conjuguant aux efforts faits d'autre part en faveur de l'enseignement technologique, il contribuera à améliorer sensiblement la situation matérielle et morale des maîtres dont l'emploi était antérieurement précaire.

Transports routiers (transports scolaires).

8367. — 18 janvier 1982. — **M. Roger Lassale** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'utilisation des véhicules de transport scolaire subventionnés à l'achat, sur le budget des

dépenses en capital du ministère de l'éducation nationale (arrêté du 11 décembre 1974, circulaire d'application n° 75-162 du 28 avril 1975). D'après cette circulaire, l'utilisation est limitée au transport d'élèves dans le cadre du développement des mouvements associatifs socio-culturels, des transports collectifs, d'une meilleure qualité de vie en milieu rural. En conséquence, il lui demande d'élargir l'utilisation de ces véhicules au bénéfice des enfants et adultes pour des déplacements facilitant des activités sociales et/ou culturelles.

Réponse. — La réglementation en vigueur qui définit de manière apparemment restrictive les conditions d'utilisation des cars de transports scolaires acquis par les collectivités locales publiques, au moyen de la subvention de l'Etat, tend à éviter une dérivation de l'emploi de ces véhicules vers des usages sans rapport avec les transports scolaires. Il est précisé à cet égard que les crédits mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale pour des subventions à des achats de cars effectués par des collectivités locales, en vue de la mise en place ou de la consolidation de régies directes de transports scolaires, sont limités et ne permettent de couvrir que quelque deux cents acquisitions annuelles, soit moins de la moitié des demandes exprimées. Etant donné que chacun des cars ainsi acquis accomplit chaque année une moyenne de 15 à 20 000 kilomètres pour les transports scolaires *stricto sensu*, il paraît légitime que l'éducation nationale ait cherché pour ces matériels à se prémunir contre une usure prématurée imputable à l'utilisation complémentaire de ces équipements à des transports d'adultes éventuellement nombreux et importants. Au demeurant, les emplois accessoires de véhicules autorisés par l'arrêté du 11 décembre 1974 et la circulaire du 28 avril 1975 et concernant les seuls élèves sont loin d'être négligeables. Constitué notamment par des sorties éducatives ou des déplacements entre les établissements d'enseignement et les installations sportives, ils représentent couramment, pour chaque car, un total annuel moyen de plusieurs milliers de kilomètres. Dans ces conditions, et compte tenu des perspectives de décentralisation totale ouvertes en matière d'organisation et de financement des transports scolaires par le projet de loi en préparation sur les compétences des collectivités locales, il n'apparaît pas évident qu'il soit opportun de modifier la réglementation en vigueur.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Isère).

8495. — 25 janvier 1982. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne conviendrait pas de faire droit à la requête de l'institut des sciences et techniques de l'université scientifique et médicale de Grenoble relative à la création d'un diplôme d'ingénieur. Délivrante, à l'heure actuelle, six maîtrises de sciences et techniques, cet institut souhaiterait mettre en place un cycle de formation d'ingénieurs à l'issue de la maîtrise de sciences et techniques. Il n'entend en aucun cas concurrencer les écoles nationales supérieures d'ingénieurs en créant une troisième année d'études traditionnelles, mais cherche au contraire à créer une formation originale qui serait étalée sur deux ans et qui comprendrait deux semestres d'études à l'université et deux semestres de stages dans l'industrie.

Réponse. — Le projet de l'institut des sciences et techniques de l'université scientifique et médicale de Grenoble fait l'objet d'un examen attentif par le ministère de l'éducation nationale. Cet examen ne saurait toutefois être dissocié de celui de demandes analogues qui ont été présentées par plusieurs autres universités. Il se situe dans le cadre de la réflexion qui est actuellement conduite au sujet des conditions dans lesquelles notre enseignement supérieur pourra le mieux se développer. C'est en fonction des conclusions qui auront pu être dégagées que la question précise de la formation d'ingénieurs par nos universités pourra recevoir une réponse adaptée aux objectifs du ministère de l'éducation nationale. Les habilitations dans ce domaine existent en effet, depuis 1978, soumises à une série de conditions particulièrement contraignantes susceptibles d'être revues et modifiées dans le sens d'un assouplissement.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

8578. — 25 janvier 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux enseignants sont tenus, dans le cadre de leur activité professionnelle, d'effectuer des déplacements pour le compte de l'administration. Or, il s'avère que les intéressés ne sont pas couverts dans des conditions satisfaisantes lorsque, dans le cadre de ces déplacements, ils sont l'objet d'un accident. Il s'avère notamment que l'Etat ne prend pas en compte le préjudice qu'ils subissent à cette occasion. Il souhaiterait savoir quelles sont les mesures qu'il lui serait possible d'envisager en la matière.

Réponse. — La réparation des dommages qui résultent des accidents survenus aux enseignants « dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions » est prévue, pour les agents titulaires et stagiaires, par l'article 36-2°, dernier alinéa du statut général des fonctionnaires (accidents de service), et, pour les agents auxiliaires et contractuels, par le livre IV du code de la sécurité sociale (accidents du travail). Par suite, l'accident survenant à un enseignant, soit sur le lieu de son travail, soit au cours de déplacements pour les besoins du service, sur l'ordre des supérieurs hiérarchiques, est considéré comme un accident de service ou du travail proprement dit. Le préjudice corporel est réparé pour les chefs de préjudice prévus par la législation : arrêt de travail, frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation et incapacité permanente partielle ou totale. Il est exact que ce mode de réparation ne couvre pas l'intégralité de tous les chefs de préjudice subis par la victime. Notamment, n'est pas prévue la réparation du préjudice matériel, du préjudice moral, du prix de la douleur, du préjudice esthétique. Il convient de préciser, en effet, que la réparation des accidents professionnels est fondée sur la théorie du risque, laquelle n'exige pas que la victime apporte la preuve qu'une faute ait été commise et a pour contrepartie le principe d'une indemnisation forfaitaire. Une réforme du système de réparation des accidents de service et du travail des agents de l'Etat, et conséquemment des personnels enseignants, n'entre pas dans le champ de compétence du ministre de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire (établissements : Rhône).

8936. — 1^{er} février 1982. — M. Roland Bernard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'effectif insuffisant des surveillants au collège Brossolette d'Oullins (Rhône). Il se félicite que le budget 1982 marque le début d'une nouvelle politique en matière de surveillance, mettant fin ainsi au processus de suppression de ces emplois. Il se réjouit également que des projets d'actions éducatives dotés de moyens substantiels soient mis en œuvre dès la rentrée 1982-1983 et qu'une réflexion globale sur la vie scolaire soit prochainement menée. Par ailleurs, il partage l'opinion selon laquelle la scolarité des élèves passe autant par des actions avant un effet préventif que par les démarches traditionnelles en matière de discipline. Dans l'immédiat, le collège Brossolette, établissement de type « Pailleron », dont les locaux ouvrent sur plusieurs niveaux, ce qui implique une plus grande dispersion des élèves, nécessiterait la présence d'un personnel d'encadrement plus important. L'absence de professeurs, dont certains ne sont pas remplacés, contribue à laisser davantage les élèves livrés à eux-mêmes. Il insiste donc pour que la sécurité des élèves soit convenablement assurée au collège Brossolette et que l'effectif des surveillants soit renforcé, mettant ainsi concrètement en œuvre la nouvelle politique éducative.

Réponse. — Le projet de budget 1982 marque en effet le début d'une nouvelle politique en matière de surveillance puisque par la création de 100 emplois de maîtres d'internat-surveillants d'externat il met fin au processus de suppression d'emplois de cette catégorie. Mais la notion de surveillance ne peut être considérée de manière restrictive. Le climat propre au bon déroulement de la scolarité des élèves nécessite aussi le renforcement de l'encadrement éducatif et le développement du réseau des centres de documentation et d'information. L'administration centrale a été particulièrement attentive à la situation de l'académie de Lyon. L'attribution de six emplois de conseillers d'éducation, consolidant les six emplois de conseillers d'éducation stagiaires ouverts au collectif 1981, auxquels s'ajoutera un contingent de stagiaires du recrutement 1982 ainsi que trente adjoints d'enseignement documentalistes, tout en restant modeste par rapport aux besoins exprimés, permettra d'amorcer la mise en place d'une nouvelle politique d'espace éducatif de qualité. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Lyon examinera avec la plus grande attention la situation du collège Pierre-Brossolette d'Oullins et lui apportera toutes informations utiles sur les conditions de la surveillance dans cet établissement.

Handicapés (établissements : Rhône).

9005. — 1^{er} février 1982. — M. Théo Viel-Massat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes que rencontrent les enseignants de l'institut médico-éducatif de Vénissieux. Depuis longtemps déjà, ces enseignants effectuaient vingt-quatre heures voire vingt-cinq heures de présence effective auprès de enfants. A cela s'ajoutaient deux ou trois heures de réunions de coordination et de synthèse lesquelles étaient rémunérées par les associations gestionnaires sur leur budget. Cela cessa brutalement il y a environ dix-huit mois. Depuis ces enseignants continuent à assurer ces réunions sans rémunération correspondante.

Des assurances verbales auraient été données à ces personnels quant à la prise en charge par l'éducation nationale de ces heures. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures vont être prises pour que ces heures de réunions, qui sont liées aux tâches d'enseignement dispensé, soient rémunérées comme il convient.

Réponse. — Les enseignants spécialisés sont tenus aux obligations hebdomadaires de service auxquelles sont astreints les maîtres de même statut exerçant dans les classes et établissements non spécialisés. La circulaire n° 74-148 du 19 avril 1974 relative aux obligations de service des personnels de l'éducation spéciale et de l'adaptation a précisé les modalités d'application de ce principe en tenant compte de la nature particulière des tâches à accomplir dans l'enseignement spécial. La mise en œuvre de l'article 5 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a révélé des difficultés en ce qui concerne les obligations de service des maîtres en fonction dans les établissements médico-éducatifs. Un projet de circulaire relative aux obligations de service des personnels enseignants dans les établissements privés spécialisés, auquel est associé le ministère de la solidarité nationale, est en cours d'élaboration. Ce projet prévoit que les obligations de service des instituteurs en fonction dans les établissements médico-éducatifs doivent être les mêmes que celles de leurs collègues des établissements publics. C'est ainsi que, les instituteurs chargés de l'enseignement général dans les établissements privés spécialisés au profit des élèves en formation générale de premier cycle et en formation préprofessionnelle et professionnelle doivent un service établi par référence à celui des instituteurs en exercice dans les sections d'éducation spéciale des collèges et les écoles nationales de perfectionnement. Il comprend vingt-quatre heures d'enseignement en présence d'élèves, auxquelles s'ajoutent deux heures consacrées à la coordination et à la synthèse pour les élèves de plus de quatorze ans qui reçoivent une formation préprofessionnelle et professionnelle, une heure consacrée à la coordination et à la synthèse pour les élèves du premier cycle d'enseignement général. Ces heures sont rémunérées par référence aux dispositions du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966, relatif au taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par des instituteurs en dehors de leur service normal. Les obligations de service des instituteurs publics qui enseignent à des enfants de niveau préscolaire et élémentaire dans les établissements privés spécialisés conventionnés sont de vingt-sept heures hebdomadaires en présence d'élèves comme celles des instituteurs des écoles primaires ordinaires. Les heures de service éventuellement effectuées au-delà de l'horaire hebdomadaire réglementaire d'enseignement sont rétribuées sur le budget de l'établissement. La mise en œuvre des dispositions de la circulaire interministérielle est prévue pour la prochaine rentrée scolaire.

Enseignement (parents d'élèves).

9012. — 1^{er} février 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il envisage de faire respecter les principes démocratiques (un homme égal une voix) dans les élections pour les représentants des parents d'élèves. En effet à l'heure actuelle les parents qui ont plusieurs enfants dans une même école ne disposent que d'une voix, ce qui a un caractère inégalitaire entre les familles ayant un enfant et celles qui en ont plusieurs.

Réponse. — Les opérations électorales sont réglementées par le décret n° 76-1302 du 26 décembre 1976 et celui-ci stipule notamment en son article 4 que sont électeurs les parents ou les personnes ayant la garde légale ou judiciaire d'un ou de plusieurs élèves de l'école et que chaque famille ne dispose que d'un seul suffrage. L'institution des comités de parents répond, en effet, au souci de permettre aux parents d'élèves de participer à la vie des écoles dans lesquelles sont scolarisés leurs enfants, cette participation étant pleine et entière quel que soit le nombre des enfants de la famille dans l'école, puisqu'il s'agit de la représentativité des parents et non des élèves eux-mêmes. Il n'y a donc pas lieu de modifier les opérations électorales dans le sens préconisé par l'honorable parlementaire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

9041. — 1^{er} février 1982. — M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance du recrutement en enseignants dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion tel qu'il ressort des conclusions de la commission Freville ainsi que des rapports Quermone et du comité de l'association des universités à dominante juridique

et politique. Ainsi, pour assurer les besoins en enseignants exerçant des fonctions magistrales, on a notamment créé la catégorie des chargés de conférences, qui exercent, en fait toutes les responsabilités confiées aux professeurs. Les chargés de conférences des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion ont fait l'objet d'une triple sélection au niveau national : listes d'aptitude respectives aux fonctions de maîtres assistants de 2^e et de 1^{re} classes, choix comme chargés de conférences, qui leur attribuent dans la réalité un rôle équivalent à celui des professeurs. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire et juste d'assurer l'intégration rapide des chargés de conférences dans le corps des professeurs de 2^e classes ainsi que leur assimilation aux membres du collège A, afin de leur donner le statut qui correspond à leurs tâches.

Réponse. — Les conditions d'ancienneté et de choix exigées pour l'attribution de l'appellation de chargé de conférences permettent de distinguer certains maîtres assistants. Mais il demeure que les chargés de conférences continuent d'appartenir au corps des maîtres assistants et restent soumis aux mêmes obligations de service que ces derniers. Une solution pourrait être trouvée dans un aménagement pour ces personnels des procédures de recrutement prévues par le statut des professeurs. D'une part, une augmentation des emplois mis aux différents concours de professeurs devrait à l'avenir améliorer l'encadrement professoral au sein des établissements d'enseignement supérieur. D'autre part, il est envisagé de maintenir et de développer un recrutement « au tour extérieur » pour les maîtres assistants ayant une certaine ancienneté. Par ailleurs, une réflexion approfondie est actuellement engagée sur le statut des personnels de l'enseignement supérieur. La situation des chargés de conférences en est un des éléments importants.

Machines-outils (entreprises : Nord).

9050. — 1^{er} février 1982. — M. Jean Jarosz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les perspectives d'équipement en machines traditionnelles et à commande numérique des établissements d'enseignement technique de l'académie de Lille. Les besoins de renouvellement du parc de machines-outils sont criants dans cette académie où certaines machines atteignent parfois quarante ans d'âge. Quant à l'équipement en machines à commande numérique, les exigences de la nouvelle technologie en nécessitent l'implantation tant dans les lycées que dans les L. E. P. Ces machines peuvent, en l'occurrence, être fabriquées dans la région du Nord. En effet, une entreprise fabrique des tours à commande numérique : il s'agit de la Société Muller et Pesant dont le siège est à Maubeuge. Une seconde entreprise, à Maubeuge, pourrait être également concernée : la maison Sculfort. Les commandes — si elles étaient passées auprès de ces deux entreprises — permettraient de relancer l'activité du secteur de la machine-outil dans une région très touchée par le chômage. Le bassin de la Sambre figure, en particulier, au premier rang des régions en difficulté. Une preuve supplémentaire en est donnée par le fait que la zone de Maubeuge a été classée première zone d'éducation prioritaire et ceci en fonction des facteurs sociaux et économiques les plus à même de provoquer l'inégalité sociale et scolaire. Compte tenu que les Industries locales peuvent donner toute satisfaction, il lui demande : de réserver les commandes en machines-outils de l'éducation nationale, et notamment de l'académie de Lille, aux entreprises Muller et Pesant, et Sculfort, sises à Maubeuge.

Réponse. — Le nombre de machines-outils par enlèvement de métal dans les établissements d'enseignement technique est de l'ordre de 75 000, dont plus de 69 000 ont été acquises à l'échelon national de 1964 à 1981 inclus, pour un montant de près de 1 850 millions de francs. L'âge moyen de ces matériels se situe aux environs de treize ans. Un effort important de renouvellement du parc est engagé et dès cette année la participation du ministère de l'éducation nationale au plan gouvernemental d'aide à l'industrie de la machine-outil français doit contribuer à accélérer la modernisation de l'équipement des ateliers des lycées techniques et des L. E. P., en particulier par l'acquisition de machines à commande numérique. En ce qui concerne le choix des entreprises appelées à livrer les machines, il est rappelé que les titulaires de marchés de fournitures sont désignés au terme d'une procédure réglementaire, diligentée par l'union des groupements d'achats publics pour le compte du ministère de l'éducation nationale. C'est ainsi que la société Muller et Pesant est actuellement titulaire de marchés pour la fourniture de tours. En revanche, la société Sculfort n'a pas répondu aux différents appels d'offres lancés depuis plusieurs années, soit parce que le matériel qu'elle fabrique ne correspond pas aux besoins des établissements d'enseignement technique, soit parce qu'elle écoulait sa production par ailleurs sans difficulté.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

9210. — 1^{er} février 1982. — M. Dominique Taddei appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des chargés de conférences dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion des universités. Il s'agit de maîtres assistants que l'on a utilisés pour assurer des fonctions magistrales permanentes de façon à pallier l'insuffisance du recrutement de professeurs. Ils les exercent pour la plupart depuis dix, parfois quinze ans, et sont donc devenus des professeurs de fait. Alors que dans les autres disciplines des centaines de postes (590 en sciences, 243 en lettres) de professeurs nouveaux par transformations de postes de maîtres assistants ont permis de résoudre en partie un problème similaire, les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion n'ont obtenu en cinq ans que dix-sept transformations de postes, 1,6 p. 100 du total des 1 350 transformations de postes effectuées. Comme il existe par ailleurs 339 postes de professeurs vacants dans ces disciplines (il y a seulement 288 chargés de conférences) et que la transformation de postes de maîtres assistants en postes de professeurs est la mesure la moins coûteuse pour l'Etat, une mesure d'intégration des chargés de conférences dans l'actuel corps des professeurs permettrait de réduire l'inégalité dont ils sont victimes. En conséquence, il lui demande de vouloir bien l'informer des mesures qu'il compte prendre pour régler cette situation.

Réponse. — Les conditions d'ancienneté et de choix exigées pour l'attribution de l'appellation de chargé de conférences permettent de distinguer certains maîtres assistants. Mais il demeure que les chargés de conférences continuent d'appartenir au corps des maîtres assistants et restent soumis aux mêmes obligations de service que ces derniers. Une solution pourrait être trouvée dans un aménagement pour ces personnels des procédures de recrutement prévues par le statut des professeurs. D'une part, une augmentation des emplois mis aux différents concours de professeurs devrait à l'avenir améliorer l'encadrement professoral au sein des établissements d'enseignement supérieur. D'autre part, il est envisagé de maintenir et de développer un recrutement « au tour extérieur » pour les maîtres assistants ayant une certaine ancienneté. Par ailleurs, une réflexion approfondie est actuellement engagée sur le statut des personnels de l'enseignement supérieur. La situation des chargés de conférences en est un des éléments importants.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

9359. — 8 février 1982. — M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la question importante des études surveillées dans les écoles primaires. En effet, l'organisation des études surveillées se heurte à l'application du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 dont l'abrogation a été demandée par les syndicats et les parents d'élèves. Ce décret faisait référence à la possibilité d'une organisation des études surveillées par les enseignants eux-mêmes. Or il semble que le ministère, dans des directives en date du 29 octobre 1981, insiste sur la volonté de limiter la garde des élèves et les études surveillées à la demande du comité des parents, par la commune ou par une association. La garde des élèves et surtout les études surveillées correspondent à un service public et à une nécessité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour répondre à cette nécessité et pour satisfaire à ce service public.

Réponse. — La procédure d'organisation et de financement des gardes d'élèves et des études surveillées est définie par l'article 16 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 qui précise simplement qu'en dehors des heures d'activité scolaire la garde des enfants peut être assurée dans les locaux de l'école à la demande du comité des parents, soit par la commune, soit par une association régulièrement constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, après s'être entendu dans le premier cas avec l'inspecteur d'académie et après avoir obtenu les accords du maire et de l'inspecteur d'académie dans le second cas. Ces dispositions ne constituent pas à l'évidence une limitation des possibilités de fonctionnement de ces services, étant entendu que les instituteurs, n'étant pas habilités à recevoir des fonds ni à les répartir, ne peuvent pas organiser d'études surveillées sans obtenir le support de la commune, d'une association ou de la caisse des écoles. Dans ces conditions, et bien qu'un grand nombre d'instituteurs et d'institutrices participent à ces gardes comme agents de la collectivité locale, il ne peut être envisagé de prendre des mesures dont la traduction serait une prolongation du temps de service obligatoire des instituteurs.

ENVIRONNEMENT

Eau et assainissement (ordures et déchets : Pas-de-Calais).

6811. — 14 décembre 1981. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conséquences de la fermeture de l'incinérateur d'Hurionville (Pas-de-Calais) prononcée pour pollution. Les industries chimiques de la région et notamment la Bakélite à Brebières, Distri-Chimie à Roubaix et C.D.F. à Drocourt, non seulement éprouvent des difficultés à écouler leurs déchets mais, pour certaines, sont obligées de les stocker, ce qui présente des risques de pollution très graves. C'est ainsi que des solvants et des hydrocarbures s'écoulent de fosses de décantation saturées. Pour les pâteux, les déchets condensés et les gaz, il existe très peu de capacité d'accueil. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour éviter les graves conséquences que cette situation pourrait engendrer.

Réponse. — Une mission d'inspection générale de l'environnement avait établi que l'équipement du centre d'incinération de Lillers-Hurionville ne correspondait pas, en ce qui concerne la protection de l'environnement et notamment la prévention des nuisances atmosphériques, à ce qui est aujourd'hui normal pour des installations de ce type. Les défaillances qui ont conduit à cette situation sont particulièrement regrettables et expliquent, pour une bonne part, l'émotion des riverains et les réactions publiques. Des instructions ont été données, après la remise du rapport d'inspection générale, par le ministre de l'environnement au préfet du Pas-de-Calais d'utiliser les pouvoirs que lui confère la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, laquelle prévoit la possibilité pour le préfet de suspendre le fonctionnement d'une installation jusqu'à exécution des conditions imposées. Le conseil général du Pas-de-Calais a été pleinement informé de cette disposition. Les difficultés signalées dans la question écrite doivent être considérées dans le contexte législatif qui régit l'élimination des déchets industriels, ainsi qu'au regard des possibilités locales en matière de traitement de ces déchets. Sur le contexte législatif, on ne peut que rappeler que les producteurs de déchets sont, dans le cadre de la loi du 19 juillet 1976 précitée et de celle du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets, responsables de leur élimination, et qu'il leur appartient de prendre les mesures qui s'imposent dans la situation nouvelle créée par la décision concernant le centre de Lillers-Hurionville. Il convient en particulier de noter qu'il existe dans la région Nord-Pas-de-Calais deux autres centres d'incinération de déchets industriels. Les services du ministère de l'environnement ont vérifié que les capacités de traitement permettent d'absorber dans la phase actuelle les déchets traités antérieurement à Lillers-Hurionville. L'élaboration du schéma régional d'élimination des déchets industriels devra tenir compte des nouvelles circonstances.

Cours d'eau (pollution et nuisances).

7004. — 21 décembre 1981. — **M. Roger Lassale** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** que selon les termes de l'article 434-1 du code rural, relatifs à la police de la pêche, toute action de pollution directe ou indirecte de cours d'eau tombe sous le coup de sanctions prévues à cet effet. Lorsqu'il s'agit d'entreprises relevant de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, le même article précise, en outre, que l'avis de l'inspecteur départemental des établissements classés est obligatoire avant toute poursuite. Devant la longueur et les difficultés de la procédure, prévues par cette loi, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de corriger les termes de cet article 434-1, notamment en prévoyant une procédure plus rapide qui précéderait le caractère direct et certain du préjudice.

Réponse. — Dans le cadre de la consultation prévue à l'article 434-1 du code rural, l'avis de l'inspection des installations classées ne concerne en aucune façon l'opportunité d'engager des poursuites ou de consentir une transaction. En revanche, l'inspection doit préciser la situation de l'exploitant vis-à-vis de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette consultation, qui permet notamment d'examiner si les prescriptions techniques qui régissent le fonctionnement de l'installation doivent être complétées dans le cadre des dispositions de cette législation, peut donc aboutir, sur le plan technique, à des modifications favorables tant à la protection de l'environnement qu'à l'intérêt bien compris de l'exploitant. Par ailleurs, dans la mesure où l'inspection a une bonne connaissance des conditions dans lesquelles l'exploitant en cause a exercé son activité, l'avis fourni contribue à éclairer les orientations de l'action publique. Il n'apparaît pas, enfin, que la demande d'avis de l'inspection des installations classées

ralentisse la procédure pénale : le silence éventuel de l'inspection ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action publique. La demande d'avis n'est d'ailleurs, comme l'a indiqué la Cour de cassation dans un arrêt de principe du 12 novembre 1979 (arrêt Bayle et autres), pas prévue dans le seul intérêt de la répression, mais tout autant dans celui de la défense. En tout état de cause, des instructions précises ont récemment rappelé aux inspecteurs des installations classées l'importance qu'ils doivent attacher à la remise rapide de leur avis.

Environnement (politique de l'environnement).

7139. — 21 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Coosté** demande à **M. le ministre de l'environnement**, comme suite à la réponse qu'il a faite à sa question n° 1718 du 24 août 1981, de bien vouloir préciser les postes du budget 1982 concernant l'affaire rappelée tendant au développement de l'information et de la participation des citoyens et des associations dans le domaine de l'environnement.

Réponse. — Le budget du ministère de l'environnement a été effectivement en 1982 orienté de façon à pouvoir mener une action renforcée pour développer l'information et la participation des citoyens et des associations dans le domaine de l'environnement : 1° Sur le budget consacré globalement à « l'amélioration de la prise en compte de l'environnement » : une part importante du budget décentralisé pour l'expertise des études d'impact (2 500 000 francs environ) sera mise en œuvre par les associations ; un crédit de 4 000 000 francs est réservé à l'organisation d'auditions publiques, permettant le débat des citoyens et des associations et des techniciens et élus sur les projets d'aménagement ; les fichiers départementaux des données d'environnement accessibles à tous seront développés. 2° Le budget consacré au développement de la vie associative sera de 13 170 000 francs. Il comprend : l'aide à la création d'emplois par subventions ; la participation aux emplois créés auprès des associations d'environnement par le mécanisme F.O.N.J.E.P. (une cinquantaine) ; les aides aux initiatives associatives régionalisées (2 500 000 francs environ) ; les aides aux actions de grandes fédérations ou associations nationales (5 000 000 francs environ). 3° Un budget global de 13 000 000 francs sera consacré à la formation et à la sensibilisation à l'environnement, dont une part importante sera utilisée en direction des associations et du grand public. 4° Au titre du budget du service de l'information, des actions de sensibilisation (expositions, campagnes, etc.) seront engagées pour un budget global d'environ 10 000 000 francs. 5° Enfin, les états régionaux de l'environnement, qui se déroulent entre janvier et mars 1982, constituent une occasion exceptionnelle pour les citoyens et associations de s'exprimer sur l'environnement et de participer à la rédaction des « livres blancs », qui seront publiés et diffusés à la fin du printemps.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations).

7349. — 28 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conséquences humaines, économiques et écologiques des inondations dans les départements du Sud-Ouest. Il lui demande s'il lui est possible, en liaison avec l'inspection générale des ponts et chaussées et le commissaire du Gouvernement à l'étude et à la prévention des risques naturels majeurs, d'évaluer le coût des travaux publics qui permettraient à l'avenir d'éviter ou pour le moins de réduire considérablement le risque de pareilles inondations.

Réponse. — L'initiative de la protection contre les inondations incombe, en application de la loi, aux riverains ou aux collectivités locales auxquels elles se substituent, l'Etat étant susceptible de subventionner les travaux correspondants soit au titre de la défense des lieux habités (ministère de l'environnement), soit au titre de la protection des terres agricoles (ministère de l'agriculture). C'est dans ces conditions que des travaux s'exécutent dans le bassin de la Garonne depuis de nombreuses années avec l'aide de l'Etat ; parallèlement et grâce aux progrès de la technologie, les méthodes de prévision et d'annonce des crues s'améliorent, ce qui laissera plus de temps aux populations pour prendre les mesures de sauvegarde nécessaires. Mais quels que soient les travaux que l'on puisse réaliser, il ne sera pas possible de supprimer définitivement les inondations, comme il ne sera pas possible de supprimer les précipitations qui les provoquent. L'objet des travaux est donc de les atténuer ou de diminuer leur fréquence. C'est ainsi que les ouvrages de défense contre les inondations permettent soit d'abaisser le niveau des eaux par recalibrage du lit, soit de protéger les riverains jusqu'à un certain niveau par des endiguements. Par contre, il n'est guère possible, pour ériger les crues, de disposer dans le bassin de la Garonne, comme dans d'autres bassins, de siles adaptés à la construction de barrages importants permettant la création de retenues de grande capacité. En effet, il a été montré que la capacité globale nécessaire à l'écrêtement des crues sur le bassin de la Garonne devrait être au minimum de un milliard et demi de mètres cubes.

De tels barrages-réservoirs présenteraient l'inconvénient de noyer de grandes superficies de terrains, ce qui est fâcheux lorsqu'il s'agit de terres particulièrement riches et productives. En l'état de cause, un projet de programme d'aménagement et de protection de la Garonne, basé sur le rapport établi par M. l'ingénieur général Ponton, a été soumis en décembre dernier au comité de bassin « Adour-Garonne » qui a approuvé les rapports qui le composaient et notamment celui relatif à la protection contre les crues; ce dernier rapport comporte la liste détaillée des opérations à entreprendre pour la protection de la vallée de la Garonne. Il est rappelé que les travaux correspondants pourront bénéficier de subventions de l'Etat. Le total des travaux de protection à engager a été estimé à près de 500 000 000 francs et le comité de bassin a proposé, en vue de leur réalisation, la constitution d'un syndicat mixte regroupant les régions et les départements intéressés; ce syndicat assurerait la coordination des maîtres d'ouvrage concernés par le programme Garonne et effectueraient les études d'ensemble nécessaires à cette coordination.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

8778. — 25 janvier 1982 — **Mme Odile Sicard** demande à **M. le ministre de l'environnement** quelles mesures pourraient être prises en faveur des contribuables qui ont participé financièrement à un investissement public tendant à améliorer l'environnement. A titre d'exemple, deux habitants de sa circonscription ont acquitté le supplément qu'entraînait la mise en souterrain, à leur demande, d'une ligne d'éclairage public à proximité de leur propriété, pour des raisons de protection d'un site, raisons tout à fait justifiées (pourtour du parc de la station thermale d'Uriage). Ils auraient souhaité qu'un abattement fiscal leur soit accordé. Après une demande auprès de la direction générale des impôts de l'Isère, il leur a été répondu qu'aucune rubrique aujourd'hui en vigueur du code général des impôts ne permettait de répondre à leur cas. Serait-il possible d'envisager pour ce type d'investissement des abattements fiscaux comme cela est déjà prévu dans le cas d'amélioration de l'habitat.

Réponse. — D'une façon générale, le ministre du budget estime qu'une déduction n'est susceptible d'être admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu que si elle concourt à l'acquisition ou à la conservation d'un revenu imposable. Sans doute, des exceptions à ce principe ont-elles pu être admises en ce qui concerne les intérêts de certains emprunts, les frais de ravalement et les dépenses destinées à économiser l'énergie utilisée pour le chauffage. Mais il s'agit de dispositions exceptionnelles, strictement limitatives, dont il n'est pas envisagé l'extension, surtout pour des dépenses aussi générales que celles relatives à l'amélioration de l'environnement; pour celles-ci il serait en effet difficile de distinguer la part de l'amélioration de l'environnement propre des contribuables qui participent à leur mise en œuvre et dont le financement répond à des motivations strictement personnelles et celle de l'environnement collectif. C'est pourquoi il paraît difficile dans l'état actuel des tendances qui visent plus à la limitation, voire à la diminution des régimes de déduction fiscale, de proposer des dispositions allant dans le sens de celles proposées par l'honorable parlementaire.

Cours d'eau (aménagement et protection).

9145. — 1^{er} février 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir dresser le bilan des acquisitions du conservatoire de l'espace du littoral et des rivages lacustres depuis sa création. Il souhaite, en particulier, connaître le détail des terrains acquis par le conservatoire en bordure des lacs et l'usage auquel ceux-ci sont destinés. Il lui demande s'il entend développer l'action du conservatoire pour la protection et la valorisation des sites lacustres.

Réponse. — Depuis sa création par la loi du 10 juillet 1975 et sa mise en place en mai et octobre 1976, les acquisitions du conservatoire se résument ainsi:

	ACTES	SITES	HECTARES	MILLIONS de francs.
1976	2	2	233	3,3
1977	16	14	1 662	25
1978	20	15	1 922	56
1979	43	26	3 570	33
1980	108	32	6 603	117
1981	91	25	3 642	85
	280	114	17 632	319,3

En ce qui concerne les lacs de plus de 1 000 hectares qui sont au nombre de douze, le conservatoire a effectué treize acquisitions qui concernent 94 hectares et ont demandé au total une dépense de 8 435 000 francs. Parmi ces acquisitions il faut noter un site important sur le lac d'Annecy: le Roc de Chère; des acquisitions sur le lac de Vassivière, dans la Creuse et la Haute-Vienne; une acquisition sur le lac du Bourget et trois acquisitions sur le lac Léman, à Evexevex, à Publier et à Lugrin. D'autres opérations sont en cours, notamment pour le lac de la Forêt d'Orient en Haute-Marne; pour le lac de Sainte-Croix du Verdon (Var); pour le lac d'Aix-les-Bains en Savoie, et une autre opération sur le lac d'Annecy, à Sévrier. De plus, le conservatoire est en train d'instruire une proposition d'acquisition concernant la propriété de Ripaille sur le bord du lac de Genève, en Haute-Savoie. Cette dernière acquisition sera soumise à la prochaine séance du conseil d'administration. L'ensemble des terrains acquis par le conservatoire est destiné à rester à l'état de nature et à être géré pour constituer des « sites de protection de la nature » ouverts au public mais où toutes dispositions sont prises pour que la fréquentation ne détériore pas la qualité naturelle du site. Le conseil d'administration, à plusieurs reprises, a manifesté son intention d'accroître son action sur les lacs. Dans ce but un projet de loi, modifiant la loi du 10 juillet 1975 portant création du conservatoire, prévoit que la compétence du conservatoire pourrait être étendue à des lacs de moins de 1 000 hectares dont l'intérêt écologique et la valeur paysagère seront particulièrement intéressants, qui seront inscrits sur une liste approuvée par décret du ministre de l'environnement et du ministre du Plan et de l'aménagement du territoire.

Chasse (association et fédérations).

9790. — 15 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'environnement** l'inquiétude des fédérations de chasseurs devant les conséquences que risquerait d'avoir pour la protection de la faune sauvage la création d'un secrétariat d'Etat à la forêt détaché du ministère de l'environnement dont l'une des missions est précisément la protection de cette faune. Il lui demande quelles réflexions, propositions et actions à niveau gouvernemental lui inspire la proposition de créer un secrétariat d'Etat à la forêt s'il était détaché du ministère de l'environnement.

Réponse. — Le ministre de l'environnement a reçu récemment les représentants des fédérations des chasseurs, qui, à cette occasion, lui ont exprimé leur volonté de voir la chasse traitée conjointement avec la protection de la nature dans le cadre de son département ministériel. Les réformes de la chasse qui sont nécessaires donneront lieu dès le printemps à une vaste concertation à laquelle les représentants des chasseurs participeront activement. La réflexion sur la mise en valeur de la forêt française s'est poursuivie par ailleurs et la réponse à la question posée reste prématurée tant que les résultats des travaux précités ne sont pas connus.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

6455. — 7 décembre 1981. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le régime transitoire de la formation professionnelle, qui prévoit que l'assujettissement à la T.V.A. des organismes de formation soumis à ce régime avant le 1^{er} janvier 1979 prendra fin le 1^{er} janvier 1982. Ayant travaillé hors T.V.A. depuis 1971, nombreux organismes de formation ont été incités à se soumettre à la T.V.A. à compter du 1^{er} janvier 1976. Or, aujourd'hui, il semble que ces organismes soient contraints de sortir de ce régime avec T.V.A. Ces changements sont source de complications et d'aléas de gestion — par exemple, remboursement au prorata des T.V.A. récupérées — qui ne sont pas mineurs. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les conséquences de l'échéance du 1^{er} janvier 1982 et ses intentions en ce domaine.

Réponse. — L'échéance du 1^{er} janvier 1982 évoquée par l'honorable parlementaire, mettant un terme à l'assujettissement à la T.V.A. des activités de formation exécutées dans le cadre des dispositions du livre IX du code du travail par des dispensateurs soumis aux taxes sur le chiffre d'affaires avant le 1^{er} janvier 1979, n'a pas échappé à l'attention du ministère de la formation professionnelle. Ce problème appelant une solution définitive pour la fin

de l'année 1982, par un examen conjoint des services du ministère de la formation professionnelle et ceux du ministre délégué auprès du ministre de l'économie chargé du budget, il a été décidé de prolonger d'une année l'échéance ci-avant évoquée. Tel a été l'objet du décret n° 81-1121 du 17 décembre 1981 publié au *Journal officiel* du 19 décembre 1981, pages 3461 et 3462.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

8402. — 18 janvier 1982. — **M. Joseph Henri Maujoui du Gasset** expose à **M. le ministre de la formation professionnelle** que l'information télévisée a présenté récemment un reportage sur l'artisanat particulièrement odieux, surtout en ce qui concerne la formation professionnelle. Ces professionnels sont d'autant plus légitimement indignés qu'en période de crise leurs entreprises continuent à créer des emplois. Il lui demande quelle est sa pensée sur cette question.

Réponse. — L'émission télévisée à laquelle fait référence le parlementaire, dans sa question écrite en date du 19 janvier 1982, portait plus précisément sur l'apprentissage. L'apprentissage constitue une forme spécifique d'insertion professionnelle, qui doit continuer à jouer un rôle dans les secteurs d'activité où il présente une utilité sociale incontestable, tels que le secteur artisanal ou celui des petites et moyennes entreprises. Il convient toutefois de rénover profondément cette filière d'insertion professionnelle en améliorant notamment le contenu et la qualité pédagogique de la formation dispensée dans les centres de formation d'apprentis et en renforçant le service de l'inspection de l'apprentissage, afin qu'il soit en mesure d'exercer un véritable contrôle tant dans le centre de formation que dans l'entreprise et de remplir corrélativement un rôle de conseil et d'appui auprès des maîtres d'apprentissage. Par ailleurs, en ce qui concerne les émissions télévisées, il est de règle que les déclarations qui y sont formulées n'engagent la responsabilité de l'administration, que si elles émanent de représentants qu'elle a dûment mandatés à cet effet. A l'examen du dossier, il apparaît que cette condition n'était pas remplie, dans le cas d'espèce signalé.

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel).

8433. — 18 janvier 1982. — **M. Albert Chaubard** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le problème de la formation et des diplômés des enseignants de langues vivantes par méthodes audiovisuelles exerçant actuellement la formation continue par ces méthodes.

Réponse. — La diversité des méthodes audiovisuelles utilisées dans l'apprentissage des langues, le caractère privé de la plupart des éditeurs de méthodes n'a pas permis jusqu'à présent à la formation aux pédagogues des langues par l'audiovisuel de se trouver une véritable cohérence. En collaboration avec le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la formation professionnelle a pour projet d'examiner cette question plus en détail et de prendre toutes mesures permettant de donner aux formateurs de langues vivantes par méthodes audiovisuelles des formations et diplômés correspondant aux qualifications requises pour l'exercice de ces professions.

INDUSTRIE

Equipe ment ménager (entreprises : Côte-d'Or).

6984. — 14 décembre 1981. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'usine F. A. R. du groupe Valéo, à Lacanèche (Côte-d'Or). Fin juillet, la direction de l'entreprise décidait la fermeture de l'usine qui emploie 226 travailleurs. L'usine F. A. R. fabrique de l'électroménager et travaillait en particulier en sous-traitance pour Thomson-Brandt. Par ailleurs, le groupe Valéo investit à l'étranger : en Espagne et en Argentine en particulier. Les élus communistes ont fait, sur cette question, de multiples interventions. Il n'est plus possible de laisser se poursuivre la situation actuelle et il faut prendre en considération la farouche volonté des travailleurs qui luttent pour sauvegarder leur emploi et occupent leur entreprise. Une solution peut et doit être trouvée par une réelle concertation avec les travailleurs concernés. Leur production répond à des besoins aujourd'hui

pour une part satisfaits par des importations, ce qui va à l'encontre de l'intérêt national, alors que l'outil de travail est en état de marche immédiate et il est à signaler que l'usine F. A. R. comporte une emalleterie dont la technique est la plus avancée en Europe. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre d'urgence pour la remise en route de cette entreprise qui doit produire des marchandises et non des chômeurs.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de l'industrie sur la situation de la société des Fonderies et ateliers du Rhône (F. A. R.) marquant plus particulièrement son intérêt pour l'établissement de Lacanèche (Côte-d'Or). La société F. A. R. est une filiale de la Société pour l'équipement des véhicules (S. E. V.) qui appartient elle-même au groupe Valéo. Celui-ci a acquis la société F. A. R. en 1977 lorsqu'il a absorbé l'entreprise Paris-Rhône dont F. A. R. était la filiale. Fabricant des produits de petit électroménager à Lyon et des appareils de cuisson et de chauffage (cuisinières et poêles) à Lacanèche, l'ensemble de la société F. A. R. constitue pour le groupe Valéo une entité qui ne s'intègre pas au sein de ses activités portant essentiellement sur les équipements pour l'automobile. F. A. R. a connu des exercices très difficiles qui ont conduit à des pertes croissantes au cours des dernières années. Les difficultés rencontrées sont imputables pour partie à des problèmes internes à la société mais aussi à une relative baisse de la demande dans le secteur d'activité concerné, état de chose aggravé par une concurrence très dure entre les fabricants européens. En raison de la conjoncture défavorable que connaît le groupe Valéo dans son secteur principal d'activité et des conséquences qui en résultent au plan financier, ce groupe peut difficilement envisager de faire les investissements considérables qui seraient indispensables pour tenter de redonner à l'usine de Lacanèche une productivité satisfaisante compte tenu de la réelle vétusté de l'outil industriel actuel, confirmée par une expertise technique récente. Une autre solution, qui a pu être imaginée, portait sur une reprise de l'usine de Lacanèche par Thomson-Brandt, ce qui aurait permis la poursuite de l'activité traditionnelle de Lacanèche. Cette formule présentait de grandes difficultés d'application compte tenu là encore de la très vive concurrence étrangère qui se manifeste sur le marché intérieur et de la surcapacité qui existe parmi les producteurs français dans les produits considérés. Les pouvoirs publics sont parfaitement conscients de l'importance pour la ville de Lacanèche, du maintien de l'activité industrielle dans cette cité, tant au plan économique que social. Aussi le ministre de l'industrie, en liaison notamment avec la Datar, examine-t-il avec beaucoup d'attention les possibilités susceptibles de s'offrir et les recherches dans ce sens se poursuivent. Dans cet ordre d'idées, des projets d'implantation de petites entreprises sont en cours d'examen. Il y a lieu à cet égard d'indiquer que des mesures financières à caractère exceptionnel et dérogatoire pourront être prises le cas échéant en vue de favoriser l'implantation d'entreprises nouvelles. Par ailleurs, à la demande des pouvoirs publics, le groupe Valéo met en place un plan social comportant des propositions de reclassement dans la région ainsi que des cycles de formation pour les personnels concernés.

Communautés européennes (C. E. C. A.).

7500. — 28 décembre 1981. — **M. Jean Rousseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur certaines pratiques des négociants en acier qui font suite, semble-t-il, à la décision n° 1836/81/C. E. C. A. du 3 juillet 1981 ayant pour but de créer des conditions économiques favorables à l'indispensable restructuration de l'industrie sidérurgique. Ceux-là sont obligés, par cette décision de la C. E. C. A., de publier des barèmes de prix et de conditions de vente afin que soient respectés des prix minima. Or il apparaît que ces négociants majoritairement d'une somme forfaitaire de 120 F par ligne de facturation leurs tarifs de base, quelle que soit la quantité livrée. Ces pratiques pénalisent très lourdement les artisans s'approvisionnant par petites quantités dans chaque catégorie de produits. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle attitude il entend adopter dans cette affaire et lui demande s'il ne considère pas qu'elle constitue une entente illicite.

Réponse. — Les difficultés que risquent d'entraîner pour les petites et moyennes industries ainsi que pour les entreprises artisanales les nouvelles dispositions communautaires relatives à la commercialisation de l'acier ont retenu toute l'attention du ministre de l'industrie. Les augmentations du prix des fournitures d'acier qui sont appliquées depuis le 1^{er} octobre résultent en fait de deux éléments : une hausse du prix de l'acier et une modification des conditions de facturation. Sur le premier point, il importe de sou-

ligner que le prix de l'acier depuis deux ans, d'octobre 1979 à octobre 1981, en incluant les hausses intervenues à cette date, a augmenté nettement moins (+ 19 p. 100) que l'indice des prix de gros des produits industriels (+ 27 p. 100). Le relèvement de tarifs intervenu au 1^{er} octobre a pu paraître élevé, mais il faisait suite à une baisse conjoncturelle des prix réels de l'acier de 20 p. 100 en moyenne avec des différences importantes selon les types de produits; simultanément, le coût des principaux facteurs de production de la sidérurgie, l'énergie et les minerais, augmentait de 50 p. 100. Cette situation, due à une concurrence ruineuse dans un marché déprimé, a placé l'ensemble des entreprises sidérurgiques européennes dans une situation très difficile qui a conduit, en juin dernier, la commission européenne à utiliser les pouvoirs que lui confère le traité européen du charbon et de l'acier pour restaurer une discipline communautaire sur ce marché. Les mesures intervenues concernent donc tous les pays européens de la même façon et ne devraient donc pas avoir d'incidence sur la compétitivité relative des industries utilisatrices d'acier en Europe. Toutes dispositions sont prises pour s'assurer de l'application effective de ces mesures dans les autres pays européens. Par ailleurs, pour avoir une vision claire du marché de l'acier, la commission a également demandé aux négociants en produits sidérurgiques de déposer leurs barèmes. Certaines entreprises de négoce ont, à cette occasion, introduit dans leurs conditions de vente des clauses particulières, fondées notamment sur le nombre de lignes de facturation. Après examen avec les représentants des négociants, il est apparu que l'application des nouveaux barèmes pouvait, dans certains cas, conduire à des pratiques de hausses de prix difficilement supportables pour les commandes en toutes petites quantités. Les organisations représentatives du commerce des produits sidérurgiques sont intervenues auprès de leurs adhérents pour les inciter à limiter, pour les tonnages de faible importance, l'indice du barème en vigueur. Par ailleurs, un nouveau système de tarification a été mis en place au début de cette année qui tient compte de ces observations.

Communautés européennes (C. E. C. A.)

7562. — 28 décembre 1981. — **M. Paul Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les conséquences de la majoration forfaitaire de 120 francs par ligne de facturation, et ce, quelle que soit la quantité de matériau livré, majoration appliquée par les négociants en métaux. S'il semble tout à fait louable de vouloir clarifier les tarifications de certains produits, il faut porter une autre appréciation sur des mesures destinées à regrouper les commandes, mettent les commerçants et petits industriels dans l'obligation de reporter sur leur prix cette majoration et, par conséquent, de la faire subir à leur clientèle qui, très souvent, dans le département du Nord, sont des agriculteurs. Ces répercussions sont d'autant plus importantes lorsqu'elles concernent des petites entreprises qui connaissent déjà de réelles difficultés à obtenir des marchés publics dans des conditions ne laissant qu'une très faible marge bénéficiaire, sinon aucune, et qui, à aucun moment, ne peuvent, elles, répercuter cette augmentation sur le client. C'est ainsi qu'il est demandé s'il compte donner des instructions précises aux fonctionnaires des services de la concurrence et de la consommation et mettre fin à cette pratique.

Réponse. — Les difficultés que risquent d'entraîner pour les petites et moyennes industries ainsi que pour les entreprises artisanales les nouvelles dispositions communautaires relatives à la commercialisation de l'acier ont retenu toute l'attention du ministre de l'Industrie. Les augmentations du prix des fournitures d'acier qui sont appliquées depuis le 1^{er} octobre résultent en fait de deux éléments : une hausse du prix de l'acier et une modification des conditions de facturation. Sur le premier point, il importe de souligner que le prix de l'acier depuis deux ans, d'octobre 1979 à octobre 1981, en incluant les hausses intervenues à cette date, a augmenté nettement moins (+ 19 p. 100) que l'indice des prix de gros des produits industriels (+ 27 p. 100). Le relèvement de tarifs intervenu au 1^{er} octobre a pu paraître élevé, mais il faisait suite à une baisse conjoncturelle des prix réels de l'acier de 20 p. 100 en moyenne avec des différences importantes selon les types de produits; simultanément, le coût des principaux facteurs de production de la sidérurgie, l'énergie et les minerais, augmentait de 50 p. 100. Cette situation, due à une concurrence ruineuse dans un marché déprimé, a placé l'ensemble des entreprises sidérurgiques européennes dans une situation très difficile qui a conduit, en juin dernier, la commission européenne à utiliser les pouvoirs que lui confère le traité européen du charbon et de l'acier pour restaurer une discipline communautaire sur ce marché. Les mesures intervenues concernent donc tous les pays européens de la même façon et ne devraient donc pas avoir d'incidence sur la compétitivité

relative des industries utilisatrices d'acier en Europe. Toutes dispositions sont prises pour s'assurer de l'application effective de ces mesures dans les autres pays européens. Par ailleurs, pour avoir une vision claire du marché de l'acier, la commission a également demandé aux négociants en produits sidérurgiques de déposer leurs barèmes. Certaines entreprises de négoce ont, à cette occasion, introduit dans leurs conditions de vente des clauses particulières fondées notamment sur le nombre de lignes de facturation. Après examen avec les représentants des négociants, il est apparu que l'application des nouveaux barèmes pouvait, dans certains cas, conduire à des pratiques de hausses de prix difficilement supportables pour les commandes en toute petite quantité. Les organisations représentatives du commerce des produits sidérurgiques sont intervenues auprès de leurs adhérents pour les inciter à limiter, pour les tonnages de faible importance, l'incidence du barème en vigueur. Par ailleurs, un nouveau système de tarification a été mis en place au début de cette année, qui tient compte de ces observations.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Procédure administrative (recours contentieux).

3763. — 19 octobre 1981. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conséquences néfastes pour les requérants de l'extrême complexité des règles relatives au sursis à exécution des décisions intéressant l'ordre public. Ce contentieux se trouve en effet écartelé entre la compétence des tribunaux administratifs et celle, en premier et dernier ressort, du Conseil d'Etat dans des conditions que le décret n° 80-339 du 12 mai 1980 n'a guère simplifiées. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun l'abrogation du second alinéa de l'article R. 96 du code des tribunaux administratifs, de façon à supprimer totalement l'incompétence du juge administratif de premier ressort pour ordonner le sursis à exécution des décisions intéressant l'ordre public.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, qui a fait mettre à l'étude un projet de réforme dans le sens qu'il souhaite. En liaison avec les autres départements ministériels concernés un projet est préparé afin d'être soumis aussi rapidement que possible au Conseil d'Etat.

Communes (personnel).

9077. — 1^{er} février 1982. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les problèmes rencontrés par les agents communaux qui se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions par suite d'une diminution physique permanente. Ces agents, lorsqu'ils sont reclassés, conservent à titre personnel le bénéfice de leur grade et de leur échelon, mais ne peuvent plus bénéficier d'un avancement dans leur ancien grade, ni conserver les indemnités ou avantages accessoires qui y étaient attachés (art. R. 414-4 du code des communes). En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre en considération cette situation lors de la prochaine réforme du statut général du personnel communal.

Réponse. — Les agents titulaires à temps complet se trouvant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions par suite d'une diminution physique permanente peuvent, sur avis favorable de la commission départementale de réforme, être affectés à un service moins pénible (cf. Code des communes, article L. 415-12, dernier alinéa). Dans l'emploi de reclassement, ils conservent, à titre personnel, la rémunération correspondant au grade et à l'échelon atteints dans leur ancien emploi à l'exclusion des indemnités et avantages qui y étaient attachés, mais non leur droit à avancement (cf. Code des communes, article R. 414-14). Leur situation administrative se trouve donc cristallisée à la date du reclassement. Ces dispositions ne constituent pas pour la commune une obligation mais une simple faculté liée à l'existence d'un emploi vacant comportant un service moins pénible et à l'aptitude de l'agent à tenir un tel emploi. Elles présentent cependant un intérêt certain pour l'agent admis à en bénéficier. Il perçoit, en effet, une rémunération d'activité, alors que, dans le cas contraire, ne pouvant exercer ses fonctions par suite de son état de santé, il devrait être placé en congé de maladie, puis en disponibilité d'office ou à la retraite pour invalidité. Les rémunérations, prestations de sécurité sociale ou pensions de retraite qui lui seraient allouées seraient inférieures à la rémunération dans l'emploi de reclassement. Le système en vigueur présente des qualités de souplesse et d'équilibre,

en n'obligeant pas les communes au-delà de leurs possibilités tout en ménageant aux agents une possibilité avantageuse. Il n'est donc pas envisagé de modifier les dispositions actuellement en vigueur. Toutefois, si au cours de la concertation prévue pour la mise au point du projet de loi fixant les garanties statutaires des personnels des collectivités locales, des propositions sont faites pour aménager ces dispositions, elles seront examinées avec la plus grande attention.

Chômage : indemnisation (allocation pour perte d'emploi).

9468. — 8 février 1982. — M. Jean-Yves Le Drian rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, que les agents civils non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs ainsi que les agents non titulaires des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs n'ouvrent droit aux allocations de chômage que s'ils se trouvent en arrêt complet d'activité. Ainsi, des agents qui occupent plusieurs emplois à temps partiel et qui en perdent un ne peuvent percevoir des indemnités de chômage à ce titre. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'assouplir cette réglementation qui pénalise notamment les agents qui perdent un emploi principal leur procurant la plus grande partie de leurs revenus.

Réponse. — L'article 3-3° du décret n° 80-897 du 18 novembre 1980 relatif à l'allocation de base et à l'allocation de fin de droits stipule que pour bénéficier de l'allocation, les agents doivent : « Etre effectivement à la recherche d'un emploi, au sens de l'article R. 351-1 du code du travail ». La circulaire interministérielle du 24 février 1981, *Journal officiel* du 24 mars, dispose : « sont considérés comme étant à la recherche d'un emploi, les agents libres de tout engagement professionnel... ». Tel n'est pas le cas des agents qui cumulent plusieurs emplois et qui en perdent un. L'allocation spécifique pour privation partielle d'emploi prévue à l'article L. 351-19 du code du travail ne vise que les travailleurs du secteur privé. Cet avantage n'a pas été étendu au secteur public. Aucune mesure ne pourrait être envisagée pour les agents communaux sans l'avoir été, au préalable, pour les agents de l'Etat.

Electricité et gaz (E.D.F.).

9570. — 15 février 1982. — M. Roland Renard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les difficultés que rencontrent les collectivités locales (départements, communes et syndicats de communes) pour obtenir d'Electricité de France, leur concessionnaire des réseaux de distribution publique d'énergie électrique, le montant total annuel des consommations facturées aux abonnés livrés en moyenne et haute tension, en vue de procéder à la vérification des déclarations souscrites par ceux-ci dans le cadre de la mise en recouvrement de la taxe sur l'énergie utilisée pour le chauffage, l'éclairage et les usages domestiques. En effet, pour cette catégorie d'abonnés, le décret du 11 décembre 1926 précise que les modalités d'assiette de la taxe instituée par les collectivités locales en application de la loi du 13 août 1926 doivent être réglées par une convention à intervenir entre l'abonné et la collectivité. Or, Electricité de France, seul organisme à détenir les éléments de vérifications s'abrite derrière la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, pour refuser la communication de ces renseignements aux collectivités locales. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour autoriser Electricité de France à présenter aux collectivités locales le seul montant annuel des consommations d'énergie électrique facturées à l'exclusion de toute indication concernant les périodes d'utilisation.

Réponse. — Comme le note le parlementaire, les abonnés qui reçoivent du distributeur le courant électrique en haute ou moyenne tension sont soumis à un régime particulier d'imposition à la taxe sur l'électricité. A la différence des usagers livrés en basse tension, qui sont taxables sur la totalité des quantités consommées, les abonnés livrés en haute ou moyenne tension ne sont imposés, comme les redevables qui produisent eux-mêmes l'énergie électrique qu'ils utilisent, que sur les seules quantités d'électricité qui, après transformation en courant basse tension, ont été affectées au chauffage, à l'éclairage et aux « usages domestiques ». Les modalités d'application de ce régime particulier sont définies par l'article 15 du décret du 11 décembre 1926. Conformément à ce texte réglementaire, lorsque le consommateur est son propre fournisseur (et à cet égard l'usager livré en haute ou moyenne tension qui transforme le courant en basse tension est considéré par la Cour des Comptes comme faisant acte d'auto-

production), il doit intervenir entre la collectivité bénéficiaire de l'impôt et lui une convention fixant forfaitairement le montant de la taxe due. Cette convention doit déterminer quelle est, dans le total des quantités d'électricité reçues du distributeur, la fraction correspondant à des usages taxables. Une telle procédure suppose bien entendu que la collectivité puisse connaître l'élément initial indispensable à toute évaluation de la part taxable des consommations, à savoir le total des quantités facturées en haute ou moyenne tension par le distributeur à chaque client concerné. A défaut de pouvoir obtenir ce renseignement des services d'E.D.F., qui ne sauraient d'ailleurs être contraints à le communiquer, les collectivités locales percevant la taxe peuvent inclure dans les conventions proposées aux assujettis une clause prévoyant la présentation systématique, par ces derniers, d'un double de toutes les factures établies à leur nom par le distributeur.

Parlement (élections législatives).

9628. — 15 février 1982. — M. Jacques Blanc rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, qu'à l'issue du premier tour des élections législatives, des documents sont élaborés qui fournissent la répartition des voix obtenues par chacun des candidats dans chacun des cantons de notre pays. Compte tenu du nouveau découpage qui modifie considérablement dans certains départements les données politiques qui étaient alors connues des parlementaires, il lui demande de bien vouloir dans toute la mesure du possible, dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la date de clôture d'inscription des candidats pour les élections au conseil général de mars prochain, lui fournir la répartition par canton des résultats du premier tour des élections législatives du 14 juin ainsi que des législatives partielles du 17 janvier 1982, actualisées compte tenu des modifications géographiques intervenues.

Réponse. — A la suite de chaque élection législative générale, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation publie un recueil contenant les résultats des deux tours de scrutin par circonscription législative et, pour le premier tour, par canton. La réalisation de ce livre est en cours pour les élections des 14 et 21 juin dernier. Les limites cantonales retenues pour la présentation de ces informations sont celles qui existaient à cette époque. La ventilation des résultats de ces élections entre les nouveaux cantons issus de la réforme de la carte cantonale se heurterait à des difficultés d'ordre pratique insurmontables : la modification des limites cantonales a souvent entraîné celle des limites des bureaux de vote, soit pour permettre la création de cantons démographiquement équilibrés, soit pour faire coïncider les limites cantonales avec les axes des rues. Dans ces conditions, la reconstitution des résultats électoraux dans le cadre des nouveaux cantons ne pourrait avoir qu'un caractère trop approximatif pour faire l'objet d'une publication. En ce qui concerne les résultats des élections législatives partielles du 17 janvier dernier, on notera que les limites des cantons compris dans les circonscriptions où elles se sont déroulées n'ont pas été modifiées.

Communes (élections municipales).

9828. — 15 février 1982. — M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, de bien vouloir lui indiquer à quelles dates sont prévues les futures élections municipales et s'il est exact que des études sont faites en vue d'appeler les électeurs dans le courant du dernier trimestre de 1982.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 227 du code électoral : « Les conseillers municipaux sont élus pour six ans. Lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle, ils sont renouvelés intégralement au mois de mars à une date fixée au moins trois mois auparavant par décret en conseil des ministres. » En application de ces dispositions les prochaines élections municipales auront donc lieu en mars 1983, à une date qui sera fixée par le Gouvernement au cours du dernier trimestre de cette année.

JEUNESSE ET SPORTS

Impôts et taxes (fonds national pour le développement du sport).

5445. — 16 novembre 1981. — M. Yves Dollo attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur l'application du décret n° 76-122 du 5 février 1976. Le décret du 5 février 1976

stipule l'imposition à la taxe spéciale additionnelle des spectacles qui revêtent le caractère de manifestations sportives et pour lesquels il est délivré des billets d'entrée d'un montant supérieur à 25 francs. Ainsi, une association fixant à 27 francs le droit d'assister à un spectacle qu'elle organise doit reverser à l'Etat 2 francs par billet d'entrée. Compte tenu de la hausse des prix survenue depuis 1976, il y aurait peut-être lieu de modifier les barèmes d'application de cette taxe dont sont maintenant redevables les organisateurs bénévoles de petites manifestations locales. Une telle révision me paraît d'autant plus opportune que le sport de haut niveau, au bénéfice duquel fut créée cette taxe dite « Mazeau », obtient de nouveaux crédits provenant de la récente création du fonds national du développement du sport. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Réponse. — Le décret n° 76-122 du 5 février 1976 a prévu l'imposition de la taxe spéciale additionnelle des spectacles qui revêtent le caractère de manifestations sportives et pour lesquelles il est délivré des billets d'entrée d'un montant supérieur à 25 francs. Cette taxe d'imposition peut effectivement créer un certain nombre de difficultés pour les associations qui ne bénéficient pas de ressources financières suffisantes et qui subissent ainsi une lourde charge sur leur budget propre. Un certain nombre de fédérations sportives ont été sensibilisées par cette question et ont fait des propositions afin d'aménager les dispositions actuelles. C'est le cas de la fédération française de football qui a déposé un dossier complet de propositions, d'études et de solutions dans le domaine fiscal et social. Sur la question précise de telles taxes, la fédération française de football a envisagé l'adoption de la proportionnalité du montant des taxes d'imposition en rapport avec l'importance et le budget des manifestations sportives. Ces propositions font actuellement l'objet d'une étude approfondie et pourraient être retenues dans le cadre plus général de la préparation et de l'adoption de la loi portant sur l'organisation du sport en France.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

6391. — 7 décembre 1981. — M. Clément Théaudin attire l'attention de Mme le ministre délégué, chargé de la jeunesse et des sports, sur les difficultés rencontrées par les associations sportives du fait des dates dites « rouges ». En effet, pour effectuer leurs déplacements, les associations sportives, lorsqu'elles utilisent les services de la S. N. C. F., peuvent bénéficier de bons de transport qui couvrent 50 p. 100 de la dépense engagée. Cependant, cette disposition ne s'applique qu'en dehors des dates « rouges », dates de départ en vacances scolaires. Les fédérations, ligues et comités, qui ont toujours par le passé tenu compte de cet impératif pour ne pas fixer de compétition à ces dates, se trouvent aujourd'hui dans l'impossibilité d'établir des calendriers sportifs cohérents (en particulier pour les compétitions nationales) en raison de la création des zones qui multiplient les dates où l'utilisation des bons précités est exclue; et les clubs qui néanmoins se déplacent à ces dates doivent prendre à leur charge la totalité des frais de transport. Il en résulte une incompatibilité entre les difficultés actuellement rencontrées par la majorité des associations et la volonté du Gouvernement d'encourager la pratique sportive, notamment celle de haut niveau nécessitant souvent de longs déplacements. En conséquence, et pour résoudre ce problème, il lui demande s'il n'est pas possible d'aménager le système existant pour permettre aux associations de bénéficier dans tous les cas des allègements financiers en matière de transport.

Réponse. — Les services de la S. N. C. F. ont prévu depuis le 1^{er} septembre 1979 un calendrier tricolore pour les déplacements pendant le week-end. La période dite « rouge » interdit aux voyageurs munis de billets de groupe de bénéficier de réduction. En effet, un paragraphe de l'indicateur officiel de la S. N. C. F. prévoit: « Les voyageurs munis de billets de groupe émis en France doivent acquitter un complément de taxe portant le prix de leur billet au plein tarif pour les parcours effectués pendant les périodes « rouges » du calendrier 50 ». En ce qui concerne ces périodes, les services de la S. N. C. F. et du ministère du temps libre, jeunesse et sports, se sont rencontrés pour discuter des possibilités éventuelles d'accorder une dérogation à ces sportifs munis de billets de groupe. A cette occasion, le responsable de la S. N. C. F. a exposé les raisons qui ont amené son service à suspendre pendant les périodes de fort trafic (dites « rouges ») les réductions offertes pour les bureaux des tarifs des voyageurs en groupe. Il n'est donc pas possible d'envisager d'amener la S. N. C. F. à modifier ses décisions relatives au calendrier 50 tricolore. Par contre les associations sportives ont la possibilité d'obtenir des subventions pour leur frais de déplacements, tant sur le plan des crédits budgétaires déconcentrés, que sur le plan de la part régio-

nale des crédits extra-budgétaires du fonds national pour le développement du sport. L'augmentation constatée globalement en 1982: plus de 40 p. 100 pour l'aide au monde associatif, 19 p. 100 pour la part régionale du fonds national pour le développement du sport, devrait donc permettre d'aider les clubs sportifs se déplaçant lors des périodes dites « rouges ».

Projections et activités médicales (médecine sportive).

7957. — 11 janvier 1982. — M. Gustave Ansart informe Mme le ministre délégué, chargé de la jeunesse et des sports, que lors du week-end des 28 et 29 novembre derniers, dans le Valenciennois, deux jeunes hommes de seize et dix-huit ans se sont évanouis sur les lieux où ils pratiquaient leur sport favori: l'un de la course d'endurance, l'autre du football. Tous deux sont décédés. En un an, il semble que des accidents similaires soient survenus à six reprises. Depuis des années, les dirigeants d'associations et de clubs sportifs, leurs fédérations dénoncent la faiblesse de la surveillance médicale des sportifs amateurs: un seul examen médical par an. Ils réclament des contrôles suivis. Ils font des propositions précises comme la création de centres médico-sportifs de recherche et de protection des athlètes. En conséquence, il lui demande si elle n'entend pas, en concertation avec les fédérations sportives, le corps médical et les élus, élaborer un plan de développement de la médecine sportive, plan qui pourrait comporter des mesures immédiates, à moyen et à long terme.

Réponse. — Les deux décès survenus, l'un au cours d'un match de football, l'autre au cours d'une séance d'éducation physique et sportive, les 28 et 29 novembre 1981, à Valenciennes, ne signifient nullement une « faiblesse de la surveillance médicale des sportifs amateurs ». En effet, le rapport établi par la direction régionale temps libre, jeunesse et sports fait apparaître qu'aucun geste intense n'a été à l'origine de ces deux accidents et que, par ailleurs, aucune faille dans le contrôle médical de ces jeunes n'a été mise en évidence. Un examen préalable à l'activité physique ou sportive ne permet pas d'affirmer l'intégrité organique d'un sujet. Aucune investigation clinique ou paraclinique ne permet de mettre en évidence, par exemple, un anévrisme artériel cérébral qui risquerait une rupture pour un effort donné. En outre, aucune cause n'est retrouvée dans un tiers des décès au cours d'une activité sportive. Modifier le contenu des examens médico-sportifs en majorant les épreuves d'effort ne serait ni efficace, ni souhaitable. Néanmoins, il ne serait pas juste d'affirmer qu'aucune amélioration ne peut être apportée au contrôle médico-sportif des amateurs, notamment en intensifiant les efforts de dépistage des contre-indications et d'orientation médico-sportive: une intensification de l'information et de la formation des médecins dans le domaine médico-sportif; un renforcement de la médecine scolaire qui est le seul moyen d'approcher l'étude du jeune, de tous les jeunes; l'encouragement aux clubs pour qu'ils possèdent un médecin appointé, ce qui est rarement le cas; un effort permanent pour rappeler aux fédérations sportives que le contrôle médical de tous leurs licenciés est une obligation. L'ensemble de ces dispositions constitue l'essentiel d'un plan de développement de la médecine sportive que le ministre de la jeunesse et des sports met en place avec les départements ministériels concernés, les fédérations et les élus.

Temps libre: ministère (structures administratives).

8375. — 18 janvier 1982. — Mme Véronique Nelertz attire l'attention de Mme le ministre délégué, chargé de la jeunesse et des sports sur l'affectation abusive des conseillers techniques détachés auprès des fédérations sportives à des tâches étrangères à leur mission de préparation des équipes et de formation des cadres techniques. De nombreuses fédérations permettent en effet aux cadres payés par le ministère de la jeunesse et des sports d'utiliser leurs compétences et leur titre pour entraîner un seul club. Cette pratique est critiquable dans la mesure où elle empêche les conseillers techniques de se consacrer totalement à la mise en place d'un projet pédagogique concernant l'ensemble des clubs du secteur géographique qui leur est attribué par le ministère et par la fédération auprès de laquelle ils sont détachés. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les conseillers techniques régionaux et départementaux sont des éducateurs sportifs itinérants investis d'un rôle important de promotion du sport au plan de la région et du

département. Un certain nombre de cadres techniques sportifs ont toutefois pu être autorisés depuis 1969, suivant une procédure bien définie et à titre exceptionnel, à pratiquer le sport de compétition ou à assurer des fonctions techniques au sein des groupements sportifs, dans la mesure où ces activités ne nuisent pas à l'accomplissement de leur mission d'agents rémunérés par l'Etat. Il est en effet apparu excessif, d'une part, d'interdire à ces cadres une pratique du sport de haut niveau ouverte à tout citoyen présentant les compétences requises, d'autre part, de limiter strictement leur faculté de participer à la vie associative en qualité de membre ou de cadre bénévole. En tout état de cause, lorsque l'octroi d'une telle autorisation conduit à réduire le caractère itinérant de la fonction du cadre technique, en particulier lorsque le champ d'action géographique est peu étendu en raison des caractéristiques mêmes des installations sportives — cas des sports de glace — les indemnités destinées précisément à compenser les sujétions particulières ainsi imposées sont supprimées. Il est néanmoins exact que quelques difficultés procédant de l'octroi d'autorisations d'entraîner un club ont récemment été déplorées. Aussi les conditions générales dans lesquelles les cadres techniques sportifs de l'Etat peuvent être amenés à encadrer un club sportif seront-elles examinées prochainement par une commission composée de représentants du mouvement sportif, des directeurs techniques nationaux, des cadres sportifs et de l'administration.

Sports (politique du sport).

8753. — 25 janvier 1982. — **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation des arbitres de haut niveau en sport. Ceux-ci, qui, par la vertu de l'exemple, jouent un rôle pédagogique important à l'égard des jeunes et des adultes se heurtent, en l'absence de tout statut, à des problèmes de disponibilité. Pour remplir leur rôle national, voire international, ils sont en effet obligés d'obtenir des autorisations d'absence de leurs employeurs et de prendre sur leurs congés payés. Il lui demande en conséquence quelles initiatives elle envisage pour mettre en œuvre un statut des arbitres de haut niveau en sport et s'il ne lui apparaît pas opportun de permettre, en particulier, que par un dispositif proche du congé-éducation ou des absences syndicales, ces bénévoles puissent obtenir des disponibilités sans hypothéquer leurs congés familiaux.

Réponse. — Les arbitres des compétitions sportives et en particulier ceux qui officient au plan international concourent en effet de manière prépondérante au développement du sport. Les difficultés auxquelles ils sont susceptibles de se heurter dans l'exercice de leurs fonctions arbitrales sont de nature tout à fait comparables à celles que connaissent les dirigeants bénévoles des associations régies par la loi de 1901. Elles devraient par conséquent être aplanies grâce à la loi concernant la promotion de la vie associative dont le projet est actuellement à l'étude. Ce projet de texte propose notamment la reconnaissance d'un statut de l'écu social qui devrait favoriser l'action bénévole grâce à des dispositions semblables à celles évoquées par M. le député Le Bris.

JUSTICE

Divorce (droit de garde et de visite).

6212. — 30 novembre 1981. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des enfants de parents divorcés ou séparés en cas de naissance illégitime. Chaque année, ils sont 11 000 et leur nombre augmente régulièrement. Phénomène de société, cette mutation n'a pourtant pas suscité de changement dans la pratique judiciaire qui, en dépit de l'article 287 du code civil, attribue dans 90 p. 100 des cas, la garde de l'enfant à la mère. Il lui demande s'il ne convient pas de modifier cet état de fait et si un meilleur partage des responsabilités parentales n'est pas envisagé.

Réponse. — L'article 287 du code civil n'accorde aucune priorité à la mère sur le père quant à l'attribution de la garde des enfants mineurs: le juge ne doit prendre en considération que l'intérêt de l'enfant et il dispose, à cet égard, d'un très large pouvoir d'appréciation. Il est vrai que les statistiques laissent apparaître une nette tendance des tribunaux — comme des époux eux-mêmes dans le cadre des divorces par consentement mutuel — à confier la garde à la mère, surtout si les enfants sont jeunes. Mais ces statistiques ne font pas ressortir le pourcentage des pères ayant obtenu le droit de garde par rapport à ceux qui en ont fait la demande. Il semblerait que, dans les cas relativement rares (envi-

ron 7 p. 100) où un conflit s'élève à propos de la garde d'un enfant mineur, c'est-à-dire lorsque les deux parents la revendiquent, celle-ci se répartit à peu près par moitié entre le père et la mère. En tout état de cause, il ne faut pas perdre de vue que les problèmes posés par l'attribution de la garde des enfants sont d'ordre sociologique et non juridique. Les tribunaux, par les décisions qu'ils rendent, ne sont, en effet, que le reflet de l'état des mœurs et de la réalité sociologique du moment. Il est vraisemblable que cette situation de fait, qui se modifie déjà, évoluera encore pour s'adapter au principe d'égalité posé dans notre législation.

Divorce (droit de garde et de visite).

8173. — 18 janvier 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître le nombre des enfants concernés par les procédures de divorce de leurs parents depuis 1975, ainsi que le nombre de ceux dont la garde est confiée au père et de ceux dont la garde est confiée à la mère.

Réponse. — A durée de mariage égale, le nombre moyen d'enfants de parents divorcés ne diffère pas sensiblement du nombre moyen d'enfants de l'ensemble des couples mariés, soit 1,6 enfant, même majeur, par couple, ce qui donne: pour 1975: 61 496 divorcés \times 1,6 = 98 393 enfants; pour 1976: 63 483 divorcés \times 1,6 = 101 572 enfants; pour 1977: 77 709 divorcés \times 1,6 = 124 334 enfants; pour 1978: 82 256 divorcés \times 1,6 = 131 609 enfants; pour 1979: 88 831 divorcés \times 1,6 = 142 129 enfants; pour 1980: 90 142 divorcés \times 1,6 = 144 227 enfants. Dans la majorité des cas (85 p. 100), les enfants mineurs sont confiés à la mère; un peu moins de 10 p. 100 des pères se voient attribuer le droit de garde. Toutefois, pour être plus précis, il faudrait pouvoir faire ressortir des statistiques le pourcentage des pères ayant obtenu la garde d'un enfant mineur par rapport à ceux qui en ont demandé l'attribution. De consultations officieuses faites auprès d'un certain nombre de juges aux affaires matrimoniales, il résulte que dans les quelques 7 p. 100 de cas où un conflit s'élève à propos du droit de garde, celui-ci se répartit à peu près par moitié entre le père et la mère.

Etrangers (Algériens).

8227. — 18 janvier 1982. — **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le vido juridique que comporte le code de la nationalité en ce qui concerne les jeunes Algériens nés après 1963. En effet, selon l'article 23 du code de la nationalité française, les jeunes Algériens nés après 1963 de parents nés avant 1962 sont Français d'office. Ils sont par exemple soumis à l'obligation du service national en France. Mais ils sont également Algériens d'office et soumis à l'obligation du service national en Algérie. Il lui demande pour quelles raisons les jeunes Algériens ne peuvent bénéficier du droit commun (possibilité de déclaration dans l'année de la majorité) et quelles mesures il compte prendre pour régulariser cette aberration du code de la nationalité.

Réponse. — Les enfants d'Algériens nés en France à compter du 1^{er} janvier 1963 sont effectivement Français en vertu de l'article 23 du code de la nationalité française si l'un de leurs parents est lui-même né en France ou en Algérie au temps de la souveraineté française. Si un seul des parents est né en France, les intéressés peuvent répudier la nationalité française par une simple déclaration souscrite devant le juge du tribunal d'instance ou le consul de France de leur domicile dans les six mois précédant leur majorité. En revanche, si les deux parents sont nés en France, ces enfants ne peuvent être autorisés à perdre la nationalité française que par un décret pris sur la proposition du ministre de la solidarité nationale. La décision relève alors de l'appréciation souveraine du Gouvernement. Les dispositions de l'article 23 du code de la nationalité française sont traditionnelles dans le droit français de la nationalité; elles sont applicables à tous les fils d'étrangers nés en France de parents eux-mêmes nés en France ou en Algérie avant le 3 juillet 1962. Une loi qui excluerait l'application de l'article 23 du code de la nationalité française pour les seuls fils d'Algériens risquerait d'encourir la critique d'établir une discrimination suivant l'origine nationale. C'est pourquoi la chancellerie estime que les problèmes de double nationalité franco-algérienne ne pourraient être réglés que par une convention entre les Etats concernés. A cet égard, il convient de souligner que le Gouvernement français a fait au gouvernement algérien des propositions tendant à réduire les cas de double nationalité franco-algérienne et à éviter que les doubles nationaux franco-algériens soient tenus d'accomplir leurs obligations de service national dans les deux Etats.

Cadastre (fonctionnement).

8579. — 25 janvier 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le livre foncier qui existe en Alsace-Lorraine sert de référence pour fixer la propriété des biens immobiliers. Dans le cas où le livre foncier indique sans aucune ambiguïté la propriété d'une parcelle à une personne et dans le cas où un voisin a construit un petit édifice depuis moins de trente ans sur la parcelle concernée, il souhaiterait savoir si le livre foncier fait foi comme titre de propriété, étant entendu que le propriétaire indiqué sur le livre foncier n'a jamais cessé de payer les impôts locaux afférents à la parcelle et a toujours utilisé un puits situé sur cette parcelle.

Réponse. — La publication d'un acte au fichier immobilier institué par le décret du 4 janvier 1955 n'est opérée, selon le cas, que pour l'information des tiers ou pour leur rendre cet acte opposable. En revanche, pour les trois départements du Rhin et de la Moselle, où existe le livre foncier, l'article 41 de la loi d'introduction du 1^{er} juin 1924 dispose que l'inscription d'un droit emporte présomption de l'existence de ce droit en la personne du titulaire. Une telle présomption dispense le titulaire de prouver l'existence de son droit et, dès lors, l'inscription peut tenir lieu de titre de propriété. Mais la présomption édictée par la loi de 1924 ayant le caractère d'une présomption simple, tout intéressé pourrait, néanmoins, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, contester l'existence des droits inscrits.

Magistrature (magistrats).

8704. — 25 janvier 1982. — **M. Jean Foyer** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les inconvénients que présente la consultation des magistrats sur des textes, selon une pratique qui semble devenir habituelle. Ceux qui donnent un avis favorable risquent d'être gênés d'apparaître comme des courtisans. Ceux qui émettent des avis réservés ou négatifs peuvent avoir sujet de craindre d'être traités en adversaires. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans ces conditions, de préserver l'anonymat des opinions exprimées.

Réponse. — Deux textes prévoient les conditions dans lesquelles les membres du corps judiciaire peuvent être consultés par les pouvoirs publics. Il s'agit, en premier lieu, de l'arrêté du 22 décembre 1977 relatif à l'institution au ministère de la justice de la commission permanente d'études. Cette commission peut, en effet, aux termes de son article 1^{er}, être consultée sur les projets législatifs et réglementaires élaborés à l'initiative du ministère de la justice et ayant une incidence directe sur le fonctionnement des cours et tribunaux. Cette commission comprend, outre les représentants de la chancellerie, trois représentants de chaque organisation syndicale de magistrats et trois représentants de chaque organisation syndicale de fonctionnaires des cours et tribunaux. Il est évident que les représentants des organisations syndicales de magistrats et de fonctionnaires expriment la position de leur organisation et non pas leur opinion personnelle. En outre, ils bénéficient de la protection reconnue aux représentants syndicaux dans l'exercice de leur mandat. Les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire ne devraient donc pas se présenter dans le cadre de la commission permanente d'études. L'autre texte est l'article R. 761-1 du code de l'organisation judiciaire qui ne fait que reprendre les dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 18 avril 1941. Il prévoit que la Cour de cassation, les cours d'appel, les tribunaux de grande instance (et de ce fait les magistrats qui composent ces juridictions) peuvent être consultés par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les projets de lois ou sur d'autres questions d'intérêt public. Il est précisé à l'article R. 761-1 susvisé que, dans le cadre de cette consultation, le président de la juridiction intéressée convoque celle-ci en assemblée générale. C'est donc par les procès-verbaux d'assemblées générales que la chancellerie prend connaissance des avis exprimés par les juridictions. Dans la majorité des cas, ces procès-verbaux, dont la rédaction relève de la responsabilité des assemblées générales, ne font pas référence aux positions personnelles des membres de la juridiction. Quant à ceux qui mentionnent nommément les intervenants, ils n'ont pas provoqué jusqu'à présent de réactions de la part des intéressés, tout au moins à la connaissance des services du ministère de la justice. Les inconvénients signalés semblent donc, en l'état, correspondre plus à une hypothèse qu'à une réalité justifiant la mesure suggérée par l'auteur de la question écrite.

Professions et activités immobilières (agents immobiliers).

8792. — 25 janvier 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des petits propriétaires qui passent des contrats de location par l'intermédiaire de certains agents immobiliers qui ne prennent pas de garanties à l'égard des locataires s'avérant par la suite de mauvais payeurs. En l'état actuel des textes, les propriétaires ne peuvent obtenir aucun dédommagement des agents immobiliers en de telles situations. Il lui demande dès lors quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour que ces derniers puissent être rendus responsables de leurs carences.

Réponse. — La loi du 2 janvier 1970 n'édicté aucune règle particulière en matière de responsabilité civile professionnelle des agents immobiliers. La responsabilité contractuelle des intermédiaires et gestionnaires immobiliers est celle des mandataires rémunérés qui, en application des dispositions de l'article 1992 du code civil, s'apprécie de manière très rigoureuse. L'agent immobilier pourrait engager sa responsabilité contractuelle s'il négligeait de vérifier la solvabilité et l'honorabilité du preneur alors que le mandat lui en ferait obligation (Cass. civ., 1^{er} ch., 7 février 1961, Bull. cass. 1961, I, n° 84) ou, à défaut d'une telle clause, s'il omettait, en méconnaissance de son devoir général de conseil, de renseigner son mandant alors que les circonstances de l'espèce feraient apparaître l'insolvabilité notoire du locataire (Cass. commerce 1^{er} mars 1976, Bull. cass. 1976, 4, n° 63). La responsabilité civile professionnelle encourue dans l'exercice des activités d'intermédiaire ou de gestionnaire est garantie par l'assurance prévue par l'article 3 de la loi du 2 janvier 1970. Dans ces conditions, une intervention législative ou réglementaire ne paraît pas nécessaire dans le domaine considéré.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

8801. — 25 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la justice** l'évasion le 1^{er} janvier de la maison d'arrêt de Chartres de deux détenus dont l'un écroué pour attaque à main armée. Il lui demande : 1^o si cette évasion a donné lieu à une enquête et quelles en ont été les conclusions ; 2^o quel a été en 1981 le nombre des évasions de prisons et combien d'évadés ont été repris ; 3^o quelle est son action pour limiter en 1982 le nombre des évasions, notamment dans les prisons et maisons d'arrêt de la région Rhône-Alpes.

Réponse. — L'enquête administrative diligentée après l'évasion le 1^{er} janvier 1982 de deux détenus à la maison d'arrêt de Chartres n'a fait apparaître la commission d'aucune faute de service caractérisée imputable aux membres du personnel de surveillance. Elle a toutefois permis de constater que la survenance de cet incident avait été facilitée par les travaux de rénovation actuellement en cours dans cet établissement. Les dispositions de sécurité prises lors de l'ouverture du chantier ont donc été complétées. Au cours de l'année 1981, six évasions de huit détenus ont été dénombrées à partir des établissements pénitentiaires fermés de métropole. La comparaison de ces statistiques avec celles de 1980 durant laquelle douze détenus s'étaient évadés à l'occasion de neuf évasions fait apparaître une forte diminution du nombre de ce type d'incident. Il convient de préciser par ailleurs que sept des huit personnes évadées au cours de l'année dernière ont déjà été réincarcérées. Les prisons situées dans la région Rhône-Alpes continuent cette année encore à faire l'objet de l'attention constante des services de l'équipement. C'est ainsi que seront poursuivies les opérations déjà entamées en 1981 concernant la maison d'arrêt de Grenoble et les prisons de Bourgoin.

Justice (conseils de prud'hommes : Drôme).

9874. — 22 février 1982. — **M. Jean Foyer** demande à **M. le ministre de la justice** si l'information publiée dans la presse concernant le discours prononcé par un magistrat du parquet à l'inauguration des locaux du conseil de prud'hommes de Romans est exacte. Dans l'affirmative, si le Gouvernement n'estimerait pas nécessaire de rappeler solennellement qu'en vertu de la loi qui les institue, les conseils de prud'hommes ont la mission de rendre la justice et non celle d'exercer « la vengeance », que leur office est d'appliquer la loi de la République et non de « la manipuler (sic) et de la violer », et qu'enfin la Constitution de la République interdit de faire peser sur l'ensemble des membres d'une catégorie sociale « une présomption de mauvaise foi ». Quelle suite disciplinaire a été donnée à cette incroyable provocation.

le texte de son discours ne prêtait pas à critique. Le substitut rappelait aux juges prud'hommes que la loi est l'instrument et l'outil du juge et que la manier avec expérience nécessitait des qualités juridiques; il observait également l'évolution de la mentalité du salarié dont la demande est avant tout une demande éthique et qui veut qu'on lui rende justice... Enfin, il n'attaquait nullement les employeurs en les considérant seuls comme de mauvaise foi mais déclarait textuellement que: « les cabinets des avocats et magistrats sont encombrés par des personnes « congénitalement » de mauvaise foi... », ajoutant que, ces personnes insupportables travaillant, elles sont employeurs et salariés, et qu'il ne faut pas toujours imputer à des relations de travail ce qui relève en fait de facteurs personnels. Même si ces propos ont été mal perçus tant par les conseillers prud'hommes du collège employeur que par ceux du collège salarié, ils ne justifient pas une quelconque poursuite disciplinaire.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

9947. — 22 février 1982. — **M. André Rossinor** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur sa décision, prise le 30 juillet 1981, de faire rétro-agir l'inclusion des vacances versées aux conseillers des prud'hommes dans leur revenu imposable au 1^{er} janvier 1980. Il s'étonne que le principe de la non-rétroactivité des lois n'ait pas été appliqué pour cette disposition et lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir justifier cette décision.

Réponse. — La loi du 18 janvier 1979 a fixé au 15 janvier 1980 la date d'effet de la réforme prud'homale. Par suite, il apparaissait légitime, puisque le nouveau régime des vacances avait pris effet au 15 janvier 1980, de définir son régime d'imposition fiscale à une date semblable. En tout état de cause, il convient de préciser que la circulaire du 30 juillet 1981 a été annulée par la circulaire du 3 décembre 1981 qui institue un régime fiscal privilégié pour les vacances allouées aux conseillers prud'hommes.

MER

Postes et télécommunications (télécommunications: Bretagne).

8560. — 25 janvier 1982. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la situation des radios maritimes. Depuis le 1^{er} janvier 1982, les vacances des stations maritimes (Radio Conquet dans le Finistère) sont assurées par un système de bande latérale unique « Blu ». Nouvelles des bateaux et météo quotidienne (8 h 33 et 17 h 53) ne peuvent plus être captées sur les traditionnels postes transistor à gamme marine. Cette modification technique interdit, de fait, à toutes les familles de capter les messages émis par les navires. Ces messages indiquaient aux familles routes et lieux de pêche, situation à bord. Ce contact radio biquotidien, unanimement écouté dans les ports du littoral, est pourtant le seul lien unissant marins sur les lieux de pêche et familles restées à terre. Il est inutile d'insister sur le caractère social et humain irremplaçable de cet outil, seul moyen de rapprocher les familles. Pour pouvoir capter à nouveau ces émissions, les familles de marins devraient acheter un appareil récepteur « Blu ». Ces récepteurs, assimilés aux produits de luxe et assujettis à une T.V.A. de 33,33 p. 100 coûtent entre 1 800 et 2 500 francs. De très nombreuses familles de marins reculent devant une telle acquisition et se voient ainsi privées de tous liens avec les marins. La population des ports de pêche ne réclame pas la suppression des services en « Blu », mais que simplement ces messages soient doublés « en clair » sur les ondes habituelles en double bande. Une telle mesure n'aurait aucune incidence financière; elle aurait pourtant une importance très grande sur le littoral en permettant à tous de renouer contact avec les marins en mer. Aussi, il lui demande ce qui pourrait être mis en œuvre afin de satisfaire ces volontés; des mesures simples n'auraient pas d'incidence budgétaire mais de grandes implications sociales.

Postes et télécommunications (télécommunications).

9102. — 1^{er} février 1982. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la situation des radios maritimes. Depuis le 1^{er} janvier 1982, les vacances des stations maritimes (radio Conquet dans le Finistère) sont assurées par un système de bande latérale unique « B.L.U. ». Nouvelles des bateaux et météo quotidienne (8 h 33 et 17 h 53) ne peuvent plus être captées sur les traditionnels postes transistor à gamme marine. Cette modification technique interdit, de fait, à toutes les familles de capter les mes-

sages émis par les navires. Ces messages indiquaient aux familles routes et lieux de pêche, situation à bord. Ce contact radio biquotidien, unanimement écouté dans les ports du littoral, est pourtant le seul lien unissant marins sur les lieux de pêche et familles restées à terre. Il est inutile d'insister sur le caractère social et humain irremplaçable de cet outil, seul moyen de rapprocher les familles. Pour pouvoir capter à nouveau ces émissions, les familles de marins devraient acheter un appareil récepteur « B.L.U. ». Ces récepteurs, assimilés aux produits de luxe et assujettis à une T.V.A. de 33,33 p. 100 coûtent entre 1 800 et 2 500 francs. De très nombreuses familles de marins reculent devant une telle acquisition et se voient ainsi privées de tout lien avec les marins. La population des ports de pêche ne réclame pas la suppression des services en « B.L.U. », mais que, simplement, ces messages soient doublés « en clair » sur les ondes habituelles en double bande. Une telle mesure n'aurait aucune incidence financière; elle aurait pourtant une importance très grande sur le littoral en permettant à tous de renouer contact avec les marins en mer. Aussi il lui demande ce qui pourrait être mis en œuvre afin de satisfaire ces volontés; des mesures simples n'auraient pas d'incidence budgétaire mais de grandes implications sociales.

Postes et télécommunications (télécommunications).

9642. — 15 février 1982. — **M. Jean Beauflis** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la situation des radios maritimes, et tout particulièrement en Normandie. Depuis le 1^{er} janvier 1982, les vacances des stations maritimes sont assurées par un système de bande unilatérale unique. Les messages des bateaux ne peuvent plus être captés par les traditionnels postes à gamme marine. Les familles des marins se voient donc dans l'obligation d'acquiescer des récepteurs « Blu » dont le coût est très élevé. En outre, les postes « Blu », à Dieppe, ne captent que les réponses de Boulogne mais pas les questions des marins. Afin de permettre aux familles de renouer un contact direct avec les marins en mer, il lui demande que les messages et les bulletins météo soient diffusés « en clair » sur les ondes habituelles en double bande.

Réponse. — Le procédé Blu, envisagé par les P.T.T. depuis 1967, est une amélioration technique importante qui rend plus sûres les communications radiomaritimes et améliore donc la sécurité en mer. Cette disposition a été mise en place conformément à des engagements internationaux souscrits par la France et l'on ne peut revenir en arrière sous peine de désorganiser et de brouiller toutes les communications de cette catégorie dans les eaux européennes. Mais cette disposition, qui permet d'améliorer la sécurité des navires en pêche, a pour conséquence secondaire que les familles ne peuvent plus écouter « la vacation-pêche » qui était jusque-là l'instrument privilégié d'information sur le déroulement des campagnes de pêche. Face à cette situation, le ministre de la mer, soucieux de répondre à une attente légitime et à un besoin de service public, est intervenu auprès des ministres des P.T.T. et de la communication pour dégager au plus tôt une solution technique appropriée: ce pourrait être la diffusion, à des heures bien choisies et sur des réseaux à déterminer du régime général de radiodiffusion, de l'essentiel de cette information-pêche reçue par les stations radiomaritimes des P.T.T. Sans anticipation sur la mise en place d'éventuels réseaux de communication sociale entre la mer et les familles à terre, une expérimentation sera tentée pour assurer au mieux l'information des familles et des marins. En accord avec les autres ministères concernés, il a été décidé d'effectuer, à titre expérimental, d'ici au 15 mars: une diffusion à la mi-journée sur les stations régionales de FR 3 de l'essentiel des informations reçues par les stations radiomaritimes au cours des vacances pêche; une diffusion biquotidienne par les stations radiomaritimes sur réseaux VHF d'un bulletin météo marine. Au vu des réactions des marins et de leurs familles, les pouvoirs publics décideront, à l'issue de cette période d'essai, de la formule définitive à adopter.

P. T. T.

Postes et télécommunications (télégraphe).

8100. — 18 janvier 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'acheminement des télégrammes expédiés en fin de semaine ou un jour férié. Il lui demande si, dans ce cas là, le délai est le même que pour une expédition un jour normal de semaine et si, dans le cas contraire, il n'y a pas lieu de prévoir un service spécial assurant l'acheminement des plis urgents les dimanches et jours fériés.

Réponse. — Devant la désaffection croissante du public, qui se traduit par une diminution continue du trafic, et en particulier du nombre de télégrammes à distribuer les samedis après-midi, dimanches et jours fériés, l'administration des P.T.T. a dû prendre

Réponse. — Il résulte des éléments en possession du garde des sceaux que les propos prêtés au magistrat du parquet de Valence tenant le ministère public à l'audience de rentrée du conseil de prud'hommes de Romans ont été inexactement rapportés et que des mesures pour adapter les moyens mis en œuvre aux besoins réels. Ces jours là, le dépôt des télégrammes reste possible, en dehors des heures d'ouverture des bureaux, à partir des postes téléphoniques privés, et l'acheminement en est assuré par les services de permanence du télégraphe, mais le problème essentiel est celui de la distribution des télégrammes, qui ne peut pas toujours être assurée immédiatement. Cependant, des mesures ont été prises afin que les besoins les plus essentiels soient couverts. C'est ainsi que le service de la distribution télégraphique est assuré les samedis jusqu'à 12 heures dans la majorité des communes, 13 h 30 dans les chefs-lieux de canton et 16 heures aux chefs-lieux de département. Egalement, dans quelques très grandes villes, les télégrammes de presse ainsi que les télégrammes urgents sont mis à distribution jusqu'à 22 heures, et même 24 heures à Paris, Lyon et Marseille. En outre, les centres de télécommunications ouverts les dimanches et jours fériés assurent la remise par téléphone des télégrammes portant l'indication du service « Tfx », et tentent de joindre également par téléphone, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un voisin, les destinataires des télégrammes « urgents » ou dont le texte présente un caractère apparent d'urgence.

Postes : ministère (personnel).

8299. — 18 janvier 1982. — M. Jean Jarosz attire l'attention de M. le ministre des P. T. T. sur la situation des conducteurs de travaux du service des lignes des P. T. T. Ces agents, depuis près de dix ans, se heurtent à un problème d'avancement de carrière. Jusqu'à présent, il n'existe pour eux qu'un seul niveau dans le cadre B. Alors que les personnels de même grade, dans les autres secteurs des P. T. T., bénéficient de certains avancements de carrière, les conducteurs de travaux des lignes n'ont qu'un seul débouché, qui est déjà saturé : celui d'inspecteur technique. Par ailleurs, par le manque d'avancement de carrière, certains partent en retraite avant d'atteindre le dernier indice de la catégorie ou prolongent leur travail au-delà de l'âge de la retraite. Les conducteurs de travaux revendiquent donc, à juste titre, un déroulement de carrière à trois niveaux : premier niveau : indice 270 à 474 en vingt-deux ans au lieu de vingt-cinq ans (50 p. 100 de conducteurs); deuxième niveau : indice 324 à 533 en dix-sept ans par tableau d'avancement (30 p. 100 de conducteurs); troisième niveau : indice 359 à 579 en dix-huit ans par concours interne et tableau d'avancement. En conséquence, il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que les conducteurs de travaux des lignes des P. T. T. puissent obtenir un réel avancement de carrière; quelles solutions il préconise pour que toutes les catégories d'agents des P. T. T. bénéficient d'avantages de carrière similaires.

Réponse. — Depuis plusieurs années, l'administration des P. T. T. se préoccupe de regrouper les personnels de maîtrise du service des lignes, dont les conducteurs de travaux constituent le premier niveau, dans une structure à trois niveaux de grades analogues à celle des corps de la catégorie B type. Jusqu'à présent, aucune des mesures proposées pour mettre en place cette réforme n'a pu être retenue. L'objectif est cependant maintenu et de nouvelles propositions seront faites dès que la conjoncture budgétaire le permettra.

Postes et télécommunications (téléphone : Yvelines).

8394. — 18 janvier 1982. — M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre des P. T. T. sur le fait qu'il n'existe dans le département des Yvelines qu'un seul centre de renseignements téléphoniques (C. T. R.), à Versailles. Un projet était prévu sur Mantes-la-Jolie d'un deuxième centre. Il a été abandonné suite aux directives d'austérité données pour le budget de 1981. Les abonnés de ce secteur sont actuellement mécontents et le personnel des P. T. T. en subit les conséquences. Ce projet peut être repris. Il permettra de décharger le C. R. T. de Versailles, de créer des emplois à Mantes-la-Jolie, de mieux servir les abonnés, de favoriser la diversification des tâches dans les deux C. R. T., de permettre au personnel de déterminer son service (mixte ou brigade) en fonction de ses besoins et possibilités. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réactiver le projet d'un centre de renseignements téléphoniques tel qu'il a été conçu sur Mantes-la-Jolie.

Réponse. — S'il n'existe dans les Yvelines qu'un seul centre de renseignements téléphoniques, situé à Versailles, les abonnés de ce département sont en fait desservis par deux centres, Versailles

et Rueil-Malmaison, dont les effectifs ont été renforcés pour permettre un bon écoulement du trafic, offrir aux usagers un service satisfaisant et améliorer les conditions de travail des personnels. Par ailleurs, les services des télécommunications procèdent actuellement à l'expérimentation de systèmes de renseignements informatisés améliorant à la fois l'efficacité et les conditions de travail du personnel. Les enseignements de cette expérimentation seront utilisés lors du réexamen de l'organisation des services manuels des Yvelines, à l'horizon 1985.

Postes : ministère (personnel).

9292. — 8 février 1982. — M. Michel Berson appelle l'attention de M. le ministre des P. T. T. sur la revendication du personnel de service de nuit des centraux téléphoniques. Les agents de nuit des centraux téléphoniques demandent que soit examinée la possibilité de leur accorder la retraite à cinquante-cinq ans comme leurs collègues des brigades de nuit du tri postal, qui en bénéficient depuis 1974. En effet, la pénibilité de leur travail a été démontrée et reconnue par toutes les instances médicales, la fatigue étant ici plus nerveuse que physique. A celle-ci vient s'ajouter celle due à un manque de sommeil engendré par la modification du rythme de vie et qui s'accroît avec l'âge du travailleur. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour répondre à cette revendication.

Réponse. — Aux termes de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932, dont les dispositions ont été reprises par le code des pensions civiles et militaires de retraite, le classement en catégorie active ne peut intervenir que pour des emplois dont l'exercice comporte « un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles », et donc des contraintes lourdes de nature à justifier une mise à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Ce classement revêt un caractère interministériel et, comme tel, suppose l'accord préalable du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Compte tenu des priorités retenues en ce domaine par l'administration des P. T. T., le classement en catégorie active des agents en service de nuit dans les centraux téléphoniques n'a pas encore fait l'objet de propositions auprès de ces ministères.

Postes et télécommunications (téléphone).

9308. — 3 février 1982. — M. Yves Dello attire l'attention de M. le ministre des P. T. T. sur la disproportion actuelle entre le prix d'une installation téléphonique (400 francs) et le prix d'un transfert de ligne (300 francs). Les personnes exerçant une profession qui les oblige à déménager souvent se plaignent de cette situation. L'administration des P. T. T. cherche depuis plusieurs années à rendre le téléphone beaucoup plus accessible, en diminuant le coût de l'installation et en répartissant la facture sur plusieurs mois. Rien de tel n'existe pour un transfert, qui est payable en une seule fois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter les conditions de transfert, et notamment d'en réduire le coût.

Réponse. — La volonté du Gouvernement étant de mettre le téléphone à la portée de tous, et notamment des personnes les plus démunies, la politique suivie en matière de frais forfaitaires d'accès au réseau vise à en diminuer l'importance pour les amener, à terme, à la simple couverture des frais du dossier constitué pour tout nouvel abonné. A ce niveau il n'y aura évidemment plus lieu de maintenir la différence actuelle par rapport à la taxe de transfert. Par ailleurs, l'administration des P. T. T. est favorable au principe de l'échelonnement du paiement de cette taxe, principe qui sera mis en application dès que les modalités techniques par les services informatiques seront mises au point.

Postes et télécommunications (téléphone : Rhône).

9409. — 8 février 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre des P. T. T. les actes de vandalisme à l'encontre des cabines publiques de téléphone. Il lui demande comment il entend les prévenir et les combattre notamment dans le département du Rhône afin d'éviter à ce département une détérioration de ses cabines publiques de téléphone aussi importante que dans la région du Nord — Pas-de-Calais où 1 200 cabines publiques sur 9 000 sont détériorées chaque mois selon le directeur régional des télécommunications de ces deux départements.

Réponse. — L'administration des P. T. T. est très préoccupée par le nombre des actes de vandalisme dont sont l'objet les cabines téléphoniques et par les désagréments, parfois graves, qui en résultent.

tent pour le public. Elle voit assez mal comment elle pourrait les prévenir, le renforcement des éléments les plus souvent détériorés, voire le blindage des équipements, se révélant souvent insuffisant face aux moyens utilisés par les vandales, et la protection contre les malfaiteurs semblant plutôt de la responsabilité et du ressort de la force publique. Le rôle des P.T.T. ne saurait donc, en l'occurrence, constituer qu'un palliatif. Pratiquement, il se limite à trois types d'action : le dépôt systématique d'une plainte en justice après toute déprédation, des interventions auprès des services de police pour une meilleure surveillance, la remise en état dans le meilleur délai du plus grand nombre possible d'appareils détériorés afin d'en maintenir en permanence une quantité suffisante à la disposition du public. S'agissant des deux premiers, il est précisé que dans le département du Rhône une bande de malfaiteurs spécialisés dans l'effraction des caisses de publicophones a été arrêtée en flagrant délit le 16 septembre dernier. Elle a reconnu quelque 200 déprédations de cabines en Savoie, Haute-Savoie, Isère et Ain. L'action propre des services des télécommunications pour la remise en service rapide des appareils victimes de tels agissements va être rendue plus efficace par la détection immédiate des actes de vandalisme grâce à un ensemble de dispositifs de télé-surveillance. Le système est en cours d'expérimentation à Lyon.

Postes et télécommunications (courriers).

9438. — 8 février 1982. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre des P. T. T.** par quelle aberration les journaux d'associations qui étaient auparavant expédiés ou réexpédiés au tarif des journaux doivent l'être aujourd'hui au tarif des plis non urgents. Il lui cite le cas d'un président d'une association de retraités et veuves qui, devant faire parvenir le bulletin de l'organisation mère à des personnes très âgées, se trouvera à terme dans l'impossibilité financière d'assumer cette tâche d'information, parce que les destinataires, démunis de ressources, ne peuvent et de toute façon ne songent pas à économiser le montant de la cotisation annuelle. Il souhaite savoir s'il entend revenir sur cette décision qui paraît particulièrement injustifiable.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait allusion au tarif postal applicable aux journaux perimés réexpédiés par les particuliers. Ce barème ne concerne pas l'expédition par les associations des publications qu'elles éditent lorsque celles-ci ont reçu l'agrément de la commission paritaire des publications et agences de presse. Dans la mesure où sont respectées les conditions de tri réglementaires, elles bénéficient des tarifs préférentiels réservés à la presse. Ainsi le tarif « journaux routés dépositaires » est applicable aux envois expédiés groupés aux personnes physiques ou morales mandatées par l'éditeur pour assurer la diffusion de la publication. A cet égard, les membres des associations peuvent être assimilés à des dépositaires et donc bénéficier pour les réexpéditions qu'ils effectuent du tarif « journaux semi-routés ». Il leur appartient alors d'adresser une attestation de l'association à la direction départementale des postes qui délivrera l'autorisation nécessaire.

Postes : ministère (personnel).

9441. — 8 février 1982. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les inconvénients dus au caractère national des concours des télécommunications. Il en résulte de grave déséquilibres géographiques dans le recrutement de ces personnels qui subissent de ce fait des difficultés matérielles et morales. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de procéder à une régionalisation de ces concours.

Réponse. — Ainsi que cela avait été précisé à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 9398 du 14 décembre 1981, les expériences de recrutement localisé tentées dans le passé, et notamment pour les besoins des télécommunications, n'ont malheureusement pas donné les résultats escomptés, et les mouvements de personnels sont restés très importants pendant la période considérée. Tout aménagement au principe du recrutement par concours national, sous une forme limitée de régionalisation des concours envisageable dans le cadre de la décentralisation, ne pourrait intervenir qu'après concertation avec les représentants du personnel.

Postes et télécommunications (télécommunications).

9446. — 8 février 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des P. T. T.** s'il est vrai que la France a effectué une démarche officielle auprès de l'organisme public des télécommunications du

Japon afin d'obtenir de celui-ci une aide en matière de fibres optiques ainsi que de bandes V.L.S.I. Il lui demande par ailleurs comment se présente la coopération entre nos deux pays en matière de technologie avancée pour les télécommunications.

Réponse. — Il n'y a pas eu de démarches des autorités françaises auprès de l'organisme public des télécommunications du Japon pour obtenir, de celui-ci, une aide en matière de fibres optiques ou de circuits à très haute intégration (V.L.S.I.). En effet, dans le secteur des télécommunications, comme sur bien des créneaux de la filière électronique, la France occupe une position de premier plan et, si l'on tient à faire des comparaisons, se situe plutôt en avance qu'en retard. L'industrie française s'est taillée une place de choix dans la technologie de la commutation temporelle introduite dans notre réseau avec pres de dix ans d'avance. De la même façon, les développements en matière de services nouveaux, tels que le Vidéo-lex, nous situent dans le peloton de tête de l'évolution générale des services de télécommunications. L'introduction des systèmes de transmission sur fibres optiques qui permettront, comme à Biarritz, d'offrir à nos abonnés le service visiophonique, en est également la preuve. En matière de télécommunications, la France entretient avec le Japon, plus encore qu'avec d'autres pays à haute technologie, un dialogue permanent et de nécessaires relations de coopération. Cette coopération s'est établie plus particulièrement depuis 1973, à la suite d'un accord conclu entre le ministère des P.T.T. et les autorités japonaises des télécommunications. Cet accord se concrétise par des échanges annuels de stagiaires, notamment avec l'office public des télécommunications (N.T.T.) (trois stagiaires) et avec la K.D.D. (organisme chargé des télécommunications internationales (un stagiaire) à l'entière satisfaction des deux parties.

Postes et télécommunications (centres de tri : Rhône).

9448. — 8 février 1982. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les graves difficultés de fonctionnement du centre de tri de Lyon-Gare, traitant le courrier de l'étranger. Le nombre des plis en instance est très important et la situation effective ne semble pas laisser présager des possibilités de rattrapage rapide. Il lui demande qu'elles mesures urgentes il compte prendre pour rendre à ce service public l'efficacité que les usagers ont en droit d'attendre.

Réponse. — Le centre de tri de Lyon-Gare a effectivement connu une situation difficile durant le mois de janvier 1982 en raison, d'une part, d'un trafic exceptionnel en provenance ou à destination de l'étranger bien supérieur à celui habituellement enregistré, et, d'autre part, d'un très important courrier en transit, exceptionnel à cette période de l'année. Enfin, des mouvements sociaux inopinés ont renforcé ces difficultés. La mise en place au début du mois d'un nombre conséquent d'agents en renfort — de seize à vingt-deux suivant les jours — a permis un rétablissement progressif de la situation qui est redevenue normale le 29 janvier. Depuis cette date, dix agents sont maintenus en renfort pour le traitement du courrier étranger.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Haute-Savoie).

9512. — 8 février 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les mauvaises conditions d'exécution du service général (guichets et services arrière) à la recette principale de Thonon, qui sont dues à un effectif insuffisant. Compte tenu du développement de l'activité de cette recette, des créations d'emploi paraissent tout à fait indispensables pour offrir de meilleures prestations au public et des conditions de travail plus acceptables pour le personnel. C'est pourquoi il lui demande dans quel délai peut être prévu un renforcement des effectifs en ce sens.

Réponse. — Au cours du dernier trimestre 1981, le bureau de poste de Thonon a vu son effectif du service général (guichets et services arrière) renforcé par l'implantation d'un emploi prélevé sur ceux obtenus au titre de la loi de finances rectificative, ce qui a permis d'adapter ses moyens en personnel au trafic à écouler. Au 1^{er} janvier 1982, l'entrée en vigueur de la nouvelle durée hebdomadaire du travail, fixée à trente-neuf heures contre quarante et une heures précédemment, a légèrement modifié cet état de choses dans le sens où l'application des normes de calcul des effectifs, réajustées sur ce nouvel horaire, fait apparaître une insuffisance d'une demi-position de travail sur la base de l'activité enregistrée en 1980. Dans les mois qui viennent vont être connus les résultats de la statistique de dénombrement du trafic 1981 et il conviendra alors de procéder à un réexamen de la situation des effectifs de

Thonon, comme de ceux de l'ensemble des bureaux de poste. S'il s'avère que l'activité de cet établissement est en progression sensible, un renforcement approprié de ses moyens en personnel pourra intervenir.

Postes : ministère (personnel).

9775. — 15 février 1982. — M. Georges Frêche attire l'attention de M. le ministre des P. T. T. sur l'injustice dont ont été victimes les inspecteurs des P. T. T. en fonctions dans le Sud de la France, lors de leur promotion au grade d'inspecteur central. En effet, avant 1965, grâce à la création de 3 300 surnombres (80 P 102, Doc. 234 du 27 août 1964), la période d'attente des inspecteurs qui postulaient le grade d'inspecteur central a été ramenée approximativement à quatre ans. De 1965 à 1975, cette période a varié de cinq à six ans pour la majorité des intéressés et de dix à seize ans pour les seuls inspecteurs en résidence dans le midi de la France, et ce, malgré le décret n° 58-577 paru au *Journal officiel* du 26 septembre 1970 qui consacrait la fusion des attributions entre inspecteurs et inspecteurs centraux. Depuis 1975, à la suite du protocole d'accord conclu après les grèves de novembre 1974 (B.O., Doc. 62, P.A.S. 20 du 19 février 1975), cette période est devenue généralement inférieure à trois ans. Il apparaît donc que les inspecteurs en fonctions dans le Sud de la France qui étaient en position de prétendre à l'avancement à partir de 1965 pour accéder dans la résidence au grade d'inspecteur central, ont subi un préjudice considérable par rapport à leurs collègues des autres régions. Ce préjudice, en dehors d'évidentes répercussions pécuniaires, a pour conséquences d'une part de compromettre sinon d'ôter à ces agents toute possibilité d'avancement et d'autre part pour leur permettre d'atteindre l'indice le plus élevé de leur catégorie, de les contraindre à retarder leur demande de mise à la retraite, ce qui est en contradiction avec la politique actuelle concernant l'emploi. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager pour ces agents une solution pour leur reconstitution de carrière, ce qui leur a été jusqu'alors refusé.

Réponse. — Compte tenu des règles de gestion applicables à l'époque dont il s'agit, les inspecteurs en fonction dans le Sud de la France avaient la possibilité d'accéder rapidement au grade d'inspecteur central en changeant de résidence, ce que certains d'entre eux ont fait. La situation actuelle de ceux de ces fonctionnaires qui ont privilégié le maintien sur place aux dépens de la rapidité de promotion découle directement du choix qu'ils ont fait et il n'est pas envisagé de les faire bénéficier d'une reconstitution de carrière, mesure qui serait d'ailleurs inéquitable envers tous ceux du Sud de la France et des autres régions qui se sont déplacés pour obtenir leur promotion.

Postes et télécommunications (courrier).

9792. — 15 février 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre des P. T. T. les conséquences regrettables de la nouvelle tarification retenant aux journaux à faible tirage le tarif préférentiel des périodiques. Par exemple, l'envoi d'un journal scolaire pesant 80 grammes et tiré à moins de 100 exemplaires serait passé, selon un article paru au bas de la page 11 du n° 2821 du 28 janvier 1982 des *Nouvelles littéraires* de 80 centimes à 2,60 francs. Cet article, après avoir cité ces faits et l'inquiétude des enseignants des classes Freinet dont les élèves publient des centaines de journaux lycéens, se termine ainsi : « Une augmentation de plus de 325 p. 100... de quoi décourager plus d'une bonne volonté... N'est-ce pas l'avis du ministre des P. T. T. ? » Il lui demande quelles décisions vont être prises par son ministère pour éviter que la presse scolaire et les autres journaux à faible tirage ne soient « étranglés ».

Réponse. — Le barème dont fait état l'honorable parlementaire ayant trait aux journaux périmés réexpédiés par les particuliers ne concerne en aucune manière l'expédition des revues éditées par les associations ou groupements qui ont reçu l'agrément de la commission paritaire des publications et agences de presse, telles les publications scolaires éditées selon la pédagogie Freinet, qui continuent de bénéficier des tarifs « journaux routés » ou « journaux semi-routés », selon le cas et dans la mesure où sont respectées les règles techniques de présentation des envois. S'agissant plus particulièrement des revues scolaires dont la diffusion est inférieure à cent exemplaires, le tarif des journaux « semi-routés », soit 0,32 F pour un périodique de 100 grammes, est applicable à condition qu'une autorisation de dépôt ait été préalablement sollicitée par le responsable de la publication désigné dans chaque

établissement auprès de la direction départementale des postes dont relève le bureau de dépôt et que les expéditions répondent aux conditions de présentations propres à cette catégorie d'envoi. Les bandes ou enveloppes d'envoi doivent notamment porter, en plus des indications habituelles, les mentions « Envoi complémentaire » et « journaux scolaires » et le numéro d'inscription délivré par la commission paritaire doit figurer sur chaque exemplaire de parution.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Bourses et allocations d'études (allocations de troisième cycle).

7689. — 4 janvier 1982. — M. Jean Beuflis attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie, sur la situation des étudiants inscrits en thèse et bénéficiaires d'une allocation de recherche de la D. G. R. S. T. Le montant de cette allocation s'élève actuellement à 2 735 francs par mois et n'a subi aucune augmentation depuis le 1^{er} janvier 1980. Cette allocation ne peut être obtenue que pour une période d'un an, renouvelable une fois, et reste soumise à l'impôt sur le revenu. Il lui demande d'envisager une augmentation de cette allocation afin de limiter les trop nombreux départs de chercheurs tentés par des contrats plus avantageux à l'étranger. Le versement de cette allocation devrait pouvoir être prolongé, après examen des dossiers, d'une durée d'environ six mois, afin de leur permettre d'achever leur thèse en cours. En outre, il serait intéressant de transformer cette allocation en bourse d'études non soumise à l'impôt sur le revenu.

Réponse. — L'honorable parlementaire attire tout d'abord l'attention du ministre de la recherche et de la technologie sur le faible montant des allocations de recherche. Or ce montant mensuel brut, fixé par arrêté interministériel, a été porté à 3 340 francs à compter du 1^{er} octobre 1981, soit une augmentation de plus de 23 p. 100. Ce montant sera régulièrement revalorisé à l'avenir pour que ces allocations puissent attirer vers une formation par la recherche les meilleurs étudiants. Dans le cadre de l'augmentation de l'effort national de recherche et de développement, le nombre des aides à la formation par la recherche sera accru. Un allongement de la durée des allocations de recherche par ailleurs ne pourrait intervenir que dans l'hypothèse où le ministère de l'éducation nationale modifierait la durée de la thèse de troisième cycle ou du diplôme de docteur-ingénieur. Enfin, l'imposition de l'allocation dans le cadre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est indépendante de l'appellation donnée à ces aides et résulte du fait qu'il s'agit d'un revenu dépassant le seuil de l'exonération.

RELATIONS EXTERIEURES

Communautés européennes (arts et spectacles).

7054. — 21 décembre 1981. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des relations extérieures les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas réagi à la prétention de la commission de la Communauté économique européenne d'imposer à la France l'extension de son aide financière à toute la production cinématographique européenne ; il est clair, en effet : 1° que la commission outrepasserait ses compétences ; 2° qu'elle affirme son inadmissible prétention à devenir un organisme supranational ; 3° qu'il y a contradiction entre la politique de nationalisation du Gouvernement dont un des objectifs affirmés est d'éviter la menace des multinationales étrangères et l'acceptation passive d'une directive qui aboutit à donner, aux frais du contribuable français, des facilités à des industries étrangères. Il souhaite, en conséquence, une réponse précise.

Réponse. — La commission a adressé au Gouvernement français, non une directive, mais un avis motivé sur la compatibilité du régime de soutien financier à l'industrie cinématographique nationale avec la réglementation mise en œuvre par la Communauté ; en utilisant ainsi une procédure prévue par les traités, la commission ne peut être considérée comme ayant outrepassé ses compétences. Comme le ministre de la culture l'a récemment indiqué à l'Assemblée nationale, l'application des règles du traité ne devrait pas méconnaître les aspects spécifiques des activités culturelles, et en particulier de l'industrie cinématographique. Il est en effet essentiel que, tout en participant à la construction d'une Europe culturelle, les Etats membres puissent préserver leur identité culturelle et promouvoir la création nationale. Le Gouvernement a déjà fait connaître à la commission sa détermination dans ce domaine et, plus particulièrement sa conception selon laquelle le cinéma n'est

pas un produit industriel comme les autres. Il a déjà engagé, au plan national, une large consultation avec l'ensemble des organisations professionnelles de cinéma et entend marquer auprès de la commission qu'aucune action communautaire au sujet de l'industrie cinématographique ne saurait être entreprise sans une étroite concertation avec nos partenaires européens qui manifestent à ce sujet des préoccupations analogues à celles qui sont exprimées en France.

Politique extérieure (Israël).

7067. — 21 décembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset**, faisant état d'informations parues dans la presse à l'occasion du voyage en Israël de M. Cheysson, demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que des conventions de ventes d'armes ont été passées entre la France et Israël.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures a l'honneur de confirmer à l'honorable parlementaire que, comme il a eu l'occasion de le dire publiquement, aucune convention de ventes d'armes n'a été conclue entre la France et Israël à l'occasion de son récent voyage dans ce pays.

Politique extérieure (Argentine).

7946. — 11 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** l'information parue dans le journal *La Croix* daté du 31 décembre 1981 selon laquelle les détenus politiques de la prison de Caseros de Buenos Aires avaient été autorisés à fabriquer eux-mêmes des cadeaux de Noël pour leurs enfants et à leur remettre au cours d'une visite spéciale le 25 décembre. Mais au moment de quitter la prison les enfants auraient été obligés d'abandonner les cadeaux que leurs parents prisonniers leur avaient donnés. Il lui demande s'il n'estime pas devoir exprimer au ministre argentin dont dépendent les prisons sa réprobation de cette cruauté qui aurait déjà, selon *La Croix*, été dénoncée par la commission de l'enfance de la ligue argentine des droits de l'homme.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français agit sans relâche, tant au sein des instances internationales dans le cadre de ses relations bilatérales, pour défendre la cause des droits de l'homme en Argentine et encourager le pays à revenir à la tradition démocratique qui a été la sienne dans le passé. Parmi les nombreux cas qui lui ont été signalés, le Gouvernement français s'est consacré en priorité aux plus douloureux. Ses interventions, effectuées à titre humanitaire lorsqu'elles ne peuvent s'appuyer sur un fondement juridique, s'attachent principalement aux cas des disparus et des détenus.

Politique extérieure (droits de l'homme)

8083. — 18 janvier 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'intérêt que présente l'acte final de la quatorzième session de la conférence de La Haye de droit international privé, publié le 25 octobre 1980. Cet acte signé par la France concerne la protection des enfants déplacés ou retenus illicitement dans l'un des Etats signataires. Or il semble que cette « convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants » n'a pas encore été ratifiée par la France. Il n'échappe, cependant, certainement pas à l'attention du Gouvernement qu'une démarche rapide de sa part en ce sens témoignerait de son attachement aux droits de l'homme, et spécialement aux droits de l'enfant. Il lui demande en conséquence dans quels délais il prévoit de soumettre cette convention à ratification.

Deuxième réponse. — La convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants a été signée par la France dès l'ouverture à la signature de cet accord multilatéral à La Haye le 25 octobre 1980. Le dossier d'approbation parlementaire de cette convention est passé devant le Conseil d'Etat le 26 novembre 1981 et au conseil des ministres du 16 décembre 1981. Il devait être présenté à la session extraordinaire de janvier 1982 mais n'a pu être inscrit à l'ordre du jour en raison du calendrier très chargé du Parlement. Il sera soumis à la session parlementaire de printemps. En tout état de cause l'entrée en vigueur de cet instrument international exigera que deux autres Etats membres de la conférence de La Haye aient achevé les procédures parlementaires prévues

par leur Constitution. Dès que le Parlement aura achevé sa procédure d'approbation, le Gouvernement français effectuera le dépôt de l'instrument d'approbation requis auprès du bureau permanent de la conférence de La Haye. Parmi les cinq autres partenaires qui ont également signé cette convention à ce jour (Canada, Grèce, Suisse, Etats-Unis et Belgique) ce sera la France qui la première se trouvera liée par cet instrument international.

Politique extérieure (Turquie : crimes de guerre, conseil de sécurité...).

9483. — 8 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** la résolution votée le 1^{er} janvier par le Conseil de l'Europe demandant au Gouvernement turc d'accepter l'envoi d'une délégation de la Croix-Rouge internationale en Turquie pour y visiter les prisons et d'autre part, de libérer les prisonniers politiques. Considérant cette résolution comme contraire aux faits réels, le Gouvernement turc aurait refusé de la prendre en considération et décidé de réduire désormais ses relations avec le Conseil de l'Europe, ne les conservant qu'avec le Comité des ministres et non plus avec l'Assemblée. Il lui demande quel appui le Gouvernement français va apporter au vœu du Conseil de l'Europe et s'il poursuit ses efforts, après la libération de l'ancien Premier ministre, pour convaincre le Gouvernement militaire turc des avantages internationaux qu'il retirerait d'une politique conforme aux principes de la démocratie et au respect des droits de l'homme, fondement de l'Alliance Atlantique et du Conseil de l'Europe.

Réponse. Le ministre des relations extérieures a pris connaissance avec la plus grande attention de la résolution 765 votée le 28 janvier 1982 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et en particulier du point 19 d par lequel celle-ci « invite le Gouvernement turc à donner à une délégation de la Croix-Rouge internationale la possibilité d'entreprendre une enquête objective sur la situation dans les prisons de Turquie et notamment de vérifier certaines allégations selon lesquelles on y pratique la torture ». Il regrette que le général Evren ait rejeté en bloc, dans son allocution du 31 janvier, le dispositif proposé par l'Assemblée parlementaire. Le ministre des relations extérieures exprime l'espoir qu'avant le prochain examen de la situation en Turquie, au mois d'avril prochain, une solution pourra être trouvée pour l'envoi d'une mission de la Croix-Rouge. Le Gouvernement français n'entend pas rester muet ou indifférent dans le domaine des droits de l'homme. Il a, tout récemment, indiqué clairement et précisément aux autorités turques combien l'opinion publique française était émue des informations en provenance de Turquie et combien à son sens des pratiques attentatoires aux droits de l'homme déservaient les intérêts de la Turquie. Toutes les possibilités d'inciter les autorités militaires turques à rétablir dans les meilleurs délais une pratique des droits de l'homme conforme à l'appartenance de la Turquie au Conseil de l'Europe sont actuellement étudiées, en particulier dans la ligne ouverte par la résolution n° 765 et la recommandation n° 936 votées le 28 janvier dernier par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Politique extérieure (Thaïlande).

9537. — 8 février 1982. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation dramatique des ressortissants français emprisonnés en Thaïlande du fait de trafic de stupéfiants. Il lui demande quelles sont les mesures diplomatiques que le Gouvernement a prises ou envisage de prendre pour tenter d'atténuer les dures conditions de détention et limiter la corruption dont les familles des prisonniers semblent être victimes.

Réponse. — Pour des raisons humanitaires évidentes, la situation des Françaises et Français détenus en Thaïlande pour usage ou trafic de drogue préoccupe au plus haut point le ministère des relations extérieures. Plusieurs aspects sont à considérer : tout d'abord, celui des conditions de détention. Les agents de l'ambassade visitent aussi fréquemment que possible les détenus des quatre prisons de Bangkok et, une fois par mois, ceux de la prison de Chiang Mai (dans le nord du pays, près de la frontière birmane). Un médecin V.S.N.A. a été affecté à Bangkok, dont la mission consiste à veiller sur la santé de nos détenus et à les aider dans leur lutte personnelle contre la toxicomanie. Depuis cette année, une assistante sociale le seconde dans sa tâche. Toute l'aide en médicaments jugée nécessaire par le méde-

cin lui est adressée par le département. Bien entendu, cette action s'exerce dans le cadre de la réglementation locale et nécessite de fréquentes interventions auprès des autorités thaïlandaises. Des crédits sont à la disposition du poste pour améliorer l'ordinaire des détenus. Des colis de journaux et de livres leur sont périodiquement envoyés. Par l'intermédiaire du ministère des relations extérieures, les familles des détenus envoient de l'argent à l'ambassade de France qui, suivant les instructions reçues, procurent à ceux-ci les aliments dont ils ont besoin. A la suite de divers témoignages (articles de presse, films), l'administration thaïlandaise a pris un certain nombre de mesures en vue d'améliorer la situation des détenus. Des associations d'aide se sont constituées en France, dont l'objectif est de sensibiliser l'opinion aux problèmes de la drogue et de créer entre les familles un lien de solidarité. Le département est en rapport suivi avec leurs dirigeants. Un autre aspect consiste à agir sur la durée de la peine. A l'occasion du bicentenaire de la dynastie Chakri sera promulguée une loi d'amnistie. Le ministère des relations extérieures intervient auprès du Gouvernement thaïlandais pour que, en dérogation à la tradition, ces mesures de clémence bénéficient aux détenus condamnés pour usage et détention de drogue. Enfin, des négociations ont été entreprises entre Paris et Bangkok en vue de conclure une convention judiciaire aux termes de laquelle les détenus français pourraient, dans certaines conditions, être autorisés à exécuter en France tout ou partie de leur détention. Des accords de ce genre existent déjà avec les Etats-Unis, le Canada et le Royaume-Uni.

Politique extérieure (droits de l'homme).

9754. — 15 février 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre des relations extérieures la décision de l'O.N.U., prise le 16 décembre 1981, de créer un fonds d'aide international aux victimes de la torture. Selon des informations parues dans le journal *La Croix* du 6 février 1982, les pays nordiques et les Pays-Bas se seraient engagés à fournir des fonds pour la réalisation d'un premier centre de réadaptation et de soins, mais la France n'aurait pas encore pris d'engagements pour sa contribution au financement de ce centre projeté à Copenhague pour 1983. Quelles vont être les contributions financières et médicales de la France à la réalisation de ce projet en ces temps tragiques ou, de l'U.R.S.S. au Chili et de l'Argentine à la Tchécoslovaquie, sans oublier l'Iran depuis de longues années et tant d'autres Etats, des hommes et des femmes sont, pour des motifs politiques, emprisonnés et torturés, dans le mépris des droits de l'homme et du respect qui lui est dû.

Réponse. — Par sa résolution 36/151 du 16 décembre 1981, l'Assemblée générale des Nations unies a décidé de transformer le fonds des Nations unies pour le Chili en fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture. Son but est de fournir une aide humanitaire, juridique et financière aux personnes qui ont subi des tortures, ainsi qu'aux membres de leurs familles. La France a été l'un des quatre-vingt-seize Etats qui se sont prononcés en faveur de la création de ce fonds. Compte tenu du caractère très récent de cette institution, aucune décision n'a pu encore être prise au sujet d'une participation financière de la France à ses ressources. Les conditions de fonctionnement du fonds restent d'ailleurs très largement à déterminer: il en va ainsi du centre de Copenhague au sujet duquel il n'existe pas d'informations officielles disponibles. C'est de la manière dont seront conçues les interventions du fonds que dépendront les décisions à prendre en ce qui concerne notre contribution.

SANTÉ

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

232. — 13 juillet 1981. — M. Antoine Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur la situation financière des laboratoires hospitaliers. La loi hospitalière prévoyait que la lettre-clé, le « B hospitalier » valait un certain pourcentage du « B de ville » appliqué dans les laboratoires privés et devait évoluer en fonction de celui-ci. Depuis le vote de cette loi, le « B de ville » a été relévé à plusieurs reprises, il est actuellement de 1,48 mais le « B hospitalier » est resté bloqué à 0,20 et le « B ambulatoire » à 0,77. De plus, le nombre de « B » par acte, pour beaucoup des analyses les plus courantes, a été abaissé. La manipulation de la nomenclature fait perdre aux laboratoires hospitaliers le tiers des « B » sur les examens qu'ils pratiquent la plus.

Pendant ce temps, leurs frais ont considérablement augmenté et il ne leur est plus possible d'assurer leur équilibre financier. La fédération hospitalière de France était intervenue pour obtenir l'application de la loi liant le « B hospitalier » au « B privé » et avait obtenu gain de cause devant le Conseil d'Etat sans que la situation en soit modifiée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour régler cette question.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

8143. — 18 janvier 1982. — M. Antoine Gissinger s'étonne auprès de M. le ministre de la santé de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 232 (publiée au Journal officiel n° 23 du 13 juillet 1981) relative à la situation financière des laboratoires hospitaliers, et il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le principe de la revalorisation des lettres-clés hospitalières en fonction des variations des tarifs plafonds conventionnels des honoraires médicaux a été posé dans l'article 4 du décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960, qui avait instauré un système complexe de financement des rémunérations des praticiens hospitaliers (financement hors budget par des « masses d'honoraires » alimentées par le produit des actes pratiqués par les praticiens). Ce principe n'a plus été appliqué depuis 1967 pour la lettre-clé « B » et 1969 pour les autres lettres-clés hospitalières, car il avait été envisagé à cette époque, dans un but de simplification de la gestion hospitalière, d'abroger le décret susmentionné, et d'introduire une nouvelle disposition réglementaire prévoyant le financement des rémunérations des praticiens hospitaliers par le biais des budgets hospitaliers, la référence à des tarifs de lettres-clés hospitalières devenant alors inutile. La mise en œuvre de cette réforme, qui s'est heurtée pendant un temps à l'hostilité du corps médical, a été plus longue et difficile que prévue. Cela a entraîné l'apparition et la généralisation dans les établissements hospitaliers publics de déficits de masses d'honoraires. Ces déficits, étant inscrits dans les dépenses budgétaires des hôpitaux publics, conformément à l'article 10 du décret susmentionné, sont financés par le biais du prix de journée. On peut donc constater que l'argent perdu par les établissements hospitaliers au niveau des masses d'honoraires était récupéré par eux au niveau des recettes d'hospitalisation, cette analyse étant valable pour les activités cotées en « B » comme pour celles cotées avec d'autres lettres-clés. Plus que les conséquences financières de cette non-application du décret de 1960, c'est le problème de la lourdeur de sa gestion qui doit être mis en cause car cette lourdeur, tenant à la complexité des textes, n'a aujourd'hui plus aucune raison d'être, compte tenu des évolutions constatées en matière de statut des praticiens hospitaliers. C'est pourquoi un décret, reprenant les principes de la réforme ci-dessus mentionnée, a été soumis à la signature de tous les ministres concernés. Ce texte devrait être publié prochainement.

Professions et activités médicales (médecine scolaire - Val-de-Marne).

1010. — 3 août 1981. — M. Georges Gosnat expose à M. le ministre de la santé que la situation du service social et de santé scolaire dans le Val-de-Marne ne cesse de se dégrader et met en cause la prévention médicale et sociale dans les écoles. Or, la population de ce département fortement urbanisé comprend une grande proportion d'enfants défavorisés pour qui, à juste raison, un service social et de santé scolaire disposant de personnels et de moyens suffisants serait éminemment bénéfique. C'est loin d'être le cas, un des exemples les plus frappants étant celui du C. E. S. Molière, à Ivry-sur-Seine. En effet, pour la troisième année consécutive le poste d'assistante sociale de ce C. E. S. n'est pas pourvu malgré les différents engagements pris. Une assistante sociale est bien entendu chargée du C. E. S. Molière mais elle a déjà sous sa responsabilité huit écoles, soit un total de 3 377 élèves, et malgré sa compétence et son dévouement, elle ne peut matériellement faire face à une telle charge. Les parents d'élèves, les enseignants et les élus locaux, soucieux de l'avenir des enfants et conscients de l'importance du rôle de ces personnels, souhaitent instamment que la prévention médicale et sociale puisse s'effectuer dans les meilleures conditions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre: pour que soit enfin nommée une assistante sociale sur le poste du C. E. S. Molière; pour doter le Val-de-Marne en personnels et en moyens matériels indispensables au bon fonctionnement du service.

*Professions et activités médicales
(médecine scolaire : Val-de-Marne).*

1265. — 10 août 1981. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le ministre de la santé** que la situation du service social et de la santé scolaire dans le Val-de-Marne ne cesse de se dégrader et met en cause la prévention médicale et sociale dans les écoles. Or, la population de ce département fortement urbanisé comprend une grande proportion d'enfants défavorisés pour qui, à juste raison, un service social et de santé scolaire disposant de personnels et de moyens suffisants serait éminemment bénéfique. C'est loin d'être le cas, un des exemples les plus frappants étant celui du C.E.S. Molière à Ivry-sur-Seine. En effet, pour la 3^e année consécutive le poste d'assistante sociale de ce C.E.S. n'est pas pourvu malgré les différents engagements pris. Une assistante sociale est bien entendu chargée du C.E.S. Molière mais elle a déjà sous sa responsabilité huit écoles, soit un total de 3 377 élèves, et malgré sa compétence et son dévouement, elle ne peut matériellement faire face à une telle charge. Les parents d'élèves, les enseignants et les élus locaux, soucieux de l'avenir des enfants et conscients de l'importance du rôle de ces personnels, souhaitent instamment que la prévention médicale et sociale puisse s'effectuer dans les meilleures conditions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour que soit enfin nommé une assistante sociale sur le poste du C.E.S. Molière ; 2^o pour doter le Val-de-Marne en personnels et en moyen matériels indispensables au bon fonctionnement du service.

Réponse. — Le ministre de la santé reconnaît les difficultés de tous ordres que rencontre le service scolaire pour assurer un bon suivi médico-social des élèves dans tous les départements et particulièrement dans le Val-de-Marne. Durant de nombreuses années, ce service a été malmené, comme tout le champ de la santé publique. Depuis dix années, aucun poste de médecin contractuel n'avait été créé et c'est légitimement que les élus, les parents d'élèves, les enseignants soulignaient les carences graves qui s'accumulaient, tandis que les besoins grandissaient. C'est pourquoi, en matière de prévention, la priorité a été donnée au renforcement de ce service dès le collectif budgétaire 1981 et poursuivi dans le budget 1982. Au total, ont été créés 247 postes de médecins, 65 postes d'infirmières et 100 postes d'assistantes sociales. Pour autant cet effort substantiel ne parviendra pas à répondre à l'ensemble des demandes des élus attachés, à juste titre, à la qualité de l'intervention de ce service spécialisé. C'est pourquoi, le ministre de la santé envisage de conforter à travers le prochain budget les moyens donnés à la santé scolaire. Dans cette situation, la répartition des postes s'est faite sur trois critères, conformément à l'orientation permanente de luttés contre les inégalités : 1^o taux de chômage ; 2^o taux de mortalité infantile ; 3^o pourcentage de classes spécialisées. C'est ainsi que le Val-de-Marne, où la proportion d'enfants de familles défavorisées est grande, s'est vu attribuer 5 postes de médecins et 2 postes d'infirmières. Il sera tenu compte dans la répartition future des remarques de l'honorable parlementaire afin que des postes d'assistantes sociales puissent venir compléter les premières dispositions qui ne peuvent manquer d'améliorer sensiblement le fonctionnement de la santé scolaire dans le Val-de-Marne.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Haute-Vienne).*

1962. — 31 août 1981. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'absence d'attributions d'un scanographe corps entier au centre hospitalier régional de Limoges. En ne figurant pas parmi la liste des vingt-six bénéficiaires d'autorisation d'installation, le Limousin devient la seule région de France à ne pas être dotée d'un tel équipement. Le C.H.R. de Limoges dispose depuis juin 1979 d'un scanographe crânien. Mais l'importance des besoins dans une région sanitaire qui excède de fait largement les trois départements du seul Limousin avait amené le conseil d'administration du C.H.R. à effectuer le 23 juin 1980 une demande d'attribution d'un scanographe corps entier. Ces équipements, dont sont dotées maintenant toutes les régions voisines de Limoges, permettrait de répondre à des besoins qui n'ont fait que s'accroître. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre au C.H.R. de Limoges de bénéficier à son tour d'un scanographe corps entier.

Réponse. — Le ministre de la santé fait remarquer à l'honorable parlementaire qu'en dix ans le gouvernement précédent n'avait autorisé que 58 scanographes et que ce n'est que par un arrêté du 8 mai 1981 que le chiffre de l'indice des besoins avait été ramené

de 1 appareil pour 1 million d'habitants à 1 pour 600 000 à 900 000. En juillet 1981, le ministre de la santé a accordé 28 autorisations de manière à rattraper en France le retard considérable pris dans l'accès à ce moyen d'investigation qui non seulement permet de mieux faire le diagnostic de nombreuses affections, notamment neurologiques et cancérologiques, mais encore permet de le faire avec beaucoup plus de confort et de sécurité pour le malade. En outre, un gain de temps et une diminution de l'hospitalisation s'ajoutent à ces avantages. Les attributions de juillet dernier ont tenu compte de critères nouveaux, notamment celui de la décentralisation, afin de faciliter l'accès de tous le plus facilement à ce moyen de diagnostic. C'est la raison pour laquelle de nombreux centres hospitaliers généraux ont été dotés d'un tel équipement, afin de réduire certaines disparités géographiques dommageables pour l'accès aux soins. Trois établissements de lutte contre le cancer ont été également dotés, afin qu'ils soient mieux à même de jouer leur rôle dans le traitement de cette maladie. Le C.H.R. de Limoges bénéficie déjà d'un scanographe crânien comme d'autres centres hospitaliers régionaux Saint-Etienne ou Reims, par exemple. C'est pourquoi, dans ce premier temps, ces villes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation d'implantation de ce type d'appareil. Cependant, le scanographe corps entier représentant un progrès important par rapport au crânien, ses indications couvrant un champ d'exploration plus vaste, il conviendra, lors des prochaines attributions, d'envisager la dotation de tels centres hospitaliers régionaux, soit par autorisation nouvelle d'un scanographe corps entier, soit par remplacement du crânien existant, selon les statistiques d'activité constatées et potentielles.

Santé publique (politique de la santé).

3631. — 12 octobre 1981. — **Mme Marie-France Lecuir**, inquiète de la situation décrite par de nombreux rapports sur la politique psychiatrique menée jusqu'à présent dans notre pays et qui a pour effet de placer un grand nombre de malades dans des établissements au lieu de mettre en œuvre une vigoureuse action de maintien à domicile dans le cadre du secteur, demande à **M. le ministre de la santé**, d'une part, quelles mesures il compte prendre très rapidement pour mettre fin aux effets néfastes et parfois scandaleux que comportent les internements de personnes qui pourraient être maintenues dans un cadre de vie normal, d'autre part, quel programme il entend mettre en œuvre pour que les conditions de vie des malades dont le placement est nécessaire soient plus acceptables qu'elles ne le sont actuellement.

Réponse. — Le ministre de la santé est en mesure de préciser à l'honorable parlementaire que dès 1960 ont été posés les principes de la sectorisation psychiatrique selon lesquels les malades mentaux doivent recevoir des soins le plus près possible de leur milieu de vie habituelle, afin d'éviter leur désinsertion sociale, soit à leur domicile, soit dans des structures adaptées. Depuis 1972, date à laquelle a débuté de façon effective la mise en place de la sectorisation, plus de 900 secteurs et intersecteurs, ces derniers pour les enfants et adolescents, ont été créés. Compte tenu du nombre total d'habitants en France métropolitaine qui s'élèverait à 52 655 802 au dernier recensement de 1975, c'est un total théorique de 1 200 secteurs et intersecteurs au minimum qui apparaît nécessaire pour une répartition satisfaisante des moyens. Il reste donc à mettre en place, à la fois des secteurs pour adultes et, en plus grand nombre, des intersecteurs de psychiatrie infanto-juvénile ce qui implique la nomination de médecins-chefs et assistants ainsi que la constitution des équipes médico-sociales comprenant, outre les médecins, des psychologues, infirmiers, assistantes sociales, etc. Celles-ci partagent leurs activités entre les tâches intra-hospitalières, dans les services de psychiatrie, et extra-hospitalières (visites à domicile, consultations, institutions servant d'alternatives à l'hospitalisation complète). Parallèlement continuent à se développer de façon intensive les points de consultation (dispensaires, centres de santé mentale) où les malades reçoivent des soins de façon ambulatoire, sans devoir être hospitalisés. On a en effet assisté au cours des dernières années à un accroissement considérable de l'activité des points de consultation, leur nombre étant passé de 985 en 1970 à 2 902 en 1979, tandis que celui des consultants augmentait, pour les mêmes périodes, de 276 000 à 623 746. En ce qui concerne les hospitalisations à temps complet, dont le nombre a réduit de façon sensible (125 000 malades présents en 1968, 103 300 en 1979), les efforts du ministre de la santé tendent à poursuivre la diminution du nombre de lits des établissements psychiatriques anciens à forte capacité, tout en humanisant les services, notamment par la suppression des chambres de plus de quatre lits, l'amélioration des lieux de vie tels que restaurant, salles de jeux, de sports, bibliothèques, etc. Par ailleurs, ce type d'hospitalisation ne représentant plus qu'un moment et non l'essentiel du traitement, les diverses modalités de prise en charge des malades mentaux, hors de l'hôpital, se développent de plus en

plus afin de leur assurer des soins dans des structures adaptées, non loin de leur milieu social et professionnel, c'est-à-dire, appartements thérapeutiques, hôpitaux de jour, de nuit, foyers de post-cure, etc. Il est important de souligner, enfin, l'évolution des modes d'admission dans les services de psychiatrie :

ANNÉES	PLACEMENTS d'office.	PLACEMENTS volontaires.	HOSPITALISATION libre.
1963	11,1	45,2	43,7
1975	2,8	16,2	81
1977	2,3	10,3	87,4

La lecture de ce tableau fait clairement apparaître la très nette diminution d'ores et déjà des placements d'office, par voie d'arrêté préfectoral, pour les sujets jugés d'un point de vue médical dangereux pour les autres et pour eux-mêmes, au profit de l'hospitalisation librement consentie, acceptée par le malade de la même façon que pour les affections non mentales. Il y a tout lieu de penser que la tendance à l'augmentation du taux de malades hospitalisés de leur plein gré va se poursuivre dans les années à venir, le placement d'office n'étant désormais utilisé que dans les cas extrêmes. De plus, le ministre de la santé a prévu l'abrogation de la loi du 30 juin 1838 régissant le placement des malades mentaux et son remplacement par des dispositions législatives de droit commun.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Pas-de-Calais).*

4751. — 9 novembre 1981. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la nécessité de doter le Pas-de-Calais de l'infrastructure hospitalière et de l'appareil universitaire que ce grand département est en droit d'attendre. La région Nord-Pas-de-Calais, une des plus importantes de France par le nombre d'habitants, n'a qu'un C.H.U. alors que des régions de moindre ou de même importance en ont deux ou trois. De plus, la faculté de médecine de Lille, particulièrement oubliée par les précédents gouvernements, rencontre des difficultés pour remplir sa mission compte tenu de l'inadaptation et de l'insuffisance de ses infrastructures. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître s'il envisage la réalisation dans le Pas-de-Calais d'un C.H.R. qui, s'appuyant sur les centres hospitaliers de Lens, Béthune et Arras, pourrait être la base d'un centre hospitalier universitaire.

Réponse. — Le ministre de la santé confirme au parlementaire tout l'intérêt qu'il attache à l'équipement hospitalier de la région Nord-Pas-de-Calais. Il fait observer toutefois l'important effort consenti au centre hospitalier régional de Lille par la construction récente d'un centre de cardiologie et la réalisation en cours d'un bloc neurotraumatologique, qui dotera la région des disciplines spécialisées les plus fines. Il rappelle que si la région ne dispose effectivement que d'un seul centre hospitalier régional, elle est dotée — en revanche — d'un nombre important de centres hospitaliers de forte capacité et dont la plupart ont été ou sont en cours de rénovation comme les hôpitaux de Valenciennes, Dunkerque, Béthune, Roubaix, Tourcoing qui présentent la gamme des spécialités courantes nécessaires pour satisfaire les besoins locaux. Il signale, enfin, que la création d'un nouveau centre hospitalier universitaire est liée à la politique de formation du ministère de l'éducation nationale.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

5709. — 23 novembre 1981. — **M. Max Gallo** demande à **M. le ministre de la santé** s'il envisage une réorganisation des centres anticancéreux. Les centres ont montré leur efficacité mais les médecins qui les animent souhaitent un changement dans leur fonctionnement. Les directeurs médecins sont en fait nommés à vie. Leur fonction est discrétionnaire. Les statuts sont rarement appliqués. Les directeurs de ces centres ne pourraient-ils voir leur pouvoir limité, dans le temps, ou bien ne peut-on envisager un conseil de gestion qui aurait droit de regard sur les investissements, la politique de ces centres. Et ceci est d'autant plus normal que les médecins soumis au pouvoir du directeur sont les animateurs dévoués de ces centres

et que les établissements privés à but non lucratif sont en dernière analyse financés par la sécurité sociale et qu'il paraîtrait normal que leur fonctionnement soit démocratique.

Réponse. — Le personnel médical des centres de lutte contre le cancer est régi par l'arrêté du 4 juillet 1955. Les directeurs sont nommés par arrêté du ministère de la santé après avis du conseil d'administration du centre et de la commission du cancer du conseil permanent d'hygiène sociale. Les centres anticancéreux sont gérés par un conseil d'administration, organe délibérant et un directeur, organe d'exécution. J'ai l'intention d'entreprendre prochainement les consultations préalables à la réforme de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1945 qui régit les centres de lutte contre le cancer. C'est à cette occasion que sera réexaminée la question de savoir si le mode de désignation, la nature et la durée des fonctions des directeurs de centre méritent des modifications. Dans l'état actuel des choses il n'est pas possible de déroger aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1955.

Laboratoires (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

7207. — 21 décembre 1981. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème rencontré par les pharmaciens biologistes, directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale, qui effectuent des prélèvements vaginaux en vue du dépistage cytologique du cancer du col de l'utérus. A ce titre, ils participent activement et concrètement à une campagne de prévention d'intérêt général, dans les meilleures conditions techniques. Le décret n° 80-987 du 3 décembre 1980, remplaçant l'arrêté du 5 mars 1975, exclut de leurs compétences les prélèvements de frottis de dépistage. Or, le prélèvement bactériologique autorisé et le prélèvement cytologique sont souvent simultanément et font l'objet d'une interprétation complémentaire. De plus, la procédure en matière de prélèvement est absolument identique. Il lui demande s'il est envisagé de réexaminer ce décret et si des mesures sont prévues pour mettre fin à une situation injuste dans son fondement, difficilement applicable dans les faits et qui va à l'encontre de l'intérêt général.

Laboratoires (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

7212. — 21 décembre 1981. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conséquences découlant de l'application du décret n° 80-987 du 3 décembre 1980 pour l'exercice de la profession de pharmacien-biologiste, directeur de laboratoire. En effet, ce décret établit une discrimination entre deux types de prélèvements faisant l'objet d'une même procédure et souvent prescrits simultanément, dont l'un est autorisé et l'autre interdit au biologiste. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de revoir une telle mesure, difficilement applicable dans les faits et préjudiciable à l'intérêt général des patients.

Laboratoires (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

7319. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Paul Charté** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des laboratoires d'analyses de biologie médicale qui, depuis le décret n° 80-987 du 3 décembre 1980, n'ont plus la compétence de réaliser les prélèvements de frottis de dépistage cytologique du cancer du col de l'utérus. L'application de cette nouvelle réglementation est rendue problématique, compte tenu de la demande des patientes des laboratoires. De plus le prélèvement bactériologique autorisé et le prélèvement cytologique réservé sont souvent prescrits simultanément et font l'objet d'une procédure absolument identique en matière de prélèvement. Leur interprétation est complémentaire. Il lui demande en conséquence s'il envisage de réexaminer ce décret, difficilement applicable dans les faits et qui lèse l'intérêt général, principalement dans les milieux ruraux où les cabinets de gynécologie sont souvent très éloignés.

Laboratoires (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

7362. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le cas des pharmaciens biologistes, directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale. Ceux-ci sont amenés à effectuer des prélèvements vaginaux en vue du dépistage cytologique du cancer du col de l'utérus. Il constate que, par suite du décret n° 80-987 du 3 décembre 1980, les intéressés ne peuvent plus effectuer des prélèvements de frottis de dépistage. Il l'informe que l'application de cette nouvelle réglementation pose

de nombreux problèmes pour la raison suivante : le prélèvement bactériologique autorisé et le prélèvement cytologique réservé ne sont pas dissociables, ils sont souvent prescrits simultanément et font l'objet d'une procédure absolument identique en matière de prélèvement. Il lui fait remarquer par ailleurs que les pharmaciens biologistes, directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale, réalisent l'acte ci-dessus décrit dans l'intérêt de la santé publique, et à la demande des malades et du corps médical. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de réexaminer le décret du 3 décembre 1980, dont les difficultés d'application apparaissent présentement notoires.

Laboratoires (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

7543. — 28 décembre 1981. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conséquences du décret n° 80-937 du 3 décembre 1980, remplaçant l'arrêté du 5 mars 1975, sur les conditions d'activité des laboratoires d'analyses de biologie médicale. Ce décret, en effet, exclut de la compétence des laboratoires d'analyses de biologie médicale les prélèvements cytologiques qui sont cependant, dans presque tous les cas, indissociables et complémentaires dans leur interprétation des prélèvements bactériologiques effectués en vue du dépistage préventif du cancer du col de l'utérus. Compte tenu de ces éléments, il lui demande quelles sont ses intentions sur ce point et si est actuellement à l'étude par ses services un projet de révision du décret concerné du 3 décembre 1980.

Professions et activités paramédicales (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

7637. — 28 décembre 1981. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les problèmes que soulève pour les pharmaciens biologistes l'application du décret n° 80-937 du 3 décembre 1980, qui a remplacé l'arrêté du 5 mars 1975 cassé pour vice de forme et non de fond et qui exclut de leur compétence les prélèvements vaginaux de dépistage cytologique du cancer du col de l'utérus. Cet examen, indispensable à titre préventif, est le plus souvent préconisé en même temps qu'un prélèvement bactériologique qui relève, lui, de leur compétence. Or, ces deux examens font l'objet d'une procédure identique en matière de prélèvement et leur interprétation est complémentaire. La réglementation paraît donc difficile à appliquer puisqu'elle obligerait les patients à subir deux examens au lieu d'un. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager de réexaminer ce décret qui lèse les pharmaciens biologistes et toutes les femmes concernées par cet examen.

Professions et activités paramédicales (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

7663. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des pharmaciens biologistes, directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale, issue des dispositions du décret n° 80-937 du 3 décembre 1980. Ce texte exclut de leur compétence les prélèvements vaginaux de frottis de dépistage cytologique du cancer du col de l'utérus. L'application de cette nouvelle réglementation est rendue problématique car le prélèvement bactériologique autorisé et le prélèvement cytologique réservé ne sont pas dissociables puisque souvent prescrits simultanément et faisant l'objet d'une procédure absolument identique en matière de prélèvement. Leur interprétation est complémentaire. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Professions et activités paramédicales (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

7679. — 28 décembre 1981. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les termes du décret n° 80-937 du 3 décembre 1980 qui retire de la compétence des pharmaciens biologistes, directeurs de laboratoires d'analyses, les prélèvements des frottis de dépistage. Outre que les intéressés ont, depuis nombre d'années, montré leur capacité à exercer ces opérations, celles-ci sont indissociables des prélèvements bactériologiques autorisés. Dans l'intérêt des patients, et selon le souhait de la profession, il lui demande donc de revenir sur ce texte et de parvenir, sous une autre forme, aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 1975.

Professions et activités paramédicales (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

7724. — 4 janvier 1982. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conséquences du décret n° 80-937 du 3 décembre 1980 excluant de la compétence des pharmaciens biologistes les prélèvements de frottis du dépistage cytologique du cancer du col de l'utérus. En effet, il est très fréquent que les médecins prescrivent simultanément un prélèvement bactériologique et un prélèvement cytologique ; ce qui est logique puisque ces examens font l'objet d'une procédure identique en matière de prélèvement et que leur interprétation est complémentaire. Or, aux termes du décret précité, seul le prélèvement bactériologique est autorisé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer l'intérêt de ce texte réglementaire difficilement applicable dans les faits et qui, dans les régions rurales en particulier, lèse l'intérêt des patientes.

Professions et activités paramédicales (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

7738. — 4 janvier 1982. — **M. Philippe Mestre** expose à **M. le ministre de la santé** que le décret n° 80-937 du 3 décembre 1980, remplaçant l'arrêté du 5 mars 1975, cassé par le Conseil d'Etat pour vice de forme, et non sur le fond, exclut de la compétence des laboratoires de biologie les prélèvements de frottis de dépistage du cancer du col de l'utérus. Il appelle son attention sur le fait que le prélèvement bactériologique (autorisé) et le prélèvement cytologique (interdit) ne sont pas dissociables et qu'ils sont d'ailleurs souvent prescrits simultanément, leur interprétation étant complémentaire. Il lui demande s'il ne peut envisager de rapporter ce décret, injuste dans son fondement, difficilement applicable dans les faits et allant à l'encontre de la lutte entreprise pour le dépistage précoce de ce genre de tumeur.

Professions et activités paramédicales (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

7745. — 4 janvier 1982. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conséquences du décret n° 80-937 en date du 3 décembre 1980. Celui-ci exclut de la compétence des pharmaciens biologistes les prélèvements de frottis de dépistage. Or ces spécialistes participent, dans de bonnes conditions techniques, à une tâche de prévention d'un grand intérêt puisqu'ils sont habilités à effectuer des prélèvements vaginaux en vue du dépistage cytologique du col de l'utérus. Prélèvement bactériologique et prélèvement cytologique ne sont pas dissociables : souvent prescrits simultanément, ils font l'objet d'une procédure absolument identique et doivent être interprétés complémentaires. Dans un intérêt pratique et médical, il lui suggère de prescrire à ses services un réexamen de ce décret, permettant aux pharmaciens biologistes de retrouver une pratique plus cohérente de leur rôle.

Professions et activités paramédicales (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

7890. — 11 janvier 1982. — **M. Michel Barnier** expose à **M. le ministre de la santé** que les pharmaciens biologistes, directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale, effectuent des prélèvements en vue du dépistage des cancers. Depuis l'intervention du décret n° 80-937 du 3 décembre 1980, les prélèvements de frottis de dépistage sont exclus de leur compétence. Il lui fait observer que le prélèvement bactériologique toujours autorisé et le prélèvement cytologique réservé ne sont pas dissociables, ils sont d'ailleurs souvent prescrits simultanément et font l'objet d'une procédure absolument identique en matière de prélèvement. Leur interprétation est complémentaire. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude du texte précité, lequel apparaît comme injuste et sans fondement et difficilement applicable dans les faits. Les nouvelles dispositions ont pour effet de léser gravement l'intérêt général compte tenu des demandes des patientes, et cela principalement dans les zones rurales où les cabinets de gynécologie sont souvent éloignés des domiciles de celles-ci.

Professions et activités paramédicales (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

7919. — 11 janvier 1982. — **M. Gabriel Kasperk** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des pharmaciens biologistes, directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médi-

calc. Alors qu'ils exercent depuis fort longtemps des prélèvements vaginaux en vue du dépistage cytologique du cancer du col de l'utérus, une situation nouvelle met en cause l'exercice de leur profession et compromet l'activité des personnels qui travaillent dans leurs laboratoires. Le décret n° 80-987 du 3 décembre 1980 exclut de leur compétence les prélèvements de frottis de dépistage. Or, le prélèvement bactériologique qui reste autorisé et le prélèvement cytologique réservé ne sont pas dissociables dans l'action que les intéressés mènent pour prévenir le cancer du col de l'utérus. Ils sont d'ailleurs prescrits simultanément et ils font l'objet d'un processus absolument identique en matière de prélèvement. De surcroît, leur interprétation est complémentaire. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de réexaminer ce décret afin que soit supprimée la restriction qu'il édicte actuellement et qui ne permet pas aux pharmaciens biologistes directeurs de laboratoires d'analyses d'assumer la plénitude des responsabilités dont ils sont professionnellement investis dans l'intérêt de la santé publique.

*Professions et activités paramédicales
(laboratoires d'analyses de biologie médicale).*

7921. — 11 janvier 1982. — M. Pierre-Charles Krieg appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur les pharmaciens biologistes, directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale qui effectuent chaque jour des prélèvements vaginaux en vue du dépistage cytologique du cancer du col de l'utérus. A ce titre, ils participent activement et concrètement à une campagne de prévention d'intérêt général, dans les meilleures conditions techniques. Cet acte est donc effectué dans l'intérêt de la santé publique, du malade et à la demande du corps médical. Or, le décret n° 80-987 du 3 décembre 1980, remplaçant l'arrêté du 5 mars 1975, cassé par le Conseil d'Etat pour vice de forme, et non sur le fond, exclut de leur compétence les prélèvements de frottis de dépistage. Il apparaît dès lors que l'application de cette nouvelle réglementation est rendue problématique, compte tenu de la demande des patients et du service. De plus, le prélèvement bactériologique autorisé et le prélèvement cytologique réservé ne sont pas dissociables. Ils sont souvent prescrits simultanément et ils font l'objet d'une procédure absolument identique en matière de prélèvement car leur interprétation est complémentaire. C'est pourquoi il lui demande de faire procéder à un nouvel examen des dispositions de ce décret, injuste dans son fondement, difficilement applicable dans les faits et qui lèse l'intérêt général.

*Professions et activités paramédicales
(laboratoires d'analyses de biologie médicale).*

7988. — 11 janvier 1982. — M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre de la santé sur le décret n° 80-987 du 3 décembre 1980 excluant de la compétence des pharmaciens biologistes les prélèvements cytologiques. Le prélèvement bactériologique et le prélèvement cytologique sont souvent prescrits simultanément notamment en vue du dépistage de cancer, tel celui du col de l'utérus. Ils font l'objet d'une procédure absolument identique en matière de prélèvement et leur interprétation est complémentaire. Aussi il lui demande de bien vouloir réexaminer ce décret afin de permettre aux pharmaciens biologistes d'effectuer des prélèvements de frottis de dépistage.

*Professions et activités paramédicales
(laboratoires d'analyses de biologie médicale).*

8078. — 18 janvier 1982. — M. André Rossinot attire l'attention de M. le ministre de la santé sur le décret n° 80-987 du 3 décembre 1980, excluant de la compétence des pharmaciens biologistes les prélèvements de frottis de dépistage. Depuis plus de vingt-cinq ans, ces actes étaient pratiqués par les directeurs de laboratoire non médecins sans qu'aucun accident n'ait été recensé. Il est par ailleurs surprenant que ce décret permette aux mêmes directeurs de laboratoire de prélever par examen bactériologique à différents niveaux pour test de Bluhner. D'autre part, un grand nombre de villes moyennes n'ont pas d'anatomopathologistes, qui ne sont que six cents en France. Enfin, des caisses d'assurance maladie constatent la non-application de ce décret, en continuant à honorer les directeurs non-médecins de leurs actes de prélèvements de cytodagnostic, ce qui entraîne des discriminations entre professionnels. Il lui demande dans ces conditions quelles mesures il entend prendre afin de mettre un terme à la situation injuste et inapplicable engendrée par ce décret.

Professions et activités paramédicales (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

8299. — 18 janvier 1982. — M. Marcel Mocœur attire l'attention de M. le ministre de la santé sur le décret n° 80-987 du 3 décembre 1980, remplaçant l'arrêté du 5 mars 1975, cassé par le Conseil d'Etat pour vice de forme et qui exclut de la compétence des pharmaciens biologistes les prélèvements de frottis de dépistage cytologique du cancer du col de l'utérus. En effet, l'application de cette nouvelle réglementation est rendue problématique, compte tenu de la demande des patients. De plus, le prélèvement bactériologique autorisé et le prélèvement cytologique réservé ne sont pas dissociables. Ils sont souvent prescrits simultanément et ils font l'objet d'une procédure identique en matière de prélèvement, leur interprétation est complémentaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le décret en question, injuste dans son fondement et difficilement applicable dans les faits, soit modifié ou abrogé.

*Professions et activités paramédicales
(laboratoires d'analyses de biologie médicale).*

8479. — 18 janvier 1982. — M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur la situation des pharmaciens biologistes qui, en vertu du décret n° 80-937 du 3 décembre 1980, n'ont plus la possibilité d'effectuer des prélèvements vaginaux en vue du dépistage cytologique du cancer du col de l'utérus. Prélèvement bactériologiques et prélèvements cytologiques étant deux opérations indissociables, il lui demande s'il ne lui paraît pas judicieux de revenir à la réglementation précédente autorisant l'opération conjointe.

Réponse. — Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire que le décret n° 80-987 du 3 décembre 1980 fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes de prélèvement en vue d'analyses de biologie médicale a été pris en application de l'article L. 372 du code de la santé publique relatif à l'exercice illégal de la médecine, modifié par la loi n° 78-615 du 31 mai 1978, qui exclut du champ d'application de cet article les personnes qui accomplissent des actes professionnels dont la liste limitative est établie par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Académie nationale de médecine. Il rappelle à ce sujet que les pharmaciens directeurs de laboratoires n'ont été autorisés à pratiquer des actes médicaux exclusivement en vue des analyses qui leur sont confiées que par arrêté du 6 janvier 1982 (prélèvements de sang veineux) modifié par arrêté du 21 octobre 1975 qui complétait cette liste (tubage gastrique et duodénal, sondage vésical chez la femme, prélèvements effectués au niveau des téguments, des phanères et des muqueuses accessibles sans traumatisme). Le décret du 3 décembre 1980 n'a fait que reprendre le contenu des deux arrêtés précités tout en y précisant la signification pour ce qui concerne les prélèvements effectués au niveau des muqueuses. Il précise à ce sujet que les pharmaciens-biologistes ne sont pas autorisés à pratiquer des analyses de cytologie pathologique qui sont réservées en application de l'article L. 759 nouveau du code de la santé publique (loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 sur les laboratoires) aux médecins titulaires du certificat d'études spéciales d'anatomie pathologique humaine ou qualifiés dans cette discipline par le conseil national de l'ordre des médecins ou, par dérogation prévue à l'arrêté du 4 novembre 1976 pris en application de cet article, aux médecins directeurs de laboratoires qui pratiquent ces analyses sous l'empire de l'ancienne réglementation. C'est pourquoi la rédaction de l'arrêté du 21 octobre 1975 a été modifiée par le décret du 3 décembre 1980 en précisant que les prélèvements au niveau des muqueuses facilement accessibles ne pouvaient être effectués qu'aux seules fins d'examen microbiologiques ou parasitaires que les pharmaciens directeurs de laboratoires sont autorisés à pratiquer. Pour ce qui concerne la prescription simultanée de prélèvements bactériologiques et de prélèvements cytologiques au niveau du col de l'utérus, le ministre de la santé estime qu'il s'agit de la part des médecins prescripteurs d'une pratique qui ne saurait être systématique, car elle découlerait d'une insuffisante orientation diagnostique, et demeurant exceptionnelle. Il y a lieu, au surplus, de distinguer la prévention du cancer, à laquelle participent le diagnostic et le traitement d'une affection vaginale d'origine infectieuse qui peut être précancéreuse, et le diagnostic plus précoce d'un cancer du col de l'utérus que tendent à établir les frottis cervico-vaginaux périodiques. La poursuite simultanée de ces deux objectifs ne peut induire qu'occasionnellement la démarche médicale signalée, car lorsqu'il y a suspicion d'une infection bactérienne, celle-ci interviendrait défavorablement au plan technique sur la qualité du

résultat du frottis. Il rappelle l'extrême gravité d'un diagnostic de lésion cancéreuse du col et estime que le médecin doit s'entourer des plus grandes garanties pour les analyses qu'il prescrit dans ce domaine, l'intérêt de ses malades nécessitant que le prélèvement soit effectué après un examen clinique minutieux et même coloscopique ou qu'il soit confié à des médecins biologistes pratiquant eux-mêmes l'analyse cytologique. L'inconvénient qui peut en résulter pour des personnes habitant dans des zones rurales où n'exerce qu'un pharmacien directeur de laboratoire est ainsi compensé par la rigueur des conditions dans lesquelles seront effectués le prélèvement et l'analyse. En conséquence, le ministre de la santé n'entend pas revenir sur les dispositions du décret précité du 3 décembre 1980.

SOLIDARITE NATIONALE

Professions et activités sociales (aides familiales).

5999. — 30 novembre 1981. — **M. Philippe Mestre** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale**, se référant au texte de la loi d'orientation sur la famille, présenté au conseil des ministres du 16 septembre 1981, si l'aide à domicile pour les familles dont l'intérêt économique et social n'est plus à démontrer, en milieu rural notamment, est concernée par ce texte.

Réponse. — Le problème du développement des aides apportées aux familles à leur domicile fait l'objet d'une réflexion dans le cadre des travaux qui doivent conduire à l'élaboration d'une loi sur la famille.

Racisme (lutte contre le racisme).

9392. — 8 février 1982. — **M. Yves Sautier** remercie **Mme le ministre de la solidarité nationale** de la réponse détaillée qu'elle a bien voulu fournir à sa question écrite n° 4565 (réponse parue au *Journal officiel* A.N. n° 4 du 25 janvier 1982). Il a toutefois relevé ce qu'il pense n'être qu'un oubli malencontreux de sa part dans l'énonciation des grandes associations financées par le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants, puisque ne sont mentionnées que le M.R.A.P. et la F.A.S.T.I. Or la L.I.C.R.A. (ligue contre le racisme et l'antisémitisme) est sans doute la plus importante et la plus ancienne organisation de lutte contre le racisme à laquelle il convient de rendre hommage. Il lui demande, en conséquence si la L.I.C.R.A. bénéficie également du concours du fonds d'action sociale pour développer son action.

Réponse. — La L.I.C.R.A. (ligue contre le racisme et l'antisémitisme) mène effectivement une action importante dans la lutte contre le racisme. Toutefois, cet organisme n'a jamais sollicité de subvention du fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants (F.A.S.) ; en conséquence, il ne bénéficie pas, actuellement, de concours financier de cet établissement.

TRANSPORTS

Météorologie (structures administratives).

3414. — 12 octobre 1981. — **M. Guy Malandain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le projet actuellement à l'étude de transfert à Toulouse-Le Mirail de la direction de la météorologie et plus particulièrement du centre de recherches atmosphériques de Magny-les-Hameaux dans les Yvelines. Ce transfert envisagé pour le mois de juin 1982 pose un certain nombre de problèmes graves d'ordre technique, financier, politique et social auxquels les personnels du C. E. R. A. M. de Magny notamment auvernaient qu'il soit apporté réponse. Il s'avérerait inutilement et exagérément coûteux pour l'Etat, paralysant pour les activités de recherche du centre, inapte dans ses structures au site du Mirail et de surcroît constituerait pour les familles des 110 membres du personnel un handicap social et psychologique certain. Aussi, dans l'hypothèse où ce projet serait confirmé, il lui demande : 1° si ce transfert présente réellement un intérêt, et lequel ; 2° s'il envisage à tout le moins de conserver le centre de Magny avec ses équipements actuels dans le cas de création d'un centre au Mirail.

Réponse. — C'est en 1972 que M. Messmer, alors Premier ministre, a décidé de décentraliser à Toulouse, en les regroupant sur un même site, les services centraux de la météorologie dispersés en région parisienne. Cette décision a été mal ressentie par une majorité d'agents concernés et leurs organisations représentatives, qui ont

exprimé leur opposition à l'occasion de réunions, par lettres adressées aux différentes autorités hiérarchiques, par des actions en comités techniques paritaires, par des interventions parlementaires, etc. Une journée de grève a même été déclenchée à ce propos le 29 avril 1975. Ces réactions n'ont pas infléchi la décision gouvernementale, qui a été confirmée par plusieurs comités interministériels d'aménagement du territoire. Toutefois, les problèmes sociaux induits par cette opération ont provoqué la mise en place à la direction de la météorologie, dès le 1^{er} octobre 1973, d'une structure particulière chargée de les traiter. Parallèlement un groupe de travail animé par un conseiller technique du Premier ministre a été chargé fin 1973, de « définir les mesures destinées à faciliter le départ et la réinstallation des agents des administrations décentralisées ». L'application des conclusions de ce groupe de travail à la décentralisation des services centraux de la météorologie a ensuite été étudiée pendant le premier semestre 1975 à l'occasion de réunions interministérielles. Actuellement cette opération, qui a donné lieu à de nombreuses études techniques, des travaux conséquents et des dépenses importantes, peut difficilement être remise en cause. Aussi, en septembre 1982, l'école nationale de la météorologie (E. N. M.) et la plupart des laboratoires de l'établissement d'études et de recherches météorologique (E. E. R. M.) implantés à Magny-les-Hameaux, seront donc décentralisés à Toulouse. Ces services seront installés sur un site de 51 hectares dont l'environnement est protégé par deux décrets de servitudes. Les installations dont ils disposeront, et notamment les laboratoires de recherche, définies par référence à un programme établi en étroite concertation avec les personnels, seront dotées d'équipements modernes, dans certains cas, remarquables (voie hydraulique). Ainsi la recherche météorologique, en particulier, disposera de moyens nouveaux dont elle a le plus grand besoin pour se développer. Pour atténuer les conséquences qu'un tel transfert peut avoir sur la vie de certains personnels, le ministre d'Etat, ministre des transports a demandé que cette opération soit réalisée en se référant aux grands principes de la nouvelle politique de décentralisation tertiaire arrêtée par le Gouvernement, fondée sur la concertation avec les personnels concernés et leurs organisations représentatives. Cette décentralisation s'appuiera dans toute la mesure du possible sur l'adhésion individuelle des agents. Ainsi pour l'E. N. M. et l'E. E. R. M., les cas sociaux difficiles ont été examinés avec toute l'attention qu'ils méritent et finalement, certains agents qui ne pourront pas aller à Toulouse, auront la faculté de poursuivre leurs travaux, soit à Paris, soit dans le cadre du centre de recherche météorologique spécialisé en région parisienne, installé au moins pendant quelques temps, dans une partie des locaux de l'observatoire de Magny-les-Hameaux. D'autre part ces personnels bénéficieront d'un ensemble de mesures sociales destinées à faciliter leur insertion en région toulousaine : indemnité spéciale de décentralisation, prime de mobilité et accès à l'emploi pour le conjoint, accès au logement et facilités de logement, prêts relais, etc.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

5482. — 16 novembre 1981. — **M. Alain Richard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il est possible d'étendre aux étrangers non ressortissants de la Communauté économique européenne le bénéfice de l'obtention de la carte de famille nombreuse, notamment lorsqu'ils résident en France depuis plusieurs années ou lorsqu'il s'agit de résidents privilégiés.

Réponse. — Les réductions consenties aux familles nombreuses sur le réseau de la S. N. C. F. sont accordées aux citoyens français, aux citoyens des pays membres de la C. E. E. résidant en France et aux ressortissants de certains pays qui étaient sous administration française au 22 mars 1924. En dehors de ces cas, les étrangers résidant en France ne peuvent bénéficier des réductions pour familles nombreuses que lorsque leur pays a passé un accord de réciprocité avec la France, la mise au point d'un tel accord étant du ressort du ministère des relations extérieures.

Circulation routière (réglementation).

5773. — 23 novembre 1981. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'absence de contrôle de l'Etat sur les véhicules autorisés à circuler. Il arrive quotidiennement que la presse fasse le récit d'accidents de la route provoqués par l'état défectueux des véhicules (freins hors d'usage, pneus, direction, etc.) et trop souvent il faut attendre qu'un accident arrive pour que la gendarmerie en dresse le constat. A l'heure actuelle la France et l'Italie sont les seuls Etats européens où l'Etat ne contrôle pas l'entretien des véhicules en circulation et

où chacun peut utiliser même une épave et mettre par là en danger la vie des autres usagers. L'absence de législation dans ce domaine a d'ailleurs donné naissance à des trafics d'épaves en provenance de l'étranger, les voitures étaient maquillées et revendues sur le marché français. Il lui demande si ce problème de sécurité ne pourrait être mis à l'étude par ses services de façon à ce qu'un contrôle technique triennal ou quadriennal des véhicules puisse être envisagé dans les années à venir.

Réponse. — Lors de sa séance du 19 décembre 1981, le comité interministériel de sécurité routière a décidé de faire réaliser, pour le 1^{er} juillet 1982, une étude afin d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre d'un contrôle technique obligatoire des véhicules légers, du point de vue de la sécurité routière, ainsi que les dépenses et la gêne qui en résulteraient pour les usagers. Le Gouvernement prendra position sur ce problème au vu des conclusions de cette étude. Cependant, dans l'attente de cette décision, et afin de faciliter la tâche des particuliers qui souhaitent connaître précisément l'état de leur véhicule, il convient de rappeler qu'une norme d'inspection a été établie en 1977 ; les contrôles techniques qu'elle prévoit peuvent être effectués par tout garage ou station technique indépendante disposant du personnel qualifié et de l'appareillage nécessaire. Le recours à cette norme, qui a donné lieu à une importante campagne d'information auprès du grand public, doit permettre d'améliorer l'état des véhicules. Par ailleurs, toutes instructions ont été données au service des mines pour que soit rigoureusement contrôlé l'état technique des véhicules usagés importés de l'étranger, qui, il faut le signaler, ne peuvent être immatriculés en France qu'après avoir été réceptionnés à titre isolé. Il est donc impossible que des épaves ou des véhicules étrangers en mauvais état soient légalement immatriculés en France.

Tourisme et loisirs (aviation de tourisme).

5805. — 23 novembre 1981. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la grave crise que connaît actuellement l'aviation légère française. On peut constater cette crise par de multiples indices : augmentation catastrophique du prix de l'heure de vol, tassement du nombre de jeunes brevetés, chute des achats de matériels nouveaux entraînant un vieillissement du parc aérien. Il lui signale que ces difficultés sont en grande partie le résultat d'une certaine forme de désengagement progressif de l'Etat à l'égard de cette activité. Il lui fait remarquer les conséquences néfastes pour notre économie d'un tel état de fait. C'est ainsi qu'entre 1979 et 1981 les ventes d'avions ont diminué de moitié en France, et seules les exportations ont permis à nos constructeurs de survivre. Il lui demande en conséquence, s'il compte prendre d'urgence des mesures afin d'éviter la disparition à terme de l'aviation légère française qui fait vivre présentement dans notre pays 13 000 personnes.

Tourisme et loisirs (aviation de tourisme).

10652. — 8 mars 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5805, parue dans le *Journal officiel* du 23 novembre 1981, relative à la crise de l'aviation légère française.

Réponse. — Il est exact que la grave crise que connaît actuellement l'aviation légère est imputable au désintérêt manifesté par les précédents gouvernements à son égard. L'augmentation des coûts des matériels et des carburants jointe à la diminution régulière des aides de l'Etat ont porté les prix des heures de vol à un tel niveau que cette activité est en passe de n'être accessible qu'à une minorité. Le non-renouvellement du parc aérien, conséquence de cette situation, entraîne pour nos constructeurs des difficultés très importantes, néfastes pour notre économie et préjudiciables au maintien de l'emploi. Dans un premier temps, le ministre d'Etat, ministre des transports, a décidé de maintenir les aides à l'aviation légère, notamment sous forme de primes aux associations et de bourses de pilotage pour les jeunes. Les anciennes primes d'achat de matériel aéronautique d'instruction vont être remplacées par des primes d'efficacité, d'un montant global identique, tenant compte des efforts des associations aéronautiques en matière de formation, d'amélioration de la sécurité, de bonne gestion interne et d'animation locale. De même, les bourses de pilotage sont maintenues et des études sont en cours avec les différentes fédérations intéressées, en vue de modifier le barème d'attribution visant à augmenter la participation de l'Etat dans le

coût d'une heure de vol. Un effort sensible est fait pour ce qui concerne les aides indirectes, pour la réalisation des moyens audiovisuels de formation théorique, d'un prix suffisamment modique pour permettre leur acquisition par les associations. De plus, le mode de recrutement des instructeurs stagiaires tiendra davantage compte des besoins exprimés par les présidents d'associations et les fédérations, ceci de façon à diminuer le taux d'abandon, tant des instructeurs que des élèves. Ces dispositions devraient permettre, malgré l'augmentation des coûts, le maintien des activités de l'aviation légère, dont la plus grande partie s'effectue au sein des associations aéronautiques. D'une manière plus générale, le ministre des transports veut imprimer à ses actes une orientation conforme à la volonté de changement qui s'est exprimée en mai dernier, en manifestant son intérêt à l'égard de l'aviation légère qu'il entend revitaliser. C'est dans cet esprit que, en accord avec le ministre du temps libre, une mission a été confiée à une personnalité pour élaborer, après une large consultation, le dossier qui servira de base aux décisions qu'il conviendrait de prendre.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

7400. — 28 décembre 1981. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les personnes titulaires du Fonds national de solidarité. D'après la loi du 30 juin 1956, ces personnes ne peuvent obtenir, chaque année, qu'un billet d'aller et retour offrant une réduction de 30 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la gratuité complète sur ce billet d'aller et retour annuel.

Réponse. — Le tarif spécial des billets populaires de congé annuel, créé en 1936 pour répondre aux dispositions de la loi du 20 juin 1936 relative aux congés payés, a été à l'origine institué en faveur des travailleurs salariés exerçant effectivement une activité professionnelle. Ulérieurement, il a été étendu aux détenteurs de la carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles ». Le tarif en cause, dans la situation actuelle, présente un caractère social, c'est-à-dire que la perte de recettes qui en résulte pour le transporteur donne lieu au versement, par le budget de l'Etat, d'une indemnité compensatrice. Actuellement, la réduction de tarif afférente aux billets d'aller-retour populaires annuels est uniformément de 30 p. 100. Il convient, toutefois, de noter que le ministre d'Etat fait procéder à un réexamen global de la politique tarifaire « voyageurs » de la S. N. C. F. destiné à satisfaire au mieux les usagers, et notamment les plus défavorisés. C'est dans ce cadre qu'un réaménagement des billets populaires annuels sera envisagé.

Sports (aviation légère et vol à voile).

7728. — 4 janvier 1982. — **M. Henri Bayard** souhaiterait connaître les intentions de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, en ce qui concerne les clubs d'aviation. Il lui expose qu'il serait possible de démocratiser la pratique de ce sport en allégeant les charges de ces aéro-clubs de façon à abaisser le tarif de l'heure de vol et à permettre à un plus grand nombre de personnes intéressées de suivre la formation dispensée par les écoles de pilotage. En outre, l'obligation pour les pilotes brevetés d'effectuer un certain nombre d'heures de vol, chaque année, pour conserver leur licence devenant très problématique compte tenu des tarifs excessifs, il lui demande les mesures qui sont envisagées pour sauver la pratique de ce sport.

Réponse. — Il est exact que, au fil des années, l'activité des aéro-clubs s'est heurtée à des difficultés croissantes. L'augmentation des coûts des matériels, carburants et services a entraîné les prix des heures de vol à un tel niveau que l'aviation légère est en passe de n'être accessible qu'à une minorité. Cette situation s'est aggravée par la diminution des aides de l'Etat aux associations, en raison du désintérêt manifesté par les précédents gouvernements à l'égard des aspirations de la jeunesse, désintérêt qui les a conduits à considérer l'aviation légère comme une activité de luxe. Il s'ensuit que les jeunes ont de moins en moins la possibilité de pratiquer cette activité dont les vertus de formation sont cependant reconnues. C'est pourquoi, soucieux de rompre avec cette orientation, le ministre d'Etat, ministre des transports, a demandé à une personnalité qualifiée, en accord avec le ministre du temps libre, d'élaborer, après une large consultation, le dossier qui servira de base aux décisions qu'il conviendrait de prendre pour relancer l'aviation légère, et notamment l'activité des aéro-clubs.

TRAVAIL

Chômage : indemnisation (chômage partiel).

744. — 3 août 1981. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'indemnisation des demandeurs d'emploi qui ne se trouvent pas en situation de chômage total. Dans la conjoncture actuelle, il arrive fréquemment que des personnes partagent leur activité professionnelle en deux emplois à mi-temps exercés auprès de sociétés différentes. Or, les Assedic ne tiennent pas compte de ces cas puisqu'elles n'ont pas compétence pour indemniser le chômage partiel, sauf pour les demandeurs d'emploi qui conservent ou reprennent une activité réduite ou occasionnelle. Dans ces conditions, au regard de la réglementation du chômage, les personnes qui sont licenciées d'un de leurs emplois à mi-temps ont intérêt à abandonner leur deuxième emploi exercé à mi-temps. Cette solution n'étant pas de nature à faciliter la résorption du chômage, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'étendre le régime des prestations des Assedic aux situations de chômage partiel découlant de la pratique du travail à mi-temps.

Réponse. — Les travailleurs occupant deux emplois à temps partiel auprès de deux employeurs ne peuvent actuellement prétendre, lors de la rupture de l'un de leurs contrats de travail, au bénéfice des allocations de chômage. En effet, aux termes des articles L. 351-1 et R. 351-1 du code du travail, 1^{er} et 45 du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979, seuls les travailleurs totalement privés d'emploi peuvent prétendre aux allocations d'assurance chômage. Certes, la situation des salariés occupant deux emplois à temps partiel et ne bénéficiant pas d'indemnisation en cas de perte d'une de leurs activités ne concerne pas l'ensemble des travailleurs privés d'emploi, mais essentiellement certaines catégories particulières, notamment les travailleurs à domicile, les assistantes maternelles, les employés de maison. Toutefois, le ministre du travail est tout à fait conscient du problème posé par l'honorable parlementaire et l'attention des partenaires sociaux, signataires du règlement d'assurance chômage, va être appelée sur cette question.

Entreprises (représentants du personnel).

1299. — 10 août 1981. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions douteuses dans lesquelles risquent de se dérouler les élections aux postes de délégués du personnel dans certaines entreprises au mois de septembre prochain. Il est en effet incontestable que de nombreux travailleurs, particulièrement dans le secteur de l'automobile, ne bénéficient pas des libertés minimales prévues par les articles L. 420 et suivants du code du travail. Ainsi certaines entreprises violent délibérément et en permanence le droit du travail en utilisant des milices internes ou des organisations non représentatives pour organiser des pressions intolérables lors des désignations des délégués du personnel. Certaines directions d'entreprises ne peuvent être créditées d'aucune confiance pour organiser ces élections. Un contrôle des conditions de vote, extérieur, neutre et pluraliste, s'impose. Il se déclare inquiet des conditions dans lesquelles se prépare l'organisation de ces élections, en particulier aux usines Citroën de Rennes, et lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour permettre le libre choix des travailleurs dans la désignation de leurs délégués du personnel.

Réponse. — Le ministre partage le souci de l'honorable parlementaire de voir mieux assurée la liberté de vote. Il est indispensable que le déroulement des élections professionnelles ne puisse donner lieu à des pressions qui nuiraient à la sincérité du scrutin et à la liberté d'expression des travailleurs. Les dispositions du code du travail font peser la responsabilité de l'organisation des élections sur le chef d'entreprise qui doit inviter les organisations syndicales intéressées à procéder à l'établissement des listes de candidats en application de l'article L. 433-12. De même, c'est l'employeur qui doit établir, le cas échéant, le procès-verbal de carence. Si des menaces ou des pressions risquent de nuire à la liberté d'expression des électeurs, il appartient à toute personne intéressée de saisir le tribunal d'instance, juge du contentieux en matière d'élections professionnelles. Ce dernier est compétent notamment quand la contestation porte sur la régularité des opérations électorales. Il peut être saisi d'un recours tendant à l'annulation des élections litigieuses, dans les quinze jours qui suivent l'élection, mais également d'une action préalablement au scrutin, dès qu'une

irrégularité est apparue. Le juge peut ordonner les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement du scrutin, y compris la désignation d'une commission de contrôle. C'est à la lumière de ces éléments qu'il convient d'apprécier le rôle que peuvent jouer les services extérieurs du travail et de l'emploi qui ne sauraient empiéter sur les compétences attribuées au tribunal d'instance. Si l'inspection du travail a le pouvoir de dresser procès-verbal en cas d'infraction à la libre désignation des représentants du personnel, une participation systématique des services du ministère du travail à la surveillance des opérations électorales ne saurait être envisagée. Elle représenterait une charge trop lourde vu le nombre d'entreprises concernées chaque année par des élections (11 831 comités d'entreprise ont été créés ou renouvelés en 1979), ce qui nuirait inévitablement aux autres missions également prioritaires de l'inspection du travail. Dans le cas des élections professionnelles qui se sont déroulées à Rennes en 1981, l'employeur et les organisations syndicales étant d'accord pour demander à l'administration du travail d'intervenir, celle-ci a accepté de prêter son concours à titre aimable et de façon exceptionnelle. Les élections, qui n'ont pas été contestées, ont donné les résultats suivants en nombre de sièges : 16 à la C.S.L., 6 à la C.G.T., 4 à la C.F.D.T. et 1 à F.O. Il est indiqué enfin à l'honorable parlementaire que, dans le cadre du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel, le Gouvernement proposera au Parlement d'adopter des dispositions qui viseront à garantir la liberté des électeurs et la sincérité du scrutin, en facilitant l'exercice par le juge d'instance de ses fonctions.

Licenciement (réglementation).

4509. — 2 novembre 1981. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les termes de la loi n° 81-3 du 7 janvier 1981 relative à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Les salariés atteints d'une maladie professionnelle ainsi que ceux ayant subi un accident sur leur lieu de travail ne peuvent pas être licenciés, alors que les salariés qui ont eu un accident sur leur trajet travail domicile peuvent être licenciés au bout d'un an, ce qui lui paraît injuste. Aussi, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre par rapport à cette loi.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les salariés accidentés sur le trajet de leur domicile à leur lieu de travail ne bénéficient pas des dispositions de la loi du 7 janvier 1981 relative à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident de travail, ou d'une maladie professionnelle. Selon les explications qui ont été données à l'occasion des débats parlementaires, cette exclusion résulte de l'objectif poursuivi par ce texte. Il s'agit, en effet, à la fois d'améliorer les garanties dont bénéficient les salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, et d'inciter les employeurs, à qui des obligations nouvelles sont faites, de prendre toutes les mesures susceptibles de diminuer les risques professionnels sur les lieux de travail. Il est évident que, le plus souvent, l'employeur n'a que des possibilités très limitées d'agir sur les risques du trajet et il n'avait donc pas paru justifié de lui imposer les mêmes obligations à l'égard des salariés accidentés pendant le trajet. Avant d'arrêter une position sur l'opportunité d'une extension du texte aux victimes d'accidents du trajet, le Gouvernement souhaite pouvoir apprécier sur une période suffisamment significative, la portée effective de la loi et les difficultés qu'elle a pu soulever.

Sondages et enquêtes (entreprises).

5163. — 9 novembre 1981. — **Mme Muguette Jacquain** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation créée par la direction de l'I.F.O.P. qui, sous couvert de motif économique, envisage de licencier la quasi-totalité des élus C.G.T. du siège qui avaient été les éléments les plus actifs d'une grève qui a duré neuf semaines en 1980. Des sommes très importantes ont été investies par l'entreprise pour créer une société de sous-traitance : « Data Flash », avec l'objectif d'échapper à la convention collective et de l'événement enquêteur étendu par le ministre du travail, paru au *Journal officiel* du 26 juillet 1980. Ainsi, les 230 à 240 enquêteurs de l'Ilop sont-ils, pour une part importante, privés de travail, près de 50 p. 100 des enquêtes se faisant par l'entreprise de sous-traitance qui travaille également pour son concurrent direct, la Sofrés. Il apparaît clairement que l'objectif est de transférer la totalité des enquêtes à la sous-traitance et un tel objectif risque d'amener l'ensemble des entreprises de

cette profession de faire de même pour échapper à la convention collective en violation de la loi. Cette question concerne donc 3 500 personnes. Par ailleurs, il semble que l'Ilof se refuse à appliquer les directives de la commission nationale Informatique et Libertés sur l'interdiction de noter des informations personnelles sur les personnes sondées. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour : 1° s'opposer aux licenciements envisagés qui s'avèrent comme un acte de répression syndicale ; 2° imposer l'application de la loi avec la signature d'un contrat de travail aux enquêteurs en fonction de l'avenant enquêteur à la convention collective ; 3° que la direction lève l'interdit qu'elle a mis à l'expert-comptable du comité d'entreprise pour vérifier l'importance et le coût de la sous-traitance ; 4° que soient respectées les décisions prises en juin 1981 par la Cnil, garantissant le non-fichage des Français.

Réponse. — Les services du ministère du travail suivent avec beaucoup d'attention les problèmes posés par la restructuration de l'Ilof évoqués par l'honorable parlementaire : 1° les négociations actuellement en cours tendent à en réduire les effets. Ainsi, le protocole d'accord conclu le 18 novembre 1981 entre la nouvelle direction de l'Ilof et les organisations syndicales a-t-il prévu le maintien du réseau enquêteur ; pour ce qui concerne les représentants élus du personnel ou les délégués syndicaux compris dans le licenciement collectif pour motif économique, les décisions les concernant ont tenu compte d'une part de leur situation particulière au sein de l'entreprise et d'autre part de leur intérêt personnel ; 2° en ce qui concerne la situation des personnels de l'Ilof évoquée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que la convention collective des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés conseils du 15 avril 1969 (étendue par arrêté du 20 avril 1973) et notamment son annexe du 31 octobre 1979 relative aux personnels enquêteurs (étendue par arrêté du 24 juin 1980) sont obligatoirement applicables dans toutes les « entreprises d'enquêtes », celles-ci étant comprises dans le champ d'application de ladite convention, qu'il s'agisse des entreprises citées ou d'entreprises de sous-traitance ayant la même activité ; 3° le litige qui opposait l'employeur au comité d'entreprise au sujet de la communication de certains documents à l'expert-comptable a pu être aplani après intervention des services de l'inspection du travail ; 4° le ministre du travail ne peut intervenir en vue d'assurer l'application et le suivi des décisions prises par la commission nationale Informatique et Libertés, qui constitue une autorité administrative indépendante, habilitée, notamment, à dénoncer au parquet les infractions dont elle a connaissance.

Commerce et artisanat (durée du travail).

7964. — 11 janvier 1982. — M. Lucien Duford appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés d'application de la législation relative au travail à temps partiel, dans le commerce. D'après certaines informations, la possibilité de travailler à temps partiel serait utilisée abusivement par certains employeurs. Ainsi, des salariés souhaitant travailler à temps complet, se verraient privés de cette possibilité. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour conserver le bénéfice du temps partiel aux salariés qui souhaitent bénéficier de cette formule.

Réponse. — Il convient tout d'abord de préciser à l'honorable parlementaire que les services étudient actuellement les modifications qui pourraient être apportées au texte de la loi du 28 janvier 1981, en vue d'accroître les garanties des salariés occupés à temps partiel, ainsi que les moyens de favoriser la conclusion d'accords collectifs dans les secteurs d'activité où le travail à temps partiel tend à se développer. Un projet d'ordonnance à ce sujet est en cours de préparation, en concertation avec les partenaires sociaux. Le texte définitif devrait être promulgué prochainement. Comme tout autre, le secteur commercial sera évidemment concerné par ces mesures de portée générale. Par ailleurs, pour ce qui a trait plus précisément à la profession considérée, il convient de signaler qu'une commission composée de représentants des organisations patronales et ouvrières se réunit actuellement afin d'examiner les problèmes inhérents au développement du travail à temps partiel dans la branche du commerce.

URBANISME ET LOGEMENT

Energie (économies d'énergie).

6066. — 30 novembre 1981. — M. Claude Birraux expose à M. le ministre de l'urbanisme et du logement qu'actuellement, pour bénéficier de l'octroi de prêts du Crédit foncier au taux

de 13 p. 100, les futurs installateurs de pompes à chaleur doivent obligatoirement passer par l'intermédiaire d'une entreprise conventionnée par le ministère pour un service complet de travaux d'économie d'énergie. Or, il n'existe que cinq établissements retenus pour la France entière, lesquels adressent en premier lieu aux futurs clients un questionnaire de prédiagnostic à remplir en sept exemplaires. Celui-ci est soumis ensuite à l'ordinateur qui donne un avis circonstancié ou incertain. Ce pré-diagnostic est fixé à la somme de 4 900 francs, dont une partie sera récupérable en cas d'exécution des travaux après déplacement d'un agent de l'entreprise retenue qui établira le diagnostic définitif. Hormis la procédure déjà lourde et onéreuse, il lui demande s'il n'estime pas anormal que soit limitée à cinq entreprises (dont une d'ailleurs ne paraît pas répondre à la demande) la possibilité de procéder à ces réalisations, créant ainsi un véritable monopole et lézant ainsi gravement d'autres entreprises qualifiées pour assurer ce genre de travaux qui se trouvent exclus d'un marché d'avenir dès lors que le diagnostic a été établi.

Réponse. — Actuellement plus de 230 groupements d'entreprises ont été agréés, ce qui correspond approximativement à 3 500 entreprises. Malgré les examens sélectifs des propositions qui ont été remises, près de 60 p. 100 d'entre elles ont été retenues. Il ne saurait être question d'un quelconque monopole alors que, dès le lancement de la consultation, les journaux professionnels s'en sont fait l'écho et que les organismes professionnels ont apporté aux différents groupements un soutien d'information et d'assistance non négligeables. S'il est vrai que peu de groupements ont une vocation d'intervention sur la France entière, les groupements constitués sont de taille locale ou régionale, ce qui est favorable à des actions sur l'habitat diffus. Le coût des études thermiques réalisées par les groupements agréés se situent généralement entre 100 et 2 000 francs selon que celles-ci sont réalisées en habitat collectif dense ou en habitat individuel diffus. Afin d'éviter que les diagnostics effectués par les entreprises et non suivis de travaux conduisent à des charges excessives, il a été recommandé aux entreprises d'intervenir en deux temps : d'abord par un prédiagnostic gratuit et ensuite, si le maître d'ouvrage semble intéressé, par une étude thermique précise qui sera payante si aucune suite n'est donnée à la proposition de travaux.

Logement (accession à la propriété).

6662. — 7 décembre 1981. — M. Jean Briane appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la proposition de l'union nationale des associations familiales (U.N.A.F.) récemment formulée au conseil économique et social dans le cadre d'un débat sur les moyens de faciliter à l'accession à la propriété et tendant à créer, à l'égard des familles, la dégressivité de l'apport personnel en fonction du nombre d'enfants afin d'atteindre un apport personnel nul pour les familles de trois enfants à charge quel que soit leur âge. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition de progrès social.

Réponse. — Conformément à l'article 331-53 du code de la construction et de l'habitation, les ménages bénéficiaires de prêts P.A.P. ayant au moins trois enfants à charge dont un de moins de quatre ans à la date du dépôt de la demande de décision quand elle est favorable, peuvent bénéficier d'un prêt atteignant 90 p. 100 du prix de vente du logement. Ce pourcentage peut être porté à 100 p. 100 pour ces mêmes ménages si leurs ressources sont inférieures à 70 p. 100 du plafond réglementaire pour l'octroi des prêts. D'une manière plus générale, les ménages dont les ressources sont inférieures à 70 p. 100 des plafonds réglementaires peuvent bénéficier des prêts à quotité majorée, ce qui diminue d'autant le montant de l'apport personnel. Dans les autres cas, les caractéristiques et les taux d'intérêts raisonnables des prêts P.A.P. qui peuvent être assortis de l'A.P.L., facilitent aux familles l'accession à la propriété et ce en dépit des hausses des taux d'intérêt des prêts complémentaires. Par ailleurs, le conseil du logement qui va succéder au conseil national de l'accession à la propriété et au conseil national de l'A.P.L. aura à étudier très prochainement toute suggestion de nature à faciliter le choix du logement des familles.

Logement (prêts).

6724. — 14 décembre 1981. — M. Emile Bizef demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement s'il est dans ses intentions de permettre aux organismes bancaires de payer directement aux entreprises et artisans du bâtiment le montant des sommes qui leur

sont dues par les constructeurs d'un logement privé, le prêt étant crédité sur un compte bancaire ouvert à cet effet et débité sur présentation de la facture approuvée pour paiement par le bénéficiaire du prêt. Cette disposition permettrait de mettre les artisans à l'abri des mauvais payeurs et de lutter contre le travail clandestin.

Réponse. — La disposition évoquée par l'honorable parlementaire est de pratique courante dans le secteur du logement aidé. En effet, les entrepreneurs ou les promoteurs constructeurs bénéficient d'une délégation qui leur permet d'obtenir directement le versement des fonds d'emprunt débloqués au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Mais il faut noter qu'il s'agit là de relations contractuelles, régies par le droit privé et dans lesquelles l'administration n'a pas à s'immiscer. Dans le cas de constructions de maisons individuelles, des dispositions ont été prises visant à subordonner le versement de solde des prêts aidés (10 p. 100 de leur montant) à la présentation de factures relatives à l'opération ou à la déclaration d'achèvement des travaux. Enfin, le problème de lutte contre le travail clandestin fait l'objet d'un examen approfondi par mes services, mais il convient d'observer que la proposition faite par l'honorable parlementaire et qui avait déjà été formulée n'a pas reçu un accueil favorable de la part des professions intéressées.

Logement (H. L. M.).

6823. — 14 décembre 1981. — **M. René Gaillard** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que les sociétés coopératives d'H. L. M. sont actuellement régies par la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 (art. L. 422-3 du C. C. H.) qui leur confère un champ d'intervention très limité. De ce fait, elles ont, en dix ans perdu plus des trois quarts de leur potentiel tant en ce qui concerne leurs structures d'intervention que leur volume d'activité. Cette situation a été perçue par les pouvoirs publics qui ont, en 1978, envisagé une extension de leurs compétences ce qui n'a, à ce jour, jamais été concrétisé par les textes législatifs nécessaires. Il est indispensable de redonner, rapidement, une juste place à des constructeurs sociaux dont le système est basé sur la solidarité, l'initiative et la participation des usagers. Dans la mesure où l'ensemble des partenaires parties prenantes sont tombés d'accord sur un premier train de mesures de nature à relancer les outils coopératifs, il lui demande les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour que le Parlement puisse se prononcer rapidement sur les dispositions législatives correspondantes.

Réponse. — Un des objectifs du ministre de l'urbanisme et du logement est de redonner aux sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré la place qui leur revient dans la construction de logements sociaux. A cet effet, il a demandé à ses services de préparer un projet de loi qui permettra notamment l'élargissement des possibilités d'action de ces sociétés régies actuellement par la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971.

Logement (construction).

7103. — 21 décembre 1981. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations récemment exprimées par les entrepreneurs constructeurs immobiliers de la fédération nationale du bâtiment lors du vingtième anniversaire de leur groupement et formulées sous forme d'une vingtaine de propositions. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux propositions tendant notamment à : alléger la réglementation de l'urbanisme et à réduire les délais d'instruction des dossiers ; promouvoir et mettre au point des formules juridiques souples permettant d'associer les futurs habitants à la conception et à la réalisation des projets de construction ; reconsidérer les normes de l'habitat (normes dimensionnelles, normes quantitatives et qualitatives, règles urbanistiques) pour diminuer les coûts.

Réponse. — La question porte sur différentes mesures qui peuvent être prises pour alléger la réglementation de l'urbanisme, réduire les délais d'instruction des dossiers, reconsidérer les normes de qualité de logement et promouvoir des formules juridiques pour associer les habitants à la conception de leur logement. Sur le premier point, la loi sur le développement des responsabilités locales devrait dans certains cas permettre un allègement de la réglementation ; du moins ce sont les communes qui seront alors responsables des objectifs en la matière. Quant à la question importante de réduction des délais d'instruction des dossiers en matière d'urbanisme, elle a retenu toute mon attention.

Le décret n° 81-788 du 12 août 1981 a déjà apporté dans ce domaine un certain nombre d'améliorations (réduction du délai de consultation des services, accord de l'autorité conseillée en cas d'absence de réponse dans le délai imparti). J'ai également donné des directives en ce sens aux directeurs départementaux de l'équipement. Enfin, différentes mesures concourent à une accélération effective de l'instruction des dossiers d'autorisation telles que la déconcentration de l'instruction des demandes, la création d'agences locales de l'équipement plus proches du public et le développement de l'information sur les procédures. En ce qui concerne les normes de qualité, les règles que fixe l'Etat portent essentiellement sur les conditions d'hygiène et de sécurité, ainsi que sur l'isolement acoustique et thermique. L'analyse des points de vue exprimés par les usagers amène à considérer que les normes actuelles, qui ne sont d'ailleurs pas très exigeantes, répondent à un besoin. Il n'est pas prévu de modifier ces normes sauf dans le domaine thermique où une nouvelle réglementation sera fixée en 1982. Elle permettra, moyennant un surcoût limité de l'ordre de 2 p. 100, de diminuer la consommation de chauffage d'environ 25 p. 100. Enfin, diverses expériences ont été encouragées par le ministère de l'urbanisme et du logement pour associer les futurs habitants à la conception de leur logement. Cela ne rencontre pas d'obstacle juridique lorsque l'opération est montée par un maître d'ouvrage, dès lors que celui-ci est d'accord pour ce type d'association. Par contre, des solutions plus simples que celles qui existent doivent être imaginées pour donner un cadre aux habitants qui veulent se grouper pour assurer eux-mêmes la maîtrise d'ouvrage. Une étude est en cours sur ce sujet.

Expropriation (indemnisation).

7495. — 28 décembre 1981. — **Mme Paulette Nevoux** fait remarquer à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que la loi actuelle concernant l'expropriation ne considérant pas comme locataire ni propriétaire le rentier viager, celui-ci ne touche que 10 p. 100 de l'estimation faite au propriétaire du viager quand le bien est exproprié. Il ne peut se reloger et finit la plupart du temps en hospice. Elle voudrait connaître ce que M. le ministre entend faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — La question posée paraît n'envisager qu'un cas : celui où le titulaire de la rente viagère s'est également réservé le droit de continuer à habiter la maison qu'il a vendue. Ce cas n'est pas le plus général : l'institution d'un viager en contrepartie de l'aliénation d'un bien, constitue en effet une simple modalité de paiement du prix de vente qui n'est pas nécessairement liée au droit d'usage et d'habitation. Si l'on se limite au seul cas envisagé du créancier qui dispose également du droit d'habitation, il convient tout d'abord de signaler que, selon les informations disponibles, les cas d'expropriation de tels rentiers viagers sont très rares. Il a été jugé, en pareille occurrence, que la manière la plus équitable de réparer le préjudice subi est d'allouer au créancier exproprié et relogé dans une H. L. M. la somme nécessaire à la constitution d'une rente viagère lui permettant de payer le loyer qui lui sera réclamé pour le logement qui sera mis à sa disposition par l'expropriant. (C. A. Paris 22 février 1973, dame veuve Thierry c. Ville de Paris.) Il pourrait paraître équitable qu'à défaut de logement de remplacement offert par l'administration expropriante, l'indemnité allouée permette la constitution d'une rente viagère égale au montant du loyer d'un local identique à celui qui a fait l'objet de l'expropriation. Mais aucune jurisprudence ne semble s'être formée sur ce point. En tout état de cause, le ministère de l'urbanisme et du logement est tout disposé à examiner les situations particulières qui lui seraient signalées.

Expropriation (indemnisation).

7498. — 28 décembre 1981. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème particulièrement aigu que représente l'expropriation. Elle lui demande s'il n'envisage pas que des indemnités plus justes et actualisées sur le marché immobilier soient fixées par un jury comprenant des représentants des expropriés, et également s'il ne prévoit pas de supprimer le système d'abattement de 40 p. 100 sur ces indemnités pour le relogement des expropriés (pratique non prévue par la loi, mais systématiquement appliquée).

Réponse. — Le mode de fixation des indemnités d'expropriation a beaucoup évolué dans le temps, dans le souci de déterminer de la façon la plus équitable le montant de la « juste » indemnité à laquelle fait référence l'article 545 du code civil. La procédure

préconisée par la question posée, confiant cette fixation à un jury comprenant des représentants des propriétaires, a déjà été utilisée pendant près d'un siècle; elle a en effet été instaurée par la loi du 7 juillet 1833 modifiée par la loi du 3 mai 1841 et a fonctionné jusqu'à ce que les décrets-lois des 8 août et 30 octobre 1935 remplacent le jury par une commission arbitrale présidée par un magistrat et composée de quatre membres dont deux représentaient la propriété et deux l'administration. Si cette réforme de 1935, suivie d'ailleurs par celle de 1958 qui a marqué le retour à la fixation judiciaire organisée à l'origine par la loi du 8 mars 1810, est intervenue, c'est qu'il avait été constaté que le jury avait de plus en plus fréquemment tendance à allouer aux expropriés des indemnités dont le montant dépassait très largement celui de la « juste » indemnité à laquelle ils peuvent prétendre. En ce qui concerne la pratique qui consisterait à réaliser un abattement de 40 p. 100 sur l'indemnité d'expropriation pour le logement des expropriés, ce problème ne relève pas de la compétence du ministère de l'urbanisme et du logement, mais dépend du ministre du budget dont l'attention a été appelée sur cette question.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N^{os} 7799 Emmanuel Hamel; 7809 Emmanuel Hamel; 7851 Emmanuel Hamel; 7854 Pierre-Bernard Cousté; 7861 Jean-Louis Masson; 7865 Jean-Louis Masson; 7918 Charles Haby.

AFFAIRES EUROPEENNES

N^o 8012 Pierre-Bernard Cousté.

AGRICULTURE

N^{os} 7808 Emmanuel Hamel; 7819 Emmanuel Hamel; 7958 André Soury; 8017 Henri Bayard; 8029 Pierre Micaux; 8049 Jean Combastel.

ANCIENS COMBATTANTS

N^o 7875 Pierre Weisenhorn.

BUDGET

N^{os} 7837 François d'Aubert; 7848 Francis Geng; 7855 Jean-Louis Masson; 7889 Vincent Ansquer; 7902 Gérard Chasseguet; 7920 Gabriel Kaspereit; 7939 Michel Debré; 7940 Robert-André Vivien; 7970 Georges Hage; 7972 Georges Hage; 7993 Roland Mazoin; 7996 René Rieubon; 7997 Alain Bonnet; 8000 Henri Bayard; 8014 Pierre-Bernard Cousté; 8031 Jean-Pierre Soisson; 8023 Claude Wolff; 8036 Jean-Michel Baylet.

COMMERCE ET ARTISANAT

N^{os} 7828 Jean-Guy Branger; 7838 François d'Aubert; 7950 Joseph-Henri Maujouan du Gasset.

COMMUNICATION

N^{os} 7929 Michel Noir; 7943 Christian Bonnet; 8011 Robert-André Vivien; 8053 Jean-Claude Gaudin.

CONSUMMATION

N^{os} 7796 Emmanuel Hamel; 7802 Emmanuel Hamel; 7813 Emmanuel Hamel; 8025 Emmanuel Hamel.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

N^o 8052 Jacques Marette.

CULTURE

N^{os} 7897 Jean-Charles Cavaille; 7930 Michel Noir.

ECONOMIE ET FINANCES

N^{os} 7835 François d'Aubert; 7864 Jean-Louis Masson; 7879 Jean-Pierre Santa-Cruz; 7888 Vincent Ansquer; 7892 Michel Barnier; 7915 Pierre Gascher; 7931 Michel Noir; 7941 Pierre Weisenhorn; 7971 Georges Hage; 7979 Pierre Jarosz; 8004 Xavier Hunault; 8016 Henri Bayard; 8018 Henri Bayard; 8047 Jacques Médecin.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 7928 Michel Noir; 7935 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 8006 Jean-Charles Cavaille; 8045 Gérard Chasseguet.

ENERGIE

N^{os} 7797 Emmanuel Hamel; 7894 Emile Bizet; 7985 André Lajnie; 8009 Michel Péricard; 8054 Pascal Clément.

ENVIRONNEMENT

N^o 7994 Roland Mazoin.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N^{os} 7893 Emile Bizet; 7910 Gérard Chasseguet; 7982 Emile Jourdan.

INDUSTRIE

N^{os} 7807 Emmanuel Hamel; 7817 Emmanuel Hamel; 7826 Emmanuel Hamel; 7880 Pierre-Bernard Cousté; 7917 Daniel Goulet; 7922 Jean-Louis Masson; 7936 Pierre-Bernard Cousté; 7965 Edmond Garcin; 7974 Parfait Jans; 7981 Jean Jarosz; 8024 Jean-Marie Daillet; 8044 Gérard Chasseguet.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N^{os} 7824 Emmanuel Hamel; 7860 Jean-Louis Masson; 7886 Pierre Bas.

JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 7899 Gérard Chasseguet; 8001 Henri Bayard.

MER

N^o 7903 Gérard Chasseguet.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N^{os} 7903 Emmanuel Hamel; 7825 Emmanuel Hamel; 7998 Henri Bayard; 8026 Joseph-Henri Maujouan du Gasset.

P. T. T.

N^o 7876 Maurice Briand.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N^o 7798 Emmanuel Hamel.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N^o 7953 Charles Millon.

RELATIONS EXTERIEURES

N° 7878 René Rouguet ; 8046 Michel Debré ; 8051 Jacques Marctte.

SANTE

N° 7805 Emmanuel Hamel ; 7811 Emmanuel Hamel ; 7814 Emmanuel Hamel ; 7829 Jean Beaufort ; 7832 André Lejeune ; 7839 Jean-Marie Daillet ; 7842 Jean-Marie Daillet ; 7843 Jean-Marie Daillet ; 7844 Jean-Marie Daillet ; 7845 Jean-Marie Daillet ; 7852 Emile Koehl ; 7859 Jean-Louis Masson ; 7896 Serge Charles ; 7932 Jacques Toubon ; 7960 Paul Balmigère ; 8027 Georges Mesmin.

SOLIDARITE NATIONALE

N° 7806 Emmanuel Hamel ; 7818 Jacques Rimbault ; 7834 Jean-Pierre Penichot ; 7857 Jean-Louis Masson ; 7862 Jean-Louis Masson ; 7868 Jean-Louis Masson ; 7874 Daniel Benoist ; 7895 Serge Charles ; 7904 Gérard Chasseguet ; 7905 Gérard Chasseguet ; 7908 Gérard Chasseguet ; 7911 Gérard Chasseguet ; 7925 Michel Noir ; 7938 Michel Debré ; 7947 Emmanuel Hamel ; 7961 Paul Balmigère ; 7973 Muguette Jacquaint ; 7976 Parfais Jans ; 7977 Parfait Jans ; 7987 Joseph Legrand ; 7990 Louis Maisonnat ; 8010 Hyacinthe Santoni ; 8032 Jean-Pierre Soisson ; 8039 Jean Giovannelli.

TEMPS LIBRE

N° 7937 Michel Debré.

TRANSPORTS

N° 7829 Emmanuel Hamel ; 7881 Pierre-Bernard Cousté ; 7887 Joseph-Henri Maujoui du Gasset ; 7952 Charles Millon ; 7954 Charles Millon ; 8005 Xavier Hunault ; 8013 Pierre-Bernard Cousté ; 8028 Pierre Micaux ; 8050 Pierre Bas.

TRAVAIL

N° 7841 Jean-Marie Daillet ; 7846 Jean-Marie Daillet ; 7885 Joseph-Henri Maujoui du Gasset ; 7898 Gérard Chasseguet ; 7912 Gérard Chasseguet ; 7913 Gérard Chasseguet ; 7966 Edmond Garcin ; 7983 André Lajoinie ; 7984 André Lajoinie ; 7992 Georges Marchais.

URBANISME ET LOGEMENT

N° 7821 Emmanuel Hamel ; 7836 François d'Aubert ; 7872 André Audinot ; 7883 Joseph-Henri Maujoui du Gasset ; 8002 Henri Bayard ; 8030 Jean-Pierre Soisson ; 8043 Gérard Chasseguet.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 8, A. N. (Q.) du 22 février 1982.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 699, 2^e colonne, question n° 10132 de M. Vincent Ansquer à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, remplacer la deuxième phrase du texte par la suivante : « Pour les régions des Pays de la Loire, et pour les trois premiers trimestres de 1981, 1282 salariés ont été licenciés des entreprises artisanales du bâtiment (entreprises comptant de un à neuf salariés), ce qui représente 38 p. 100 des 3369 salariés licenciés de la totalité des entreprises du bâtiment. »

(Le reste sans changement.)

II. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 10, A. N. (Q.) du 8 mars 1982.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 916, 2^e colonne, question de M. Jean-Pierre Santa-Cruz à Mme le ministre de l'agriculture, lire : « 10624 ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX } 201176 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
	Assemblée nationale :			
	Débats :			
03	Compte rendu	84	320	
33	Questions	84	320	
	Document :			
07	Série ordinaire	468	852	
27	Série budgétaire	150	204	
	Sénat :			
08	Débats	107	240	
09	Documents	420	828	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire (comportant un ou plusieurs cahiers) : 2 F.

